



fidh



Nouveaux gisements, même histoire ?

À la croisée des chemins pour éviter la catastrophe en Ouganda

Étude d'impact sur les droits humains par les communautés affectées par le projet d'exploitation pétrolière du lac Albert et par les développements connexes dans la région albertine en Ouganda

SOMMAIRE

ACRONYMES	5
I. INTRODUCTION	6
1. Étude d'impact sur les droits humains du projet d'extraction pétrolière du lac Albert : contexte local et national	7
1.1. Contexte local dans la région albertine	7
1.2. Une situation politique et économique complexe en Ouganda	8
2. Méthodologie	10
2.1. Brève présentation de la méthodologie : sa portée et ses limites	10
2.2. Une approche fondée sur les droits	12
II. LE PROJET D'EXTRACTION PÉTROLIÈRE DU LAC ALBERT ET LES DÉVELOPPEMENTS CONNEXES	14
1. Brève description du projet d'extraction	14
2. Les principales entreprises concernées	18
2.1. Total	20
2.2. China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)	21
2.3. Tullow Oil	24
2.4. Atacama	25
2.5. EnviroServ Uganda	27
2.6. Albertine Graben Refinery Consortium	27
2.7. Uganda National Oil Company	28
3. Chronologie de l'exploitation pétrolière dans la région du lac Albert	28
4. Actions en justice engagées contre le projet	29
III. ÉVALUER LE RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DE L'ENVIRONNEMENT : RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES RESPONSABILITÉS	31
1. Défenseurs des droits humains : violence, harcèlement et impunité dans la région albertine	31
1.1. Violence et harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits humains	36
1.2. Réduction de l'espace civique et multiplication des obstacles bureaucratiques	41
1.3. Un climat d'impunité généralisé	44

2. Le droit à la terre	47
2.1. Le droit à la terre : un droit collectif qui va au-delà du droit de propriété	47
2.2. Impacts sur le droit à la terre : procédures défailtantes et voies de recours inadaptées	55
2.3. Qui porte la responsabilité des impacts sur le droit à la terre ?	76
3. Le droit à un niveau de vie suffisant	79
3.1. Un niveau de vie suffisant : un droit aux dimensions multiples	79
3.2. Logement, moyens de subsistance et liens sociaux perturbés	82
3.3. Qui est responsable des impacts sur le droit à un niveau de vie suffisant des communautés ?	99
4. Le droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé	101
4.1. Cadre juridique des droits à un environnement sain, à l'accès à l'eau et à la santé	101
4.2. Les impacts des activités d'exploration et de construction sur la vie et la santé des populations locales	109
4.3. Une sous-estimation importante des risques environnementaux	129
4.4. Qui est responsable des impacts sur le droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé ?	132
IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS	134
1. Conclusion générale	134
2. Recommandations	137
2.1. Sur la protection des défenseurs des droits humains	137
2.2. Sur le droit à la terre	139
2.3. Sur le droit à un niveau de vie suffisant	143
2.4. Sur les droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé	145

ACRONYMES

AAAS	Association américaine pour le progrès scientifique (American Association for the Advancement of Science)
CESCR	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
DNMC	District Non-Governmental Monitoring Committee (Comité de district de suivi des activités non gouvernementales)
EACOP	East African Crude Oil Pipeline (Oléoduc d'Afrique de l'est)
ESIA	Environmental and Social Impact Assessment (EISE – Étude d'impact social et environnemental)
FEED	Front-End Engineering Design (Avant-projet technique détaillé)
FHRI	Foundation for Human Rights Initiative
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
IFC	Société financière internationale
KFDA	The Kingfisher Development Area (Zone de développement du projet Kingfisher)
LA	License Areas (Zones sous licence)
LARF	Land Acquisition and Resettlement Framework (Cadre pour l'acquisition des terres et la réinstallation)
MoU	Memorandum of Understanding (Protocole d'accord)
NPV	Net Present Value (Valeur actuelle nette)
PAP	Project Affected Persons (Personnes impactées par le projet)
PAU	Petroleum Authority of Uganda (Autorité pétrolière de l'Ouganda)
RAP	Resettlement Action Plans (Plans d'action de réinstallation)
UNOC	Uganda National Oil Company Limited
UNRA	Uganda National Roads Authority (Autorité nationale des routes de l'Ouganda)
UPDF	Uganda People's Defence Force (Forces de défense du peuple ougandais)

I. INTRODUCTION

En 2014, l'Afrique subsaharienne ne détenait qu'un dixième des réserves mondiales de pétrole brut, mais depuis 2009, la région est l'une des régions pétrolières qui connaît la croissance la plus rapide au monde¹. Depuis 2006, une série de découvertes de pétrole sous et autour du lac Albert, dans l'ouest de l'Ouganda, ont conduit à des investissements par un consortium de sociétés multinationales, en particulier le groupe Total (« Total »), la China National Offshore Oil Corporation (« CNOOC ») et Tullow Oil plc (« Tullow »), ainsi que par le gouvernement ougandais². Selon le deuxième plan de développement national de l'Ouganda (2015/16–2019/20), les industries extractives représentent l'un des domaines de développement prioritaires du gouvernement³. Le gouvernement espère que l'industrie pétrolière aura un impact positif significatif sur les revenus du gouvernement, sur certaines parties de l'économie ougandaise et sur la position géopolitique du pays. Le projet d'extraction et de développement du pétrole du lac Albert comprend des concessions d'exploration et d'extraction cédées à une *joint-venture*⁴ composée de Total, qui exploitera les champs pétroliers de la partie nord du lac (la région de Tilenga), et de CNOOC, pour ceux de la partie sud (la région de Kingfisher) ; un consortium⁵ a aussi été sélectionné pour la construction d'une raffinerie dans le district de Hoima, où une partie du pétrole sera raffinée pour les marchés nationaux et régionaux, et à partir de laquelle un oléoduc de 1 445 km, passant principalement par le territoire tanzanien, amènera le pétrole au port de Tanga, sur la côte tanzanienne de l'océan Indien, dans le but d'être exporté.

Les impacts négatifs que les activités des industries extractives peuvent avoir sur les droits humains et sur l'environnement ont été documentés dans le monde entier⁶. Ces impacts négatifs sont d'autant plus susceptibles de se produire lorsque les investissements sont réalisés dans des pays dont les gouvernements n'honorent pas leur obligation de respecter et de protéger les droits humains, ou lorsque les opérateurs sont soumis à des pressions pour réduire les coûts. Ces deux préoccupations sont présentes en Ouganda, où les entreprises concernées sont sur le point de prendre une décision finale d'investissement, à savoir le démarrage ou non de l'extraction pétrolière, dans un contexte de crise économique dans le secteur pétrolier et de pression accrue sur la société civile dans le pays⁷. Dans un contexte aussi complexe, les efforts du gouvernement ougandais pour renforcer son cadre institutionnel et juridique afin de réglementer les activités d'exploration et d'extraction pétrolières n'ont pas été suffisants pour prévenir les impacts sur les droits humains. Depuis la découverte des premiers gisements, et au cours de la campagne d'exploration pétrolière qui a suivi à la fin des années 2000, les organisations de défense des droits humains ont déjà fait état de multiples impacts négatifs sur

1. Agence internationale de l'énergie, *Africa Energy Outlook. A focus on Energy Prospects in Sub-Saharan Africa*, World Energy Outlook Special Report, 2014, p. 48, <https://www.icafrica.org/fileadmin/documents/Knowledge/Energy/AfricaEnergyOutlook-IEA.pdf>.

2. Luke Patey, *Oil in Uganda: Hard bargaining and complex politics in East Africa*. Oxford Institute for Energy Studies, octobre 2015, <https://www.oxfordenergy.org/wpcms/wp-content/uploads/2015/10/WPM-601.pdf>.

3. République d'Ouganda, *Deuxième plan de développement national NDPII* (Uganda Vision 2040, juin 2015), <http://npa.go.ug/wp-content/uploads/NDPII-Final.pdf>.

4. L'entreprise commune fait référence aux plans d'exploration et de production dans les régions de Tilenga et de Kingfisher. Comme indiqué ci-dessous à la section 2.2, des trois partenaires initiaux de la *joint-venture*, seuls Total et CNOOC restent à présent, Tullow ayant vendu ses parts à Total en 2020.

5. Pour une description détaillée de la constitution du consortium, voir le point 2.2.6 ci-dessous.

6. Par exemple, FIDH, *Le coût humain du pétrole* (juillet 2016), <https://www.fidh.org/en/region/americas/colombia/oil-extraction-in-colombia-report-reveals-the-human-and-environmental>.

7. Adam Morton, "From Covid-19 to climate: what's next after the global oil and gas industry crash?", *The Guardian* (11 juillet 2020), <https://www.theguardian.com/environment/2020/jul/12/from-covid-19-to-climate-whats-next-after-the-global-oil-and-gas-industry-crash>.

l'environnement et sur les droits humains des populations résidant dans les zones touchées par le projet pétrolier, impacts qu'elles attribuent à différents acteurs impliqués⁸.

La FIDH et la FHRI ont entrepris cette étude d'impact sur les droits humains⁹ par les communautés affectées (« étude » ou « rapport ») sur le projet du lac Albert pour traiter ces questions. Le rapport, qui est le résultat d'un long processus long et de la mise en œuvre d'une méthodologie d'étude d'impact sur les droits humains par les communautés, rend compte d'un certain nombre de violations et atteintes aux droits humains résultant des activités de l'état ougandais et d'entreprises impliquées dans le développement des projets pétroliers des régions de Tilenga et de Kingfisher. Le rapport se concentre en particulier sur le droit à la terre, au logement et à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé et à l'eau, et sur le droit à un environnement sain. Les violations de ces droits sont inextricablement liées aux violations du droit à l'information, du droit à la participation et du droit d'accès à la justice. Le rapport souligne également les risques majeurs de nouvelles atteintes aux droits humains et de l'environnement dans les décennies à venir si Total, CNOOC et le gouvernement ougandais n'adoptent pas une série de mesures préventives et correctives, et ne mettent pas en œuvre divers changements politiques majeurs avant de poursuivre le projet.

1. Étude d'impact sur les droits humains du projet d'extraction pétrolière du lac Albert : contexte local et national

Afin de comprendre les impacts négatifs passés, présents ainsi que les potentiels impacts à venir de ce projet, il est important de décrire le contexte dans lequel s'inscrit le projet à l'échelle locale, et de souligner les complexités plus larges liées à la situation générale des droits humains en Ouganda, ainsi que les défis supplémentaires que les industries extractives peuvent introduire dans un tel contexte.

1.1. Contexte local dans la région albertine

La plupart des nouvelles réserves énergétiques de l'Ouganda se trouvent autour du lac Albert, dans l'ouest du pays. Le lac Albert est le septième plus grand lac d'Afrique : long de 160 km et large de 32 km, ce lac forme une partie de la frontière entre l'Ouganda et la République démocratique du Congo (RDC). Les terres entourant le lac Albert sont extrêmement riches en biodiversité et, du côté ougandais, elles sont en partie classées en zone protégée. Une grande partie des terres est utilisée pour l'agriculture (c'est-à-dire les cultures et le bétail) et pour l'habitation humaine, tandis que le lac lui-même fournit du poisson aux communautés environnantes et au-delà.



Carte de l'Ouganda. Source: Agence centrale de renseignement des États-Unis, *World Factbook – Africa: Uganda*, <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/ug.html>

8. Bassam Fattouh pour l'Oxford Institute for Energy Studies, *Oil in Uganda: Hard bargaining and complex politics in East Africa* (octobre 2015), <https://www.oxfordenergy.org/wpcms/wp-content/uploads/2015/10/WPM-601.pdf>.

9. FIDH, *Community-based Human Rights Impact Assessments* (juillet 2011), <https://www.fidh.org/en/issues/globalisation-human-rights/business-and-human-rights/community-based-human-rights-impact-assessments>.

L'histoire de l'Ouganda a été marquée par plusieurs périodes de guerre et de violence politique. Le conflit interne le plus important a pris fin en 1986. Par la suite, l'Ouganda a été en proie à des décennies de guerre civile entre les forces gouvernementales et les rebelles de l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army – LRA). En outre, le gouvernement ougandais a été impliqué dans plusieurs conflits qui ont ravagé la région des Grands Lacs depuis les années 1990. Si la plupart de ces conflits sont aujourd'hui terminés ou suspendus, ils ont touché l'ensemble du pays. Les populations du nord de l'Ouganda, victimes de la guerre entre l'Armée de résistance du Seigneur et les Forces de défense du peuple ougandais (UPDF), ont été victimes de meurtres, tortures, déplacements forcés et autres crimes impunis à ce jour¹⁰.

Bien que les régions voisines de la frontière entre l'Ouganda et la RDC soient sujettes à de telles tensions et conflits, la région albertine, où le projet pétrolier est développé, n'a pas été directement touchée. La région est principalement rurale et comprend également plusieurs petits centres urbains en pleine expansion, comme Hoima par exemple. La majeure partie de sa production agricole est basée sur les cultures et le bétail. La région connaît deux saisons des pluies, mais au cours des deux dernières années, elle a souffert d'une période de sécheresse qui a exacerbé la détresse de la population ainsi que les tensions autour de l'utilisation des terres et des ressources naturelles¹¹. La plupart des routes ne sont pas goudronnées et l'eau est souvent puisée à partir de ruisseaux, de puits ou du lac ; l'accès à l'électricité ou à des installations de traitement de l'eau adéquates reste limité.

Au nord du lac Albert se trouve le parc national de Murchison Falls, le plus grand parc national du pays, qui procure à l'Ouganda une source de revenus provenant principalement du tourisme étranger. Le développement du projet pétrolier dans la région a été remis en question par plusieurs analystes, qui estiment que le tourisme pourrait être une source de devises plus importante que le pétrole, et que le projet pétrolier, outre le fait qu'il menacerait l'environnement du parc national, serait un obstacle de fait au développement du tourisme¹².

1.2. Une situation politique et économique complexe en Ouganda

Depuis son indépendance, à la fin du régime colonial britannique en 1962, l'Ouganda a connu plusieurs régimes politiques, mais aucun d'entre eux n'a pleinement adhéré aux principes de la démocratie, de l'État de droit ou du respect des droits humains fondamentaux¹³. L'actuel président, Yoweri Museveni, est au pouvoir depuis 1986. Bien que des élections multipartites soient autorisées depuis 2005, le parti au pouvoir a dirigé le pays sans interruption. En 2017, suite à un débat parlementaire très tendu, la constitution a été modifiée et la limite d'âge a été supprimée pour les candidats à la présidence du pays, permettant à Yoweri Museveni d'être légalement candidat et d'être réélu pour une durée indéterminée¹⁴.

Le pays compte de nombreuses organisations locales et nationales de défense des droits humains et bénéficie d'une presse indépendante et de partis politiques d'opposition. Pour autant, leur action est

10. Human Rights Watch, *Uprooted and Forgotten: Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda* (2005), <https://www.hrw.org/report/2005/09/20/uprooted-and-forgotten/impunity-and-human-rights-abuses-northern-uganda>.

11. Paddy Ssentongo *et al.*, *Changes in Ugandan Climate Rainfall at the Village and Forest Level*, Rapports scientifiques (23 février 2018), <https://www.nature.com/articles/s41598-018-21427-5>.

12. Par exemple, la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale, *Examen du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) pour le projet Tilenga* (2018)

13. FHRI, *Droits humains et élections en Ouganda 2016 : Un appel à l'action*, <http://www.fhri.or.ug/index.php/2015-07-22-14-08-32/thematic-reports/69-human-rights-and-elections-in-uganda-2016-a-call-for-action> ; le score de l'Ouganda dans le rapport *Freedom in the World*, publié par Freedom House depuis 1972, <https://freedomhouse.org/country/uganda/freedom-world/2020> ; ou Amnesty International, *Rapport sur la situation de l'Ouganda en 2019*, <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/uganda/report-uganda>.

14. *Al Jazeera*, « L'Ouganda promulgue une loi mettant fin aux limites d'âge pour les élections présidentielles » (2 janvier 2018), <https://www.aljazeera.com/news/2018/01/uganda-enacts-law-presidential-age-limits-180102182656189.html>.

régulièrement entravée par le gouvernement et leurs membres doivent faire face au harcèlement des autorités, aux menaces et à diverses formes de répression¹⁵. Les descentes de police et le harcèlement administratif et judiciaire sont utilisés pour dissuader les défenseurs des droits humains de poursuivre leur travail. Les exécutions illégales ou arbitraires¹⁶, les disparitions forcées, la torture, la détention arbitraire, l'emprisonnement pour raisons politiques, la violence et l'intimidation contre les journalistes, la censure, la criminalisation de la diffamation et la restriction de l'accès à Internet, les entraves aux droits de réunion pacifique et à la liberté d'association ; les restrictions à la participation politique, la corruption, la criminalisation des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe, ainsi que le harcèlement et la détention par les forces de sécurité de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées (LGBTI) ont également été documentés en Ouganda¹⁷.

Les violations systématiques des droits civils et politiques s'accompagnent de violations des droits économiques, sociaux et culturels, contre lesquelles les victimes ne disposent d'aucun moyen de résistance adapté¹⁸. Cette situation est exacerbée par un niveau élevé de pauvreté et par le fait que des pans entiers de la population, notamment dans les zones rurales, n'ont aucun accès à certaines ressources de base telles que l'eau potable, un logement convenable, l'éducation et les services de santé.

Cette situation préoccupante sur le front des droits humains crée un contexte délétère susceptible d'aggraver les impacts des activités de l'industrie pétrolière. Le problème a été reconnu par différentes associations d'entreprises¹⁹, et la Commission européenne l'a abordé explicitement dans son rapport sur l'application des principes directeurs des Nations unies au secteur pétrolier et gazier²⁰.

Les industries pétrolières et gazières sont des secteurs à forte intensité capitaliste mais qui créent relativement peu d'emplois sur leurs sites d'exploitation. Ainsi, les investissements financiers et les revenus considérables qu'elles génèrent peuvent avoir un impact important sur les finances du gouvernement hôte, sans nécessairement entraîner une redistribution des richesses vers les régions d'où les ressources sont extraites. L'OCDE a identifié que la dépendance au pétrole et la volatilité des prix du pétrole est l'un des moteurs du phénomène connu sous le nom de « malédiction des ressources naturelles », c'est-à-dire de « l'impact négatif de l'abondance des ressources sur la croissance économique à long terme²¹ » sur le développement social et la gouvernance d'un pays²².

15. FHRI, *Droits humains et élections en Ouganda 2016 : Un appel à l'action*, <http://www.fhri.or.ug/index.php/2015-07-22-14-08-32/thematic-reports/69-human-rights-and-elections-in-uganda-2016-a-call-for-action>.

16. FIDH, « Uganda: Administrative Harassment Faced by Several NGOs » (20 octobre 2017), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-administrative-harassment-faced-by-several-ngos>; FIDH, « Uganda: Shooting of Mr. James Rukanpana and judicial harassment of Messrs. Suleiman Trader, Jackson Magezi, Fred Kyaligonza and Prosper Businge » (21 septembre 2017), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-shooting-of-mr-james-rukanpana-and-judicial-harassment-of>; FIDH, « Uganda: Police raids Uganda Pride event, arrests several human rights defenders and assault participants » (9 août 2016), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-police-raids-uganda-pride-event-arrests-several-human-rights>.

17. Amnesty International, *Uganda 2019 State Report*, <https://www.amnesty.org/en/countries/africa/uganda/report-uganda>.

18. Coalition ougandaise pour les droits économiques, sociaux et culturels, *The State of Economic, Social and Cultural Rights in Uganda and Emerging Issues*, Joint Submission to the United Nations Universal Periodic Review (UPR) of Uganda (2016), https://www.iser-uganda.org/images/downloads/ESCR_JOINT_SUBMISSION_UPR_Uganda.pdf.

19. Par exemple, Principles for Responsible Investment, *Digging Deeper: Human Rights and the Extractives Sector* (2018), <https://www.unpri.org/download?ac=5081>; BSR, *10 Human Rights Priorities for the Extractives Sector*, https://www.bsr.org/reports/BSR_Primer_Human_Rights_Extractives.pdf.

20. Commission européenne, *Guide du secteur pétrolier et gazier sur la mise en œuvre des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, https://www.ihrb.org/pdf/eu-sector-guidance/EC-Guides/O&G/EC-Guide_O&G.pdf.

21. OCDE, *Resource curse in oil exporting countries* (document de travail du département n° 1511, 22 octobre 2018), <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/a5012a3d-en.pdf?expires=1607611241&id=id&accname=guest&checksum=B5F59FB9C189D5041B2784A09AC94655>.

22. Michael L. Ross, « Qu'avons-nous appris sur le cours des ressources ? » (2015) *Annu. Rev. Polit. Sci.* 2015. 18:239–59, <https://www.annualreviews.org/doi/pdf/10.1146/annurev-polisci-052213-040359>.

Nous disposons aujourd'hui de solides éléments qui montrent comment l'exploitation d'une ressource minérale, à savoir le pétrole, entraîne au moins trois catégories d'effets délétères : l'exploitation pétrolière tend à maintenir les régimes autoritaires au pouvoir, à accroître certains types de corruption et à contribuer à déclencher des conflits violents dans les pays à faibles et moyens revenus, en particulier lorsque la ressource est située sur le territoire de groupes ethniques marginalisés. Les effets de cette industrie sur l'autoritarisme et sur l'émergence de conflits semblent être des phénomènes récents, apparus après les années 1970²³.

Les violations des droits humains résultant des activités des industries pétrolières et gazières sont souvent dissimulées, voire justifiées par les gouvernements hôtes au nom d'un développement économique qui profiterait à l'ensemble du pays. Cet argument est cependant inacceptable, car les droits humains ne peuvent être opposés au développement économique, et doivent au contraire constituer les fondations de tout projet de développement²⁴.

C'est dans ce contexte que les organisations des droits humains et la presse indépendante ont documenté des violations et atteintes aux droits humains liées au projet pétrolier dans la région albertine.

2. Méthodologie

2.1. Brève présentation de la méthodologie : sa portée et ses limites

Pour réaliser cette étude d'impact sur les droits humains par les communautés, les auteurs ont utilisé l'outil *Droits devant*²⁵, une méthodologie élaborée par Droits et Démocratie qui permet aux communautés affectées de s'approprier les projets d'investissement pour en évaluer et documenter les impacts potentiels sur les droits humains. Ces études permettent de donner la voix aux préoccupations des personnes et des communautés locales impactées, en les plaçant sur un pied d'égalité avec les acteurs publics et privés concernés. Cet outil aide les communautés et les ONG à mesurer l'impact réel ou potentiel d'un projet d'investissement sur les droits humains, et permet de rédiger un rapport final et de formuler des recommandations qui peuvent servir de base aux discussions avec les acteurs publics et privés impliqués dans le projet d'investissement.

L'équipe de recherche, composée de représentants de la FIDH, de la FHRI et de la communauté, a tenu des réunions avec les communautés et les autorités locales et nationales en Ouganda, ainsi qu'avec des entreprises.

L'équipe de recherche a établi un dialogue soutenu avec de nombreuses parties prenantes. Sept groupes de discussion et 44 entretiens ont été organisés avec des membres des communautés impactées dans la région albertine, des membres de la société civile nationale et internationale, et des journalistes, entre autres acteurs. Sept communautés de Kikuube et Buliisa, situées à proximité des champs pétrolifères et d'autres projets d'investissement liés au pétrole, tels que les routes et l'usine centrale de traitement, ont participé à cette étude²⁶. En outre, l'équipe de recherche a mené des consultations avec d'autres groupes de la société civile travaillant dans la région albertine et dans

23. *Ibid.*

24. Déclaration de M. Liu Zhenmin sur la commémoration de la Journée internationale des droits humains (2017).

25. FIDH, *Études d'impact sur les droits humains par les communautés affectées*, 14 juillet 2011, <https://www.fidh.org/fr/themes/mondialisation-droits-humains/responsabilite-des-entreprises/les-etudes-d-impact-sur-les-droits-humains-par-les-communautés>.

26. Les villages ont été choisis au hasard, et leur emplacement exact a été gardé confidentiel pour assurer la sécurité des habitants.



Un membre de la communauté parle à l'équipe de recherche. © Martin Dudek

l'industrie pétrolière. Tous les entretiens ont été menés en face à face, et pour la plupart en privé. Pour garantir la sécurité des personnes interrogées, leur identité n'a pas été révélée.

Douze réunions avec les autorités locales et cinq réunions avec les autorités nationales ont été organisées dans le cadre de l'étude. Lors de ces réunions, les premiers résultats ont été partagés et les réponses apportées par les autorités ont été compilées. De même, des échanges se sont tenus avec les quatre principaux acteurs industriels. Deux de ces échanges comprenaient des conversations avec des représentants locaux et avec d'autres personnes travaillant aux sièges internationaux de ces entreprises. Toutefois, seul un échange, avec la société Total, a permis d'établir un dialogue approfondi sur les questions soulevées²⁷.

En outre, l'équipe de l'étude a mené des recherches documentaires approfondies qui ont notamment permis d'étudier les cadres juridiques nationaux, régionaux et internationaux pertinents, les documents en possession des autorités locales et nationales, ainsi que des compagnies pétrolières, les rapports des groupes de la société civile, les publications disponibles en ligne, les articles de journaux, les revues et la littérature académique. L'Ouganda dispose d'un cadre juridique complet qui régit l'accès aux informations détenues par les organismes publics.

27. La société Tullow a fourni des réponses écrites au rapport après un engagement virtuel dans le cadre duquel des questions ont été soulevées concernant l'impact de son implication sur les droits humains. Toutefois, les informations contradictoires fournies, oralement et par écrit, ainsi que le manque d'accès aux documents clés permettant de vérifier les informations fournies, ont limité la capacité de l'équipe de recherche à les intégrer dans les conclusions du rapport.

Une équipe de scientifiques et d'ingénieurs experts a également participé à l'analyse des données et à la rédaction des conclusions du rapport.

Étant donné l'étendue du territoire couvert par le projet, cette étude n'entend pas être exhaustive. Grâce à l'analyse d'exemples représentatifs, documentés par des recherches sur place, ce rapport répertorie les violations passées, présentes et potentielles des droits humains fondamentaux, dont sont victimes les personnes et les communautés bien au-delà des sites particuliers observés. Les obstacles à l'accès à l'information, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau des entreprises, étaient nombreux, ce qui a encore limité la portée de la présente étude. En conséquence, ce rapport ne reflète pas l'étendue complète des impacts du projet sur les droits humains. Lorsque l'information était accessible, notamment grâce à l'établissement d'un dialogue avec les entreprises, un effort a été fait pour présenter les points de vue de tous les acteurs concernés. Dans ces cas, un véritable échange d'informations constitue une évolution positive et susceptible d'ouvrir la voie à de nouvelles mesures visant à une plus grande transparence en ce qui concerne l'ensemble du projet du lac Albert.

En outre, alors même que le rapport tente d'identifier précisément les acteurs gouvernementaux et les entreprises ayant causé ou contribué aux impacts documentés, il est important de garder à l'esprit qu'en leur qualité d'acteurs économiques et opérationnels clés du projet, les partenaires de la joint-venture portent conjointement la responsabilité de traiter les abus réels et potentiels causés par ou liés au projet d'extraction pétrolière et à ses diverses composantes, en proportion de leur participation et de leur niveau d'influence et de contrôle sur les éléments du projet dans son ensemble.

À la lumière des liens commerciaux, économiques et opérationnels étroits entre le projet pétrolier et les développements connexes (y compris la raffinerie et les réseaux routiers), l'équipe de recherche a estimé que le lien entre ces derniers était direct, au sens utilisé par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

2.2. Une approche fondée sur les droits

Cette étude d'impact a été réalisée en utilisant comme cadre de référence les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement. En tant que telle, l'étude d'impact évalue la responsabilité des États et des acteurs économiques à la lumière de leurs obligations telles que définies par la législation nationale et par les instruments régionaux et internationaux. En ce qui concerne la responsabilité des acteurs économiques, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme constituent le principal cadre de référence pour définir l'étendue des responsabilités des entreprises.

Le Principe directeur 13 des Nations unies établit que la responsabilité des entreprises commerciales de respecter les droits humains exige :

- (a) que les entreprises « évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'Homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences » ;
- (b) qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'Homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services ou par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences²⁸.

28. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies* (2011), principe fondamental 13.

Pour répondre à ces exigences, les Principes directeurs demandent aux entreprises de mettre en place un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains consistant « à évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme, à regrouper les constatations et à leur donner une suite, à suivre les mesures prises et à faire savoir comment il est remédié à ces incidences²⁹ ». En outre, lorsque les entreprises commerciales identifient des cas où elles ont causé ou contribué à des impacts négatifs, elles doivent y remédier ou coopérer à leur réparation.

Outre cet ensemble de principes, les entreprises ont également signé et adhèrent à différents instruments internationaux, respectent différentes normes et les dispositions juridiques pertinentes applicables dans leur pays d'origine. À cet égard, il est important de souligner qu'en France, la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordres, promulguée le 27 mars 2017, impose aux entreprises d'une certaine taille d'identifier et de prévenir les risques de violation des droits humains et des libertés fondamentales et les risques d'atteinte à la santé, à la sécurité et à l'environnement découlant de leurs activités et de celles de leurs filiales et/ou partenaires commerciaux (sous-traitants et fournisseurs) en élaborant, en publiant et en mettant effectivement en œuvre un plan de vigilance contenant des mesures adéquates de prévention, d'atténuation et de réparation de ces risques et impacts. Ainsi, un niveau de vigilance plus strict est exigé des sociétés mères françaises lorsqu'elles opèrent à l'étranger, par rapport à celles de la plupart des autres pays.

29. Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations unies* (2011), principe fondamental 17.

II. LE PROJET D'EXTRACTION PÉTROLIÈRE DU LAC ALBERT ET LES DÉVELOPPEMENTS CONNEXES

Ce chapitre présente l'état actuel du projet et les principales entreprises qui y participent. Le projet d'extraction a débuté à la fin des années 1990. Il a impliqué un grand nombre d'entreprises privées et d'organismes publics sur une période relativement longue et couvre une zone géographique très vaste. Dans ce chapitre, nous décrivons les principales caractéristiques du projet d'extraction et les mettons en regard des objectifs généraux de ce rapport ; nous fournissons également une brève présentation des acteurs industriels impliqués dans le projet et décrivons leurs engagements en matière de droits humains et de protection de l'environnement.

1. Brève description du projet d'extraction

En 2014, le gouvernement ougandais estimait que les réserves identifiées sous et autour du lac Albert s'élevaient à 6,5 milliards de barils de pétrole. La quantité de pétrole susceptible d'être exploitée dans la région est estimée entre 1,8 et 2,2 milliards de barils. À son pic, la production de pétrole devrait atteindre 200 000 à 250 000 barils par jour, ce qui placerait l'Ouganda dans la position d'un producteur africain de niveau moyen, avec une production comparable à celle de la Guinée équatoriale et du Gabon³⁰.

Le projet du lac Albert examiné dans ce rapport est le premier et le plus avancé des projets d'extraction de pétrole dans la région. Les entreprises concernées prévoient d'extraire un total d'un milliard de barils de pétrole sur toute la durée de la phase de production³¹.

La mise en œuvre du projet du lac Albert a régulièrement été retardée en raison de la complexité des relations entre les entreprises et le gouvernement, de la durée des négociations et des discussions sur le régime fiscal applicable³². Depuis 2009, la date à laquelle l'extraction devait commencer a été repoussée à plusieurs reprises³³. Le rachat des actifs de Tullow par Total en 2020 a ajouté à ces retards. Toutefois, les entreprises sont déjà sur place et ont démarré leurs opérations d'exploration tout en préparant les phases de construction et de forage. Ces opérations se sont traduites par le déplacement de familles vivant sur les terres qui seront utilisées pour la production de pétrole. Il est maintenant prévu que la production pétrolière commence trois ans après la décision finale d'investissement, qui devrait être prise en 2021³⁴.

30. Luke Patey, *Oil in Uganda: Hard bargaining and complex politics in East Africa*, Oxford Institute for Energy Studies, octobre 2015, <https://www.oxfordenergy.org/wpcms/wp-content/uploads/2015/10/WPM-601.pdf>.

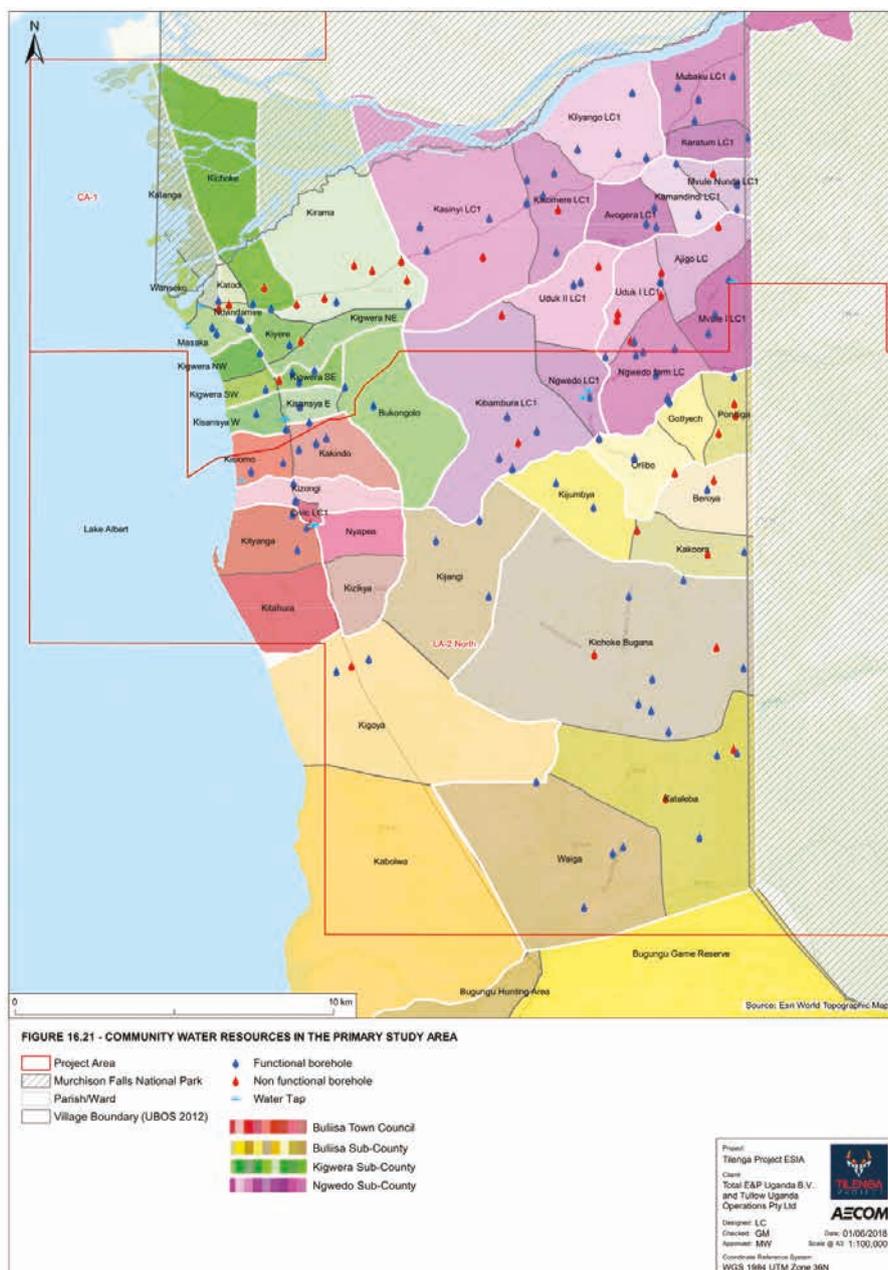
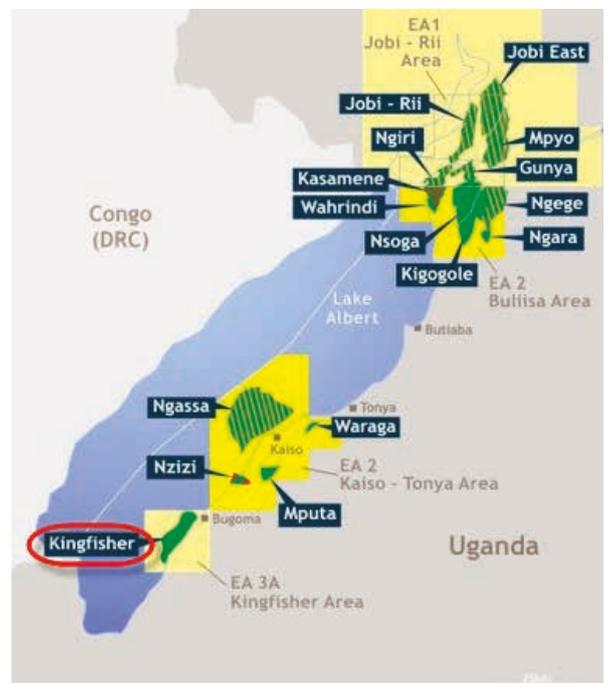
31. CNOOC, Total, Tullow, « Évaluation d'impact social et environnemental : résumé non technique » (Projet de Tilenga, février 2019), https://ug.total.com/sites/g/files/wompnd1236/f/atoms/files/esia_nts_tilenga_esia_28-02-19_reduced_size.pdf.

32. *Daily Monitor*, Une entreprise pétrolière fait état de progrès dans les discussions visant à résoudre le différend fiscal (10 mars 2020), <https://iclg.com/alb/10067-tullow-ends-ugandan-oil-deal-over-tax-dispute>

33. *The Africa Report*, « Post-coronavirus: more sorrow for Africa's new oil and gas producers » (27 mai 2020), <https://www.theafricareport.com/28902/post-coronavirus-more-sorrow-for-africas-new-oil-and-gas-producers>.

34. Frederic Musisi, « Total-Tullow oil sales deal awaits cabinet approval », *Daily Monitor* (18 mai 2020), <https://www.theafricareport.com/28902/post-coronavirus-more-sorrow-for-africas-new-oil-and-gas-producers>.

La répartition géographique des blocs pétroliers composant le projet du lac Albert est la suivante : CNOOC (par l'intermédiaire de sa filiale CNOOC Uganda Ltd) exploitera le projet Kingfisher sur les rives du lac Albert, tandis que Total (par l'intermédiaire de sa filiale Total E&P Ouganda) exploitera le projet Tilenga plus au nord, dans les districts de Buliisa et Nwoya³⁵.

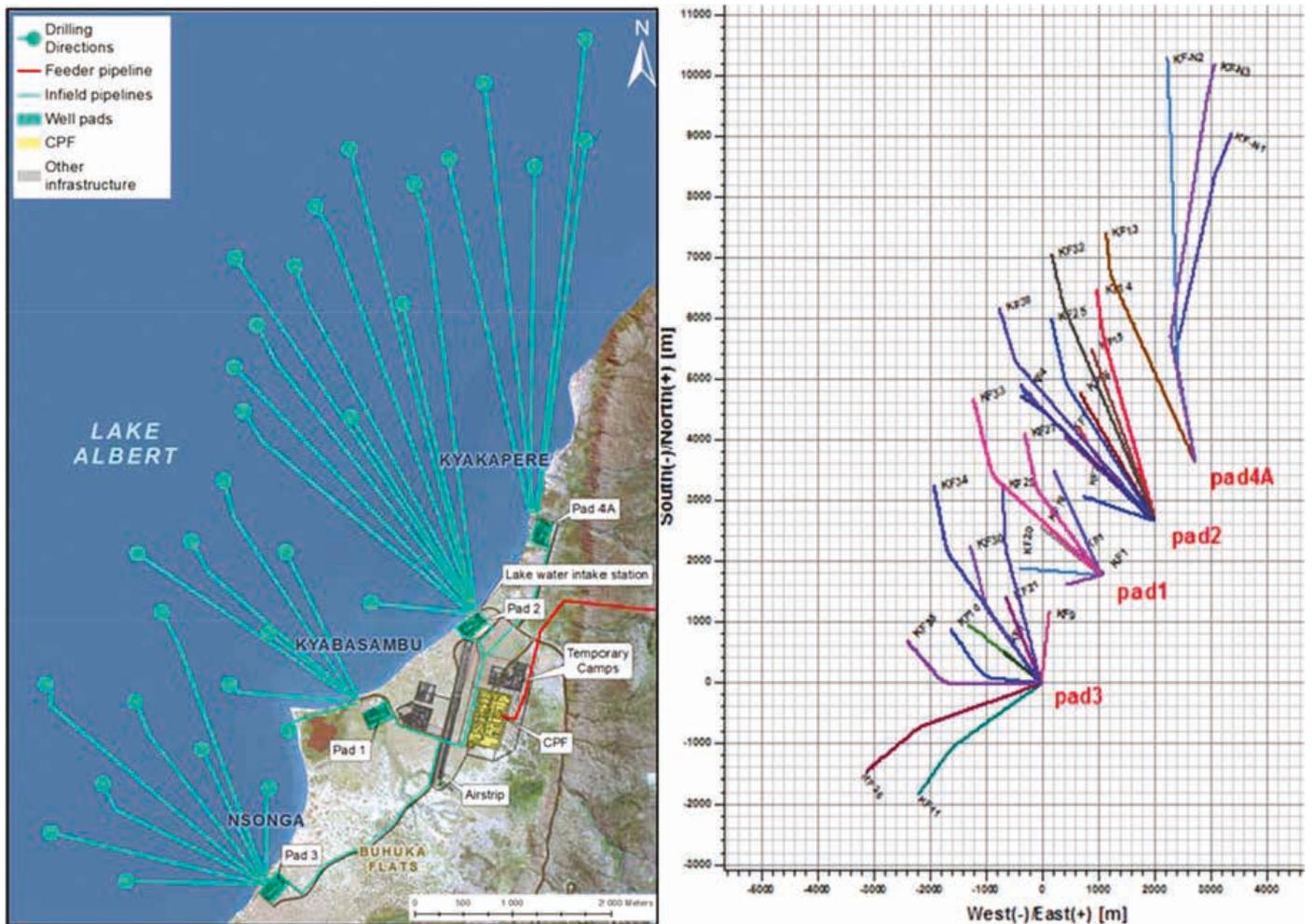


Carte des gisements de pétrole qui seront exploités par Total et CNOOC dans la région albertine. En bleu, les noms des différents champs pétrolifères qui constituent le projet du Lac Albert. Au nord, EA-1 correspond à la zone de « Tilenga » exploitée par Total ; les zones EA-2 Buliisa au nord et EA-2 Kalso-Tonya sont actuellement exploitées par Tullow, et en EA-3A la zone Kingfisher, exploitée par CNOOC.

Développements et zones du projet, y compris les zones naturelles protégées. Le Parc national des chutes de Murchison est représenté par des hachures vertes. Source : CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume VI-a, p. 67.

35. Billy Rwothengeyo, « Tullow oil clarifies on Uganda investment », *New Vision* (12 janvier 2018), <https://www.newvision.co.ug/news/1468913/tullow-oil-clarifies-uganda-investment>.

Au total, environ 400 puits seront forés à partir de plus de 30 plateformes de forage à Tilenga, tandis que 20 puits de production et 11 puits d'injection d'eau seront forés sous le lac à partir de quatre plateformes de forage dans la zone de Kingfisher³⁶.



Carte des puits de pétrole, région de Kingfisher. Source : EISE de Kingfisher, résumé non technique .

Les sites de Kingfisher et de Tilenga accueilleront tous deux la construction d'Usines centrales de traitement (UCT), par lesquelles transitera le pétrole brut. La première, sur le site de Kingfisher, sera construite à Buhuka, dans le district de Hoima ; la seconde, sur le site de Tilenga, sera construite à Kasenyi, dans le district de Buliisa³⁷.

Un réseau d'oléoducs collectera le pétrole produit au niveau de chaque forage et le transportera vers les UCT. L'UCT de Tilenga sera également reliée à une usine de pompage d'eau sur les rives du lac Albert³⁸.

La majeure partie du pétrole extrait devrait être vendue sur les marchés internationaux. Le pétrole sera acheminé depuis l'Ouganda vers les marchés internationaux via un oléoduc régional, encore à

36. CNOOC Uganda Limited, *Environmental and social impact assessment for the CNOOC Uganda Ltd Kingfisher oil development, Uganda: Non-technical summary* (septembre 2018) ; CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental : résumé non technique* (Projet de Tilenga, février 2019), https://ug.total.com/sites/g/files/wompnd1236/f/atoms/files/esia_nts_tilenga_esia_28-02-19_reduced_size.pdf.

37. https://en.wikipedia.org/wiki/Kasenyi,_Buliisa.

38. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour la future zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018).

construire, appelé l'East African Crude Oil Pipeline (EACOP)³⁹. Cet oléoduc, d'une longueur de 1 450 km, sera à peine plus court que les énormes oléoducs Dakota et Keystone XL aux États-Unis. Environ 21 % de la longueur totale de l'oléoduc sera situé en Ouganda, le reste en Tanzanie. Il s'agira du plus long oléoduc enterré et chauffé au monde. L'Ouganda et la Tanzanie prévoient d'en partager le coût de la construction, en partenariat avec Total et CNOOC. La construction de l'oléoduc devrait commencer en mars 2021 et s'achever en 36 mois seulement⁴⁰. Bien que son tracé ait été pensé pour éviter les zones les plus peuplées, l'oléoduc traversera plusieurs villages, ainsi que des réserves naturelles, des parcs et des rivières. Le site Internet de l'oléoduc fournit une carte détaillée de son parcours⁴¹.



Carte de l'EACOP.

Source : East African Crude oil Pipeline – Oléoduc de pétrole brut de l'Afrique de l'est. Description et carte des itinéraires. <http://eacop.com/the-route/route-description-map>.

39. Luke Patey, *Oil in Uganda: Hard bargaining and complex politics in East Africa*, Oxford Institute for Energy Studies, octobre 2015, <https://www.oxfordenergy.org/wpcms/wp-content/uploads/2015/10/WPM-601.pdf>.

40. Louis Kolombia, « Uganda, Tanzania crude oil pipeline project on track », *The Citizen* (7 juin 2020), <https://www.thecitizen.co.tz/news/-Uganda--Tanzania-crude-oil-pipeline-project-on-track/1840340-5572598-7dapri/index.html>.

41. Pour une carte très détaillée, cf. <http://eacop.com/the-route/route-description-map>.

Enfin, l'exploitation pétrolière comprend la construction d'une raffinerie de pétrole brut, dont la production devrait permettre de répondre aux besoins de l'Ouganda et de ses voisins régionaux.

La raffinerie est un « projet national stratégique » porté par la Compagnie pétrolière nationale ougandaise (UNOC), propriété de l'État, avec le soutien des autorités ougandaises⁴². En avril 2018, l'Ouganda a conclu un accord-cadre de projet (ACP) avec le consortium Albertine Graben Refinery (AGRC) qui est l'investisseur principal du projet⁴³. À l'instar de plusieurs gouvernements d'Afrique de l'est, Total a indiqué qu'il serait prêt à prendre une part de 10 % dans la future raffinerie⁴⁴.

Outre les projets d'extraction de Tilenga et de Kingfisher, d'autres projets de forage et des plans d'exploration plus poussée sont à l'étude dans la région albertine.

L'un d'eux fait suite à la signature d'un nouveau protocole d'accord, à Pékin le 5 septembre 2018 en présence du président ougandais Yoweri Museveni, entre l'UNOC et CNOOC, qui est déjà en charge du projet Kingfisher. Ce protocole d'accord porte sur l'exploration conjointe de pétrole en Ouganda et stipule que les deux entités « travailleront ensemble pour développer un bloc⁴⁵ dans le Graben albertin », et ce « aussi rapidement que possible », et que l'opération servira à renforcer « les capacités d'exploration [de l'UNOC] et à lui permettre de devenir une compagnie pétrolière à part entière capable de jouer un rôle d'opérateur⁴⁶ ».

Par ailleurs, Oranto Petroleum Ltd, une société nigériane, et Armour Energy, une société australienne, ont conclu un contrat de licence avec le gouvernement ougandais pour exploiter la zone de Ngassa et le bloc de Kanywataba respectivement. Ces licences ont été accordées une première fois en 2017, et ont été renouvelées en 2019 pour deux années supplémentaires⁴⁷. Le puits de pétrole Ngassa est situé sous le lac Albert et immédiatement au nord de Kingfisher⁴⁸. Oranto Petroleum aurait déjà terminé son étude d'impact social et environnemental (EISE), ses études sismiques et une « étude de solution de forage dans le lac⁴⁹ ».

2. Les principales entreprises concernées

À partir de 2006, dès lors que les découvertes pétrolières sont devenues commercialement rentables, les petites sociétés pétrolières indépendantes ont cédé le pas aux grands groupes dotés des ressources nécessaires pour développer et exploiter ces gisements.

Aujourd'hui, les principales entreprises présentes dans le Graben albertin sont le groupe pétrolier français Total, via sa filiale ougandaise Total E&P Ouganda, et le groupe pétrolier chinois China National Offshore Oil Corporation (CNOOC), via sa filiale ougandaise CNOOC Uganda Ltd. Au départ, une *joint-venture* a été établie entre Total, CNOOC, et la petite compagnie pétrolière britannique Tullow, qui menait des travaux

42. Compte-rendu de la réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total, février 2020.

43. Martin Kitubi, « Oil, Gas Sector Gets Refined », *New Vision* (22 janvier 2020), <https://www.newvision.co.ug/news/1513830/oil-gas-sector-refined>.

44. Compte-rendu de la réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total, février 2020.

45. Les blocs sont de grandes étendues de terre, généralement évalués en milliers de kilomètres carrés, qui sont attribuées à de grandes compagnies pétrolières par le gouvernement d'un pays spécifiquement à des fins d'exploration pétrolière.

46. Jeff Mbangi, « CNOOC, UNOC oil exploration deal faces Opposition », *The Observer* (octobre 2018), <https://observer.ug/businessnews/58943-cnooc-unoc-oil-exploration-deal-faces-opposition>.

47. Halima Abdallah, « Uganda: Oranto and Armour get licenses back in Uganda », *The East African* (28 décembre 2019), <https://allafrica.com/stories/201912280082.html>.

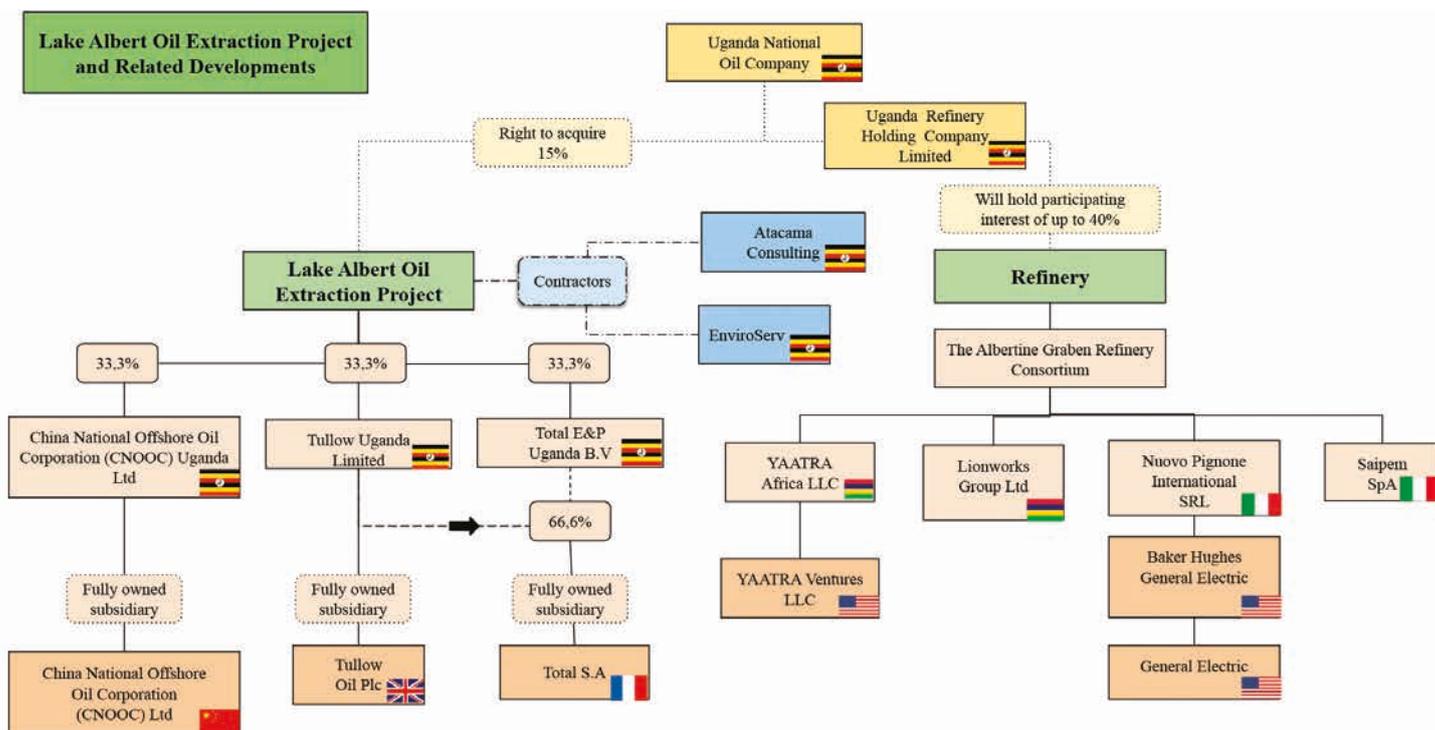
48. EABW News, « Oranto Petroleum starts oil work in Uganda's Ngassa Area » (25 septembre 2019), <https://www.busiweek.com/oranto-petroleum-starts-oil-work-in-ugandas-ngassa-area>.

49. *Ibid.*, <https://www.busiweek.com/oranto-petroleum-starts-oil-work-in-ugandas-ngassa-area>.

d'exploration depuis 2004. En vertu de cet accord, les trois sociétés détenaient des parts égales dans la joint-venture qui portait sur trois zones d'extraction (EA1, EA2 et EA3 – voir carte en page 15), et l'EACOP. Total sera le seul opérateur sur le bloc EA1 dans la zone de Tilenga, où se trouvent la plupart des réserves, tandis que CNOOC sera le seul opérateur de la zone de Kingfisher, sur le bloc EA3A⁵⁰.

En avril 2020, Total a annoncé le rachat des parts de Tullow dans la *joint-venture*⁵¹. Suite à la décision de CNOOC de ne pas exercer ses droits de préemption pour acquérir une partie des parts vendues, Total détiendra 66,6 % des parts de la *joint-venture*⁵², alors que CNOOC en détiendra 33,3 %. Total et CNOOC vont récupérer conjointement l'exploitation de certaines parties du bloc EA2, qui demeure sous le contrôle de Tullow jusqu'à la signature définitive du contrat de rachat ; aux dires de Total, la répartition des futures droits d'exploitation restent à négocier⁵³. En vertu de son accord avec l'État ougandais, la société pétrolière nationale ougandaise (UNOC), propriété de l'État, conserve le droit d'acquérir 15 % de la *joint-venture*.

Outre Total, CNOOC, Tullow et UNOC, trois autres sociétés sont fortement impliquées dans l'exploitation pétrolière. Total travaille avec le cabinet ougandais Atacama Consulting à qui sont confiées différentes missions, et notamment les activités de réinstallation des populations déplacées. EnviroServ, une société sud-africaine, est chargée de la gestion des déchets pour le projet, principalement via l'usine centrale de traitement et d'élimination des déchets de Nyamasoga, dans le district de Hoima. Enfin, l'Albertine Graben Refinery Consortium (AGRC) est le principal investisseur dans la raffinerie.



50. Total, *Document de référence universel 2019, y compris le rapport financier annuel* (2019), https://www.total.com/sites/g/files/nytnzq111/files/atoms/files/2019_total_universal_registration_document.pdf ; CNOOC Limited, *Rapport annuel 2019* (2019), <https://www.cnooc.com/attach/0/f6a7aa6b93294582889a1b0aec07c8f1.pdf>.

51. Zeynep Beya Karabay, « Total raises share in Uganda Lake Albert oil project », *AA Energy* (10 janvier 2017), <https://www.aa.com.tr/en/energy/finance/total-raises-share-in-uganda-lake-albert-oil-project/4138>; « Total Acquires Tullow Entire Interests in the Uganda Lake Albert Project », Total (23 avril 2020), <https://www.total.com/media/news/actualites/total-acquires-tullow-entire-interests-uganda-lake-albert-project>.

52. Bien que l'acquisition des actions de Tullow ait été annoncée et partiellement réalisée, la participation légale de Total reste de 33,3 %, et son acquisition des 33,3 % supplémentaires est toujours soumise à l'exécution des conditions de l'accord.

53. Frederic Musisi, dans « Cnooc declines to buy Tullow's assets », *Daily Monitor* (29 mai 2020), <https://www.monitor.co.ug/News/National/Cnooc-Tullows-assets-Total-EP-Kaiso-Tonya/688334-5567160-bd50hrz/index.html>, a indiqué que Total E&P et CNOOC allaient tous deux reprendre l'exploitation de certaines parties de la zone EA2 : CNOOC dans la partie sud des champs de Kaiso-Tonya, à côté d'EA-3I (Kingfisher), et Total E&P à Buliisa, près de ses opérations à Nwoya (Tilenga).

2.1. Total

Brève présentation de l'entreprise

Fondée en 1924, Total S.A. est une société pétrolière et gazière de droit français qui est présente dans plus de 130 pays⁵⁴. Au fil des ans, l'entreprise s'est développée à l'international et s'est diversifiée, passant des simples activités d'exploration et production pétrolière à celles de production de gaz, de raffinage, de pétrochimie et de commercialisation de produits pétroliers, sans oublier un certain nombre d'activités liées aux énergies renouvelables⁵⁵.

En 2019, Total SA a déclaré un chiffre d'affaires consolidé de 200,3 milliards de dollars, un revenu net de 12,1 milliards de dollars, 107 776 employés et une capitalisation boursière de 128 milliards d'euros⁵⁶. Avec une production de 1,4 million de barils de pétrole par jour, elle figure parmi les plus petites des 20 plus grandes compagnies pétrolières du monde.

Les activités de Total en Ouganda

Total est présent en Ouganda depuis 1955 et opère dans le domaine du marketing et des services aval (*downstream*)⁵⁷, avec aujourd'hui plus de 150 stations-service dans le pays et une part de marché de 24 %. Dans la région albertine, Total opère par le biais de sa filiale détenue à 100 % : Total E&P Ouganda. En conséquence, toute référence à « Total » ou à « Total E&P Ouganda », dans le contexte de ses opérations en Ouganda, doit être comprise comme faisant référence à la même entité, car la société basée en France est entièrement responsable des activités de sa filiale. Concernant la filière amont et les activités d'exploration pétrolière, Total est présent en Ouganda depuis 2011, après que le groupe a acquis 33,33 % des parts de Tullow. Total a reçu l'autorisation d'exercer des activités d'exploration et de production pétrolière dans la zone de Tilenga en août 2016. Tullow a annoncé la vente de ses dernières actions à Total en avril 2020 alors que CNOOC avait refusé d'exercer son droit de préemption pour 50 % de ces parts. Aujourd'hui, Total détient 33,33 % des parts, mais deviendra le propriétaire majoritaire avec 66,66 % des actions une fois que les conditions du contrat d'achat seront remplies.

Propriété et contrôle

Total S.A. est cotée à la bourse Euronext. L'actuel PDG du groupe Total SA est M. Patrick Pouyanné. Au 31 décembre 2019, l'actionariat de Total SA se répartissait de la manière suivante : les salariés du groupe détiennent 5,3 % des actions du groupe, 7,8 % sont détenues par des investisseurs privés et 86,9 % des actions sont entre les mains d'investisseurs institutionnels. Géographiquement, 56,2 % des actionnaires sont situés dans l'Union européenne, et 34,9 % en Amérique du Nord. L'actionnaire le plus important est le géant financier américain BlackRock, avec une part de capital de 6,3 % et 5,4 % de droits de vote.

54. <https://www.reuters.com/finance/stocks/company-profile/TOTF.PA>.

55. Total, « Notre identité », <https://www.total.com/en/group/identity> ; « Notre identité, notre histoire », <https://www.total.com/en/group/identity/history>.

56. Reuters, « Total SA », https://www.total.com/sites/g/files/nytnzq111/files/atoms/files/total_document_enregistrement_universel_2019.pdf.

57. Dans l'industrie pétrolière, l'aval désigne principalement le raffinage, le traitement, la commercialisation et la distribution des produits pétroliers et gaziers. L'amont désigne principalement l'exploration et l'extraction, tandis que le milieu désigne le transport et le stockage. Voir, par exemple, <https://www.investopedia.com/ask/answers/060215/what-difference-between-upstream-and-downstream-oil-and-gas-operations.asp>.

Total et les droits humains

Au cours des dernières décennies, Total a été critiqué et poursuivi à plusieurs reprises devant diverses juridictions pour des cas d'atteintes aux droits humains ou à l'environnement⁵⁸. En 1996, la FIDH a fait état de graves violations des droits humains liées aux activités de l'entreprise au Myanmar⁵⁹. Total a été dénoncé pour les violations causées par ou liées à ses opérations dans le projet pétrolier du lac Albert (voir annexe) et fait l'objet de poursuites judiciaires en cours en Ouganda et en France (voir section 2.4 ci-dessous).

Total adhère officiellement à plusieurs instruments relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains, l'Initiative pour la transparence des industries extractives et les Principes directeurs des Nations unies⁶⁰. Les normes et principes contenus dans ces instruments sont intégrés dans le *Guide des droits humains* de Total. En 2016, Total a publié un premier document d'information sur les droits humains, conformément au cadre d'établissement de rapports des principes directeurs des Nations unies, et mis à jour ce document en 2018⁶¹.

En outre, Total a adopté un *Guide des droits humains* à l'intention des juristes spécialisés dans les opérations de fusions et acquisitions ; ce guide fournit aux juristes des outils qui permettent d'inclure la prise en compte des droits humains dans les procédures de fusion et acquisition. Ce guide a été rédigé en collaboration avec le projet Shift.

2.2. La China National Offshore Oil Corporation (CNOOC)

Brève présentation de l'entreprise

La China National Offshore Oil Corporation a été créée le 30 janvier 1982, dans le cadre de la mise en œuvre par le Conseil d'État chinois de la réglementation des ressources pétrolières du peuple en coopération avec les entreprises étrangères. Depuis lors, en vertu de la réglementation de l'État, l'entreprise dispose de droits exclusifs au sein de la République populaire de Chine pour explorer et développer le pétrole et le gaz naturel offshore, avec le droit de le faire en coopération avec des partenaires étrangers par le biais de contrats de partage de production.

La société CNOOC Ltd, filiale de CNOOC, a été constituée à Hong Kong le 20 août 1999. La société est cotée à la Bourse de New York depuis le 27 février 2001 et à la bourse de Hong Kong depuis le 28 février 2001. La société a été intégrée à l'indice Hang Seng de la Bourse de Hong Kong en juillet 2001. Les certificats américains d'actions étrangères (American depositary receipts – ADR) de la société sont cotés à la Bourse de Toronto depuis le 18 septembre 2013.

58. « Total », Centre de recherche sur les entreprises et les droits humains, <https://www.business-humanrights.org/en/total>.

59. Le collectif « Total pollue la démocratie – stoppons le TOTALitarisme en Birmanie », Total Pollue la Démocratie, Stoppons le TOTALitarisme en Birmanie (juillet 2005), <https://www.fidh.org/IMG/pdf/mm04062005fr.pdf> ; Ludovic Hennebel, Cellule de Recherche interdisciplinaire en Droits de l'Homme, « L'affaire Total-Unocal en Birmanie jugée en Europe et aux États-Unis », <https://sites.uclouvain.be/cridho/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.09.pdf> ; FIDH, « La Birmanie, Total et les droits de l'Homme, dissection d'un chantier » (30 septembre 1996), <https://www.fidh.org/fr/regions/asie/birmanie/Total-en-Birmanie/La-Birmanie-TOTAL-et-les-droits-de>.

60. Total, « Code de conduite : nos valeurs en pratique », https://www.total.com/sites/g/files/nytnzq111/files/atoms/files/total_code_of_conduct_va_0.pdf.

61. Total, « Droits humains », <https://www.sustainable-performance.total.com/fr/nos-enjeux/droits-humains>.

CNOOC est l'une des trois grandes compagnies pétrolières et gazières d'État chinoises, aux côtés de SINOPEC et de la CNPC. Il s'agit donc d'une entreprise stratégique dont le rôle est clé dans le développement de l'exploration pétrolière et gazière pour la République populaire de Chine. La société joue un rôle central dans l'approvisionnement en pétrole destiné à la consommation en Chine, mais elle vend également du pétrole à d'autres acteurs.

Dans son rapport annuel pour 2019, la société a déclaré un chiffre d'affaires consolidé de 233,2 milliards RMB (33,32 milliards de dollars) pour des bénéfices nets de 61 milliards RMB (8,72 milliards de dollars)⁶². Elle emploie 18 703 personnes⁶³ et sa capitalisation boursière est de 54,5 milliards de dollars⁶⁴.

Le nombre d'entreprises chinoises investissant en Ouganda n'a commencé à augmenter qu'après le lancement officiel par Pékin de la politique dite de « mondialisation » (*Go Out Policy*), qui comprend des incitations et des licences pour les entreprises chinoises, étatiques ou non, pour investir en dehors de la Chine. Cette politique s'est poursuivie pendant plusieurs décennies durant lesquelles les investissements chinois à l'étranger étaient extrêmement limités et étroitement contrôlés par les autorités centrales⁶⁵. L'expansion chinoise à l'étranger est liée à la croissance économique rapide du pays et à sa recherche avide à la fois de produits de base à usage domestique et de marchés pour ses produits. Mais cette expansion ne suit pas un simple schéma linéaire : bien qu'elle soit en partie orientée vers une augmentation de l'influence géopolitique de la Chine, les entreprises chinoises, y compris celles qui appartiennent à l'État, se développent également dans le simple but d'augmenter leurs bénéfices⁶⁶.

Activités de la CNOOC en Ouganda

CNOOC opère en Ouganda par le biais de sa filiale détenue à 100 % : CNOOC Uganda Ltd. CNOOC s'est impliquée pour la première fois dans le projet Albertine Graben avec la signature d'un protocole d'accord avec Tullow, Total et le gouvernement ougandais en 2011. CNOOC a refusé d'utiliser son droit de préemption pour racheter une partie des parts que Tullow a vendues à Total : la participation de CNOOC au capital du consortium reste donc à hauteur de 33,33 %. La société est le seul opérateur de la zone de Kingfisher, qui pourra produire environ 40 000 barils de pétrole par jour (BPJ) à son pic de production.

Propriété et contrôle

CNOOC Ltd. est contrôlée par CNOOC, une société d'État chinoise soumise au contrôle de la plus haute autorité politique de la République populaire de Chine, le Conseil d'État⁶⁷. La société appartient à l'État chinois et est gérée par la Commission de surveillance et d'administration des actifs de l'État (SASAC). L'État possède la totalité de CNOOC, qui détient à son tour 64,44 % des actions de CNOOC Ltd, par l'intermédiaire de ses filiales détenues à 100 % que sont CNOOC (BVI) et Overseas Oil & Gas Corporation. CNOOC Ltd. détient 100 % du capital de CNOOC Uganda Ltd.

En tant que société cotée en bourse, CNOOC Ltd. publie un rapport annuel, un rapport annuel sur l'environnement, la société et la gouvernance, et un rapport annuel sur le développement durable⁶⁸.

62. CNOOC Limited, *2019 Annual Report* (2019), <https://www.cnoocLtd.com/attach/0/f6a7aa6b93294582889a1b0aec07c8f1.pdf>.

63. CNOOC Limited, « About Us: Company Profile », <https://www.cnoocLtd.com/col/col7261/index.html>.

64. Bloomberg, « CNOOC Limited », <https://www.bloomberg.com/quote/CEO:US>, consulté le 10 juin 2020.

65. Warmerdam, W. & van Dijk, M. P., « China-Uganda and the question of mutual benefits », *South African Journal of International Affairs*, 2013, Vol. 20, n° 2, p. 271-295.

66. Arjan De Haan et Ward Warmerdam, « Chapter 22. China's foreign aid: towards a new normal? », *Research Handbook of Economic Diplomacy* (29 juin 2018).

67. CNOOC Limited, *2018 Annual Report* (2018), p. 115, <https://www.cnoocLtd.com/attach/0/91ce9f2285834a7fa5d7e070a01640ec.pdf>.

68. Page d'accueil de CNOOC Limited, disponible en anglais et en chinois sur le site web de la société, www.cnoocLtd.com.



Une route menant aux rives du lac Albert, où se trouvent les puits de pétrole de Kingfisher. © Martin Dudek

La CNOOC et les droits humains

À l'instar des déclarations du gouvernement central, notamment celles répétées par le président chinois Xi Jinping, CNOOC affirme dans son rapport annuel que ses activités à l'étranger sont fondées sur le respect absolu des lois locales et dans l'objectif d'établir une relation « gagnant-gagnant » avec les gouvernements locaux et les autres acteurs.

Avant 2011, l'entreprise était accusée de violations des droits humains dans le cadre de ses opérations au Myanmar, en particulier de violations des droits des travailleurs et de déplacements de populations locales⁶⁹. L'entreprise a également été accusée de participer à la persécution des membres du Falun Gong⁷⁰.

Sans mentionner ces événements, ces dernières années, CNOOC a développé un récit explicite concernant son respect des droits humains⁷¹, invoquant à la fois les lois de la République populaire de Chine

69. <https://www.oilwatch.org/2008/11/15/blocking-freedom/>.

70. Amnesty International, « Nexen takeover: Net Benefit to Canada, what benefit to human rights? » (7 décembre 2012), <https://www.amnesty.ca/news/public-statements/nexen-takeover-%E2%80%99net-benefit%E2%80%99-to-canada-what-benefit-to-human-rights>.

71. Voir par exemple CNOOC (China National Offshore Oil Corporation), *Business and Human Rights Resource Center*, <https://www.business-humanrights.org/en/cnooc-china-national-offshore-oil-corporation-0>.

et son adhésion au Pacte mondial des Nations unies, auquel elle a adhéré en 2008. Depuis lors, CNOOC publie un rapport de durabilité annuel.

Dans son rapport annuel Environnement, Société et Gouvernance pour l'année 2018, et dans son rapport annuel sur le développement durable pour l'année 2017, l'entreprise déclare son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et son engagement à respecter le cadre des Nations unies pour les droits humains. Ces engagements sont repris dans un document établissant des normes en matière de droits humains pour l'entreprise et sont disponibles sur son site Internet⁷².

2.3. Tullow Oil

Brève présentation de l'entreprise

Basée à Londres (Royaume-Uni), Tullow Oil plc est une société indépendante dans le domaine de l'exploration et de la production de pétrole et de gaz. La société a été fondée en 1985 à Tullow, en Irlande, par Aidan Heavy. Les principales activités de Tullow consistent en la production de pétrole et de gaz en Afrique et en Amérique du Sud. Selon son rapport annuel pour 2019, la société possède 74 licences dans 14 pays et a produit 86 800 barils/jour cette année-là. En 2019, elle comptait 989 employés, son chiffre d'affaires consolidé était de 1,7 milliard de dollars et elle a terminé l'année avec des pertes nettes de 1,7 million de dollar. Sa capitalisation boursière est de 430 millions de dollars⁷³.

Activités de Tullow en Ouganda

Tullow Oil plc est la société mère de Tullow Uganda Operations Pty Limited. En rachetant Energy Africa en 2004 et Hardman Resources en 2011, Tullow Uganda Operations Pty Limited a acquis des licences pour des activités d'exploration dans la région albertine. Tullow a mené des activités d'exploration dans la région et a finalement signé un protocole d'accord avec Total, CNOOC et le gouvernement ougandais en 2011. En 2017, Tullow a signé un accord pour vendre ses parts à ses partenaires de la *joint-venture*, à savoir Total et CNOOC. Après des différends avec le gouvernement ougandais concernant le paiement des impôts⁷⁴, la transaction de vente a été annoncée en avril 2020, bien que sa clôture reste soumise à un certain nombre de conditions, et devrait être finalisée au cours du second semestre 2020. Le montant total payé à Tullow s'élève à 500 millions de dollars, 75 millions supplémentaires devant être versés une fois prise la décision finale d'investissement, et des primes conditionnelles devant être versées au stade de la production si le prix annuel moyen du baril de pétrole est alors supérieur à 62 dollars. Depuis avril 2020⁷⁵, la société ne détient plus d'action dans la *joint-venture* et n'a plus de part dans les sites de production ni dans l'EACOP.

Propriété et contrôle

Tullow Oil plc est la société mère de près de 70 filiales que Tullow Uganda Limited exploite en Ouganda. Tullow Oil est cotée à la Bourse de Londres, à la Bourse Euronext de Dublin et à la Bourse ghanéenne. Selon son rapport annuel 2019, son plus gros actionnaire est l'entrepreneur pétrolier Samuel Dossou

72. CNOOC, *Standard for Human Rights*, GBL-STD-0082, <https://intl.cnooc.com/-/media/cnooc-images-and-files/suppliers/policies/gblstd0082-human-rights-standard-a105-jan72019.ashx?la=en&hash=9A4F98A852662E0E66D418D23B490B4D>.

73. Bloomberg, « Tullow », <https://www.bloomberg.com/quote/TLW:LN>, consulté le 11 juin 2020.

74. *African Law & Business*, « Tullow met fin à l'accord pétrolier ougandais en raison d'un litige fiscal », <https://www.monitor.co.ug/News/National/Oil-firm-progress-tax-dispute-China-Kikuube-Hoima/688334-5486054-tj721lz/index.html>

75. https://www.tullowoil.com/application/files/8415/8772/2763/Sales_of_Uganda_interest_FINAL.PDF.

Aworet, qui détient 12 % des actions. Le reste de son actionnariat est relativement dilué, et les principaux actionnaires restants sont des sociétés financières qui détiennent chacune 5 % du capital ou moins : M&G plc, RWC Asset Management LLP, Summerhill Trust Company (Isle of Man) Limited et Azvalor Asset Management S.G.I.I.C, S.A.⁷⁶.

Tullow et les droits humains

Tullow publie un rapport sur le Développement durable, qui inclut les politiques de l'entreprise en matière de droits humains et de préoccupations sociales et environnementales⁷⁷. En 2017, l'entreprise a également publié une déclaration officielle d'une page sur son engagement à respecter les droits humains⁷⁸.

En mai 2011, Tullow est devenue soutien à l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), une coalition d'entreprises, de gouvernements et d'organisations de la société civile, qui vise à améliorer la transparence et la gouvernance de la chaîne de valeur des industries extractives. Dans son rapport sur le Développement durable de 2019, Tullow affirme soutenir l'adoption de l'ITIE par le gouvernement ougandais.

En raison de la législation européenne et américaine, Total, CNOOC et Tullow sont tenus de publier les paiements qu'ils effectuent au bénéfice du gouvernement ougandais⁷⁹. ActionAid a signalé que la société Tullow le faisait déjà en 2014⁸⁰.

En 2011 et 2012, l'organisation Nomo Gaia a réalisé une analyse préliminaire des risques en matière de droits humains liés aux opérations pétrolières de Tullow dans la région albertine, à l'ouest de l'Ouganda, et a conclu que les risques les plus importants du projet provenaient de la gestion du déplacement et de la réinstallation des populations, de la corruption, de la militarisation croissante de la zone et de la discrimination à l'encontre des Bunyoro, des Alur et des Congolais, en particulier à l'encontre des femmes⁸¹.

2.4. Atacama

Brève présentation de l'entreprise

Fondée en 2009, Atacama Consulting est une société de conseil dont le siège se trouve en Ouganda⁸². Atacama travaille et a travaillé pour Total, Tullow et CNOOC. Elle a joué un rôle dans la conduite d'EISE, de contrôles et d'audits environnementaux, d'études sur la gestion des déchets et sur la réinstallation des populations déplacées. Elle est le principal sous-traitant chargée de gérer le processus d'acquisition des terres et de réinstallation des populations dans le cadre du projet de Tilenga exploité par Total.

76. Tullow, *2019 Annual Reports and Accounts*, https://www.tulloil.com/application/files/6515/8636/0100/2019_Annual_Report_and_Accounts.pdf.

77. Tullow, *Focus on sustainability: Sustainability Report 2019*, https://www.tulloil.com/application/files/9215/8694/9510/Tullow_Oil_plc_Sustainability_Report_2019.pdf.

78. Tullow Oil PIC, *Human Rights Policy statement* (2017), https://www.tulloil.com/application/files/7315/8489/5559/tulloil_human-rights-policy-2017.pdf.

79. Directive 2014/95/EU du Parlement européen et du Conseil, 2014 ; Loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs, article 1504.

80. Oil In Uganda, « Oil and Agriculture » (avril 2015), n° 10, https://uganda.actionaid.org/sites/uganda/files/oil_and_agriculture.pdf.

81. Nomo Gaia, *Human Rights Risk Assessment, Lake Albert Exploration Project in Hoima and Buliisa Districts, Bunyoro Uganda* (mars 2012), <http://nomogaia.org/wp-content/uploads/2014/12/Tullow-Uganda-HRRA-Drafted-2012-Published-2014.pdf>.

82. Page d'accueil de la société Atacama : <https://www.atacama.co.ug/>.



Site d'élimination des déchets d'EnviroServ à Niamasoga. © Martin Dudek

Propriété et contrôle

La société compte deux associés, Edgar Mugisha et Juliana Keirungi, ainsi qu'un conseil consultatif composé de son président, Alfred Agaba, et de Stella Katumba et Reint Bakema. D'après les biographies de ces personnes sur le site de la société et leurs pages LinkedIn, nombre d'entre elles ont travaillé pour des agences gouvernementales en Ouganda.

Atacama et les droits humains

En tant que sous-traitant principal de Total, Atacama a été cité dans de multiples rapports dénonçant son rôle dans la violation des droits humains dans la région albertine⁸³.

83. Pour un aperçu récent, voir Les Amis de la Terre France, *Violations graves du devoir de vigilance : le cas de Total en Ouganda* (juin 2019), <https://www.amisdelaterre.org/wp-content/uploads/2020/03/report-totaluganda-foefrance-survie-2019-compressed.pdf>. Voir aussi Cyril Belaud, « Retards et espoirs brisés : l'Ouganda attend toujours les retombées de la manne pétrolière » (27 mars 2020), <https://news.yahoo.com/delays-shattered-hopes-uganda-still-waiting-oil-riches-023103811.html>.

2.5. EnviroServ Uganda

Brève présentation de l'entreprise

Fondée en 1979, EnviroServ a son siège dans le Gauteng, en Afrique du Sud. C'est une importante société de gestion des déchets en Afrique du Sud, et elle possède des filiales au Mozambique et en Ouganda⁸⁴.

Activités d'EnviroServ in Uganda

EnviroServ Uganda Limited possède et exploite l'usine de traitement et d'élimination des déchets mise en service en 2015 à Nyamasoga, dans le district de Hoima. L'usine traite plusieurs types de déchets et gère ceux produits par les entreprises d'extraction dans la région albertine, qui sont traités et éliminés par enfouissement. La durée de vie de l'installation est calculée à partir d'une superficie de plus de 40 hectares, et son utilisation est approuvée pour 20 ans, avec une période de surveillance de 30 ans après la fermeture.

EnviroServ et les droits humains

À ce jour et à notre connaissance, aucune plainte pour violation des droits humains n'a été déposée contre EnviroServ en Ouganda. En Afrique du Sud, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a estimé que l'entreprise portait atteinte aux droits des personnes à un environnement sain dans l'une de ses installations en 2015⁸⁵. L'entreprise est également impliquée dans un conflit en cours dans la région de l'Upper Highway à Durban, dans le KwaZulu-Natal, mais elle a jusqu'à présent été blanchie par les autorités sud-africaines⁸⁶.

2.6. Le Consortium Albertine Graben Refinery

En avril 2018, l'Ouganda a conclu un accord-cadre de projet (Project Framework Agreement – PFA) avec l'Albertine Graben Refinery Consortium (AGRC), principal investisseur dans la construction d'une nouvelle raffinerie qui transformera une partie du pétrole extrait⁸⁷. Le consortium est composé de YAATRA Africa LLC, Île Maurice ; Lionworks Group Ltd, Île Maurice ; Nuovo Pignone International SRL, filiale italienne de Baker Hughes General Electric (BHGE) ; et Saipem SPA, une société italienne qui sera chargée de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction du site⁸⁸. Total a indiqué qu'à l'avenir, le groupe serait prêt à participer au capital du consortium à hauteur de 10 %, tout comme certains gouvernements d'Afrique de l'est⁸⁹.

Cette raffinerie, située sur un terrain de 29 km² dans le parc industriel de Kabaale, dans la paroisse de Kabaale du district de Hoima, recevra le pétrole brut provenant des sites de Kingfisher et de Tilenga. Deux oléoducs d'alimentation distincts, provenant des champs de Tilenga et de Kingfisher, se rejoindront au point de livraison dans le parc industriel de Kabaale, d'où une partie du pétrole sera acheminée vers

84. EnviroServ, <https://www.enviroserv.co.za/>.

85. SAHRC, « SAHRC finds against EnviroServ (Pty) Ltd » (2 juin 2015), <https://www.sahrc.org.za/index.php/sahrc-media/news-2/item/322>.

86. Upper Highway Air, « It all still stinks » (10 mai 2020), <http://www.upperhighwayair.co.za/2020/05/10/it-all-still-stinks>.

87. Martin Kitubi, « Oil, Gas Sector Gets Refined », *New Vision* (22 janvier 2020), <https://www.newvision.co.ug/news/1513830/oil-gas-sector-refined>.

88. « Uganda approves FEED, EPC contractor for proposed refinery », *Oil & Gas Journal* (13 mars 2019), <https://www.ogj.com/refining-processing/article/17278792/uganda-approves-feed-epc-contractor-for-proposed-refinery>.

89. Compte-rendu de la réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total, février 2020, Kampala.

la raffinerie et une autre partie vers l'oléoduc EACOP en vue d'être exporté. Un vaste parc industriel est prévu, comprenant un aéroport international, des installations pour l'industrie des polymères et des engrais, des entrepôts et des « installations et services partagés, notamment des logements pour les travailleurs, des camps d'expatriés, des écoles, des zones de loisirs et des installations médicales, entre autres ». Des routes ont déjà été construites pour y accéder⁹⁰.

En 2019, un financement initial a été accordé par la Société financière africaine pour commencer la construction, avec un coût global estimé à 4,27 milliards de dollars pour l'ensemble du projet⁹¹.

2.7. La Uganda National Oil Company

La Uganda National Oil Company Limited (UNOC) est une société à responsabilité limitée entièrement détenue par le gouvernement ougandais. Elle a été créée en vertu de la section 42 de la loi sur le pétrole (exploration, développement et production) et de la section 7 de la loi sur le pétrole (raffinage, conversion, transmission et stockage intermédiaire), toutes deux votées en 2013⁹².

L'UNOC a pour mission de gérer les intérêts commerciaux du gouvernement ougandais dans le secteur pétrolier et d'étudier et de proposer l'établissement dans le pays – ou à l'étranger – de nouvelles entreprises dans les filières amont et aval.

En tant que représentant du gouvernement ougandais, ou au nom de l'État, l'UNOC est mandatée pour détenir une participation de 15 % dans les licences des projets de Tilenga et de Kingfisher.

Par le biais de deux filiales détenues à 100 %, la société Uganda Refinery Holding Company Limited (URHC) et la National Pipeline Company Limited (NPC), l'UNOC détiendra une participation maximum de 40 % dans la raffinerie et une participation maximum de 15 % dans l'oléoduc permettant d'acheminer le pétrole brut d'Afrique de l'Est (EACOP). La NPC développera, gèrera et exploitera également des terminaux de stockage aval.

3. Chronologie de l'exploitation pétrolière dans la région du lac Albert

1997 En vue de réaliser des campagnes d'exploration, le gouvernement ougandais conclut un accord avec deux compagnies : Hardman Resources, basée en Australie, et Heritage Oil, détenue par un citoyen britannique lié à des groupes de mercenaires⁹³.

2004 Heritage Oil et Energy Africa se voient octroyer de nouvelles licences d'exploration.

2004 Tullow rachète Energy Africa pour 500 millions de dollars et poursuit l'exploration pétrolière en Ouganda.

2006 Tullow fait les premières découvertes de pétrole considérées comme commercialement rentables.

90. UNOC, « Kabaale Industrial Park », <https://www.unoc.co.ug/kabaale-industrial-park-kip/>. Voir également la page Wikipedia bien documentée de la raffinerie : https://en.wikipedia.org/wiki/Uganda_Oil_Refinery#cite_note-16.

91. Fidelis John, « Uganda's oil refinery project receives US \$20m from AFC », *Construction Review Online* (28 novembre 2019), <https://constructionreviewonline.com/2019/11/ugandas-oil-refinery-project-receives-us-20m-from-afc>.

92. Ugandan National Oil Company, <https://www.unoc.co.ug/>.

93. Simon Goodley, « Profil : Tony Buckingham, directeur général de Heritage Oil », *The Guardian* (13 novembre 2011), <https://www.theguardian.com/business/2011/nov/13/heritage-oil-chief-tony-buckingham>.

- 2007 Tullow rachète Hardman Resources pour 1,1 milliard de dollars.
- 2010 Tullow annonce son intention de vendre ses concessions à Total et CNOOC, une opération immédiatement suivie de litiges fiscaux. L'investissement total dans le Graben Albertin est estimé à environ 10 milliards de dollars.
- 2011 Tullow, CNOOC et Total signent un protocole d'accord avec le gouvernement ougandais.
- 2012 Découverte de pétrole au Kenya.
- 2012 Tullow, Total et CNOOC s'associent au sein d'une *joint-venture* dont chaque partenaire détient 33,33 % des parts.
- 2013 Le gouvernement charge Taylor Dejongh de rechercher un investisseur pour la raffinerie, dont le coût est estimé à 1,6 milliard de dollars⁹⁴.
- 2014 Des études estiment que la région du lac Albert contient entre 1,8 et 2,2 milliards de barils de pétrole récupérable, sur un gisement total estimé à 6,5 milliards de barils.
- 2016 La décision est prise de ne pas faire passer l'oléoduc par le Kenya ; le tracé prévoit de rejoindre la côte par la Tanzanie.
- 2017 Début des renégociations concernant l'allocation des parts de la *joint-venture*.
- 2017 L'État accorde à Oranto Petroleum Ltd, une société nigériane, et à Armour Energy, une société australienne, des licences pour exploiter respectivement la zone de Ngassa et le bloc de Kanywataba. Ces licences ont expiré en 2019 et ont été renouvelées pour deux ans.
- 2018 Un protocole d'accord est signé entre l'UNOC et CNOOC pour explorer conjointement le pétrole en Ouganda au-delà de Kingfisher.
- 2019 Oranto, une société nigériane, commence l'exploration du puits de pétrole Ngassa.
- 2019 Le financement initial pour la construction de la raffinerie est accordé par la Société financière africaine, pour un projet dont le coût est désormais estimé à 4,27 milliards de dollars.
- 2020 Total annonce le rachat des parts de Tullow. L'accord de vente devrait être finalisé au cours du second semestre 2020.

4. Actions en justice engagées contre le projet

Action en justice contre l'EISE du projet Tilenga en Ouganda

En mai 2019, l'ONG ougandaise AFIEGO a intenté une action en justice contre l'Agence nationale de gestion de l'environnement de l'Ouganda (NEMA) et l'Autorité pétrolière de l'Ouganda (PAU) concernant le processus d'approbation de l'étude d'impact social et environnemental (EISE) réalisée dans le cadre du projet de Tilenga⁹⁵. Les plaignants demandent l'annulation du certificat de l'EISE pour le projet au motif que le processus de validation serait entaché d'irrégularités.

Une audience était fixée au 11 juin 2020. Lors de cette audience, il était prévu que les plaignants puissent procéder au contre-interrogatoire des responsables de la NEMA, et que les accusés puissent poser des questions aux plaignants. Mais l'audience est toujours en attente, en partie à cause des retards causés par le transfert de l'affaire à différents juges, ainsi qu'aux directives émises par le pouvoir judiciaire en raison de la pandémie de Covid-19, et selon lesquelles seules les procédures urgentes peuvent être examinées par les tribunaux.

94. Edward Sseskika, « Government hires transaction advisor for oil refinery », *The Observer* (1^{er} mars 2013), <https://www.observer.ug/business/79-businesstopstories/23963-govt-hires-transaction-advisor-for-oil-refinery>.

95. Haute Cour de l'Ouganda, AFIEGO c. NEMA & PAU, Affaire n° 140 de 2019.

L'action en France relative au devoir de vigilance de Total

En juin 2019, six ONG françaises et ougandaises – Amis de la Terre France, Survie, AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda, et NAVODA – ont présenté à Total une demande formelle de révision de son plan de vigilance et de mise en œuvre de ce plan dans son projet pétrolier en Ouganda. Après que Total a fourni une réponse insatisfaisante à cette demande formelle, une plainte a été déposée le 23 octobre 2019. Les plaignants ont fait valoir que la société n'avait pas respecté ses obligations au titre de la loi française sur le devoir de vigilance. L'audience de référé qui a eu lieu le 12 décembre 2019 devant le Tribunal de grande instance de Nanterre a duré plus de 2 heures et demi. Après un premier jugement, qui a conclu que le Tribunal de grande instance n'était pas compétent pour connaître de l'affaire, et que la compétence revenait au Tribunal de commerce, les plaignants ont déposé un recours qui sera examiné par le tribunal le 29 octobre 2020. Plusieurs défenseurs des droits humains ougandais qui étaient venus en France pour témoigner dans cette affaire ont été victimes de menaces, d'intimidations et d'agressions avant et après l'audience du 12 décembre (voir section 3.1 ci-dessous).

III. ÉVALUER LE RESPECT DES DROITS HUMAINS ET DE L'ENVIRONNEMENT : RÉSULTATS DE LA RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES RESPONSABILITÉS

Dans ce chapitre, nous présentons une évaluation brève mais détaillée de la réalité vécue par les communautés de Buliisa et de Kikuube, vue sous le prisme des droits humains. À partir d'une présentation du cadre juridique applicable, les situations que nous documentons sont analysées afin de mettre en évidence les violations des droits humains que nous identifions, et d'attribuer les responsabilités aux parties concernées.

Ce chapitre est divisé en quatre sous-chapitres qui traitent des impacts réels et potentiels documentés, dans cinq domaines clés des droits humains. Premièrement, les entraves à la **capacité des défenseurs des droits humains à travailler**, notamment par la violence, le harcèlement et l'impunité des auteurs de ces actes. Deuxièmement, la question du **droit à la terre**, en adoptant une perspective qui va au-delà de la simple notion de propriété et qui englobe les dimensions sociales et culturelles de l'utilisation de la terre. Troisièmement, les impacts sur le **droit à un niveau de vie suffisant**. Quatrièmement, une évaluation spécifique des impacts sur le **droit à l'eau et à la santé**, et le **droit à un environnement sain**.

1. Défenseurs des droits humains : violence, harcèlement et impunité dans la région albertine

Au niveau international, la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme⁹⁶, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1998, protège le droit des individus à faire part de leurs préoccupations quant au comportement de l'État et d'autres entités susceptibles de porter atteinte aux droits fondamentaux⁹⁷. La Déclaration appelle en outre à la protection de ces personnes et tient l'État responsable de « prend[re] toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent » les défenseurs des droits humains « de toute violence, menace, représailles » dans le cadre de leur travail⁹⁸. Ainsi, chacun a le droit « d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes (...) imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme ».

96. Dans son intégralité, Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, 1998.

97. Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains 1998, article 9.1. En outre, l'article 8.2 stipule que « Cela comprend (...) le droit de soumettre aux organes gouvernementaux et (...) aux organisations s'occupant des affaires publiques des critiques et (...) d'attirer l'attention sur tout aspect de leur travail qui pourrait entraver ou empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales ».

98. Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains 1998, article 12.

Selon la Déclaration, les États ont en outre la responsabilité de veiller à ce que leurs employés, y compris les agents de la force publique, soient correctement formés au respect des droits humains dans le cadre de leurs fonctions⁹⁹.

Au niveau régional, plusieurs résolutions de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Commission africaine) reconnaissent l'importance du travail des défenseurs des droits humains et les dangers auxquels ils sont confrontés :

- La Résolution 69 adoptée en 2004 note « avec profonde préoccupation la persistance de l'impunité des menaces, des attaques et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'Homme et la manière dont cela influe négativement sur le travail et la sécurité de ces derniers ». La résolution « réitère son appui au travail effectué par les défenseurs des droits de l'Homme en Afrique » et appelle les États « à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer (leur) protection¹⁰⁰ ».
- La Résolution 119 adoptée en 2007 reconnaît les violations dont sont victimes les défenseurs des droits humains « telles que des arrestations arbitraires, des détentions illégales, des actes de torture », etc. et « exhorte les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à tous les défenseurs des droits de l'Homme un environnement propice à l'exécution de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, d'oppression ou d'actes arbitraires de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques, suite à leurs activités de défenseurs des droits de l'Homme¹⁰¹ ».
- La Résolution 376 adoptée en 2017 aborde spécifiquement les risques auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains travaillant dans le domaine des industries extractives et appelle les États à « prendre les mesures nécessaires pour garantir que les défenseurs puissent travailler sans crainte d'actes de violence, de menaces, d'intimidation et de représailles, de discrimination, d'oppression de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques », et à reconnaître leur statut particulier¹⁰².

Les Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la Commission africaine¹⁰³ découlent de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine ou CADHP), qui confère le droit à la liberté d'association¹⁰⁴. Dans ces Lignes directrices, la Commission africaine exprime sa préoccupation face à la « pratique de certains États qui entravent la participation de la société civile aux travaux des organismes régionaux et internationaux » et à « l'effet paralysant des représailles », et rappelle l'obligation des États « d'assurer une protection totale à ceux qui cherchent à participer aux travaux des organismes internationaux ». Les Lignes directrices rappellent en outre aux États qu'il leur incombe de veiller à ce que les associations mènent leurs activités sans crainte de violence (Ligne directrice 29¹⁰⁵) et de les protéger notamment contre les acteurs non étatiques (Ligne

99. Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains 1998, article 15.

100. ACHPR/Res.69(XXXV) 04 (2004), « Résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique ».

101. ACHPR/Res.119(XXXII) 07 (2007), « Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique ».

102. CADHP/Res.376(LX) (2017), « Résolution sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme en Afrique », <https://www.achpr.org/sessions/resolutions?id=419>.

103. Lignes directrices de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion adoptées lors de la 60^e session ordinaire de la Commission tenue à Niamey, au Niger, du 8 au 22 mai 2017.

104. L'article 10 de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 stipule que « tout individu a le droit de s'associer librement, à condition de respecter la loi ».

105. Directive 29 de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion : « Les États respectent, en droit et en pratique, le droit des associations de mener leurs activités, y compris celles qui sont indiquées ci-dessus, sans menace, harcèlement, ingérence, intimidation ou représailles de quelque nature que ce soit. » https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/guidelines_on_foaa_english.pdf.

directrice 30¹⁰⁶). Le droit de s'engager dans les « affaires publiques » au « niveau international » est spécifiquement rappelé dans la Ligne directrice 25¹⁰⁷.

La Déclaration de Cotonou sur le renforcement et l'élargissement de la protection de tous les défenseurs des droits humains en Afrique¹⁰⁸ aborde également les défis auxquels sont confrontés les défenseurs des droits humains qui travaillent spécifiquement sur les questions de droits fonciers.

Malgré ce cadre d'obligations internationales et régionales qui lie l'État ougandais en tant que membre des Nations unies, le pays ne dispose actuellement d'aucune loi spécifique protégeant et reconnaissant le travail et le rôle des défenseurs des droits humains. Cependant, le projet de loi sur la protection des défenseurs des droits humains a été proposé au Parlement et, s'il est adopté, il assurera la protection et la promotion des défenseurs des droits humains et établira un conseil de protection des défenseurs des droits humains.

En outre, plusieurs lois prévoient implicitement la protection des défenseurs des droits humains. La Constitution ougandaise de 1995 (ci-après « la Constitution ») reconnaît que les droits humains sont inhérents et ne sont pas accordés par l'État, qui n'a pour mandat que de les garantir (article 20 (1)). La Constitution renforce également le cadre de protection, qui comprend les droits à la non-discrimination (article 21), à la vie (article 22), à la liberté (article 23), à la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 24), à la protection contre l'esclavage ou la servitude (article 25), au droit de propriété (article 26), à la vie privée (article 27), à un procès équitable (article 28), à la liberté de parole, d'expression, d'association et de réunion (article 29) et au droit à l'éducation (article 30). Dans son article 38, la Constitution ougandaise va encore plus loin pour protéger et encourager l'utilisation de l'espace civique.

Cependant, d'autres lois sont restrictives et entravent le travail des défenseurs des droits humains en Ouganda. Par exemple, la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public est vivement contestée par les organisations de la société civile car elle limite la liberté d'opinion, d'expression et de réunion et n'est pas conforme aux normes internationales en matière de droits humains. La section 8 de la loi sur la gestion de l'ordre public, qui traite des pouvoirs des agents de police pour arrêter ou empêcher une réunion publique, et qui a été utilisée pour limiter la liberté d'expression et de rassemblement pacifique et pour justifier les brutalités policières, a été déclarée inconstitutionnelle et illégale¹⁰⁹. En outre, malgré l'adoption en 2005 de la loi sur l'accès à l'information, promulguée dans le but de faciliter cet accès, les institutions gouvernementales ont, dans la pratique, rendu difficile l'accès des organisations de la société civile à des informations spécifiques, notamment en ce qui concerne des questions considérées comme très sensibles, tels que les projets pétroliers et gaziers¹¹⁰.

La loi sur les ONG de 2016, qui est entrée en vigueur en mars 2016, impose plusieurs obligations aux ONG travaillant en Ouganda. La loi réduit la capacité des ONG à opérer, en leur imposant une série de conditions et de procédures. Par exemple, l'article 44 interdit aux ONG de mener des activités dans

106. Directive 30 de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion : « Les États doivent protéger les associations, y compris leurs membres principaux et les plus visibles, contre les menaces, le harcèlement, l'ingérence, l'intimidation ou les représailles de la part de tiers et d'acteurs non étatiques ». <https://www.achpr.org/presspublic/publication?id=22>.

107. Directive 25 de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion : « Les associations doivent pouvoir participer à la vie politique, sociale et culturelle de leur société, et être impliquées dans toutes les questions relatives à la politique et aux affaires publiques, y compris, entre autres, les droits humains, la gouvernance démocratique et les affaires économiques, aux niveaux national, régional et international ». <https://www.achpr.org/presspublic/publication?id=22>.

108. Déclaration de Cotonou, adoptée lors du 2^e symposium international sur les défenseurs des droits humains en Afrique, Johannesburg +18 (27 mars – 1^{er} avril 2017).

109. Arrêt de la Cour constitutionnelle de l'Ouganda rendu le 26 mars 2020 sur la pétition constitutionnelle n° 56 de 2013 déposée par un groupe de groupes de défense des droits humains, dont Human Rights Network Uganda, Development Network of Indigenous Voluntary Associations, Uganda Association of Women Lawyers, et Chapter Four.

110. Loi de 2006 sur l'enregistrement des ONG (amendement), section 2.

toute partie du pays à moins d'avoir l'approbation du Comité de district de suivi des activités non gouvernementales (District Non-Governmental Monitoring Committee – DNMC) et du gouvernement local, et à moins d'avoir signé un protocole d'accord à cet effet. Les ONG ne peuvent pas étendre leurs opérations à de nouvelles zones, sauf si elles ont reçu une recommandation du Bureau national des ONG, par l'intermédiaire du DNMC de cette zone. En outre, la loi exige qu'une ONG signe des protocoles d'accord avec tous ses donateurs, sponsors, affiliés et partenaires étrangers, et les protocoles d'accord doivent préciser les conditions de propriété, d'emploi, de ressources mobilisées pour l'ONG, et toute autre question pertinente. En outre, l'article 5 établit un Bureau national pour les ONG qui se voit accorder de larges pouvoirs, dont celui de révoquer les autorisations d'une ONG en vertu de l'article 7. Bien que, dans l'ensemble, le cadre juridique de la société civile en Ouganda soit généralement favorable aux ONG, ce soutien est conditionné à l'acceptabilité sociale et politique de leurs activités telle que vue par le gouvernement.

De même, la loi de 2013 sur la lutte contre le blanchiment d'argent a été utilisée pour entraver le travail des défenseurs des droits humains. Adoptée à l'origine pour combattre les activités de blanchiment d'argent sur tous les fronts par l'intermédiaire de l'Agence et du Conseil du renseignement financier, elle impose certaines obligations aux institutions et autres personnes, entreprises et professions susceptibles de pratiquer le blanchiment d'argent. Cela a donné à l'État le pouvoir d'imposer des conditions bureaucratiques aux ONG en particulier, et même de menacer de poursuites pénales les ONG qui ne remplissent pas les conditions requises¹¹¹. De même, bien que la loi de 2011 sur l'utilisation abusive de l'informatique soit censée assurer la sûreté et la sécurité des transactions électroniques et des systèmes d'information, et empêcher l'accès illégal aux systèmes d'information, y compris les ordinateurs, ainsi que l'utilisation abusive de ces systèmes, elle a également été utilisée pour limiter la liberté d'expression des défenseurs des droits humains sur Internet.

Faire passer les défenseurs des droits humains par les mailles de la bureaucratie ou les empêcher d'avoir accès à leurs financements peut être un moyen très efficace de ralentir leur action ou même de les empêcher de faire leur travail, ce qui est expressément interdit par le droit international. L'article 6 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme stipule que « chacun a le droit (...) de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations » sur « la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national », tandis que l'article 13 protège le droit d'« utiliser les ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme ».

Limiter l'accès des ONG aux financements est une tactique traditionnellement utilisée par les gouvernements répressifs contre la société civile et en particulier contre les ONG de défense des droits humains. Le rapport 2013 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (FIDH-OMCT) montre en détail en quoi cette tactique constitue une violation manifeste de nombreux textes juridiques internationaux et régionaux¹¹², dont en premier lieu la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme, dans son article 13¹¹³. Ce rapport révèle également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a dénoncé l'incompatibilité entre le respect de l'obligation de respecter la liberté d'association et l'imposition de restrictions sur le financement des ONG, concluant que la législation qui « donne au gouvernement le contrôle du droit des ONG de gérer

111. Pour illustrer l'utilisation abusive de ces actes, FIDH, « Uganda: Administrative harassment faced by several NGOs » (20 octobre 2017), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-administrative-harassment-faced-by-several-ngos>, voir aussi « Defenders Protection Initiative, Security and Freedom of Association in Uganda and Nigeria » (8 août 2019), <https://defendersprotection.org/security-and-freedom-of-association-in-uganda-and-nigeria/>.

112. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, *Violations du droit au financement des ONG : du harcèlement à la criminalisation* (rapport annuel 2013), https://www.fidh.org/IMG/pdf/obs_2013_human_rights_defenders_english.pdf.

113. Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains 1998, article 13 : « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques [...] ».

leurs activités, y compris la recherche de financements extérieurs » n'est pas conforme à l'article 8 [sur la liberté d'association] du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹¹⁴.

L'ampleur de ce phénomène a conduit le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme à souligner que « pour que les organisations de défense des droits humains puissent mener à bien leurs activités, il est indispensable qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions sans aucun obstacle¹¹⁵ ».

Au niveau régional, les Lignes directrices de la Commission africaine sur la liberté d'association et de réunion¹¹⁶ reconnaissent les difficultés auxquelles la société civile peut être confrontée et expriment, dans leur préambule, leur inquiétude quant aux « restrictions excessives » imposées aux organisations africaines. Les restrictions excessives peuvent prendre la forme d'un « gel » des avoirs des organisations. C'est pourquoi les Lignes directrices précisent que les associations doivent pouvoir utiliser leurs fonds librement (Ligne directrice 37¹¹⁷).

Ces restrictions peuvent également inclure les obstacles bureaucratiques auxquels les membres de la société civile sont confrontés lorsqu'ils tentent d'obtenir des réponses ou de connaître les détails des violations présumées, notamment auprès des institutions gouvernementales. Ceci est également en violation de l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples¹¹⁸, qui garantit le droit d'accès à l'information.

Les Lignes directrices insistent sur le fait que l'objectif des États devrait être de permettre et d'encourager les organisations « à poursuivre leurs objectifs », « y compris (par) le dialogue [...] avec la société civile » (Ligne directrice 7¹¹⁹). Selon ces Lignes directrices, les organisations ne devraient pas être empêchées de chercher à discuter avec les autorités ou de demander des autorisations d'accès aux documents.

Le rôle des défenseurs des droits humains dans le contexte de l'impact des entreprises sur les droits humains est reconnu par les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Ces principes soulignent le rôle clé que les défenseurs des droits humains peuvent jouer dans le cadre de la diligence raisonnable en matière de droits humains et pour permettre aux entreprises de comprendre les préoccupations des parties prenantes impactées. En particulier, les Principes directeurs exhortent les entreprises à consulter les défenseurs des droits humains en tant que ressource experte importante dans le cadre de leur devoir de diligence en matière de droits humains, étant donné que les défenseurs ont un rôle clé de surveillance, de défense et de porte-parole des parties prenantes concernées, et exhortent les États à veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits humains ne soient pas entravées.

114. Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, *Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels – Égypte* (23 mai 2000), document des Nations unies E/C.12/1/Add.44, paragraphe 19.

115. Voir : Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits humains* (4 août 2009), document des Nations unies A/64/226, paragraphe 91.

116. Lignes directrices de la CAPDH sur la liberté d'association et de réunion adoptées en mai 2017 lors de la 60^e session ordinaire de la Commission, https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/guidelines_on_foaa-english.pdf.

117. Directive 37 de la CAPDH sur la liberté d'association et de réunion : « La loi doit indiquer clairement que les associations ont le droit de rechercher, de recevoir et d'utiliser des fonds librement, dans le respect des objectifs non lucratifs ». https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/guidelines_on_foaa-english.pdf.

118. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, article 9 : « Toute personne a le droit de recevoir des informations ».

119. Lignes directrices 7 de la CADHP sur la liberté d'association et de réunion : « Les lois nationales sur la liberté d'association, si nécessaire, doivent être élaborées dans le but de faciliter et d'encourager la création d'associations et de promouvoir leur capacité à poursuivre leurs objectifs. Ces lois doivent être rédigées et modifiées sur la base de processus larges et inclusifs, y compris le dialogue et la consultation significative de la société civile ». https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/guidelines_on_foaa-english.pdf.

À la lumière de ce cadre juridique, l'équipe de recherche a documenté les violations et les atteintes ayant un impact sur la sécurité, l'intégrité et la capacité de travail des défenseurs des droits humains. Ces atteintes comprennent des épisodes de violence et de harcèlement, dans un contexte où l'espace civique est de plus en plus restreint, l'impunité de plus en plus généralisée, et le travail des défenseurs jonché d'obstacles bureaucratiques.

1.1. Violence et harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits humains

Le contexte dans lequel ce rapport a été produit a été caractérisé par un niveau de tension et de violence suffisamment élevé pour limiter la capacité d'action des défenseurs des droits humains, ainsi que la capacité de la FIDH et de la FHRI à documenter les violations et à mobiliser les communautés autour des questions de droits humains. Cette tension a engendré une peur de parler des impacts ressentis au sein des communautés locales, une peur qui s'est avérée justifiée par les menaces concrètes, les violences et le harcèlement à l'encontre des défenseurs qui osent exercer leur liberté d'expression.

La présence de forces armées et de sociétés de sécurité privées dans la région – des acteurs économiques puissants et nombreux ayant des intérêts économiques et politiques dans le projet qui sont souvent en conflit avec ceux des populations locales – a attisé la peur au sein des communautés impactées, qui restent généralement silencieuses ou très prudentes lorsqu'elles parlent de la violence et du harcèlement dont elles ont pu être victimes et des impacts qu'elles ont subis suite au développement du projet. Total E&P Ouganda reconnaît que l'instauration d'un climat de confiance entre la population locale et les représentants de l'entreprise est une question cruciale pour le groupe. Contrairement aux autres entreprises participant au projet¹²⁰, Total et Tullow Oil ont choisi d'engager des gardes de sécurité non armés et de s'engager à respecter les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme¹²¹. Cependant, Total a informé l'équipe de recherche qu'étant donné la valeur stratégique et l'emplacement du projet, un protocole d'accord serait conclu avec les autorités ougandaises pour le déploiement d'une force de police spécialisée dans le domaine du pétrole et du gaz. Les risques d'abus des droits humains liés à ces accords ont été soulignés au cours des échanges – et illustrés par des cas antérieurs d'abus par les forces de police ougandaises – et sont identifiés par le Plan de vigilance de Total S.A., publié en mars 2020, comme l'un des risques associés à ses activités en général. Mais l'entreprise n'a pas pu, ou n'a pas voulu, partager les informations sur les mesures qu'elle prévoit de mettre en œuvre pour prévenir ou atténuer des abus similaires à l'avenir, au-delà de l'engagement de procéder à une « vérification juridique et sécuritaire » du contrat. De plus, les termes du protocole d'accord resteront confidentiels.

La Commission [africaine] appelle les États parties à :

2. Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les défenseurs des droits de l'Homme un environnement propice à l'exercice de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, d'intimidation et de représailles, de discrimination, d'oppression de harcèlement de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques.

120. Voir les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'Homme, « Nos membres », <https://www.voluntaryprinciples.org/the-initiative>, consulté pour la dernière fois le 30 avril 2020.

121. Les Principes volontaires (PV) sur la sécurité et les droits de l'homme sont un ensemble de principes non contraignants élaborés pour aider les entreprises extractives à trouver un équilibre entre les préoccupations de sécurité et les droits humains. Ils ont été publiés en 2000 et constituent une initiative tripartite multipartite.



Un groupe de discussion avec des villageois. © Martin Dudek

3. Prendre des mesures législatives spécifiques visant à reconnaître le statut du défenseur des droits de l'Homme, protéger leurs droits, ceux de leurs collaborateurs, proches et familles, y compris les femmes défenseurs des droits de l'Homme, les défenseurs travaillant sur les questions liées aux industries extractives, la santé et le VIH/SIDA, la santé de la reproduction, l'orientation sexuelle et l'identité du genre, la promotion de la paix et de la démocratie, la lutte contre le terrorisme et le respect des droits humains¹²².

Les défenseurs locaux des droits humains, les personnes et les organisations, y compris certains qui ont participé aux travaux de l'équipe de recherche de la FIDH et de la FHRI, ont été directement et individuellement visés par des comportements abusifs de la part du gouvernement et des acteurs économiques, qui semblaient chercher à les punir pour leurs activités légitimes en matière de droits humains.

Plusieurs défenseurs des droits humains de la région ont fait état de détentions arbitraires, de tortures, de confiscations de biens et ont vu se réduire leur capacité à circuler sur le territoire et à tenir des réunions.

122. 376 Résolution sur la situation des défenseurs des droits humains en Afrique - CAPDH/Res.376(LX) 2017.

Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme - Article 9.1-2

Dans l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (...), toute personne dont les droits ou libertés auraient été violés a le droit, en personne ou par l'entremise d'un représentant autorisé par la loi, de porter plainte et de faire examiner rapidement sa plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et d'obtenir de cette autorité une décision, (...)

Les membres de la **Ngetha Media Association for Peace**, organisation locale travaillant à la promotion et à la protection des droits humains dans la région et luttant pour une justice environnementale en faveur des communautés marginalisées, sont également victimes de détentions arbitraires, de violence, de torture et de surveillance depuis 2017.

Au cours de l'année écoulée, plusieurs membres de l'organisation ont été victimes d'au moins trois épisodes de détention arbitraire. L'année précédente, en juillet 2018, l'Unité de protection du pétrole et du gaz de la police, ainsi que la division marine de la police de Panyimur, avaient arrêté et détenu pendant six heures un membre de l'organisation, en alléguant qu'il surveillait les activités des entreprises et de ces forces de police. Il a été battu et torturé avant d'être relâché sans qu'aucune charge soit retenue contre lui. Il a été transféré à Kampala afin de recevoir des soins médicaux adéquats pour les blessures qui en ont résulté. Une plainte pour torture a été déposée. Des informations sur ces détentions et sur une enquête criminelle en cours à l'encontre de ces personnes au motif qu'ils auraient publié des articles exposant les impacts du développement pétrolier sur les droits humains – en particulier ceux liés aux activités d'Atacama et de Total dans la région – ont été diffusés et ces personnes ainsi que leurs familles ont reçu des menaces de mort.

De plus, en janvier 2019, le téléphone de l'un des membres de l'organisation a été piraté et tout son contenu supprimé.

Total conteste ces allégations, ainsi que tout lien entre ces allégations et ses activités dans la région. Néanmoins, à la connaissance des auteurs de ce rapport, aucune enquête spécifique et approfondie n'a été lancée par la société sur la situation de ces défenseurs des droits humains.

Au-delà de ces formes de répression par les agents publics, les défenseurs des droits humains ont également fait l'objet d'intimidations et de menaces pour leur sécurité physique et leur intégrité personnelle par des attaques individuelles et directes, des messages de menace et par la diffusion de fausses informations visant à discréditer leur travail.

À Kitegwa, District de Hoima, des membres de l'Association des résidents de la zone de la raffinerie de pétrole ont été battus en juin 2013 par les agences de sécurité composées des forces de police ougandaises, de l'Organisation de sécurité intérieure, des Forces de défense du peuple ougandais (Uganda People's Defense Force - UPDF) et de l'Unité de protection du pétrole et du gaz, lorsque les détails sur la réinstallation des résidents dans la zone de la raffinerie ont été divulgués. L'association s'efforçait de fournir des informations aux membres de la communauté sur leurs droits en matière d'indemnisation, notamment en traduisant pour les membres de la communauté les documents que les fonctionnaires du gouvernement avaient apportés.

Au moins l'un d'entre eux a été arrêté et menacé par une personne qu'il a identifiée comme membre de l'Organisation de sécurité intérieure.

Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme - Article 12

2. *L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.*
3. *À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

Témoins en danger

L'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme¹²³ a reçu et vérifié plusieurs rapports concernant des abus inquiétants dont ont été victimes des défenseurs des droits humains impliqués comme témoins dans l'action en justice intentée contre Total en France par les Amis de la Terre et Survie. Ces abus vont de la détention arbitraire et de l'interrogatoire par des agents de l'immigration ougandais sur la base de leur implication dans l'affaire judiciaire, à l'attaque directe de leur maison, la nuit, par des personnes non identifiées, après que des personnes soi-disant liées à la société ont diffusé de fausses informations au sein de leur communauté et ont prétendu que les témoins avaient menti lors de leurs comparutions devant le tribunal en France¹²⁴. La campagne de désinformation visant à discréditer le travail de ces défenseurs, qui s'est apparemment poursuivie, a généré des tensions et retourné les communautés contre eux, mettant leur sécurité en danger. Cette campagne a également entraîné le rejet des défenseurs des droits humains par certains membres de la communauté (qui leur ont notamment jeté des pierres). Comme souligné ailleurs, la division des communautés est l'une des stratégies fréquemment utilisées par les entreprises pour éviter d'avoir à rendre compte en matière d'atteintes aux droits humains¹²⁵.

Selon les informations reçues, malgré les efforts de Total pour faire part au gouvernement de ces préoccupations sur le sort des défenseurs des droits humains, certains de ces défenseurs ont également fait l'objet d'une interdiction de sortie du territoire, et leurs photos ont circulé parmi des autorités haut placées, y compris au sein de l'Unité de protection du pétrole et du gaz de la police.

123. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, « Ouganda : Détention arbitraire et libération de M. Jalousy Mugisha suite à son témoignage en France dans une affaire contre Total » (17 décembre 2019), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/uganda-arbitrary-detention-and-release-of-mr-jalousy-mugisha>.

124. Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains, « Deux défenseurs ayant témoigné dans le cadre du procès contre Total sont en danger en Ouganda » (26 décembre 2019), <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/two-defenders-who-testified-in-the-trial-against-total-are-at-risk-in>.

125. <https://www.somo.nl/five-strategies-corporations-use-to-avoid-responsibility-for-human-rights-abuses/>.

Le harcèlement et la violence subis par les défenseurs du droit à la terre ougandais travaillant sur le projet de Tilenga ont également été dénoncés par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme. En effet, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont adressé une lettre commune à Patrick Pouyanné, directeur général de Total, conformément aux résolutions 34/18, 37/8 et 34/5 du Conseil des droits de l'Homme. La lettre dénonce le harcèlement et l'intimidation subis par les défenseurs des droits humains ougandais avant et après leur participation au procès contre Total S.A. devant la juridiction française.

Total S.A. et Total E&P Ouganda ont tous deux répondu à la lettre du rapporteur spécial des Nations unies le 18 mai 2020. Dans sa réponse, Total S.A. a affirmé ne pas être en mesure de « commenter le bien-fondé de la demande pour éviter toute apparence d'ingérence¹²⁶ », car les procédures sont toujours en cours. Cependant, concernant les allégations de harcèlement et d'intimidation, Total affirme que « Total E&P Ouganda a mené des enquêtes sur ces allégations [qui] ont conclu qu'un tel comportement – en supposant que les allégations soient vraies – n'était pas attribuable à un employé de Total E&P Ouganda ou d'Atacama¹²⁷ ». Pourtant, aucun détail concernant la portée ou la méthodologie de ces enquêtes n'a encore été publié. Total S.A. et Total E&P Ouganda ont cependant répondu aux enquêtes menées par les Rapporteurs spéciaux. Les entreprises ont fourni des comptes rendus sur les mesures mises en place pour prévenir les impacts négatifs sur les droits humains et sur l'environnement, les mesures prises par Total E&P Ouganda pour engager le dialogue, ainsi que le processus mis en place pour améliorer l'accès aux recours juridiques.

Il est clair que la diffusion de désinformation aux communautés locales crée un climat délétère de confusion et de peur, et que c'est un outil utilisé par de multiples acteurs opérant sur le terrain. Ceci, combiné à l'utilisation de la force par la détention arbitraire et la violence, crée un environnement local qui ne présente manifestement pas de garanties suffisantes pour la défense des droits humains.

Interrogés sur ces tendances inquiétantes, les acteurs officiels de Kampala ont donné des réponses mitigées. La délégation de l'Union européenne en Ouganda se dit préoccupée par le traitement des défenseurs des droits humains dans le pays, notamment ceux qui travaillent sur des projets pétroliers et gaziers ou sur le droit à la terre. L'UE a mis en place un point de contact pour les défenseurs ougandais des droits humains, et ses représentants examinent chaque mois les cas des personnes ayant besoin de protection.

Le président de Total rapporte que les intimidations ou les attaques contre les défenseurs sont « contraires aux principes et aux valeurs de l'entreprise », et qu'il a informé le gouvernement qu'il n'approuve pas le traitement des défenseurs décrit ci-dessus. Pourtant, Total affirme également que ces allégations sont sans fondement et fausses. L'entreprise affirme en outre que « la diffusion récurrente de fausses informations concernant les employés du groupe Total et les actes répréhensibles présumés et non démontrés sont particulièrement préoccupants¹²⁸ ». Pourtant, à ce jour, Total n'a publié aucune information concernant les enquêtes approfondies qu'elle a menées sur ces allégations. Reconnaisant que les mécanismes de réclamation en place n'ont pas toujours été adéquats pour répondre aux réclamations faites par ou à propos des défenseurs des droits humains, Total a proposé de travailler à la mise en place de mécanismes d'alerte pour la protection des défenseurs des droits humains locaux.

126. Lettre d'Aurélien Hamelle, Conseil général de Total (Lettre au Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains, 18 mai 2020), <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=35313>.

127. *Ibid.*, <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=35313>.

128. Réponse de Total au projet de rapport de la FIDH reçu le 22 juillet 2020.

Mais les réponses des agents de liaison des entreprises présents sur le terrain et celles des autorités tendent à révéler une mauvaise compréhension des questions en jeu. Pire encore, selon les informations reçues, il semble que ces interlocuteurs soient enclins à faire des commentaires délétères sur les membres des communautés qui tentent de défendre leurs droits, qu'ils décrivent souvent comme des menteurs ou des « spéculateurs » cherchant à obtenir des gains financiers par le biais de mécanismes d'indemnisation. Pour sa part, CNOOC indique « qu'à ce jour, aucun grief n'a été enregistré par CNOOC Uganda Limited concernant les violations des droits humains par les forces de sécurité¹²⁹ ».

Interrogée, la société CNOOC n'a fait qu'une référence générale à son respect des lois et règlements applicables en Ouganda, ainsi qu'à son respect de standards internes, notamment les normes de performance de la Société financière internationale (SFI), et à sa politique en matière de droits humains. Cependant, aucune référence n'a été faite à des mécanismes spécifiques pour assurer la protection des défenseurs des droits humains, au-delà d'une politique de dialogue ouvert avec les parties prenantes, et des plans de gestion des questions sociales¹³⁰.

Les cas spécifiques de recours abusifs à la force et au pouvoir par les autorités pour intimider les défenseurs des droits humains renforcent un environnement de peur qui alimente les conflits entre les membres de la communauté, ce qui constitue une violation claire du devoir de l'État de prendre les mesures nécessaires pour fournir aux défenseurs des droits humains un environnement favorable dans lequel ils peuvent mener leurs activités sans craindre des actes de violence, de menace, d'intimidation, de représailles, de discrimination, d'oppression ou de harcèlement de la part des acteurs étatiques et non étatiques. Par les représailles, les autorités créent un « effet paralysant » qui décourage les défenseurs des droits humains de s'exprimer dans les forums nationaux et internationaux. Dans la région, cet effet est générateur de peurs et, dans de nombreux cas, entraîne la colère des membres de la communauté contre les défenseurs des droits humains, surtout lorsque tout cela s'accompagne de campagnes de désinformation menées par des acteurs non étatiques. En ne prenant aucune mesure ou en prenant des mesures insuffisantes pour empêcher que ces stratégies ne soient utilisées contre les défenseurs des droits humains, les partenaires de la *joint-venture* manquent également à leur responsabilité de respecter les droits humains.

Les défenseurs des droits humains ont le droit d'être protégés par les autorités et par la loi, mais dans ce contexte, l'État ougandais a manqué à ses obligations. Les défenseurs des droits humains qui ont été victimes de violence et de harcèlement n'ont pas été en mesure de dénoncer efficacement ces actions en raison de la pression grandissante sur la société civile et de l'impunité généralisée.

1.2. Réduction de l'espace civique et multiplication des obstacles bureaucratiques

Ces cas exposés ci-avant dans la région albertine se sont produits dans un contexte national plus large de réduction de l'espace de la société civile. En octobre 2017, la FIDH a dénoncé le harcèlement administratif auquel sont confrontées plusieurs ONG qui ont contesté un amendement constitutionnel permettant au président ougandais de se présenter pour un nouveau mandat en 2021. Les organisations ont été confrontées à des perquisitions et à la mise sous scellés de leurs locaux, au gel de leurs comptes, à des demandes d'informations financières spécifiques et à des menaces de fermeture de leurs bureaux, le tout dans le but de décourager leur travail. Les journalistes ont également beaucoup de difficultés à accéder à l'information et à mener des recherches sur place, notamment par un accès restreint au parc national de Murchison Falls. Des obstacles similaires ont été rencontrés par notre équipe de recherche,

129. Réponse écrite du CNOOC du 23 juillet 2020.

130. Réponse écrite du CNOOC du 23 juillet 2020.

révélant qu'outre les épisodes de violences et de harcèlement perpétrés pour intimider la société civile, les obstacles bureaucratiques sont de plus en plus importants et entravent la capacité des organisations de défense des droits humains de mener à bien leurs activités légitimes.

Les forces de police continuent d'interpréter l'exigence de notification comme une demande d'autorisation de se réunir, ce qui restreint injustement les rassemblements de défenseurs des droits humains et les barazas communautaires dans la région albertine. Les forces de police doivent s'engager à mettre un terme à la mauvaise application des sections de la Loi sur le maintien de l'ordre public (Public Order Management Act – POMA).

Un défenseur opérant dans la région albertine¹³¹

Diverses obligations spéciales, comme l'obligation pour les organisations de signer un protocole d'accord avec les districts, génèrent déjà des effets négatifs, et font peser une charge inadmissible sur les ONG¹³². Par exemple, plusieurs organisations font état de difficultés à opérer dans le district de Buliisa. La Ngetha Media Association for Peace¹³³ a notamment fait état de difficultés pour mener à bien la formation du public aux droits humains dans le district en raison de l'intimidation exercée par les autorités du district.

Dans la région albertine, où l'industrie pétrolière et extractive prend forme, les défenseurs des droits humains de ces communautés sont également confrontés à des défis qui limitent leurs libertés de se réunir, de s'associer et de s'exprimer. Alors que les organisations de défense des droits humains s'efforcent de sensibiliser les gens à la question de l'indemnisation des terres, les agents de l'État continuent de mener des enquêtes sur les personnes qui renforcent les capacités des populations locales. L'AFIEGO (Africa Institute for Energy Governance) a été pointé du doigt par des fonctionnaires du gouvernement et des districts pour avoir prétendument encouragé les personnes impactées par le projet. Il y a eu des intimidations et des menaces de fermeture de l'AFIEGO. Dans la région, les défenseurs des droits humains continuent de faire état de harcèlement, d'intimidation et d'arrestations arbitraires¹³⁴.

Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme - Article 13

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques, conformément à l'article 3 de la présente Déclaration. »

Plus précisément, lors du processus de collecte de données pour cette étude d'impact sur les droits humains par les communautés, l'équipe de recherche de la FIDH et de la FHRI a dû faire face à un nombre important d'obstacles qui illustrent les pressions qui pèsent sur les ONG travaillant sur les droits humains dans l'industrie pétrolière et gazière en Ouganda.

Le 21 janvier 2019, après avoir adressé plusieurs demandes écrites de réunion aux entreprises,

131. National Coalition of Human Rights Defenders Uganda NCHRD-U (2016), *Democracy on Trial*, <https://hrdcoalition.org/wp-content/uploads/2020/07/Democracy-on-Trial-Report.pdf>.

132. *Ibid.*, <https://hrdcoalition.org/wp-content/uploads/2020/07/Democracy-on-Trial-Report.pdf>.

133. Entretien de la CNDHL-U avec le personnel de l'organisation, Pakwach, juillet 2019.

134. NCHRD-U (2019), *Ouganda : Un appel à l'action pour assurer la protection des défenseurs des droits humains*, <https://www.albertinewatchdog.org/2020/01/24/environmental-human-rights-defenders-in-the-albertine-region-under-attack-the-tilenga-oil-development-project-raise-these-threats/>.

demandes restées sans réponse, l'équipe de recherche s'est rendue au siège de Total à Kampala pour obtenir un rendez-vous afin de présenter et de discuter de la méthodologie et des objectifs de l'étude d'impact sur les droits humains. L'équipe a été informée par la réceptionniste que Total refusait de discuter avec une personne, une autorité ou une organisation sur les questions d'exploitation pétrolière dans le Graben albertin, à moins que cette partie n'ait obtenu au préalable une autorisation formelle du ministère de l'énergie et du développement minier pour mener une étude dans la région albertine. Il a été conseillé à l'équipe de recherche d'écrire au secrétaire permanent du ministère de l'énergie et du développement minier en vue d'obtenir cette autorisation¹³⁵. Une réponse similaire a été donnée par CNOOC, qui a refusé de discuter avec nos organisations sans autorisation gouvernementale préalable.

Dans une lettre datée du 26 mars 2019, la FHRI a écrit à M. Robert Kasande, secrétaire permanent du ministère de l'énergie et du développement minier, pour lui demander l'autorisation de mener une « étude d'impact de l'industrie extractive sur les droits humains par les communautés locales dans le Graben albertin ». La lettre a été transmise à la Petroleum Authority of Uganda (PAU). Les fonctionnaires de la PAU ont déclaré qu'ils n'avaient pas reçu la lettre du ministère et ont conseillé à la FHRI d'écrire au directeur exécutif de la PAU pour demander l'autorisation de réaliser l'étude. Après avoir suivi des procédures élaborées dans trois institutions gouvernementales distinctes, envoyé plusieurs lettres, soumis une proposition de recherche détaillée et attendu plus de quatre mois, la FHRI devait encore obtenir une autre autorisation du bureau du président¹³⁶.

Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme - Article 6

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national. »

La FIDH a donc décidé de prendre contact avec Total S.A. à son siège à Paris pour lui faire part de ses préoccupations concernant les difficultés à entamer des discussions avec sa filiale ougandaise et concernant la situation critique des défenseurs des droits humains. Total S.A. a accepté de rencontrer la FIDH et a invité le président de la filiale ougandaise à se joindre à elle. Les échanges au niveau du siège ont débloqué la situation au niveau local, permettant un échange approfondi entre l'entreprise, les représentants de la communauté, la FIDH et la FHRI. Les échanges se sont poursuivis tout au long du processus et ont facilité la mise en œuvre de la méthodologie présentée dans le présent rapport.

Néanmoins, ce niveau de dialogue n'a pas été possible avec CNOOC, qui a refusé à plusieurs reprises de rencontrer la FIDH et la FHRI, malgré l'autorisation générale de la PAU de mener les recherches spécifiées. CNOOC a insisté sur le fait qu'une autorisation spécifique de la PAU pour ladite réunion était nécessaire pour que CNOOC puisse rencontrer toute personne menant ce type de recherche. Après l'obtention de cette autorisation, CNOOC a seulement accepté de répondre aux questions de l'équipe de recherche par écrit, et n'a fourni que des réponses brèves et incomplètes. Ainsi, aucun dialogue constructif n'a encore été établi.

135. Un an plus tard, après que l'équipe a obtenu les autorisations des autorités gouvernementales et ouvert un dialogue avec le siège de Total en France, le président de Total a affirmé que les portes de Total étaient « toujours ouvertes » à la société civile, et que la société avait le « devoir de mieux cartographier » ces lourdeurs administratives imposées aux organisations de la société civile.

136. Voir la déclaration de la FHRI adressée à Total (Lettre du 10 septembre 2019) : « Obstacles rencontrés par la Foundation for Human Rights Initiative (FHRI) dans ses efforts pour entamer une discussion avec Total E&P Ouganda ».

Le processus d'organisation de réunions avec les principales parties prenantes a impliqué l'envoi par la FIDH et la FHRI de lettres demandant l'organisation d'une réunion. Malgré la coopération d'un certain nombre d'acteurs clés, dont Total, la PAU, la NEMA, le bureau de l'Évaluateur en chef du gouvernement et divers responsables de district, d'autres acteurs sont restés réticents à rencontrer l'équipe de recherche. Lorsqu'on leur a demandé s'il existait une procédure standard définissant les règles d'engagement des organisations de la société civile, les autorités de régulation n'ont pas été en mesure de répondre.

Au niveau gouvernemental local, un labyrinthe similaire d'exigences bureaucratiques a retardé la recherche. Les autorités locales de tous les districts exigent la signature d'un protocole d'accord pour autoriser l'équipe de recherche à mener ses activités. Les canaux d'information sont souvent informels et dépendent de la volonté des autorités de partager des données spécifiques. Les documents sont rarement disponibles sous forme électronique et, dans de nombreux cas, il est difficile, voire impossible, de photocopier les volumes des études contenant des informations pertinentes. Au cours des entretiens avec les autorités, il est apparu que celles-ci avaient également un accès limité à l'information et, dans de nombreux cas, aucune capacité à influencer la prise de décision, notamment en ce qui concerne les questions clés du projet qui sont décidées au niveau central.

Au cours des échanges avec les organisations de la société civile, l'expression « rétrécissement de l'espace » civique a été accueillie avec ambivalence. Les défenseurs des droits humains se demandent s'il reste effectivement un espace pour dénoncer les violations des droits humains, en particulier lorsque ces violations sont liées à l'industrie pétrolière et gazière. Les faits décrits révèlent non seulement un manquement de l'État à son obligation de protection, mais aussi une volonté active d'entraver la liberté des organisations de défense des droits humains en leur imposant des procédures administratives déraisonnables pour autoriser leurs opérations, des mécanismes intrusifs qui surveillent de très près l'obtention et l'utilisation des fonds, et la censure des informations qu'elles diffusent. Au niveau local, les entreprises se soumettent silencieusement à ces ordres, même lorsque aucune norme claire n'est établie par un cadre juridique, manquant ainsi à leur devoir de respecter les droits humains et de se conformer aux engagements qu'elles ont pris de respecter les normes internationales. Quel que soit le contexte, les entreprises ont la responsabilité de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits humains internationalement reconnus, où qu'elles opèrent. Ainsi, les entreprises ont manqué à leurs obligations dans la région du lac Albert et ne peuvent s'abriter derrière les limitations imposées par le gouvernement à la capacité d'action de la société civile, en particulier à la lumière de l'important levier que ces entreprises peuvent exercer sur les autorités du fait du poids économique et de la valeur stratégique de leurs investissements dans le pays.

Il aurait été nécessaire de trouver des appuis au niveau international pour ouvrir des espaces de dialogue. Malheureusement, les ONG locales et les membres des communautés ne peuvent généralement pas accéder à de telles audiences internationales, et sont donc confrontées à des obstacles insurmontables dans l'exécution de leur travail.

1.3. Un climat d'impunité généralisé

L'accès à la justice est une composante essentielle de la protection et de la promotion de tous les droits humains. Au niveau international, l'article 9, paragraphe 2 de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme¹³⁷ protège le droit des personnes dont les droits ou libertés ont été violés d'accéder à une justice « indépendante, impartiale et compétente » et d'obtenir réparation.

137. Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits humains 1998, article 9.2.

Au niveau régional, ce droit est également protégé par l'article 7 de la Charte africaine. De plus, il est mis en exergue par la Commission africaine dans la résolution 196¹³⁸, qui « encourage les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mener des enquêtes indépendantes sur les cas de violations des droits des défenseurs des droits de l'Homme afin de poursuivre et juger les responsables ».

En ce qui concerne les atteintes aux droits humains liées aux entreprises et le recours aux mécanismes judiciaires nationaux, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme appellent les États et les entreprises à réduire les « obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours¹³⁹ ». Le commentaire explique que « [bon nombre de] ces obstacles résultent des déséquilibres fréquents observables du point de vue des ressources financières, de l'accès à l'information et à des conseils d'experts entre les parties qui déposent des plaintes pour atteintes aux droits de l'Homme commises par des entreprises, ou viennent s'ajouter à ces disparités¹⁴⁰ ».

Au niveau national, la Constitution ougandaise, dans son article 28, appelle au droit à un procès équitable, et, en vertu de l'article 50, toute personne victime d'une violation de ce droit – ou de menaces – peut légitimement demander réparation devant un tribunal compétent. Il est également possible d'introduire un recours auprès de la Uganda Human Rights Commission (UHRC), conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution, qui dispose que l'UHRC a le pouvoir de rendre des ordonnances de réparation et de recours lorsqu'il est prouvé que les droits humains et les libertés fondamentales ont été violés. L'accès à la justice a encore été renforcé par la promulgation de la loi sur l'application des droits humains de 2019, qui prévoit un mécanisme d'application des droits humains par le biais du chapitre 4 de la Constitution, et d'autres documents connexes.

L'Institut des Nations unies pour la paix définit l'accès à la justice comme allant au-delà de la simple amélioration de l'accès d'un individu aux tribunaux ou de la garantie d'une représentation juridique. L'accès à la justice est défini comme étant la capacité des personnes à demander et à obtenir un recours auprès des institutions judiciaires formelles ou informelles pour des griefs, dans le respect des normes relatives aux droits humains¹⁴¹. Il n'y a pas d'accès à la justice lorsque les citoyens (en particulier les groupes marginalisés) craignent le système, le considèrent comme étranger et n'y ont pas accès ; lorsque le système judiciaire est financièrement inaccessible ; lorsque les personnes ne sont pas assistées d'un conseil ; lorsqu'elles ne disposent pas d'informations sur leurs droits ou lorsqu'elles les méconnaissent ; ou lorsque le système judiciaire est faible. L'accès à la justice implique une protection juridique normative, une sensibilisation au droit, une aide juridictionnelle et l'assistance de conseils, un jugement, une application et une surveillance par la société civile.

Un certain nombre de personnes impactées négativement par le projet d'exploitation pétrolière ont des difficultés à accéder à la justice, que ce soit dans les institutions judiciaires formelles ou informelles. Lorsque les plaignants choisissent d'avoir recours aux tribunaux, ils ne peuvent pas y accéder facilement en raison de la distance et des frais liés au dépôt de plainte et aux frais de défense. Les autorités nationales elles-mêmes ont reconnu que, à l'exception d'une poignée de personnes qui ont eu le temps et l'argent leur permettant de plaider devant un tribunal, les tribunaux de district n'ont pas été efficaces dans la résolution des litiges. Comme nous le décrirons ci-dessous, dans les cas où des actions en justice ont été identifiées, des irrégularités dans les procédures ainsi que des circonstances affectant l'indépendance des autorités judiciaires apparaissent souvent. Cela explique pourquoi les entreprises ont

138. CAPDH/Res.196(L) 2011, « Résolution sur les défenseurs des droits humains en Afrique ».

139. Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, Principe 26, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_en.pdf.

140. Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, commentaire du principe 26, https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinessshr_en.pdf.

141. Institut de la paix des États-Unis, « Necessary Condition : Access to justice », <https://www.usip.org/guiding-principles-stabilization-and-reconstruction-the-web-version/rule-law/access-justice>.



Un village à Kasemene. © Martin Dudek

choisi de développer des organes alternatifs non judiciaires tels que des mécanismes de réclamation. De nombreuses plaintes ont été déposées par l'intermédiaire de ces organes, généralement concernant l'indemnisation des terres, des récoltes ou des maisons. Mais ces mécanismes de réclamation ne garantissent pas des recours efficaces aux défenseurs des droits humains qui ont été intimidés ou attaqués.

Dans ce contexte, les recours judiciaires apparaissent davantage comme une menace que comme un outil permettant aux communautés de défendre leurs droits. Les habitants de nombreux villages ont fait part de situations dans lesquelles des actions en justice ont été utilisées pour les contraindre à signer des accords d'indemnisation. Bien que Total considère les procédures judiciaires comme une composante de la procédure régulière, dans la pratique, les communautés réagissent avec crainte à la menace d'une action en justice longue et coûteuse contre les autorités de l'État.

En outre, l'extrême lenteur du système judiciaire a eu des répercussions importantes sur l'accès à la justice pour de nombreux plaignants. Dans la plupart des cas, il faut de cinq à sept ans avant qu'une plainte soit examinée par un tribunal. Un entretien avec le juge de la Haute Cour de Masindi¹⁴² indique qu'actuellement, près de 2000 dossiers sont en souffrance à la Haute Cour de Masindi, et que la cour dispose d'un nombre limité d'employés pour les traiter. Ce magistrat indique également que peu d'avocats ou de plaignants ont une connaissance suffisante des lois régissant le secteur pétrolier, ce qui paralyse encore plus l'accès à la justice. Il fait également remarquer que la vente des parts de la

142. Entretien avec le juge Paul Gadenya Wolimbwa, le 24 mars 2020.

société Tullow dans le cadre du projet présente un risque important, car un certain nombre d'affaires en instance à l'encontre de Tullow n'ont pas été résolues. Cela posera un problème lorsque les affaires seront réglées ultérieurement et qu'une indemnisation devra être accordée aux plaignants, qui pourraient se voir refuser toute réparation. En outre, le règlement des litiges par des systèmes informels comme les modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) est rarement utilisé, car ces systèmes ne sont pas toujours assez robustes pour traiter les litiges liés au pétrole.

Le climat d'impunité a un impact négatif sur la capacité de travail des défenseurs des droits humains et aggrave leur vulnérabilité. Les retards, les coûts élevés et les longues distances sont, dans la plupart des cas, des obstacles insurmontables qui entravent les droits des défenseurs à accéder à des recours efficaces. L'État ougandais manque ainsi à son obligation de garantir l'accès à la justice et à des procédures équitables et impartiales. L'importante puissance économique des partenaires de la joint-venture dans une région isolée, où les institutions sont faibles et manquent de ressources, contribue à aggraver ce climat d'impunité. Bien que les entreprises aient mis en place des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, ces mécanismes – contrairement aux exigences des normes de performance de la SFI et du Cadre pour l'acquisition des terres et la réinstallation (Land Acquisition and Resettlement Framework – LARF) – restent dirigés par les entreprises, manquent d'indépendance et sont donc incapables de traiter un certain nombre de questions critiques, en particulier celles liées à la sécurité des défenseurs des droits humains. En outre, ces mécanismes ne remplacent ni n'annulent l'obligation de l'État de garantir l'impartialité des tribunaux, indépendamment du recours aux mécanismes de réclamation des entreprises et du succès de ces derniers.

2. Le droit à la terre

À la lumière du cadre juridique international, régional et national du droit à la terre, qui prévoit sa définition et sa protection complètes en tant que droit non seulement lié à la propriété mais aussi à la vie privée et familiale, à la culture et aux moyens de subsistance, cette partie contient les résultats de la recherche relatifs aux impacts négatifs sur le droit à la terre pour les communautés impactées. Elle pointe notamment un accès limité à l'information, l'accaparement des terres, l'insuffisance des réparations, une prise en compte trop faible de la question du genre et fait état de situations de contrainte et de coercition lors de ventes de terres.

2.1. Le droit à la terre : un droit collectif qui va au-delà du droit de propriété

Au niveau international, le système des droits humains n'a pas encore explicitement codifié un droit fondamental à la terre. Cependant, un nombre toujours croissant d'instruments juridiques non contraignants et de recommandations ou d'observations des organes des traités des Nations unies sur les droits humains reconnaissent le droit à la terre comme « un élément essentiel pour la réalisation de nombreux droits de l'Homme¹⁴³ ». Plusieurs instruments de défense des droits humains, codifiés dans les principaux traités sur les droits humains contiennent des dispositions sur le droit à la terre et aux ressources naturelles dans le cadre de leur contenu normatif, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) (1965), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (IPCPR) (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979), la Convention relative aux droits de l'enfant

143. Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, « Land and Human Rights », <https://www.ohchr.org/EN/Issues/LandAndHR/Pages/LandandHumanRightsIndex.aspx>.

(CRC) (1989), et les droits consacrés par différentes conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT)¹⁴⁴. De ces instruments et des observations et rapports des procédures spéciales des Nations unies découle un « droit de tout être humain à accéder effectivement à la terre et aux ressources naturelles connexes, à les utiliser et à les contrôler –individuellement ou collectivement – afin de se nourrir et de se loger, de vivre et de développer sa culture », et d'atteindre ainsi un niveau de vie, de santé et de vie culturelle suffisant¹⁴⁵. En tant que tel, ce droit doit être exempt d'interférences telles que les expulsions ou les épisodes de pollution. De ce point de vue, il est clair que le droit à la terre ne se limite pas au droit à la propriété privée. Au contraire, il doit protéger la diversité des formes sous lesquelles les individus et les communautés accèdent à la terre, l'utilisent et la contrôlent. Le principe de droit à la terre comporte une dimension économique, mais plutôt que d'être strictement lié à la valeur marchande de la terre et au profit, il souligne le rôle de la terre comme moyen de subsistance. En tant que tel, le droit à la terre doit être compris dans une perspective individuelle et collective : il reconnaît et protège ainsi les différentes façons dont les communautés s'organisent et établissent des relations avec les ressources naturelles qui les entourent. Les valeurs, conceptions et pratiques culturelles sont donc un élément intrinsèque pour comprendre la relation entre les groupes humains et les ressources naturelles dans une perspective holistique.

Tout individu a droit à l'utilisation et à la gestion des terres et des ressources naturelles, ainsi qu'à la restitution et au retour lorsqu'il a été expulsé par la force. Par conséquent, les États ont l'obligation de protéger l'accès, le contrôle et l'utilisation des terres par les populations, y compris contre l'ingérence de tiers tels que des entreprises, par une législation adéquate.

Les expropriations ne sont possibles que dans des circonstances spécifiques et toute expulsion doit être :

- (a) autorisée par la loi ;
- (b) exécutée dans le respect du droit international des droits de l'Homme ;
- (c) entreprise uniquement dans le but de promouvoir l'intérêt commun ;
- (d) raisonnable et proportionnée à son objet ;
- (e) réglementée de manière à assurer une indemnisation et une réadaptation complètes et équitables ; et
- (f) exécutée conformément aux [Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement] des Nations unies¹⁴⁶.

En outre, les États ont l'obligation de fournir une protection égale contre les expropriations et de garantir la sécurité d'occupation. En cas d'expropriation, les personnes expropriées ont le droit de se réinstaller avant l'entrée en vigueur de l'expropriation, « ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après: accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation¹⁴⁷ ». Ainsi, ce droit est distinct du droit à l'indemnisation

144. Voir par exemple : Danilo Türk, *Rapport du Rapporteur spécial sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels* (1990), Document des Nations unies E/CN.4/Sub.2/1990/19, paragraphe 121 ; Miloon Kothari, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable* (2005), Document des Nations unies E/CN.4/2005/48, paragraphes 25-31 ; Jean Ziegler, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate* (2002), Document des Nations unies A/57/356 ; Olivier de Schutter, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à une alimentation adéquate*, Document des Nations unies A/65/281.

145. FIAN, « The Human Right To Land: Position Paper » (novembre 2017), https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2017/Reports_and_Guidelines/FIAN_Position_paper_on_the_Human_Right_to_Land_en_061117web.pdf, consulté le 24 avril 2020.

146. *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Doc ONU A/HRC/4/18m, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf ; voir également HCDH, « Expulsions forcées », <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx> ; HCDH, « Questionnaire d'évaluation des expulsions forcées » (décembre 2016), p. 2, <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ForcedEvictions/ForcedEvictionsAssessmentQuestionnaire.pdf>.

147. *Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Doc. ONU A/HRC/4/18m,

et ne se limite pas à ce dernier dans les cas où des violations des droits humains se produisent avant, pendant ou à la suite d'une expropriation. En outre, la consultation et la participation des personnes et des communautés affectées, une notification adéquate, l'accès à un recours administratif et juridique efficace et l'interdiction d'actions ayant pour conséquence que des personnes se retrouvent sans abris ou doivent vivre dans des conditions de logement et de vie détériorées, sont quelques-uns des principes clés énoncés par les organismes internationaux de défense des droits humains.

Au niveau régional, l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples garantit le droit à la propriété, auquel « il ne peut être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées¹⁴⁸ ». Ce droit est complété par les droits à l'autodétermination et à un développement culturel, économique et social autonome¹⁴⁹. Ces mêmes droits sont protégés par les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, qui précisent qu'aucun peuple ne doit être privé de ses moyens de subsistance¹⁵⁰. Bien que la Charte africaine ne reconnaisse pas le droit à la terre comme un droit autonome, il a été défini de trois manières différentes : le droit à la propriété (article 14), le droit de pratiquer une religion (article 8) et le droit à la culture (article 17). La Commission africaine considère que le droit à la propriété comprend également « les droits garantis par la coutume et le droit traditionnels d'accès et d'utilisation des terres et autres ressources naturelles détenues en propriété collective¹⁵¹ ».

Dans l'affaire du *Peuple Ogiek contre le gouvernement du Kenya*, la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples a estimé que l'expropriation du peuple Ogiek sans consultation préalable était une violation du droit à la non-discrimination, à la culture et à la religion, à la propriété, aux ressources naturelles et au développement. En ce qui concerne le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de pratiquer son culte et de participer à des rituels et des cérémonies, la Cour a estimé que les pratiques religieuses du peuple Ogiek étaient inextricablement liées à la terre et à l'environnement, concluant ainsi que perturber leur lien à la terre imposait de sérieuses contraintes à leur capacité de pratiquer des rituels religieux¹⁵².

Le protocole de Maputo¹⁵³ développe plus avant l'interconnexion entre les droits culturels et fonciers, mais dans une optique axée sur la situation des femmes. L'article 19, par exemple, stipule que dans le cadre du droit au développement durable, les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès des femmes à la terre et au contrôle des ressources productives telles que la terre, et pour garantir leur droit à la propriété.

Au niveau national, la Constitution ougandaise protège le droit individuel et collectif à la propriété de tous ses citoyens¹⁵⁴. Les expropriations sont possibles à condition d'être menées dans le respect de la loi et à condition qu'une juste indemnisation soit versée avant l'expropriation ou la prise de possession

https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf ; HCDH, « Expulsions forcées », <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx>.

148. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981), article 14.

149. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981), articles 20 et 22.

150. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).

151. *Principes et directives sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels* dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 54.

152. *Ogiek c. Kenya*, Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017, par. 162-169.

153. FIDH, « L'Ouganda devient le 28^e État partie au protocole de Maputo » (23 juillet 2010), <https://www.fidh.org/en/region/Africa/uganda/Uganda-becomes-the-28th-State#:~:text=The%20Coalition%20of%20the%20Campaign,%2C%20on%20July%2022%2C%202010>, consulté le 19 septembre 2019.

154. La Constitution ougandaise de 1995 stipule, dans son article 26, que « chacun a le droit de posséder des biens, individuellement ou en association avec d'autres » et que « nul ne peut être privé par la force de ses biens » ou de tout intérêt ou droit sur des biens de quelque type que ce soit.

de la propriété¹⁵⁵. En outre, la ou les personnes concernées par une expropriation ont la possibilité de former un recours auprès des tribunaux¹⁵⁶.

La loi sur l'acquisition de terres régit le processus par lequel des terres peuvent être acquises pour exécuter des travaux publics. En vertu de cette loi, un entrepreneur autorisé peut conclure un accord amiable avec l'occupant du terrain. Si aucun accord n'est conclu, le terrain peut faire l'objet d'une acquisition forcée, conformément à l'article 42 de la loi¹⁵⁷.

L'acquisition forcée de terres peut être définie comme un processus par lequel un organisme gouvernemental acquiert des terres au nom de l'intérêt public¹⁵⁸. Dans le cas de l'Ouganda, l'acquisition forcée de terres signifie l'intervention du gouvernement local ou central pour acquérir des terres dans l'intérêt national, tel que l'utilisation publique, l'intérêt de la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique et la santé publique. L'acquisition de terres au nom de l'intérêt public est un processus qui ne peut être mené à bien que par le gouvernement¹⁵⁹. En outre, les propriétaires fonciers concernés par une acquisition forcée doivent être indemnisés de manière adéquate pour leurs terres, les développements sur les terres et la perte de leurs moyens de subsistance, avant toute réinstallation ou tout déplacement¹⁶⁰.

En 2013, la politique foncière de l'Ouganda a défini ces dispositions pour accorder automatiquement la restitution aux propriétaires d'origine lorsque l'intérêt public ou le but justifiant l'acquisition forcée de leurs terres est annulé ou expire. En conséquence, la politique foncière renforce l'application uniforme du droit à une indemnisation rapide, adéquate et équitable, quelle que soit la catégorie d'occupation, à chaque fois que le pouvoir d'acquisition forcée est exercé¹⁶¹.

Dans les districts impactés par les projets de Tilenga et de Kingfisher, les terres sont principalement détenues dans le cadre d'un régime coutumier, sans acte de propriété officiel et selon des pratiques propres à chaque groupe ethnique. Dans le cadre du régime foncier coutumier, les terres sont détenues soit individuellement, soit collectivement par une famille, un clan ou une communauté. Il existe une reconnaissance informelle de l'accès à la terre, qui est principalement régie par les normes et coutumes applicables à chaque zone. En vertu de ce régime coutumier, la terre est détenue à perpétuité¹⁶² (pour une description plus détaillée du régime foncier en Ouganda, voir l'annexe 2).

L'acquisition de terres pour la construction et l'exploitation du projet pétrolier doit se faire par le biais d'un processus dans lequel les partenaires de la joint-venture (Total, Tullow et CNOOC) mènent des négociations avec les propriétaires terriens, dans le respect du droit coutumier et des droits d'occupation, pour ensuite faciliter le transfert de propriété au gouvernement¹⁶³ (voir l'annexe 2 pour une description détaillée du processus d'indemnisation). Afin de mettre en œuvre les lois pertinentes dans le cadre du

155. Constitution ougandaise de 1995, article 26.

156. Constitution ougandaise de 1995, article 26.

157. Constitution ougandaise de 1995, article 73.

158. « Compulsory Land Acquisition » (Expropriations foncières) (Craddock Murray, Compulsory Land Acquisition, 2010), <http://www.craddock.com.au/Document/Compulsory+Land+Acquisition.aspx> (consulté le 30 août 2019).

159. *Land Acquisition Act* (Loi sur les expropriations) de 1965, Section 3 et *Land Act* (Loi sur la propriété foncière) de 1998, Chap 222, Section 43.

160. Haute Cour de l'Ouganda, *Sheema Cooperative Ranching Society & 31 autres contre le Procureur Général* [2013], Affaire n° 103 de 2010.

161. La politique foncière nationale de l'Ouganda, 2013.

162. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (Resettlement Advisory Committee, 2017), p. 21.

163. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.1.



Habitations dans le sous-comté de Ngwedo. © Martin Dudek

projet pétrolier du lac Albert, les partenaires de la *joint-venture* ont proposé et élaboré¹⁶⁴ un ensemble de normes spécifiques, compilées dans le Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation (LARF), et mises en œuvre par le biais de plans d'action de réinstallation (RAP) ultérieurs. Les organismes gouvernementaux et les entreprises insistent que le LARF intègre les meilleures pratiques par l'inclusion des normes de la Société financière internationale, en particulier la norme de performance 5 sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire, qui est jugée plus favorable aux détenteurs de droits que le droit national.

164. En collaboration avec des représentants du ministère de l'Énergie et du Développement minier (MEMD), du ministère du Logement et du Développement urbain (MLHUD), du ministère du Gouvernement local (MLOG) et de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (NEMA). Voir, CNOOC, Total, Tullow, *Évaluation d'impact social et environnemental (Projet de Tilenga, février 2019)*, Volume I, point 4.7, https://ug.total.com/sites/g/files/wompnd1236/f/atoms/files/tilenga_esia_volume_i_28-02-19_reduced_size.pdf.

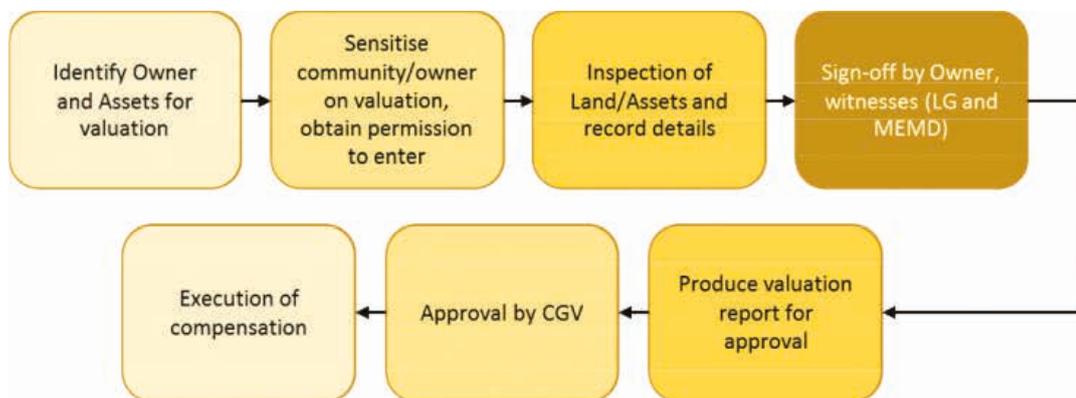


Diagramme illustrant les principales étapes du processus d'évaluation et de compensation

Conformément aux dispositions du LARF, la réinstallation et l'indemnisation doivent être régies par le principe d'équivalence¹⁶⁵.

Le LARF interprète le principe d'équivalence de manière stricte, en insistant sur le fait qu'il doit être analysé exclusivement d'un point de vue financier. Ainsi, les propriétaires « ne devraient pas être plus ou moins bien lotis financièrement par rapport à leur situation avant l'acquisition¹⁶⁶ ». Pour la réinstallation, cela signifie que tous les types de régimes fonciers doivent être compensés dans le cadre de la réinstallation (y compris les droits coutumiers, ainsi que les droits de location établis par l'occupation pour les locataires de bonne foi), et lorsque les droits n'ont pas été enregistrés, les propriétaires doivent être assistés dans le processus d'enregistrement officiel de leurs titres fonciers. En contrepartie, « les biens sont évalués sur la base de leur valeur marchande sans augmentation ou diminution attribuée aux raisons qui ont conduit à l'expropriation¹⁶⁷ ». Étant donné que les transactions foncières dans la zone du projet sont largement informelles et non enregistrées, et que la perception des terres a été fortement influencée par le développement du projet pétrolier, le LARF suppose que la méthode comparative sera celle qui sera principalement utilisée. En appliquant cette méthode d'évaluation, « toute valeur particulière pour le propriétaire qui n'est pas reflétée dans la valeur marchande des terre est exclue¹⁶⁸ ». De ce point de vue, aucune considération des dimensions socioculturelles liées aux terres ne sera prise en compte.

Toutefois, la jurisprudence ougandaise a reconnu que la détermination de la valeur marchande, sur la base de laquelle est évaluée l'indemnisation, est le prix qu'un « vendeur consentant pourrait être amené à obtenir d'un acheteur consentant. Un acheteur consentant est celui qui, bien qu'il puisse être un spéculateur, n'est pas un spéculateur acharné ou déraisonnable¹⁶⁹ ». En outre, le moment de l'évaluation est l'un des éléments pris en compte pour déterminer l'équité et l'adéquation de l'indemnisation. En

165. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.1.

166. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.1. Il est intéressant de noter que, contrairement aux affirmations des sociétés et des organismes de réglementation, le fait de prévoir que les propriétaires ne doivent pas « être mieux lotis » par rapport à leur statut antérieur est en contradiction avec la norme 5 de la SFI, selon laquelle les entreprises doivent « fournir de manière prioritaire aux personnes dont les moyens d'existence sont tirés de l'utilisation des terres une indemnisation sous la forme de terres de remplacement offrant à la fois des potentialités de production, des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent ».

167. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.1.

168. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.1.

169. Haute Cour de l'Ouganda, *Sheema Cooperative Ranching Society & 31 autres contre le Procureur général* (Affaire n° 103 OF 2010) [2013], citant Buran Chandmary contre le collecteur en vertu de la loi indienne sur l'acquisition des terres (1894) 1957 EACA 125.

effet, la Haute Cour a déclaré qu'une « évaluation [...] déterminée en 2005 ne reflétait pas la valeur de marché de 2010 [et a conclu] que l'indemnité offerte [...] était dépassée, insuffisante et inadéquate¹⁷⁰ ».

Le principe d'équivalence, tel qu'il est compris par cette interprétation restrictive, peut être considéré comme étant en contradiction avec le principe d'une indemnisation rapide, adéquate et équitable, ce dernier étant plus large et nécessitant une évaluation qualitative, alors que le premier semble avoir été interprété d'un point de vue purement économique. En fait, les organismes internationaux de défense des droits humains ont reconnu que les personnes expulsées de leur domicile ou de leurs terres doivent « avoir la possibilité d'évaluer et de signaler les pertes non monétaires à compenser¹⁷¹ ». Les acteurs gouvernementaux ou privés chargés de fournir une juste indemnisation doivent non seulement veiller à ce qu'elle corresponde à la valeur des terres expropriées, mais doivent également :

veiller à ce que les personnes ou les groupes expulsés, en particulier ceux qui ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins, aient un accès sûr

a) aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable et à l'assainissement;

b) à un abri ou un logement;

c) à des vêtements appropriés;

d) aux services médicaux essentiels;

e) à des moyens de subsistance;

f) à du fourrage pour le bétail et aux ressources foncières collectives dont ils dépendaient auparavant;

g) à l'éducation des enfants et à des structures d'accueil pour les enfants.

Les États devraient également veiller à ce que les membres de la même famille élargie ou communauté ne soient pas séparés à la suite des expulsions¹⁷².

Dans l'affaire *Endorois*, la Commission africaine a estimé que l'indemnisation devait être complète, rapide, équitable et juste. Le critère clé pour évaluer l'équité de l'indemnisation étant sa libre acceptation par les victimes. La Commission a souligné que, « sauf accord contraire librement consenti par les personnes concernées, l'indemnisation doit prendre la forme de terres, de territoires et de ressources de qualité, d'étendue et de statut juridique égaux¹⁷³ ».

Les éléments à prendre en compte dans le processus d'évaluation comprennent, au-delà de la propriété et des améliorations¹⁷⁴, les cultures (type et stade de croissance), les arbres fruitiers et à valeur économique¹⁷⁵, les bâtiments (taille, matériaux) et, le cas échéant, les caractéristiques et les particularités du terrain. La définition d'une indemnisation juste et adéquate doit non seulement tenir compte de la valeur du bien perdu, mais aussi des perturbations que la réinstallation est susceptible de provoquer, notamment « la perte de possibilités futures de gagner des revenus et d'assurer un niveau de vie, et l'interruption de l'amélioration progressive des conditions de vie¹⁷⁶ ».

170. Haute Cour de l'Ouganda, *Sheema Cooperative Ranching Society & 31 autres contre le Procureur général* (Affaire n° 103 OF 2010) [2013].

171. *Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Doc ONU A/HRC/4/18m, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf.

172. *Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement*, Doc ONU A/HRC/4/18m, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf.

173. *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (au nom de l'Endorois Welfare Council) contre Kenya* [25 novembre 2009], Communication 276/03, para. 112, p. 231-232.

174. Bien que le LARF ne donne pas de définition précise, certains exemples sont des éléments d'une maison qui sont améliorés par rapport aux maisons habituelles, par exemple un toit en tôle ondulée, un sol en béton ou une latrine à fosse ventilée.

175. Les expressions « arbres fruitiers » et arbres « à valeur économique » sont utilisées mais pas définies par le LARF. Au cours de la recherche, il est apparu que la compréhension commune de ce terme est que les arbres fruitiers sont ceux qui portent des fruits tandis que les arbres à valeur sont ceux dont les matériaux (c'est-à-dire le bois) sont vendus pour la construction.

176. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben Albertin* (2017), point 8.3.3.

Évaluation des terres, des cultures et autres droits concernés

Le terrain et les autres actifs sont évalués selon une approche de valeur marchande. Pour le premier plan d'action de réinstallation (RAP 1), afin de calculer le coût de remplacement, « l'équipe d'évaluation a effectué une étude de marché pour les terres, les structures, les cultures et les arbres dans le district de Buliisa en mai et juin 2017¹⁷⁷ » par le biais d'entretiens et de questionnaires, et en rassemblant des preuves de transactions dans la région. Après ces évaluations, les mesures suivantes ont été prises pour identifier les actifs à indemniser et pour évaluer le barème d'indemnisation :

En ce qui concerne les terres, les résultats de l'étude de la valeur marchande menée dans le cadre du RAP 1 ont permis de conclure que le barème applicable aux terres situées dans la zone industrielle et sur la route d'accès N1 serait fixé à 3 500 000 UGX par acre. Ce barème a été fixé, selon le RAP 1, après approbation de l'Évaluateur en chef du gouvernement. « Le samedi 6 janvier 2018, au village de Kasenyi, dans le district de Buliisa, l'équipe du gouvernement ougandais dirigée par le ministre des Terres et le ministre de l'Énergie¹⁷⁸ » a communiqué ce barème aux personnes impactées par le projet¹⁷⁹.

Les constructions « ont été évaluées sur la base du "coût de reproduction", c'est-à-dire du coût de la reconstitution d'une construction identique en utilisant les mêmes matériaux et la même conception au moment de l'évaluation et sans dépréciation¹⁸⁰ », et en fonction de leur degré d'achèvement à la date de l'évaluation.

Pour les cultures, une distinction est faite entre les cultures annuelles et les cultures pérennes. Les cultures annuelles ne sont pas indemnisées si un préavis suffisant est donné pour en permettre la récolte¹⁸¹. Si elles ne peuvent pas être récoltées ou si des dommages accidentels sont causés, une évaluation peut avoir lieu et une indemnisation accordée. La valeur des cultures pérennes doit inclure la valeur actuelle nette (VAN) des revenus perdus pendant la période nécessaire à rétablir la culture jusqu'au stade de maturité au moment du déplacement. En d'autres termes, la valeur du travail et du temps investis dans la culture, compte tenu de l'état de maturité actuel. Ce dernier élément est crucial pour l'appréciation qualitative de l'indemnisation, et devrait permettre de prendre en compte les conditions climatiques changeantes qui peuvent avoir un impact sur le temps nécessaire à la culture pour atteindre le même stade de maturité. Malheureusement, comme nous le verrons dans les conclusions, la VAN n'a pas été correctement mise en œuvre dans la pratique. Dans le cadre du RAP 1 de Tilenga, par exemple, les cultures perdues ont simplement été compensées en utilisant les « barèmes d'indemnisation de district » (*District Compensation Rate – DCR*) approuvés par la loi, sans qu'il y ait apparemment de vérification du respect des conditions susmentionnées. Bien que la PAU affirme que l'état/le niveau de maturité des cultures est pris en compte, les communautés ont fait valoir que ces éléments n'étaient pas correctement pris en considération.

177. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), point 8.4, p. 121.

178. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), point 8.4.1.6, p. 123.

179. Total a noté que le taux initial fourni par l'étude de marché était de 2 100 000 UGX par acre. Ce montant a été contesté par les personnes affectées et le gouvernement ougandais (ministre des Terres) est intervenu et a augmenté le taux à 3 500 000 UGX par acre plus 30% d'indemnités de perturbation à payer en plus (voir la réponse de Total du 22 juillet). Néanmoins, le taux proposé est toujours considéré comme inadéquat (voir section 3.2.2 ci-dessous).

180. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), point 8.4.2.6, p. 124.

181. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben albertin* (2017), point 8.3.3.f.

Les éléments clés pris en compte dans calcul de la valeur d'une propriété donnée sont les enquêtes cadastrales et patrimoniales menées pour identifier les droits et les biens d'une personne ou d'une famille concernée. (Pour une description détaillée du contenu et du processus d'enquête, voir l'annexe 2).

L'article 139, paragraphes 2 et 3, de la loi sur le pétrole de 2013 (exploration, développement et production) prévoit que lorsque le titulaire d'une licence ne paie pas d'indemnisation ou que le propriétaire foncier n'est pas satisfait de l'indemnisation offerte pour les perturbations ou les dommages causés à sa propriété ou à ses terres, le litige doit être porté devant l'Évaluateur en chef du gouvernement dans un délai de quatre ans à compter de la date à laquelle la demande a été présentée. Cette disposition a toutefois été contestée par des membres de la société civile qui affirment qu'elle est incompatible avec le droit à la propriété prévu à l'article 26, paragraphes 1 et 2, point b) de la Constitution ougandaise. Il s'agit en outre d'une violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 28, paragraphe 1, et d'une violation du droit à la non-discrimination au titre de l'article 21.

Enfin, il est important de rappeler que le droit à l'accès préalable à l'information, à la consultation et à la notification doit être respecté à tous les stades du processus de réinstallation et d'indemnisation¹⁸². En fait, la section 135 (1) (b) de la loi sur le pétrole (exploration, développement et production) dispose qu'un titulaire de licence ne peut exercer aucun des droits prévus par la licence sans le consentement écrit du propriétaire. Lorsqu'une expropriation est jugée nécessaire, les personnes concernées doivent bénéficier de garanties procédurales, notamment la possibilité d'être consultées, doivent recevoir un préavis suffisant, disposer de toutes les informations disponibles sur le processus d'expulsion, des fonctionnaires doivent être présents, les personnes procédant à l'expulsion doivent être correctement identifiées, l'expulsion ne peut être conduite par mauvais temps ou la nuit, les personnes expulsées doivent disposer de voies de recours judiciaires et doivent pouvoir bénéficier d'une aide juridictionnelle pour obtenir réparation devant les tribunaux¹⁸³.

2.2. Impacts sur le droit à la terre : procédures défailtantes et voies de recours inadaptées

L'étude a révélé que le projet pétrolier a entraîné divers impacts négatifs sur le droit à la terre et à un niveau de vie suffisant, confirmant que les violations précédemment documentées dans les rapports de la société civile n'ont pas pris fin. Les entreprises impliquées dans le projet estiment « qu'environ 1 576 hectares de terres seront acquis pour le projet¹⁸⁴ ». Les impacts ne se limitent pas aux défaillances du processus d'indemnisation, qui est au centre de l'attention depuis le début de la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation. Ils découlent, d'une part, d'une mauvaise compréhension de l'utilisation et de la valeur des terres dans une perspective communautaire, y compris de leurs dimensions culturelles et sociales, et d'autre part, du manque d'accès à l'information, des lacunes et des faiblesses du cadre juridique et des conflits d'intérêts sur les terres, qui ont déclenché des conflits et des violences.

182. En mai 2012, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), lors de sa 51^e session ordinaire, a adopté la résolution ACHPR/Res.224 (LI) 2012 sur une Approche axée sur les Droits de l'Homme dans la Gouvernance des Ressources naturelles, appelant les États parties à « confirmer que toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'État afin de garantir la participation, notamment le consentement libre, préalable et informé des communautés, à la prise des décisions liées à la gouvernance des ressources naturelles ».

183. *Muhindo James et consorts contre le Procureur Général*, Affaire n° 127 de 2016.

184. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215.

2.2.1. Manque d'accès à l'information

Le point de départ de toute initiative visant à garantir le respect des droits humains est de donner accès à l'information aux communautés affectées, afin de leur expliquer les conséquences probables de telle ou telle initiative et d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé. Or, les communautés affirment qu'elles n'ont généralement pas été consultées avant que les actions les concernant ne soient prises, et que les réunions tenues soit avec les autorités soit avec les représentants des entreprises visaient plutôt à présenter des questions spécifiques qu'à les consulter sur la base d'informations claires, compréhensibles et complètes sur les impacts du projet.

Il s'est avéré que les informations essentielles concernant l'indemnisation des personnes concernées ont été fournies oralement. Des copies des documents pertinents, tels que les recensements des biens fonciers, n'ont pas été fournies aux résidents, ce qui les a empêchés d'en examiner le contenu et d'en évaluer l'exactitude. Par exemple, les résidents impactés par les Plan d'Action RAP 2, 3 et 4 ont informé les ONG locales que les représentants de Total et d'Atacama n'ont distribué des copies des recensements réalisés en février 2019 que dans la semaine du 23 mars 2020, soit plus d'un an après leur réalisation, en raison de suspensions répétées des activités¹⁸⁵.

Les habitants se plaignent également de la désinformation lors des processus d'indemnisation, dans lesquels les échanges individuels et bilatéraux avec les familles ont été privilégiés au détriment des réunions communautaires, ce qui a permis aux acteurs industriels d'utiliser des menaces de poursuites judiciaires et/ou le prétendu consentement d'autres membres de la communauté pour faire pression sur les familles afin qu'elles acceptent l'indemnisation offerte. Certains habitants de Buliisa se sont sentis « trahis par leur propre représentant » qu'ils avaient élu localement pour faire entendre leurs préoccupations et défendre leurs intérêts, mais qu'ils ont perçu comme ayant pris le parti des entreprises au détriment de la population. Ils ont affirmé que certains représentants (*chairperson*) avaient recueilli les copies de l'évaluation destinées aux ménages affectés et les avaient rendues à l'entreprise. Au cours des procédures d'évaluation et d'indemnisation, les agents de liaison des entreprises (*Company Liaison Officers – CLO*), qui sont sélectionnés parmi les membres de la communauté mais dont la mission est de représenter l'entreprise, travaillent main dans la main avec les représentants locaux. Plus précisément, les personnes concernées par les usines centrales de traitement se sont plaintes du manque d'accès au Plan d'Action RAP 1 et rappellent avoir dû faire parvenir une pétition au ministère de l'énergie et du développement des mines pour obtenir l'accès au Plan d'action complet pour les membres de la communauté.

À l'inverse, Total affirme avoir organisé 4000 réunions qui ont rassemblé environ 10000 personnes, au sujet du projet Tilenga ; ces réunions ont été organisées par les 35 agents de liaison et autres personnels des agences locales, dont 15 à 17 étaient directement employés par Total et le reste étaient sous contrat par l'intermédiaire d'Atacama. Aux dires de l'entreprise, les agents de liaison sont chargés de faire circuler l'information, d'écouter et de recueillir les plaintes des particuliers et des représentants des gouvernements locaux¹⁸⁶. L'entreprise souligne également qu'elle diffuse l'information par des écrits en plusieurs langues (sur des dépliants, des panneaux d'affichage, etc.), des annonces à la radio et la participation à des talk-shows, ainsi que par une ligne téléphonique gratuite¹⁸⁷. De même, CNOOC affirme avoir assuré la participation des parties prenantes grâce à un processus d'engagement robuste, par

185. Selon Total, ce retard ne reflète pas la pratique habituelle, mais résulte de la suspension du projet : alors que la distribution des formulaires relatifs aux Plans d'Action RAP 2 et 4 a commencé, selon eux, à partir du deuxième trimestre 2019, ce processus a été retardé par la suspension du projet en septembre 2019 jusqu'en mars 2020, lorsque la crise de la Covid-19 a entraîné une nouvelle suspension des activités (qui était toujours en cours au moment de la mise sous presse du présent rapport).

186. Réunion des représentants de la FIDH avec Total, le 20 novembre 2019.

187. Réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020.

lequel les communautés ont participé à la planification et à la mise en œuvre du processus d'acquisition des terres¹⁸⁸. Les autorités gouvernementales indiquent également avoir mené de multiples auditions publiques durant la phase de validation et de diffusion des différents processus de l'étude d'impact social et environnemental (EISE). La PAU soutient que le gouvernement ougandais a organisé au moins 1 000 réunions de débat avec les parties prenantes et a diffusé des informations, à la fois oralement et par écrit.

Pourtant, bien qu'ils aient participé à des réunions et des échanges, de nombreux membres de la communauté manquent d'informations et ne comprennent pas leurs droits, les procédures en place et les impacts du projet. Cela démontre qu'en pratique, les entreprises et les agences gouvernementales n'ont pas garanti un accès effectif à l'information permettant une participation réelle de la communauté, et que les moyens utilisés pour diffuser l'information n'ont pas été efficaces. Les membres de la communauté ont décrit les difficultés qu'ils ont rencontrées pour engager un dialogue bilatéral lors des consultations. Ils ont indiqué qu'il restait peu de temps pour les questions et que les réponses fournies étaient rarement satisfaisantes, et que le personnel local sur le terrain n'avait souvent pas les connaissances nécessaires pour répondre aux demandes de renseignements, ou ne tenait pas compte des préoccupations exprimées par les membres des communautés.

En outre, les entreprises ne sont pas parvenues à dissiper les malentendus qui semblaient découler des perceptions culturelles. À titre d'exemple, en établissant le caractère « primaire » (principal) ou « secondaire » des maisons construites sur les terrains impactés par les Plans d'Action, certains membres de la communauté ont insisté sur le caractère secondaire de leurs maisons, et n'ont donc pas eu la possibilité d'opter pour leur remplacement. Dans certains cas ils n'ont reçu aucune indemnisation. Les autorités de Buliisa ont estimé que Total et Atacama avaient rempli leurs obligations de diligence raisonnable lors de l'évaluation du caractère primaire ou secondaire des maisons, et ont plutôt reproché aux propriétaires terriens d'être malhonnêtes et de réclamer des indemnisations indues. Toutefois, une analyse approfondie de la question a montré que les communautés avaient compris que les maisons « secondaires » correspondaient à une catégorie plus élevée – par analogie au système scolaire, où le secondaire est un niveau d'éducation plus élevé que le primaire – alors que Total les considérait simplement comme des maisons qui n'étaient pas le lieu de résidence principal¹⁸⁹. En conséquence, l'indemnisation a été refusée alors qu'elle aurait dû être accordée¹⁹⁰. Lorsque cette question a été soulevée en présence des dirigeants de Total E&P Ouganda et de plusieurs agents de liaison, aucun d'entre eux n'a déclaré avoir entendu parler de ces perceptions erronées¹⁹¹.

De plus, les tensions et les malentendus ont été renforcés dans les dernières phases du projet par le long blocage des opérations de réinstallation en raison des longues négociations au sujet de la vente des parts de Tullow, et des pourparlers entre les sociétés et le gouvernement concernant les impôts et autres recettes publiques. Ces négociations ayant reporté la décision finale d'investissement, Total a choisi d'interrompre la mise en œuvre des RAP 2 à 5, de réduire ses effectifs sur le terrain et de suspendre les opérations d'Atacama, réduisant ainsi l'accès des communautés à l'information. Le dirigeant de l'entreprise au niveau national a reconnu les difficultés et l'incertitude que cela a créé pour les personnes touchées, et s'est excusé de « ne pas avoir mis à disposition toutes les ressources que le projet méritait¹⁹² ».

188. Réponse écrite de la CNOOC du 23 juillet 2020.

189. Cette confusion aurait été renforcée par les explications confuses fournies par les évaluateurs d'Atacama qui, selon les ONG, auraient même expliqué aux personnes affectées que les maisons secondaires étaient plus élaborées que les maisons primaires.

190. Comme l'a expliqué un résident lors d'un groupe de discussion à Buliisa. L'identité des personnes n'est pas révélée pour des raisons de sécurité.

191. Réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020.

192. Réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020.

Les autorités locales ne semblent pas être mieux informées que les communautés sur les plans des entreprises. Notre équipe de recherche a observé des contradictions dans leur discours. En ce qui concerne la rédaction et l'approbation des EISE, les fonctionnaires locaux affirment que les plans ont été établis sans qu'une information suffisante leur soit fournie. Les autorités de Buliisa se plaignent du fait qu'elles aient été peu impliquées dans le calcul des barèmes d'indemnisation, et reprochent au gouvernement national de fournir de faibles montants d'indemnisation. Elles affirment que la participation des autorités locales au processus d'indemnisation a été minimale, et considèrent que les partenaires de la *joint-venture* n'ont partagé que peu d'informations et n'ont pas adopté une approche communautaire lors de l'établissement des barèmes d'indemnisation. Le manque de consultation a été souligné par les autorités locales malgré le fait qu'en vertu de la section 29(1)(e), le Conseil foncier du district est chargé de compiler et de tenir à jour la liste des barèmes d'indemnisation. Enfin, en ce qui concerne l'accès aux bénéficiaires et la distribution des redevances aux communautés, les autorités de Buliisa ont déclaré qu'à ce jour, il n'existe pas de cadre définissant la manière dont les redevances vont être distribuées.

Ce manque d'accès à une information complète et claire avant la mise en œuvre des différentes phases du projet démontre que des conflits peuvent apparaître autour de certains sujets et notamment autour de l'utilisation des terres. Plus précisément, il semble que l'accès à des informations privilégiées ait été utilisé par des acteurs puissants pour nuire aux intérêts des communautés, notamment par le biais d'actions d'accaparement des terres.

2.2.2. Accaparement des terres

Le développement du projet pétrolier dans la région albertine a amené une multiplicité d'acteurs et d'intérêts concurrents dans la région, déclenchant des conflits sur la propriété et l'utilisation des terres. Un rapport publié en 2013 par l'Uganda Human Rights Commission (UHRC) a conclu que « la découverte de pétrole en 2006 est le principal moteur de l'accaparement des terres dans la région¹⁹³ ». L'UHRC a confirmé ces tendances dans un rapport ultérieur publié en 2014¹⁹⁴. Le régime complexe de la propriété foncière en Ouganda et la quasi-absence de l'État dans la région, qui expliquent pourquoi de nombreuses personnes n'ont pas de titre officiel de propriété sur leurs terres, ont ouvert la voie à la vente et à l'acquisition frauduleuses de terres. Par exemple, un rapport rédigé par Global Rights Alert a dénoncé l'expulsion illégale de 201 familles de leurs terres dans le village de Rwamutonga, sous-comté de Bugambe, district de Hoima, par un homme d'affaires avec l'aide des forces de police ougandaises. « Les gens ont été gazés au gaz lacrymogène et on leur a tiré dessus, et des enfants ont disparu pendant l'expulsion. Les maisons ont été démolies et réduites en cendres, les vêtements incendiés et les biens détruits. Les jardins ont été réduits en cendres, la nourriture et les animaux ont été pillés et tout ce qui restait a été incendié¹⁹⁵ ».

Ces allégations ont été corroborées par l'équipe de recherche. Les habitants de Buliisa ont affirmé que des familles riches sont venues avec comme objectif de spéculer sur les terres et se sont enregistrées comme propriétaires afin d'obtenir des indemnités. Ces accapareurs de terres, expliquent-ils, sont arrivés par différentes vagues. Tout d'abord, entre 2004 et 2009, ils ont utilisé le harcèlement armé pour créer la peur et expulser les gens de leurs terres. Ensuite, après que les communautés de la région

193. Uganda Human Rights Commission, *Emerging Human Rights Issues. Special Focus on Selected Districts in the Albertine Region* (2013), <https://www.uhrc.ug/download/uhrc-oil-report-2014/?wpdmdl=488&refresh=5f3662c6b576a1597399750>.

194. Uganda Human Rights Commission, *Emerging Human Rights Issues. Special Focus on Selected Districts in the Albertine Region* (2013), <https://www.uhrc.ug/download/uhrc-oil-report-2014/?wpdmdl=488&refresh=5f3662c6b576a1597399750>.

195. Global Rights Alert, « 201 familles expulsées pour ouvrir la voie à une usine de traitement des déchets pétroliers dans le district de Hoima » (27 août 2014), <https://globalrightsalert.org/news-and-views/201-families-evicted-pave-way-oil-waste-treatment-plant-hoima-district>.

ont vécu dans la peur, des acteurs qui seraient proches des militaires de Kampala ont commencé à enregistrer des terres dans la région sous leur propre nom¹⁹⁶.

Au cours d'une réunion avec l'Évaluateur en chef du gouvernement, les autorités ont confirmé les allégations et expliqué qu'elles se sont produites dans les zones des projets de Tilenga et de Kingfisher. À Kingfisher, on a découvert que les autorités locales s'étaient illégalement approprié des terres dans la région dans le but de recevoir une indemnisation. Les autorités nationales ont été contraintes d'annuler toutes les transactions effectuées par le conseil foncier du district de Buliisa entre 2010 et 2017, et de restituer les terres à leurs propriétaires d'origine¹⁹⁷. Dans certains cas, les accapareurs de terres ont contesté ces mesures et entamé des poursuites devant les tribunaux locaux contre les propriétaires ou utilisateurs initiaux des terres. Certaines de ces affaires sont toujours en cours.

Un habitant de Kasenyi a décrit l'un des cas emblématiques de la région. « M. Kaahwa Francis est un homme bien connu dans la région pour avoir enregistré sous son nom les terres d'au moins quatre familles de la zone », a-t-il raconté. Lorsque les habitants ont essayé de contester les droits qu'il revendiquait sur leurs terres, M. Francis a porté plainte au pénal et au civil pour violation de propriété¹⁹⁸.

En juillet 2013, le plaignant, Kaahwa Francis, a poursuivi Balyesima Biddo, affirmant qu'il était le propriétaire légitime de 472 acres de terrain situés dans le village de Bikongoro, paroisse de Kisansya, sous-comté de Kigwera, dans le district de Buliisa, dans la zone où la raffinerie de pétrole sera construite, et a dénoncé une intrusion de la part de M. Biddo. Le demandeur prétend avoir acquis le terrain auprès de 12 familles, dont celle du défendeur, par le biais d'un « accord d'indemnisation » par lequel les familles auraient accepté de « céder » le terrain au demandeur en échange de 94200000 UGX.

Les 12 familles, propriétaires coutumiers de terres mais sans titre de propriété enregistré, étaient trop pauvres pour acquérir un titre de propriété leur permettant d'être reconnues comme propriétaires et d'être indemnisées. Le président du Conseil local leur a conseillé d'inviter un investisseur qui aurait le pouvoir d'acquérir le titre de propriété et de développer la terre. Il est allégué que les sommes versées à titre d'« indemnisation » constituaient un paiement par le plaignant lui permettant d'être inclus comme une 13^e famille, mais qu'il n'avait pas l'intention de devenir le seul propriétaire de la totalité de la propriété.

En 2018, un jugement a été prononcé en faveur du plaignant, qui a été reconnu comme l'un des propriétaires légitimes des terres contestées. Le défendeur a été déclaré coupable d'intrusion et condamné à payer des dommages et intérêts et les frais du procès. L'affaire a pris cinq ans pour être jugée en première instance, en partie à cause de la complexité découlant du fait qu'elle concernait à la fois des terres appartenant à la communauté et un contrat¹⁹⁹.

Les habitants affirment que la procédure devant le juge n'était ni équitable ni transparente. Le jugement a été retardé et la décision finale, malgré les sept témoins présentés au nom du défendeur, considère que les habitants n'avaient pas apporté la preuve du bornage de leur terrain. Les habitants ont fait appel de la décision du tribunal, mais à ce jour, l'appel n'a pas été tranché.

196. Entretien avec un ancien député de la région qui affirme avoir été réduit au silence pendant ses campagnes politiques lorsqu'il a abordé la question du projet pétrolier.

197. Réunion entre l'équipe de recherche et les représentants de la CGV, le 26 février 2020.

198. *Kaahwa Francis contre Balyesima Biddo*, Affaire n° 018 de 2013 (devant une juridiction civile).

199. Entretien avec un avocat qui a représenté les défendeurs, 6 avril 2020.

Selon les habitants, Kaahwa Francis serait de connivence avec un membre de la famille et achèterait des terres où plusieurs familles habitent, sans leur consentement, dans des endroits stratégiques où des puits de pétrole vont être forés. Ses actions ont conduit à une série d'affaires portées devant la Haute Cour de Masindi par et/ou contre lui. Un avocat représentant les habitants a affirmé qu'il y a actuellement 12 affaires en cours devant la Haute Cour de Masindi²⁰⁰ contre Kaahwa Francis.

Un autre exemple est le cas *Mugisha Jealousy & 4 autres contre Kaahwa Francis*²⁰¹, qui concerne l'accaparement de terres par l'utilisation d'informations privilégiées. Les plaignants allèguent que le défendeur a manipulé le système administratif foncier pour obtenir des titres et des accords d'achat sur les terres des plaignants, dans des zones où il savait que les puits de pétrole allaient être forés, et a ensuite conclu des accords avec les entreprises pour obtenir une indemnisation. Après avoir échoué en première instance, l'affaire a fait l'objet d'un appel et attend maintenant une date d'audience. Selon les personnes interrogées, un représentant de Total E&P Ouganda a rendu visite à certains habitants et leur a dit que M. Kaahwa Francis était beaucoup plus puissant qu'eux, contribuant ainsi à créer la peur au sein des communautés de la région.

Selon les informations recueillies, Kaahwa Francis a également intenté plusieurs actions contre Total afin de récupérer des terres acquises précédemment par l'entreprise, mais dont il revendique la propriété²⁰². La plupart de ces affaires ont été regroupées en un seul dossier pour permettre une exécution rapide de la justice ; l'instruction des affaires est en cours.

L'accaparement des terres est aggravé par l'absence d'un registre foncier complet et adéquat. Malgré la reconnaissance de la multiplicité des formes de propriété foncière, les terres coutumières, qui constituent la forme la plus courante de propriété foncière dans la région albertine, sont moins protégées sauf si elles ont été enregistrées et si un titre de propriété a été acquis. En outre, il existe de nombreux cas de propriétaires fonciers absents, dont les terres sont occupées par des communautés, et sont parfois utilisées pour construire des villes, des écoles et des hôpitaux.

Lorsqu'on leur a fait part des préoccupations concernant les cas susmentionnés et des risques croissants d'accaparement de terres, les autorités de Buliisa ont déclaré qu'elles étaient conscientes que l'absence de titres de propriété régulièrement enregistrés permettait l'accaparement de terres et créait des conflits. Néanmoins, elles affirment ne pas avoir les moyens de changer la situation et, lors des entretiens, ces autorités n'ont présenté aucune solution ou garantie pour prévenir les conflits fonciers. D'autre part, Total est conscient que l'accaparement de terres par de riches spéculateurs est l'une des préoccupations des communautés de la région, et a travaillé avec le ministère des terres pour annuler toutes les transactions que le Conseil foncier du District (District Land Board) a effectuées entre décembre 2010 et février 2017 et restituer les terres aux propriétaires d'origine. Cependant, dans un contexte tendu dans lequel des intérêts opposés se font jour et dans une atmosphère de méfiance des communautés envers l'entreprise, il a été impossible de mettre en œuvre d'autres mesures, telles que des services juridiques gratuits (prétendument offerts par l'entreprise) pour aider les victimes à se défendre contre les accapareurs de terres. Aucune analyse approfondie sur l'adéquation et l'efficacité de ces mesures n'a été menée par l'entreprise.

200. Entretien du 14 mars 2020 avec l'avocat Simon Kasangaki dans son cabinet du *township* de Masindi.

201. Procès 24/2016 devant une juridiction civile.

202. *Kahwa Francis contre Total Uganda Ltd concernant le site pétrolier de Gunya 2/E*, procès civil 6/2014 ; *Kahwa Frances contre Total Uganda Ltd concernant la plate-forme pétrolière Mabayo M/6*, procès civil 59/2016 et *Kahwa Frances contre Total Uganda Ltd concernant le site pétrolier Mgile 1*, procès civil 61/2016.

2.2.3. Insuffisance des voies de recours et conséquences sur le niveau de vie des habitants

En lien avec la question de l'accaparement des terres, le manque de voies de recours adaptées est l'une des principales plaintes des membres des communautés dans les districts de la région du lac Albert. La PAU a estimé que 80 % des 289 hectares nécessaires au projet Kingfisher, et 90 % des 313 hectares inclus dans le Plan d'Action pour le projet de Tilenga, avaient déjà été acquis en février²⁰³. Pourtant, le caractère adéquat de ces processus d'acquisition a été contesté par les communautés impactées, qui ont estimé qu'il y avait un manque de voies de recours adaptées en raison de l'absence de libre consentement résultant de la contrainte ou de la coercition, en raison des faibles barèmes d'indemnisation et de l'inexistence d'une approche sensible au genre²⁰⁴. De nombreuses organisations locales et internationales ont dénoncé diverses injustices liées aux indemnisations²⁰⁵. Dans cette partie, nous documentons davantage ces tendances et proposons une analyse fondée sur une compréhension globale de la notion de réparation, qui va au-delà de la question de la simple indemnisation.

Malgré les dispositions légales mentionnées plus haut, et notamment l'obligation de fournir une indemnisation juste, suffisante et rapide avant l'acquisition des terres, et malgré le rétablissement des titres foncier, certains habitants affirment qu'ils n'ont pas été réinstallés dans le même type de régime foncier qu'auparavant. Ces questions concernent en particulier les habitants qui ont opté pour une compensation foncière (« terre contre terre »), mais aussi ceux qui ont reçu une indemnisation financière et qui n'ont pas été en mesure d'acquérir des terrains équivalents ailleurs.

Étude de cas : réinstallation des habitants expropriés dans le contexte de la construction du parc industriel de Kabaale

Le premier processus d'expropriation et d'indemnisation, et le seul à ce jour à avoir été « entièrement » mis en œuvre dans la région, se situe à Hoima et concerne la zone qui sera utilisée pour la construction du parc industriel de Kabaale, un élément du projet actuellement dirigé par le gouvernement ougandais.

Un responsable local présente un plan de maisons de réinstallation.
© Martin Dudek



203. Points de discussion du PAU pour une réunion avec la FHRI et la FIDH, 25 février 2020.

204. Avocats Sans Frontières, *Digging for Power Women empowerment and justice amidst extractive industry developments in the Albertine and Karamoja, Uganda* (2019), <https://www.asf.be/fr/blog/publications/digging-for-power-women-empowerment-and-justice-amidst-extractive-industry-developments-in-the-albertine-and-karamoja-uganda/>.

205. Global Rights Alert, *Acquisition de terrains pour la raffinerie de pétrole : Suivi de l'avancement du projet de réinstallation des personnes affectées qui ont opté pour une compensation foncière* (2015), <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/Uganda%20Global%20Rights%20Alert%20Resettlement%20Report.pdf>, pour plus de détails, voir l'Annexe 1.

Le processus d'expropriation a été long et difficile pour les 73 familles qui ont choisi la compensation foncière (« terre contre terre ») et qui ont été confrontées à des violations de leurs droits à l'éducation, à la propriété, à la terre, au développement culturel et à un niveau de vie suffisant.

Après que la plupart des membres de la communauté ont reçu une indemnisation financière et ont quitté la région, ils ont dû attendre un an et demi avant de pouvoir effectivement s'installer dans leurs nouvelles maisons. En raison du petit nombre d'enfants restés dans la région, l'école locale a fermé, les privant de leur droit à l'éducation. Ils n'ont pu reprendre leurs études que deux ans plus tard, toujours dans des conditions précaires, car l'école de Kyakaboga, où ils ont été réinstallés, n'était pas entièrement meublée et n'avait pas de professeurs.

Lorsqu'elles ont finalement été réinstallées, les familles ont déménagé dans le camp de réinstallation de Kyakaboga, où elles ont pris possession des maisons construites par les autorités. Cependant, elles n'ont reçu aucun titre de propriété pour leurs nouvelles terres. Par conséquent, depuis 2017, ces familles vivent dans la crainte que leurs terres ne soient reprises par le gouvernement. De plus, sept des familles réinstallées se retrouvent de nouveau impactées par le projet, cette fois parce que leurs nouvelles maisons seront traversées par un pipeline d'alimentation compris dans le Plan d'Action 4 du projet Tilenga. Lorsque l'avis du Plan d'Action 4 a été publié et que leurs terres ont été cadastrées, ces familles se sont rendu compte qu'elles avaient été identifiées uniquement comme utilisateurs de terres et non comme des propriétaires. Bien que la PAU soutienne que ces familles ont été enregistrées comme propriétaires fonciers et que le gouvernement traite les titres de propriété, les résidents craignent maintenant de ne pas être suffisamment indemnisés pour la perte des terres dont ils sont propriétaires, en raison de violations des lois sur le rétablissement des droits de propriété par le gouvernement lui-même.

De plus, alors que les entreprises et le gouvernement insistent sur le fait que les nouvelles maisons sont plus modernes et plus robustes que celles qui étaient construites dans les anciens villages, la conception des camps de réinstallation révèle de multiples défauts, et menace notamment les modes de vie traditionnels des communautés en raison d'une plus forte densité de population dans les camps. Les maisons de Kyakaboga sont regroupées dans un seul complexe, proches les unes des autres. Cela crée des problèmes d'hygiène et d'assainissement car les latrines à ciel ouvert sont très proches des cuisines et des toilettes des autres voisins. Lorsque leurs latrines actuelles seront pleines, il n'y aura pas assez d'espace pour creuser une nouvelle fosse. Les ordures doivent maintenant être jetées dans les buissons, car au moment du processus de réinstallation, aucune disposition n'a été prise pour l'élimination des déchets.

En outre, les pratiques culturelles n'ont pas été suffisamment prises en considération lors du choix du terrain, de la construction des maisons et de l'attribution des parcelles, ce qui a eu un impact sur le mode de vie familial et communautaire des habitants. Alors qu'un clan possédait des terres collectivement et construisait des maisons pour assurer la proximité des membres de la famille, maintenir les moyens de subsistance et entretenir les pratiques culturelles, les maisons dans les camps de réinstallation sont attribuées de manière aléatoire. En outre, les terres allouées ne correspondent pas à la taille des propriétés initiales, ce qui ne laisse aucun espace pour des constructions supplémentaires, notamment pour permettre aux garçons de plus de 10 ans et aux filles de plus de 12 ans de quitter le domicile de leurs parents tout en restant proche de la famille. Une maison individuelle peut ainsi finir par abriter plus de 20 occupants.



Femme allant chercher de l'eau, à Kyenjojo. © Martin Dudek

De plus, les terres allouées à l'agriculture, ainsi que les zones de collecte de bois et d'approvisionnement en eau²⁰⁶ sont plus éloignées, ce qui modifie les dynamiques familiales. Ces corvées sont généralement prises en charge par les femmes qui sont responsables de l'agriculture, de l'approvisionnement en eau et de la nourriture. Plus les distances sont grandes, plus elles doivent passer de temps à se rendre de leur domicile à leur ferme et à leur puits. De plus, elles affirment que la qualité de la terre n'est pas équivalente à celle de leur ancienne propriété, ce qui rend plus difficile pour elles de subvenir aux besoins de leur famille et de préserver leurs pratiques agricoles et leur lien aux ressources naturelles. La construction des maisons a clairement ignoré les commentaires formulés par les communautés lors des réunions de consultation, et ne répond donc pas aux attentes des personnes qui ont opté pour une compensation foncière.

Le risque de voir les problèmes qui se sont posés lors de la réinstallation des personnes habitant sur l'empreinte du parc industriel de Kabaale par le consortium de la raffinerie se reproduire dans d'autres zones est très grand, en raison d'une évaluation inadéquate des pratiques culturelles.

206. Bien qu'un puits d'eau ait été construit à proximité des maisons, il ne fonctionne pas correctement et les habitants doivent donc compter sur d'autres sources qui sont beaucoup plus éloignées.

Le caractère adéquat des indemnités versées suite à ces expulsions ne peut être évalué uniquement sous un prisme individualiste et économique : les impacts culturels doivent être pris en compte et évalués de manière approfondie. Les communautés des régions impactées par les projets de Tilenga et de Kingfisher dépendent d'une utilisation communautaire et coutumière des terres pour assurer leur subsistance. Si les familles sont propriétaires de leurs maisons, elles bénéficient généralement en plus de vastes étendues de terre où paissent les animaux. Ces terres étant collectives, elles échappent souvent aux mécanismes d'indemnisation décrits ci-dessus, ce qui a un grave impact sur les moyens de subsistance des communautés locales. L'accent mis sur l'indemnisation et/ou la réinstallation individuelle a contribué à séparer les membres des familles et des communautés et a réduit la taille des terres disponibles, ce qui a eu un impact négatif sur leur droit à un niveau de vie suffisant. Comme l'a identifié Total dans son EISE, « l'acquisition de terres réduira la disponibilité globale de terrains pour la culture et le pâturage (bien que la proportion de terres impactées par le projet par rapport à la superficie totale des terres disponibles dans le district soit relativement faible), ce qui peut rapprocher les activités de culture et d'élevage (c'est-à-dire que les cultures vont empiéter sur les pâturages et *vice versa*), exacerbant ainsi les conflits entre agriculteurs et éleveurs²⁰⁷ ». Si Total a prétendu maintenir les familles et les personnes réinstallées au sein d'un même district afin d'atténuer la désintégration du tissu social, l'entreprise limite la réinstallation aux zones situées à proximité immédiate du projet, où les terres vont se raréfier, et la nécessité de restaurer les terres collectives pour le pâturage a donc rarement été prise en considération²⁰⁸. Lors d'une réunion avec l'équipe de recherche, les représentants de l'Évaluateur en chef du gouvernement ont confirmé les profondes modifications de l'environnement des habitants suite à la réinstallation, et l'échec fréquent du rétablissement des éléments culturels centraux au sein des communautés (par exemple les écoles et les églises).

Des barèmes d'indemnisation inadéquats

Afin de garantir un processus d'acquisition de terres harmonisé et coordonné, le gouvernement et les partenaires de la *joint-venture* travaillent en étroite collaboration à la conduite des études de plans d'action de réinstallation (RAP) visant à établir le cadre d'acquisition des terres pour les développements prévus. Selon la PAU, « le processus vise à identifier les personnes et les propriétés impactées, et à gérer la perte des activités socio-économiques et des moyens de subsistance suite au déplacement des personnes affectées par le projet (PAP) ». Ainsi, les Plans d'Action déterminent les barèmes et le processus d'indemnisation dans une zone spécifique du projet.

Dans les cas d'indemnisation financière, les entreprises ont procédé à une évaluation de la valeur marchande. Pour le Plan d'Action 1, la valeur estimée était de 3 500 000 UGX (environ 800 €) plus une indemnité de perturbation de 30 %, pour un total de 4 550 000 UGX (environ 1 000 €) par acre de terrain²⁰⁹. À plusieurs reprises, les personnes impactées ont dénoncé cette évaluation comme étant insuffisante dans la mesure où les sommes calculées sont à peine suffisantes pour racheter des terres équivalentes dans les zones autour du projet, et clairement insuffisantes pour permettre aux habitants de s'établir avec leur famille dans une zone où ils ne seront pas directement touchés par le projet et ses futures opérations. Une analyse plus détaillée des conséquences pratiques des faibles niveaux d'indemnisation est donnée dans la partie 3.3, ci-dessous, sur le niveau de vie suffisant.

Les représentants de l'Évaluateur en chef du gouvernement soulignent que l'établissement des barèmes d'indemnisation respecte un processus standardisé robuste, utilisant des études de marché menées par les entreprises, une analyse et une harmonisation des barèmes au niveau gouvernemental,

207. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-226.

208. Pour plus d'informations sur les impacts de l'approche individuelle et sur la compensation de l'utilisation communautaire des terres, voir la section 3.3 sur le niveau de vie adéquat.

209. Voir le rapport d'évaluation Plan d'Action 1 actualisé de janvier 2018.

et des ajustements pour tenir compte de l'inflation et des retards pris par le projet. Alors que le Conseil foncier du district est chargé de consulter toutes les parties prenantes avant de fixer les barèmes, les autorités de Buliisa se plaignent du fait que les barèmes d'indemnisation ont été fixés sans qu'elles soient consultées, et sont imposés depuis Kampala sur la base d'études de marché qui ne sont pas à jour et qui demeurent très éloignées des réalités vécues par les familles qui, n'étant pas habituées à collecter de telles sommes, les gèrent mal et ne sont pas en mesure de les utiliser aux fins prévues.

Total avait identifié le risque de mauvaise gestion des fonds et admis que « le versement de sommes en argent liquide pour compenser le déplacement économique et physique suppose également que les communautés touchées s'engagent à (et aient la capacité d'utiliser l'indemnisation dans le but prévu (c'est-à-dire le remplacement des logements ou le rétablissement des moyens de subsistance) », mais a estimé que ces communautés n'avaient pas les connaissances ou les moyens de le faire²¹⁰. Total avait considéré que cet impact était modéré, prévoyant que seul un nombre limité de familles opterait pour une indemnisation financière, alors qu'un plus grand nombre opterait pour une compensation foncière (« terre contre terre »), mais dans la pratique, en raison des retards et des problèmes liés à l'indemnisation foncière et de la désinformation des habitants au sujet des options d'indemnisation disponibles (financière ou « terre contre terre »), la plupart des habitants de la région ont opté pour une indemnisation financière, augmentant la probabilité que tous les graves risques mentionnés ci-dessus se matérialisent. Pourtant, le Plan d'Action n'a prévu que des mesures d'atténuation limitées, notamment une formation à la culture financière, qui ne se sont pas révélées adaptées pour résoudre le problème. En outre, de nombreuses familles qui ont reçu une indemnisation financière en échange de leurs terres ont éprouvé de grandes difficultés à acheter des parcelles de terre équivalentes leur permettant de se réinstaller. Les représentants de Total en Ouganda ont réfuté cette allégation, et ont cité une étude de 2018 selon laquelle « plus de 50 % des personnes impactées par le projet » avaient acheté des terres après avoir perçu leur indemnisation – un chiffre qui à lui seul devrait paraître alarmant – et ont ajouté que les problèmes d'achat de terres étaient dus au fait que les résidents cherchaient à se rapprocher des villes comme Hoima où les terres sont plus chères – une tendance compréhensible étant donné la perturbation des moyens de subsistance pour les familles qui resteront à proximité des champs pétrolifères, et compte tenu des risques sociaux et environnementaux liés à la vie dans cette zone²¹¹.

En ce qui concerne la valeur des maisons, le Plan d'Action 1 élaboré pour le projet de Tilenga affirme « qu'en raison du manque d'informations fiables sur le marché à l'intérieur et à proximité de la zone du projet, une approche comparative des prix de vente n'a pas pu être appliquée dans l'évaluation des constructions touchées. En conséquence, les constructions ont été évaluées sur la base du "coût de reproduction", c'est-à-dire le coût de reconstruction d'une structure identique en utilisant les mêmes matériaux et la même conception au moment de l'évaluation, sans dépréciation²¹² ». Dans l'EISE du projet de Tilenga, Total affirme « qu'il est possible de remédier à l'impact potentiel car les détenteurs de droits qui perdent des constructions auront droit à une indemnisation en espèces au coût de remplacement total et, lorsque la structure affectée est une résidence principale, ils ont également droit à une indemnisation en nature sous forme d'une maison de remplacement²¹³ ». Cela indiquerait que les maisons secondaires ou temporaires, contrairement aux maisons principales, ne déclencherait pas l'option de réinstallation, comme l'a confirmé la PAU qui a expliqué que dans ces cas, les personnes impactées sont réputées avoir accès à leur résidence principale et que les compensations financières sont considérées comme suffisantes pour construire une autre structure²¹⁴.

210. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-218.

211. Compte-rendu de la réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020, Kampala.

212. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 11.

213. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-213.

214. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019).

En effet, certaines familles affirment ne pas s'être vu offrir la possibilité de remplacer ce que les entreprises ont appelé des logements secondaires ou temporaires, et n'ont dans certains cas reçu aucune indemnisation. Dans de nombreux cas, elles affirment que les entreprises ont décidé que les maisons les plus précaires sont temporaires et n'ont aucune valeur pouvant être incluse dans l'évaluation de l'indemnisation. Bien que la PAU explique que seules 9 personnes concernées ont encore des litiges d'indemnisation non résolus et prétende ne pas avoir connaissance de litiges en cours pour absence d'indemnisation, il ressort des entretiens avec les communautés que certains résidents n'ont déclaré leurs maisons comme secondaires que sur la base d'un malentendu linguistique²¹⁵, alors qu'elles auraient dû être déclarées et évaluées comme des maisons principales. En conséquence, ces habitants se sont vu refuser toute indemnisation.

Par ailleurs, les habitants ont expliqué que les maisons nouvellement construites n'étaient pas prises en compte dans les enquêtes sur le patrimoine, et que pour les maisons qui n'étaient pas la demeure principale (généralement définie comme la maison appartenant au père ou au chef de la famille ou du clan, autour de laquelle sont construites des maisons plus petites pour leurs parents et descendants), une indemnisation financière était la seule option offerte. Les habitants qui possédaient une maison dans une zone de pâturage et une autre sur une terre plus fertile étaient confrontés à une situation similaire. Bien que les deux maisons soient essentielles à leur survie et qu'elles soient occupées de façon saisonnière en raison de la longue distance qui les sépare et des différentes activités requises à chaque saison, le Plan d'action offre l'option d'une terre de remplacement uniquement aux ménages qui perdent ce qui est défini comme une terre « résidentielle ».

En outre, lors de l'évaluation du patrimoine des familles, certains habitants affirment que leur résidence principale a été considérée comme une résidence secondaire. En conséquence, ils ont reçu une indemnisation pour les cultures, les arbres et une part de leurs terres, mais n'ont pas eu la possibilité de recevoir une compensation foncière (terre contre terre).

Au-delà des maisons, un habitant a souligné, lors d'une discussion de groupe, que son installation sanitaire (c'est-à-dire une latrine) et ses lieux d'inhumation n'avaient pas été pris en compte lors de l'évaluation. Les habitants expliquent que si Total a accepté de déplacer leurs lieux de sépulture, l'entreprise n'a pas tenu compte du fait que la valeur culturelle de ces lieux sacrés dépasse le culte d'un lieu spécifique, mais est de fait liée à l'écosystème qui l'entoure.

Dans le cadre du Plan d'Action 1 du projet Tilenga, Total a identifié 49 tombes, deux sites claniques sacrés et 15 sanctuaires familiaux²¹⁶. Les habitants des zones touchées ont déclaré que l'entreprise a proposé de déplacer les sites sacrés, en déplaçant les roches ou les arbres concernés vers un autre endroit où ils seraient accessibles à la communauté. Cependant, les habitants ont expliqué que cela allait à l'encontre de leurs croyances, dans la mesure où les sites sacrés le sont parce que la nature et les dieux les avaient placés à un endroit spécifique pour que les clans puissent les vénérer. En les déplaçant vers un nouveau lieu, les entreprises déconnecteraient ces lieux de l'environnement qui leur confère leur caractère sacré.

Dans la plupart des cas, les plantations et les arbres n'ont pas été indemnisés, ou l'ont été à un barème très bas qui ne tient pas compte du stade de maturité de l'arbre, au-delà du prix de sa graine ou de son fruit²¹⁷. Le temps et le travail nécessaires à la culture de ces plantes n'ont pas non plus été suffisamment pris en considération, ce qui est en contradiction flagrante avec le Cadre d'acquisition des terres et

215. Voir la sous-partie ci-dessus intitulée « Absence d'accès à l'information ».

216. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 11.

217. D'après des conversations avec des habitants de Buliisa et Hoima.



Cultures locales. © Martin Dudek

de réinstallation, surtout compte tenu de la sécheresse grandissante dans la région, qui, selon les habitants, a réduit la récolte et allongé la durée des cultures. En outre, certains des arbres qui ne sont pas considérés comme des « arbres à valeur économique » mais qui ont une fonction pratique pour les communautés car ils fournissent de l'ombre ou sont une source de médicaments, n'ont pas été inclus dans le cadre des calculs d'indemnisation. Bien que la PAU ait expliqué que ces arbres sont éligibles à une indemnisation en nature, selon les communautés, ils n'ont pas été pris en compte de manière adéquate. Cela est en contradiction flagrante avec les principes établis dans le cadre juridique concernant l'indemnisation des cultures pérennes, ainsi qu'avec la norme internationale selon laquelle les pertes non économiques doivent également faire l'objet d'une réparation.

Le poids des retards dans l'indemnisation et la réinstallation

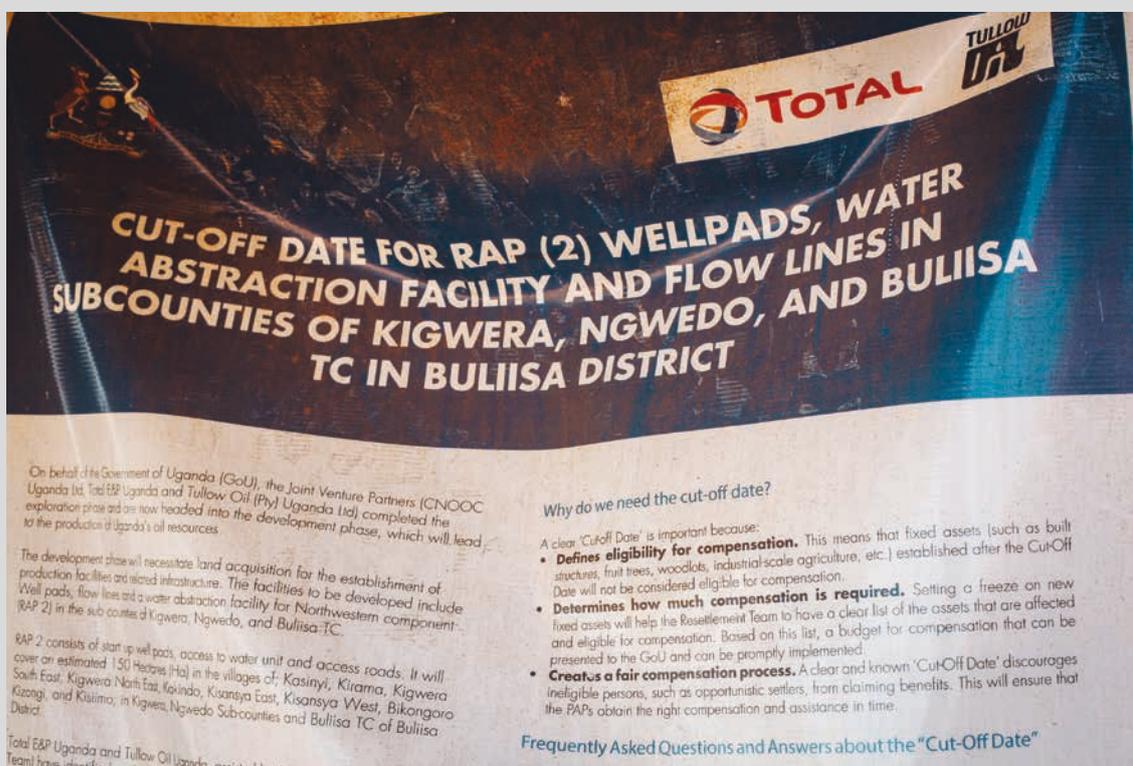
Le poids des retards a également été ignoré lors de la fixation des dates limites. Non seulement les entreprises ont fixé des dates butoirs sans établir de calendrier précis pour le paiement effectif des indemnisations, mais, selon les membres de la communauté, elles ont également été informées du fait « qu'après la date butoir, les habitants n'étaient pas autorisés à planter des cultures dont la croissance prendrait plus de trois mois ». Cette règle, ajoutée au fait que les cultures qui prenaient auparavant trois mois prennent maintenant plus de temps et poussent en plus petites quantités, a limité la capacité des habitants à subvenir aux besoins de leur famille. De nombreux habitants se sont donc tournés vers de nouvelles activités économiques informelles telles que le commerce du charbon.

La **date butoir** (*cut-off date*) est la date à laquelle les habitants éligibles et leurs biens (terres et cultures) sont identifiés, Elle vise à empêcher un afflux ultérieur de personnes dans la zone couverte par la licence.

Lors de la réunion d'annonce de la date butoir dans le cadre du Plan d'action 1, Total indique avoir informé les habitants du fait que :

les personnes impactées par le projet continuaient d'avoir accès à leurs maisons et à leurs terres, pouvaient continuer de cultiver, de récolter et de faire paître leurs animaux jusqu'à ce que des indemnités soient versées. Toutefois, il a également été précisé que tout investissement (par exemple, la construction de nouvelles structures ou la plantation de nouveaux arbres) réalisé après la date butoir ne serait pas éligible à une indemnisation, car il ne ferait pas partie de la propriété évaluée et ne serait pas pris en compte dans les budgets calculés pour les indemnisations²¹⁸.

Chaque propriétaire foncier a dû signer le formulaire de date butoir.



Une affiche informant les communautés sur les dates butoirs. © Martin Dudek

En ce qui concerne les dates butoirs, Total a reconnu les difficultés et la confusion créées par le retard pris par le projet, en particulier après l'annonce par Tullow de la fin de sa participation au projet. L'entreprise a affirmé que, afin d'atténuer les répercussions sur les familles dont le processus d'indemnisation a été affecté par les interruptions, son personnel et les autorités locales « communiquent beaucoup » pour dire aux familles de poursuivre l'exploitation agricole, notamment en diffusant des messages radio. CNOOC affirme avoir procédé à l'indemnisation dans des délais raisonnables, dès l'approbation des plans d'action de réinstallation.

218. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour la zone industrielle prévue et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), point 6.5.2, p. 86.

Pourtant, de nombreuses personnes impactées ne semblent pas comprendre les différents messages contradictoires qui leur parviennent et affirment que certaines autorités continuent de les empêcher de pratiquer l'agriculture²¹⁹. En ce qui concerne le premier plan d'action de réinstallation, dont la date butoir était en mai 2017, les organisations de la société civile rapportent que les communautés ont initialement reçu des instructions leur interdisant d'utiliser leurs terres à des fins agricoles, ou de réparer ou d'améliorer leurs maisons. Bien plus tard, en octobre ou novembre 2017, Total et Atacama ont informé les résidents concernés qu'ils pouvaient retourner sur leurs terres pour cultiver des cultures saisonnières, mais étant donné que la saison agricole était passée, la plupart d'entre eux ne sont pas retournés aux champs. Ils ont également été découragés par les déclarations prétendument fournies par les représentants des entreprises en février ou mars 2018, les informant qu'ils ne seraient pas entièrement indemnisés pour toute nouvelle culture ou structure sur leurs terres, et par l'installation, au cours de l'automne 2017, d'un poste de police de l'Unité de protection du pétrole et du gaz, qui a suscité des craintes parmi les habitants qui souhaitaient retourner sur leurs terres malgré les nouvelles annonces des entreprises. Des messages confus similaires semblent avoir été envoyés dans le cadre du processus de réinstallation pour les Plans d'Action de Réinstallation 2 à 5.

Le processus de collecte des données a révélé un écart entre les témoignages des communautés impactées et les rapports des agents de liaison des entreprises. D'un côté, ces agents de liaison affirment que grâce à leurs efforts de communication et de surveillance active, la plupart des habitants cultivaient librement pendant la période de suspension des opérations, et ont rapidement qualifié de « spéculateurs » ceux qui se plaignaient de la situation²²⁰. De l'autre, les ONG locales rapportent qu'en mars 2020, aucune famille n'était revenue sur ses terres pour les cultiver. Ce comportement peut s'expliquer par le fait que pour les agriculteurs, et en dépit des messages diffusés par les entreprises, le fait d'être partiellement privés de leurs droits de propriété – et notamment de ne recevoir aucune indemnisation pour les travaux entrepris sur les terres pendant la période de suspension – est en totale contradiction avec le fait qu'ils soient encouragés à poursuivre leurs activités comme d'habitude. Contrairement à certains autres secteurs, l'agriculture nécessite un investissement à long terme et, en raison des incertitudes créées par la date butoir, les familles ont estimé qu'elles ne pouvaient pas se permettre d'investir du travail et du temps dans des terres qu'elles étaient susceptibles de perdre à tout moment²²¹. Les habitants de Buliisa ont rapporté que « pendant la période de suspension du projet, ils n'étaient toujours pas autorisés à planter des cultures qui prennent plus de 3-4 mois pour arriver à maturité ». Ceci est crucial dans la mesure où le manioc, l'une de leurs principales sources de nourriture, est une culture qui nécessite actuellement un ou deux ans pour arriver à maturité. Les habitants en ont déjà constaté les conséquences, par exemple le manque de nourriture et de revenus suffisants pour payer le loyer ou les frais de scolarité des enfants, ce qui les a obligés à déménager et à trouver un nouvel emploi. Ils craignent que le pire soit à venir et anticipent des périodes difficiles de famine, car l'incertitude demeure quant à la date à laquelle ils seront indemnisés et pourront se réinstaller²²².

L'approche adoptée dans le cadre du processus de réinstallation de Tilenga est non seulement à rebours des usages sociaux et économiques de la communauté et aux exigences de la Constitution ougandaise – qui exige une indemnisation rapide et adaptée – mais elle est également en contradiction avec les règles de base du droit de la propriété et des contrats : les limitations de l'*usus* et du *fructus* des terres des habitants sont imposées sans aucune contrepartie dans la mesure où ces habitants sont privés du droit de jouir du bénéfice de leur propriété avant même que le contrat de vente ne soit entré en vigueur. En outre, la question de l'indemnisation anticipée a été abordée dans la question

219. Réunion entre des représentants de la FIDH et des représentants de Total S.A. et Total E&P Ouganda, le 20 novembre 2019.

220. Réunion entre des représentants de la FIDH et de la FHRI et des représentants de Total E&P Ouganda, le 24 février 2020.

221. Voir la partie 3.3.2 sur les conclusions concernant les impacts sur le niveau de vie suffisant.

222. Entretien avec un habitant de Buliisa, le 10 juin 2020.

de constitutionnalité n° 40 de 2013²²³ ; à cette occasion, la Cour Constitutionnelle a annulé l'article 7, paragraphe 1 de la loi sur l'acquisition foncière dans la mesure où il est incompatible avec l'article 26, paragraphe 2 de la Constitution, car la loi ne prévoit pas le paiement anticipé d'une indemnisation avant que le gouvernement n'acquière ou ne procède à l'expropriation des biens d'une personne. En conséquence, la Cour a déclaré que la prise de possession des terres avant le paiement de l'indemnité est en infraction du droit de propriété consacré par l'article 26, paragraphe 2 de la Constitution de 1995.

Impacts sur les entreprises non agricoles

Outre les familles dont les terres seront utilisées par le projet, et qui doivent donc être relogées, celles qui restent sont également touchées. D'une part, les magasins qui bordent de nombreuses routes dans la zone du projet ont perdu leur valeur et leur activité a baissé en raison de la manière dont ont été menés les travaux de construction. Par exemple, sur la route menant de Kayso à Tonya²²⁴ – route construite par la société turque Kolin Insaat Turizm Sanayi Ve Ticaret (ci-après « Kolin ») – de nombreuses échoppes se retrouvent soit au-dessus, soit au-dessous de la route et sont donc devenues quasiment inaccessibles pour les voitures qui passent. Ce chantier, qui aurait dû augmenter la valeur de boutiques qui constituent le gagne-pain de nombreuses familles, a eu au contraire un impact négatif. Pourtant, l'indemnisation n'a concerné que ceux dont les terres ont été officiellement expropriées : les familles vivant sur les bords de la route n'ont reçu qu'une petite indemnité de perturbation à la suite du projet, alors qu'en réalité elles ont subi une expropriation *de fait*, car leurs échoppes ne peuvent plus fonctionner et ne peuvent plus assurer leur subsistance. Dans un autre cas, les communautés vivant à proximité de la carrière utilisée pour la construction de la route de Kyenjojo ont vu leurs plantations détruites par les roches qui sont projetées dans leurs jardins à la suite des campagnes de dynamitage.

Une fois encore, en ce qui concerne la route menant de Kaiso à Tonya, les autorités locales affirment que si elles sont conscientes du fait que les montants des indemnisations sont insuffisants, elles n'ont pas été impliquées dans le processus de fixation de ces montants. Selon elles, toutes les décisions sont prises au niveau national. L'Évaluateur en chef du gouvernement a expliqué que pour chaque chantier routier, son bureau procède à une évaluation de la valeur du terrain. Ces évaluations sont, comme dans d'autres cas, basées sur une analyse de la valeur de marché. Les différences de compréhension des procédures et des barèmes d'indemnisation entre les différents niveaux de l'administration rendent cette question encore plus complexe.

2.2.4. Discrimination fondée sur le genre

L'absence de recours adaptés est liée à l'absence évidente de prise en compte de la discrimination fondée sur le genre. Dans un contexte déjà compliqué pour les droits des femmes, dans la mesure les hommes forment la vaste majorité des propriétaires des biens, le processus d'indemnisation a aggravé la dynamique de discrimination et souligné négativement l'impact de l'appartenance à un sexe. En dépit du fait que ce sont les hommes qui contrôlent les biens de la famille, ce sont généralement les femmes qui cultivent les champs et nourrissent les familles. Comme mis en évidence par l'EISE pour le projet de Tilenga, « il est probable que les femmes seront particulièrement vulnérables aux déplacements économiques car elles pratiquent généralement une agriculture de subsistance dans la zone impactée et

223. *Avocats pour la gouvernance et le développement des ressources naturelles ; Irumba Asumani ; Peter Magelah contre le Procureur Général de l'Ouganda et l'Autorité nationale des routes* ; Question de Constitutionnalité n° 40 de 2013.

224. La construction de cette route est gérée et sous-traitée par l'Agence nationale des routes de l'Ouganda (UNRA) et fait partie de plusieurs autres projets d'infrastructures menés par le gouvernement dans la région albertine, en appui au projet pétrolier. Selon Peter Lokeris, Ministre de l'Énergie du gouvernement ougandais, la route permet déjà d'acheminer des équipements de forage. Voir : « Oil in Uganda, Hoima Kaiso Tonya Road Completed », 17 décembre 2014, <https://oilinuganda.org/features/economy/hoima-kaiso-tonya-road-completed>.



Femme transportant du poisson, dans une communauté de pêcheurs près des champs pétrolifères de Kingfisher. © Martin Dudek

leur participation à la gestion des finances du ménage est traditionnellement limitée²²⁵ ». Les entreprises ont tenté de minimiser l'impact sur l'agriculture de subsistance en situant la zone industrielle dans une zone à prédominance de pâturages, et en offrant aux femmes touchées une indemnisation au coût de remplacement pour tous les biens perdus, une indemnisation en nature pour les cas éligibles, et en proposant des programmes de rétablissement des moyens de subsistance²²⁶. Pourtant, dans la pratique, la mise en œuvre effective de ces protocoles et de ces programmes est discutable.

Bien souvent, les interdits culturels qui empêchent les femmes de posséder des terres sont plus puissants que les lois officielles qui autorisent les femmes à être propriétaires foncières. Ces normes culturelles peuvent déterminer les droits fonciers qu'une femme peut exercer librement. Par exemple, les femmes peuvent avoir le droit d'utiliser une parcelle de terre ou le droit d'en cueillir les fruits, mais n'ont pas le droit de la léguer par héritage ; ce droit est la prérogative de leurs frères ou de leurs maris. Les hommes acquièrent des droits à vie par leur appartenance à une lignée. En revanche, les femmes obtiennent des droits par leur lien à un homme de cette lignée – souvent leur père ou leur mari. La terre est généralement transmise de père en fils ; si un homme n'a pas de fils, son frère, son neveu ou un autre parent masculin de sa lignée hérite de ses biens. Les filles n'héritent pas de la terre de leur père, même si elles appartiennent à la même lignée.

225. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215.

226. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215. Selon les discussions à l'occasion d'une réunion entre la FIDH, la FHRI et l'Autorité pétrolière de l'Ouganda, qui s'est tenue le 25 février 2020, il s'agit notamment de programmes de distributions de nourriture pour ceux qui perdent des terres, des récoltes et des arbres, de programmes visant à encourager la diversification des revenus des ménages et d'interventions ciblées pour améliorer l'éducation, la santé, l'eau et l'assainissement.

Les pratiques en matière de mariage et de divorce peuvent également créer des obstacles aux droits fonciers des femmes. Les femmes peuvent avoir plus de difficultés que les hommes à faire respecter leurs droits en raison du manque d'information des chefs coutumiers, des traditions au sein des communautés et des femmes elles-mêmes qui ont un accès limité aux sphères de prise de décision en raison de leur statut inférieur au sein de la communauté. En outre, les femmes peuvent avoir moins d'influence sur la manière dont leurs droits à la terre sont exercés en raison de leur statut de servante dans le ménage. Malgré les protections mises en place par la loi pour préserver les droits d'usage des femmes – la loi exige par exemple que les femmes donnent leur consentement à toute transaction ayant un impact sur les terres qu'elles cultivent, ou les terres de leur époux – ces dispositions sont loin d'être réellement appliquées. Le bureau de l'Évaluateur en chef du gouvernement a confirmé qu'il existait de nombreux exemples démontrant que ces protections ne sont pas mises en œuvre, mais a déclaré que les conflits de propriété entre les femmes et leurs pères ou leurs frères étaient souvent résolus par la médiation communautaire, et que « les revendications des pères [ou des frères] étaient généralement validées ».

Les habitants indiquent que lorsque des accords d'indemnisation sont signés, les femmes ne sont le plus souvent pas informées et que les hommes dépensent l'argent reçu sans les consulter, et laissent ces femmes sans terre ni aucune autre source de revenus. En effet, l'EISE du projet de Tilenga constate que « les femmes sont particulièrement vulnérables car par tradition, elles sont peu impliquées dans la gestion des finances du ménage²²⁷ », et reconnaît qu'elles « ont des droits fonciers limités et auront donc des difficultés à accéder aux autorités administratives ou législatives et à exercer les droits qui leurs sont officiellement accordés²²⁸ », ce dernier impact étant « pratiquement insoluble ». Total a ajouté un « module comportemental » qui comprend une formation à l'éducation financière obligatoire, et exige que le contrat d'indemnisation soit signé par les deux époux ; par ailleurs, Total indemnise les femmes directement pour les biens ou les cultures leur appartenant²²⁹. Des entretiens sur le terrain révèlent toutefois l'efficacité limitée de ces mesures. Pour sa part, CNOOC affirme avoir soutenu la participation des groupes vulnérables, notamment en exigeant la participation des deux époux aux activités du projet.

La discrimination à l'égard des femmes dans l'accès à la terre et à la propriété foncière est aggravée lors des processus d'indemnisation et de relocalisation. Cela est particulièrement vrai pour les femmes célibataires et les veuves, qui ne peuvent pas compter sur leur mari pour protéger leur accès à la terre.

Le cas des femmes de Kyakaboga illustre ce défi. Dans cette communauté, et avant le processus d'expropriation, les femmes célibataires ou veuves disposaient de maisons construites sur la terre de leur père. Elles expliquent que lorsque le moment de l'indemnisation ou de la réinstallation est venu, seuls leurs pères ont été indemnisés pour la terre et les maisons.

Des cas similaires ont été décrits par plusieurs femmes.

Les défis sont également nombreux dans le cas des familles polygames. Interrogées sur les modalités d'indemnisation dans de tels cas, les entreprises ont déclaré qu'aucun cas de polygamie n'avait été identifié jusqu'à présent. Ces affirmations montrent que ces sujets n'ont pas été suffisamment pris en compte, car il s'agit d'une région où la polygamie est courante.

227. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-214.

228. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215.

229. Réunion de la FIDH et de la FHRI avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020.

Selon les autorités locales²³⁰, malgré les efforts supplémentaires déployés pour ouvrir des comptes bancaires communs permettant aux deux conjoints d'accéder de manière égale à l'argent de l'indemnisation, il subsiste de nombreux cas d'abus et de violences sexuelles et sexistes perpétrés par des hommes qui obligent les femmes à retirer l'argent de la banque et à le leur donner. Les autorités estiment que certains cas de polygamie compliquent encore la situation, et bien qu'elles admettent qu'il est nécessaire de faire des efforts supplémentaires pour lutter contre ce qu'elles considèrent comme une « culture patriarcale », elles n'ont pris aucune mesure spécifique pour faire évoluer la situation. Les autorités affirment que la plupart des plaintes ne sont pas portées à l'attention des autorités et qu'aucune donnée ou statistique n'est disponible.

La faiblesse du régime juridique régissant le droit des femmes à la propriété foncière met en lumière le caractère inadapté du cadre légal qui rend les femmes encore plus vulnérables dans le contexte de « ruée vers la terre » généré par les projets de développement dès lors que les acteurs économiques impliqués n'ont pas adopté de mesures de protection adéquates. La loi foncière comprend deux dispositions clés qui impactent directement des droits fonciers des femmes :

- L'article 27 reconnaît le régime foncier coutumier sauf dans « une décision qui refuse aux femmes, aux enfants ou aux personnes handicapées l'accès à la propriété, à l'occupation ou à l'utilisation de toute terre ».
- L'article 39, paragraphe 1, point c), interdit la vente de terrains « sur lesquels la personne réside habituellement avec son conjoint ou sa conjointe et dont ladite personne tire sa subsistance, sauf avec le consentement écrit préalable du conjoint ».

Ces dispositions font l'objet de critiques dans la mesure où elles traitent les femmes comme ayant droit à des droits fonciers en raison de leur situation de groupe vulnérable, « au lieu de promouvoir leurs droits comme des droits dont jouissent tous les citoyens, comme c'est le cas pour les hommes ». Le statut de « groupe vulnérable » infantilise les femmes, les relègue aux marges du discours sur les droits fonciers²³¹ et ne reconnaît pas les femmes comme égales à leurs partenaires masculins dès lors qu'il est question de propriété. Bien que la loi foncière reconnaisse dans une certaine mesure la nécessité du consentement de l'épouse pour la gestion des terres, les efforts visant à étendre les droits des femmes en incluant des clauses de copropriété ont échoué.

Malgré ces critiques, le droit ougandais exclut la propriété coutumière chaque fois qu'elle entraîne une discrimination à l'égard des femmes ou des enfants. Cette politique renforce l'obligation des entreprises au regard du droit local – et surtout du droit international – de respecter les normes internationales, notamment la protection contre les discriminations fondées sur le genre. La complexité des dynamiques culturelles sur le terrain a eu pour effet que la plupart des mesures de prévention et d'atténuation se sont révélées inefficaces. Cela peut être en partie lié à la primauté donnée à une approche individuelle, plutôt que communautaire, dans le processus d'acquisition des terres et de réinstallation.

Les questions pétrolières ont provoqué de graves divisions au sein des communautés. La terre est devenue un bien ayant une valeur commerciale, alors les gens la vendent. Mais la terre coutumière n'est pas à vendre, elle est destinée aux familles. Les gens sont venus l'année dernière pour acheter la terre, et les femmes se battent mais nous n'avons aucun droit et on ne nous écoute pas. J'essaie de changer cela ; je dis aux autres femmes du groupe d'être audacieuses, comme moi²³².

230. Réunion avec les autorités locales, le 28 mai 2019.

231. NAWAD, NAPE et WomanKind, *Digging Deep: The impact of Uganda's land rush on women's rights* (2018), <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/DiggingDeep%20Report%20March%202018.pdf>.

232. NAWAD, NAPE et WomanKind, *Digging Deep: The impact of Uganda's land rush on women's rights* (2018), <https://www.business-humanrights.org/sites/default/files/documents/DiggingDeep%20Report%20March%202018.pdf>.

Lorsque la terre appartient à des clans ou à des familles, elle est détenue en fiducie pour les générations présentes et futures, et les droits des femmes peuvent être mieux protégés que dans le cadre de relations individuelles, bilatérales et asymétriques. Ainsi, en plaçant la gestion communautaire des ressources et le consentement des femmes au centre du processus, il est possible d'améliorer la capacité du gouvernement et des entreprises de garantir et de protéger correctement les droits des femmes.

2.2.5. Contrainte et coercition dans les accords d'indemnisation : la justice vue comme une menace plutôt que comme un recours

Des cas de recours à la contrainte et à la coercition ont également été signalés à Kigwera et Katikara, deux zones situées dans l'empreinte du projet de Tilenga. Les habitants se sont plaints d'avoir été contraints de signer des accords d'indemnisation. Certaines menaces sont d'ordre économique : un résident a déclaré que « si vous refusez de signer... ils vous disent que vous devrez aller au tribunal », ce qui est un processus long et coûteux. Cela a été confirmé par d'autres personnes, qui ont dit avoir été informées que les barèmes d'indemnisation du gouvernement étaient de 3,5 millions de UGX par acre, et que si les résidents rejetaient ces barèmes, ils devraient aller au tribunal pour obtenir réparation ; l'une d'entre elles a ajouté que « de nombreuses personnes impactées par le projet ont accepté l'indemnisation parce qu'elles avaient peur de devoir passer par un processus encore plus long que le temps déjà énorme qu'il a fallu pour obtenir une indemnisation pour les autres communautés ». Bien que les entreprises affirment que les informations sont fournies conformément aux exigences légales et conformément à la procédure dans les cas où l'indemnisation offerte n'est pas acceptée, ces informations semblent être fournies avant que la procédure de réclamation ne soit arrivée à son terme, ce qui explique pourquoi elles sont trompeuses et perçues comme une forme de pression par les membres de la communauté.

Les représentants des entreprises « font du porte à porte et vous disent que d'autres personnes ont déjà signé », déclarent les membres de la communauté. Bien qu'ils aient été informés à l'avance du processus d'indemnisation et de réinstallation, les résidents expliquent que dans certains cas, on leur a demandé de signer le jour même où on leur a présenté le contrat. Cela a été considéré comme une stratégie visant à empêcher les résidents de s'organiser collectivement pour faire valoir leurs droits. Au cours d'une discussion de groupe menée dans le camp de réinstallation de Kyabagoya, plusieurs personnes impactées par le projet ont déclaré qu'elles avaient pris connaissance des barèmes d'indemnisation au moment où elles signaient les accords, ce qui signifie qu'il n'y avait pas eu de communication préalable.

Tout ceci est particulièrement problématique dans un cadre culturel et juridique où, comme expliqué ci-dessus, la propriété n'est pas seulement entendue comme un droit individuel mais essentiellement comme un droit collectif. Sans organisations communautaires fortes, capables d'articuler et de mobiliser les membres de la communauté, les terres communales ne sont pas prises en compte dans les barèmes d'indemnisation ou sont accaparées par d'autres acteurs économiques.

Un seul cas d'indemnisation perçue via une association foncière communale a été documenté dans la région du projet Kingfisher. À l'origine, la paroisse de Buhuka était une réserve de chasse avec quelques pistes d'atterrissage non officielles. Par l'intermédiaire des autorités locales et de l'Association ougandaise pour la protection de la faune (UWA), les anciens chefs de village et autres dirigeants locaux avaient demandé au gouvernement central que leurs terres soient reconnues et que leur statut de réserve classée soit aboli. Ceci a été accepté en 2001 et la zone a été en partie enregistrée sous le nom de l'association Buhuka Communal Land Association (BCLA). L'association a été approuvée par le ministère du Logement et du Développement urbain et englobe les cinq villages de Nsonga,

[humanrights.org/sites/default/files/documents/DiggingDeep%20Report%20March%202018.pdf](https://www.humanrights.org/sites/default/files/documents/DiggingDeep%20Report%20March%202018.pdf).

Kyabasambu, Kyakapere, Nsunzu et Kiina. Lorsque les entreprises du projet ont lancé le processus d'expropriation et d'indemnisation, l'association a été indemnisée pour les terres, tandis que seules les constructions et les cultures détenues par les familles ont fait l'objet d'une indemnisation individuelle. L'impact de l'indemnisation collective est décrit comme positif dans la mesure où c'est l'association qui a identifié les terres où la communauté toute entière a été réinstallée.

La politique de Total et de CNOOC a consisté à mettre en place des mécanismes privés de règlement des conflits en vue de résoudre les différends liés à la terre. Dans la pratique, ces mécanismes ont été utiles pour traiter un certain nombre de réclamations. Les chiffres fournis par les entreprises indiquent qu'au mois de février 2020, 82 % des réclamations avaient été traitées en moins de trois mois et que ces réclamations concernaient principalement des questions liées aux terres ou aux cultures. Ces mécanismes de réclamation sont considérés comme une bonne pratique, car ils peuvent être efficaces, notamment pour résoudre des plaintes ou des litiges de moindre importance. Mais comme l'illustre l'exemple de la protection des défenseurs des droits humains, la nature même de ces mécanismes de réclamation privés leur interdit de protéger les droits humains fondamentaux, notamment en raison de l'absence de garanties d'indépendance. Par ailleurs, ces mécanismes ne sont pas adaptés pour traiter les conflits plus importants entre les communautés et les entreprises, tels que les allégations d'intimidation ou de coercition. Ces mécanismes non judiciaires doivent être complétés par des mécanismes judiciaires indépendants, efficaces et accessibles. Dans le cas de l'Ouganda, la politique de l'État, qui vise à « promouvoir des mécanismes alternatifs de règlement des conflits²³³ » plutôt qu'à renforcer les organes judiciaires ou à éliminer la méfiance ressentie par les communautés concernant l'efficacité des tribunaux ou les problèmes d'accès à la justice, est extrêmement préjudiciable à la protection des droits humains des communautés locales.

D'autres résidents ont également dénoncé des menaces à leur sécurité physique. Pour exemple, on peut citer le témoignage de deux défenseurs des droits humains qui ont aidé les personnes impactées par le projet, notamment dans le district de Buliisa. Ils ont rapporté qu'une annonce a été faite à la radio en juin 2019 offrant de l'argent en échange d'informations qui mèneraient à leur arrestation.

Dans la même région, des rapports universitaires dénoncent depuis 2019 le fait que « les habitants de divers villages ont déclaré que des agents de sécurité suspects avaient menacé les propriétaires terriens de prendre ce que le gouvernement leur avait offert et de quitter la région²³⁴ ». Des cas d'agressions similaires ont été signalés lors d'entretiens avec les habitants, et auraient même été plus fréquents pendant la période de quarantaine due à la pandémie de Covid-19.

Dans d'autres cas, différentes organisations ont affirmé que des expulsions violentes avaient également eu lieu. « En août 2014, un grand nombre de personnes ont été expulsées de leurs terres dans le village de Rwamutonga, sous-comté de Bugambe, district de Hoima. Dans cet incident, un total de 250 familles ont été violemment expulsées (deux personnes sont mortes) de 485 hectares de terres par l'homme d'affaires Joshua Tibagwa pour construire la route menant au site de gestion des déchets pétroliers exploité par une société basée aux États-Unis²³⁵ ».

233. Réunion de la FIDH et de la FHRI avec le personnel de l'Évaluateur en chef du gouvernement, 26 février 2020.

234. Ogwang T., Vanclay F., den Assem A., « Impacts du boom pétrolier sur la vie des personnes vivant dans la région de l'Albertine en Ouganda » (janvier 2018), *The Extractive Industries and Society*, Volume 5, n° 1, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2214790X17301624>, consulté le 7 janvier 2020.

235. Edward Ssekika, « Oil rich Hoima struggles to solve the land question », *The Observer* (July 29, 2015), <https://www.observer.ug/business/38-business/38987-oil-rich-hoima-struggles-to-solve-the-land-question> ; voir aussi « Tycoon Kahwa Francis influences on land grabbing and human rights violations in Bullisa and Hoima Districts », *Albertine Watchdog* (27 janvier 2018), <https://www.albertinewatchdog.org/2018/01/27/tycoon-kahwa-francis-influences-on-land-grabbing-and-human-rights-violation-in-bullisa-and-hoima-districts/>.

2.3. Qui porte la responsabilité des impacts sur le droit à la terre ?

La diversité des situations décrites ci-dessus illustre les multiples violations et atteintes au droit à la terre, tant par l'État ougandais que par les partenaires de la *joint-venture*. L'État ougandais, en tant que régulateur, a manqué à son devoir de protéger et de garantir le droit à la terre des habitants et en tant qu'actionnaire de la raffinerie, il n'a pas respecté ce droit. En dépit des efforts déployés, les partenaires de la *joint-venture* n'ont pas honoré leurs responsabilités et leurs engagements en matière de droits humains.

Premièrement, dès le début du projet, l'État ougandais n'a pas réussi à garantir aux habitants de la région albertine un accès et un droit d'utiliser les terres et les ressources naturelles connexes, et n'est pas parvenu à leur assurer une capacité de contrôle sûre et efficace²³⁶ du fait des lacunes et des insuffisances du cadre juridique. En effet, la Haute Cour ougandaise a estimé que l'incapacité du gouvernement ougandais à mettre en place un cadre juridique et une procédure globale protégeant les personnes menacées d'expulsion constituait une violation des droits à la vie, à la dignité et à la propriété prévus aux articles 22, 24, 26, 27 et 45 de la Constitution ougandaise de 1995.

La protection du droit à la terre par la loi ougandaise ne respecte pas les normes internationales dans la mesure où elle se concentre sur la valeur économique de la terre et ne reflète pas l'approche holistique consacrée par le droit international et régional des droits humains, qui établit un lien clair et nécessaire entre la terre et les ressources naturelles en tant que moyens de subsistance²³⁷, et la terre comme vecteur de valeurs et pratiques culturelles²³⁸. Cela se reflète notamment dans l'interprétation étroite de l'exigence d'une indemnisation préalable, suffisante et équitable en cas d'expulsion ou d'expropriation, principe qui ne nécessite qu'une simple analyse de l'équivalence financière²³⁹. Une telle approche a été progressivement mise en œuvre par les réformes successives du cadre juridique et en particulier par le Cadre pour l'acquisition des terres et la réinstallation (*Land Acquisition and Resettlement Framework* - LARF), élaboré en collaboration avec les partenaires de la *joint-venture*. En fait, si le LARF exclut explicitement toute valeur spécifique non incluse dans la valeur marchande²⁴⁰, le droit international exige que les pertes non monétaires fassent l'objet d'une réparation et qu'un accès à la nourriture, à l'eau, au logement et à d'autres ressources de base de qualité égale soit assuré en tant que partie intégrante d'une indemnisation complète²⁴¹. Pourtant, le LARF va jusqu'à affirmer que les propriétaires ne devraient pas être « mieux lotis [...] d'un point de vue financier²⁴² », en contradiction avec la norme 5 de la SFI, qui fixe comme objectif d'améliorer les moyens et les conditions de vie des personnes physiquement déplacées, norme à laquelle les entreprises prétendent adhérer. Ces lacunes constituent un terrain fertile pour les violations et atteintes aux droits humains par les acteurs économiques.

Deuxièmement, les partenaires de la *joint-venture* et l'État ougandais (en sa qualité d'actionnaire de la raffinerie) n'ont pas réussi à garantir que les expulsions et expropriations soient menées conformément

236. FIAN, *Le droit de l'homme à la terre : Position Paper* (novembre 2017), https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2017/Reports_and_Guidelines/FIAN_Position_paper_on_the_Human_Right_to_Land_en_061117web.pdf, consulté le 24 avril 2020.

237. FIAN, *Le droit de l'homme à la terre : Position Paper* (novembre 2017), https://www.fian.org/fileadmin/media/publications_2017/Reports_and_Guidelines/FIAN_Position_paper_on_the_Human_Right_to_Land_en_061117web.pdf, consulté le 24 avril 2020.

238. Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, *Ogiek c. Kenya*, requête n° 006/2012, arrêt du 26 mai 2017, par. 162-169.

239. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben albertin* (2017), point 8.3.1.

240. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben albertin* (2017), point 8.3.1.

241. ONU, *Principes de base et directives concernant les expropriations et les déplacements liés au développement*, Doc. ONU A/HRC/4/18m, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_en.pdf ; Communication 276/03, *Centre pour le développement des droits des minorités (Kenya) et Groupe des droits des minorités (au nom de l'Endorois Welfare Council) c. Kenya* (25 novembre 2009), para. 112, p. 231-232.

242. Comité consultatif sur la réinstallation, *Cadre pour l'acquisition de terres et la réinstallation : Développement et production de pétrole dans le Graben albertin* (2017), point 8.3.1.

aux exigences du droit international. Les opérations d'indemnisation et de réinstallation se sont bien souvent traduites par une baisse – et non une amélioration – de la qualité et de l'adéquation des logements, des conditions sanitaires, de l'accès à l'éducation et aux ressources de base.

L'État ougandais et les partenaires de la *joint-venture* sont responsables des problèmes de réinstallation liés à la construction de la raffinerie, et sont notamment responsables des retards pris, du fait que les logements de substitution n'aient pas le même statut juridique et ne sont ni sûrs ni accompagnés d'un titre de propriété, et du fait que la qualité de vie des habitants soit détériorée en raison de problèmes d'accès à l'éducation ou aux ressources naturelles. Les partenaires de la *joint-venture* doivent exercer leur influence pour veiller à ce que ces problèmes soient résolus dans la mesure où la raffinerie fait partie du projet pétrolier dans son ensemble et est, par sa chaîne de valeur, directement liée au projet d'extraction. En outre, le site sur lequel les pipelines d'alimentation rejoindront l'EACOP est situé au sein du parc industriel de Kabaale. Il est donc probable que de telles violations se reproduisent dans le cadre du processus d'indemnisation et de réinstallation du projet de la région du lac Albert dans la mesure où il apparaît que les dimensions sociales et culturelles du volet indemnisation et réinstallation ont été au moins partiellement négligées.

Les longs retards, le mépris des régimes fonciers communaux, les faibles barèmes d'indemnisation, les malentendus culturels et l'accaparement des terres ont déjà fait payer un lourd tribut aux communautés qui attendent toujours d'être relogées et indemnisées dans les zones couvertes par les licences d'exploitation des partenaires de la joint-venture, en particulier dans le cadre des Plans d'action de réinstallation 2 à 5 pour la région de Tilenga, qui sont actuellement déployés par Total.

En raison des retards dans la mise en œuvre du projet, de nombreux habitants ont été privés de la pleine jouissance des droits découlant de leur propriété des terres, sans pour autant avoir été indemnisés ou relogés. Plus précisément, les habitants affectés par les Plans d'action de réinstallation 2 à 5 déployés par Total dans la région de Tilenga, ont dû attendre dans certains cas plus d'un an après l'évaluation initiale de leurs terres, sans pour autant pouvoir exploiter pleinement leurs terres et sans disposer d'information quant au calendrier d'indemnisation et de réinstallation. Cette situation est en violation de l'obligation prévue par la Constitution ougandaise de veiller à ce qu'une indemnisation suffisante soit versée rapidement et en amont de la prise de possession ou de l'acquisition de terres, et avant que les habitants perdent leurs moyens de subsistance, en violation des règles générales du droit des contrats et du droit de la propriété qui stipulent que toute transaction foncière et toute limite posée au droit de propriété doit résulter d'une transaction réciproque et enfin, en violation des normes internationales relatives aux expropriations liées au développement. En raison des retards, et conformément à la législation et à la jurisprudence ougandaises, les montants d'indemnisation évalués doivent être considérés comme annulés et leur valeur doit être réévaluée à la date à laquelle la réinstallation a effectivement lieu. En outre, les habitants doivent être indemnisés pour les dommages matériels et moraux causés par l'incertitude liée aux retards qui ont eu un impact sur leurs moyens de subsistance, le droit de leurs enfants à l'éducation et leur droit à la terre.

Parce qu'elles n'ont pas tenu compte du régime foncier communal, et parce qu'elles ont adopté une approche individuelle de l'évaluation des terres, les entreprises ont manqué à leur obligation de respecter et de rétablir le droit communautaire à la terre. Alors que le LARF exige la compensation du régime foncier collectif, la tendance dans ce domaine semble être à une individualisation croissante de la propriété, alors même que ce système n'est pas en mesure d'assurer la protection durable des moyens de subsistance et de la capacité de résilience des communautés dans un contexte de diminution des ressources disponibles, laissant les plus vulnérables sur le côté de la route plutôt que de les responsabiliser. Bien que Total ait prétendu avoir offert une aide aux personnes impactées par le projet pour leur permettre de constituer des associations foncières collectives dans le but de renforcer

leur garantie de maintien dans les lieux, ces mesures se sont avérées inefficaces dans la pratique, et l'indemnisation des ressources collectives a ainsi été laissée de côté, au profit d'une approche individuelle. En conséquence, l'entreprise n'a pas respecté son engagement d'appliquer le critère de performance 5 de la SFI ainsi que les exigences du droit international pour garantir l'amélioration et le rétablissement des moyens et des conditions de vie des personnes déplacées.

Des *a priori* culturels se sont traduits par une absence d'indemnisation pour la perte d'utilisation des ressources collectives et des pâturages. Forcer les familles vivant dans la zone du projet à se déplacer va forcément détériorer leur qualité de vie, en proportion de la réduction des terres et ressources disponibles, et les laissera constamment exposées aux impacts futurs du projet, créant un risque de re-victimisation. Malgré les efforts de Total pour élaborer un Plan d'action de réinstallation détaillé et complet, les mesures d'atténuation et de réparation prévues ne sont ni cohérentes ni capables d'apporter une réponse adéquate aux risques identifiés, et d'atteindre l'objectif de maintien et d'amélioration du niveau de vie des personnes impactées.

En outre, les barèmes d'indemnisation pour les terres, les maisons, les cultures et les arbres ne répondent pas aux attentes des communautés qui souhaitent maintenir leur niveau de vie. Plus précisément, ils ne tiennent pas compte de la valeur non économique de la perte et du travail requis, dans un contexte de crise climatique grave qui a déjà des répercussions sur la capacité des communautés à produire de la nourriture et à cultiver les cultures et les arbres jusqu'au stade de maturité qu'ils avaient atteint avant la relocalisation ou l'indemnisation. Si l'État est responsable de l'approbation des barèmes qui se sont révélés insuffisants, manquant ainsi à son obligation d'assurer une réparation adéquate et le rétablissement des moyens de subsistance, les partenaires de la *joint-venture* ont également manqué à leur responsabilité de « respecter les droits de l'Homme partout où ils opèrent » et de « chercher des moyens d'honorer les principes des droits de l'Homme internationalement reconnus lorsqu'ils sont confrontés à des exigences contradictoires », conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Les femmes supportent une part importante de ces charges en raison de la culture patriarcale de contrôle de la terre, et en raison du rôle qu'elles jouent dans les familles dans la mesure où ce sont elles qui prennent en charge les activités agricoles, la collecte de l'eau et le soin des enfants. Malgré les efforts des entreprises pour identifier et traiter ces impacts, les mesures adoptées n'ont été ni adéquates ni suffisantes pour prévenir les atteintes aux droits humains.

L'accès limité à l'information, dans un contexte où les pressions et le harcèlement sont monnaie courante, a empêché les habitants de donner leur consentement libre et éclairé aux contrats d'expropriation ou de réinstallation, ce qui, aux termes de la loi ougandaise, devrait entraîner l'annulation immédiate de ces transactions. Malgré le nombre de réunions organisées par Total, il apparaît que la communication et que les échanges avec les communautés impactées sont de mauvaise qualité et dominés par la peur ; cette peur se fonde sur plusieurs incidents d'agression et de menaces à l'encontre des défenseurs des droits humains, ainsi que sur le déséquilibre de pouvoir entre les acteurs industriels en connivence avec les autorités étatiques d'une part, et les membres des communautés, d'autre part.

Enfin, au-delà des lacunes du cadre juridique en place, l'État ougandais s'est révélé incapable de garantir le droit à la terre face aux nombreuses interférences arbitraires et illégales que sont, par exemple, les actes de pollution ou les expulsions, parfois organisés par les entreprises elles-mêmes. L'absence d'accès à la justice ou à d'autres formes de recours officiels efficaces ne fait qu'aggraver les violations et atteintes imputables aux acteurs économiques. Dans un tel contexte, le système judiciaire est généralement vu comme une menace plutôt qu'une voie de recours par les plus vulnérables, et les délais très longs nécessaires à ce qu'une affaire soit jugée devant les juridictions locales ont permis de multiplier les



© Martin Dudek

situations d'accaparement de terres, et ont empêché de résoudre les litiges entre les entreprises et les propriétaires fonciers qui refusaient les propositions d'indemnisation et de réinstallation qui leur étaient faites.

3. Le droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à un niveau de vie suffisant est protégé par des instruments internationaux en tant que droit autonome. Pourtant, il est profondément interconnecté et interdépendant des droits à un logement convenable, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'avec le droit de gérer les ressources naturelles et d'occuper la terre conformément aux pratiques culturelles traditionnelles. Alors que le cadre juridique décrit ci-dessous montre combien le droit à un logement convenable est mal protégé par le droit national ougandais, les normes internationales et régionales en matière de droits humains permettent de mettre en lumière les différentes violations identifiées dans le cadre du présent rapport.

3.1. Un niveau de vie suffisant : un droit aux dimensions multiples

Au niveau international, le droit à un niveau de vie suffisant est une notion large qui exige, a minima, que chacun puisse satisfaire à ses besoins fondamentaux et bénéficier des conditions nécessaires pour vivre dans la dignité, ce qui comprend le droit à un logement convenable, à une alimentation et à une nutrition suffisantes, le droit à l'eau, à des vêtements, à des soins médicaux et à des services sociaux,

dans le respect de ses pratiques culturelles et des conditions écologiques. Dans son article 25(a), la Déclaration universelle des droits de l'Homme stipule que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille ». L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) utilise des termes équivalents qui ont été précisés dans les observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).

Le droit à un logement convenable, en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, est « le droit de vivre en un lieu dans la sécurité, la paix et la dignité²⁴³ ».

Selon l'interprétation du CESCR, pour qu'un logement soit adapté, un État doit, au minimum, assurer la sécurité d'occupation ; l'accès aux services, matériaux, installations et infrastructures, tels que l'eau potable, l'énergie pour la cuisine, le chauffage et l'éclairage, l'assainissement, le drainage du site et les services d'urgence ; le logement doit être accessible et habitable – offrant un espace suffisant, une protection contre le froid, l'humidité, la chaleur, la pluie, le vent ou toute autre menace pesant sur la santé, les risques structurels et les vecteurs de maladies – et doit garantir la sécurité physique de ses occupants ; il doit permettre l'accès à l'emploi, aux services de santé, [...] tant dans les grandes villes que dans les zones rurales ; et le logement doit être culturellement adapté²⁴⁴. Le rapport de 2007 du Rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable confirme que, outre les critères susmentionnés, le droit à un logement convenable doit comprendre les éléments essentiels suivants : « intimité et sécurité ; participation à la prise de décisions ; absence de violence ; accès à des voies de recours en cas de violation²⁴⁵ ».

Parmi les initiatives qui ont contribué à clarifier la portée et le contenu du droit à un logement convenable figurent les observations générales du CESCR n° 4 (1991) et n° 7 (1997) sur le thème des expulsions forcées. Dans ces observations, le Comité affirme que le droit à un logement convenable ne doit pas être interprété de manière restrictive. Il devrait plutôt être considéré comme le droit de vivre quelque part en sécurité, en paix et dans la dignité. En outre, le commentaire n° 7 indique que le droit à un logement convenable intègre des libertés telles que la protection contre les expulsions forcées et la destruction et la démolition arbitraires du domicile ; le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans son domicile, sa vie privée et sa famille ; et le droit de choisir sa résidence, de déterminer où vivre et de circuler librement.

Au-delà des traités internationaux, d'autres normes spécifiquement liées à l'acquisition de terres et à la réinstallation forcée font également référence à l'amélioration du niveau de vie ou des moyens de subsistance des individus ou des groupes concernés. Par exemple, la norme de performance 5 de la Société financière internationale (SFI) exige notamment que la réparation offerte en cas de réinstallation forcée contribue à « améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées²⁴⁶ », en tenant compte notamment des cas de déplacement économique de personnes dont les moyens de subsistance sont basés sur la terre ou les ressources naturelles²⁴⁷.

243. HCDH, *Le droit à un logement convenable*, fiche d'information n° 21, rev1, https://www.ohchr.org/documents/publications/fs21_rev_1_housing_en.pdf.

244. Conseil des droits humains, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Miloon Kothari (4 février 2007), A/HRC/4/18, paragraphe 55.

245. Conseil des droits humains, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Miloon Kothari (4 février 2007), A/HRC/4/18, paragraphe 55.

246. Société financière internationale (SFI), Norme 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (1^{er} janvier 2012), paragraphe 9, https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/75de96d4-ed36-4bdb-8050-400be02bf2d9/PS5_English_2012.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jqex59b.

247. Société financière internationale (SFI), Norme 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire (1^{er} janvier 2012), paragraphe 28.

La SFI exige également que le versement d'une indemnisation et une planification adéquate pour le rétablissement des moyens de subsistance des personnes impactées soient assurés avant toute réinstallation. La norme exige que la prise de possession de terres pour des activités de projet ne puisse avoir lieu qu'après le versement d'une indemnité ou, à défaut, que si des garanties d'indemnisation suffisantes ont été données à la satisfaction des personnes impactées par le projet.

Le droit à l'alimentation « peut se définir, pris isolément ou en combinaison à d'autres droits, comme le droit d'être protégé contre la faim et la malnutrition, d'avoir à tout moment un accès physique et économique à une nourriture suffisante – tant en termes de qualité qu'en termes de quantité – qui soit nutritive et culturellement acceptable ou à des moyens permettant de se la procurer de manière durable et digne, tout en assurant le plus haut niveau de développement physique, émotionnel et intellectuel²⁴⁸ ». En effet, le Comité des Nations Unies a déclaré que le concept d'adéquation est étroitement déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres qui prévalent, et est lié à la notion de durabilité, qui implique la souveraineté alimentaire, ce qui signifie que le droit à l'alimentation doit être protégé pour les générations présentes et futures.

Le droit à l'eau et à l'assainissement est l'un des droits les plus fondamentaux, et sera ci-après développé dans une partie spécifique. Il est toutefois important de rappeler ici que le CESCR a déclaré que « garantir l'accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l'approvisionnement et des ressources en eau potable²⁴⁹ ».

Au niveau régional, bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne reconnaisse pas expressément le droit à un niveau de vie, à un logement ou une alimentation suffisante, ces droits relèvent largement du champ d'application de la Charte et sont couverts par les articles 5 et 14 à 18. En dépit du fait que ces droits ne soient pas explicitement cités dans la Charte, la Commission africaine a constaté des violations du droit à l'alimentation et au logement par une interprétation holistique des droits à jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, à la propriété et à la protection de la famille²⁵⁰. La Commission africaine et la Cour africaine ont interprété le droit à l'alimentation comme étant dans certains cas inextricablement lié aux droits aux ressources naturelles et à la terre, en particulier pour les peuples autochtones et les communautés agricoles.

Dans l'affaire *Ogiek*²⁵¹, la Cour africaine a conclu à une violation du droit aux ressources naturelles en raison de la privation de la nourriture traditionnelle produite par la terre que les plaignants occupaient de manière ancestrale. La Cour a estimé que le droit « au développement économique, social et culturel dans le respect de leur liberté et de leur identité et dans la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité²⁵² » appartient à « toutes les populations de l'État ». Ce droit doit être interprété conformément au droit de participer activement à l'élaboration et à la détermination des programmes de santé, de logement et autres programmes économiques et sociaux ; le droit à un niveau de vie suffisant est nécessairement lié au droit de gérer les ressources naturelles, y compris les terres, de manière à assurer un développement conforme aux occupations et pratiques culturelles traditionnelles.

248. FIAN, *Le droit à l'alimentation et à la nutrition : au-delà de la sécurité, vers la souveraineté alimentaire* (Lutte pour le droit à l'alimentation et à la nutrition, juillet 2016), https://www.fian.org/fileadmin/media/Publications/30th_Anniversary/Right_to_Food_and_Nutrition_Beyond_Food_Security_towards_Food_Sovereignty.pdf.

249. CESCR, Observation générale 15 « Droit à l'eau », paragraphe 29.

250. *The Social and Economic Rights Action Centre et al. c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, Communication 155/96 (2001).

251. *Ogiek c. Kenya*, Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, requête n° 006/2012 (26 mai 2017).

252. Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, article 22.

Au niveau national, certaines dispositions de la Constitution ougandaise concernent le droit à un niveau de vie suffisant, bien qu'elles ne le mentionnent pas spécifiquement²⁵³. Ses objectifs sociaux et économiques généraux garantissent aux citoyens ougandais les droits fondamentaux à la justice sociale, au développement économique, à l'accès à l'eau potable, à la santé et à un logement convenable. Selon le principe XIV des objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'État :

- (a) « tous les efforts de développement visent à assurer le maximum de bien-être social et culturel de la population » ; et
- (b) « tous les Ougandais jouissent de droits et d'opportunités et ont accès à l'éducation, aux services de santé, à l'eau propre et salubre, au travail, à un logement convenable, à des vêtements adaptés, à la sécurité alimentaire et aux prestations de retraite et de pension ».

L'article 40 de la Constitution stipule que les lois promulguées par le Parlement doivent être mises en œuvre dans le but d'assurer « une rémunération égale pour un travail égal, sans discrimination ». De même, les objectifs XIV et XXII prévoient que l'État doit prendre des mesures appropriées pour encourager la population à cultiver et à stocker des aliments adéquats, et doit encourager et promouvoir une nutrition suffisante afin de construire un état sain. En ce sens, la politique alimentaire et nutritionnelle ougandaise promeut l'état nutritionnel de toute la population ougandaise par des interventions multisectorielles et coordonnées qui mettent l'accent sur la sécurité alimentaire, l'amélioration de la nutrition et l'augmentation des revenus.

Uganda Vision 2040 est une feuille de route consacrée au développement qui fera passer le pays « d'un pays à prédominance paysanne et à faible revenu à un pays compétitif à revenu intermédiaire supérieur ». Cette vision est censée être atteinte par le biais de plans nationaux de développement (PND). Le PND II de l'Ouganda, qui portait sur la période 2015/2016 - 2019/2020, avait pour objectif de porter le revenu par habitant de tous les Ougandais à 1 039 USD d'ici 2020. La Vision précise que les Ougandais ne souhaitent plus lutter contre la faim et qu'ils veulent disposer de « solides filets de sécurité sociale ». Les solides filets de sécurité sociale sont définis comme des mesures non contributives destinées à fournir un soutien régulier et prévisible aux personnes pauvres et vulnérables²⁵⁴. Ils peuvent comprendre l'aide sociale, les allocations chômage, les soins de santé universels, les refuges pour sans-abri et parfois des services subventionnés tels que les transports publics, qui protègent les personnes contre la grande pauvreté en « fournissant un soutien efficace aux revenus des ménages pauvres et vulnérables du nord de l'Ouganda et en renforçant leur résilience²⁵⁵ ».

3.2. Logement, moyens de subsistance et liens sociaux perturbés

Les résultats de cette étude suggèrent une violation constante du droit à un niveau de vie suffisant, en particulier en ce qui concerne le droit au logement, à l'alimentation et à l'emploi, qui sont étroitement liés : les liens sont géographiques car les activités économiques des communautés de la région albertine sont généralement situées dans ou à proximité du lieu de résidence, et ces liens sont étroits dans la mesure où le fait de déplacer le lieu de résidence peut entraîner une rupture avec les sources d'alimentation durables des anciens habitants. Ces droits seront donc traités de manière conjointe.

253. Voir la Constitution de l'Ouganda, Objectif national XIV (b), XX, XXI.

254. Banque mondiale, *The State of Social Safety Nets 2015* (2015). <http://documents.worldbank.org/curated/en/415491467994645020/pdf/97882-PUB-REVISED-Box393232B-PUBLIC-DOCDATE-6-29-2015-DOI-10-1596978-1-4648-0543-1-EPI-1464805431.pdf>, consulté le 18 juin 2020.

255. Programme de financement et d'assurance contre les risques de catastrophe de la Banque mondiale, *Ouganda : Meilleures données, meilleure résilience : leçons sur le financement des risques de catastrophe en Ouganda*, <http://documents.worldbank.org/curated/en/509541505891128000/pdf/119821-BRI-PUBLIC-18-9-2017-18-47-43-BrochureUgandaLESSON.pdf>.

Les résultats de cette étude mettent en lumière quatre sources principales d'impacts sur le droit à un niveau de vie suffisant. Elles résultent (1) des dommages matériels aux habitations, (2) des dommages à la santé et à l'environnement des habitants dans les zones d'exploration, (3) de la perturbation des liens sociaux et (4) des limitations de la liberté de circulation.

3.2.1. L'impact des activités d'exploration et de forage sur la stabilité et la sécurité du logement

La collecte de données d'imagerie sismique est la technique la plus couramment utilisée pour identifier les potentiels gisements de pétrole et de gaz naturel. Les études sismiques impliquent d'envoyer de des décharges d'énergie dans le sous-sol (à plus de 6 000 mètres de profondeur) ; cette énergie est ensuite renvoyée vers la surface où elle est détectée par des capteurs sismiques. Différentes techniques peuvent être utilisées, allant des dynamitages souterrains à l'utilisation de camions vibreurs. L'impact des différents niveaux de vibrations générés par les différentes techniques peut varier en fonction des conditions environnementales et des infrastructures dans la zone où sont menés les essais. Si les essais sont conduits à proximité de maisons traditionnelles fragiles, celles-ci risquent fort d'être endommagées.

De même, la construction de grandes infrastructures, telles que les routes, génère une quantité importante de vibrations. Ces vibrations peuvent provenir du dynamitage des roches ou du perçage de surfaces rocheuses inégales.

La nature des terrains et les caractéristiques des maisons de la région sont donc essentielles pour comprendre les impacts de ces activités. Dans la région albertine, de nombreuses maisons sont construites en briques de terre et intègrent de fragiles armatures en bois. De ce fait, elles sont particulièrement vulnérables aux impacts des techniques d'exploration pétrolière et de construction d'infrastructures. Cela pose plusieurs risques, notamment des dommages structurels aux bâtiments où les gens vivent et dorment, qui peuvent entraîner leur effondrement et causer des blessures graves aux habitants, voire entraîner leur mort.

L'EISE conduite pour le projet de Tilenga reconnaît que « les vibrations produites par les activités d'exploration ont le potentiel de causer une gêne pour les habitants, de perturber la faune et de causer des dommages aux structures des bâtiments²⁵⁶ » pendant la phase de construction.

Comme documenté par d'autres observateurs²⁵⁷, à Kyenjojo, après que des opérations de dynamitage ont été conduites pour briser des formations rocheuses afin d'ouvrir la voie à la construction d'une route, les maisons présentaient des fissures. Les habitants ont expliqué que cela a affecté plus de 100 habitants, qui ont déposé une plainte collective devant la Haute cour ougandaise en janvier 2015²⁵⁸. Les plaignants, qui sont des habitants des zones impactées dans les sous-comtés de Kyenjojo, Hohwa, Nyakaseke, Buseruka et Kabwoya, dans le district de Hoima, ont affirmé que leurs maisons et autres biens ont été abimés du fait des négligences constatées lors des opérations de dynamitage des roches pour la construction de la route Hoima-Kaiso-Tonya. Ils affirment que la société de construction Kolin n'a pris aucune mesure de précaution pour atténuer les dommages, les pertes et les préjudices subis dans les zones touchées par les opérations de dynamitage, entraînant ainsi des dommages pour les plaignants, qui résultent principalement des fortes vibrations et des chutes de morceaux de roches brisées, qui ont provoqué des fissures et des destructions de maisons, de plantations, de cultures et

256. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume II, Chapter 7, section 7.1.

257. Lors du dynamitage des roches, les pierres pouvaient exploser, ce qui provoquait la destruction des biens, des cultures et même heurter des animaux. La plupart des maisons autour de ces villages sont fissurées, sont devenues inhabitables et les gens les ont abandonnées.

258. *Bin Khalili et autres contre Kolin Insaat Turizm Sanayi Ve Ticaret et l'Autorité nationale des Routes de l'Ouganda*, procès civil n° 34/2015.



Homme montrant les fissures sur sa maison suite aux activités d'exploration pétrolière. © Martin Dudek

d'entrepôts de stockage des récoltes, entre autres biens. En outre, les plaignants affirment que l'Agence nationale des routes de l'Ouganda, qui contrôle et supervise la construction de la route, a fait preuve de négligence dans l'exécution de ses travaux, causant ainsi des dommages, des pertes et des blessures aux plaignants et à d'autres personnes. L'affaire est toujours en cours à ce jour.

Les autorités locales nient leur responsabilité d'enquêter sur ces impacts et de fournir des réparations. En réalité, elles abdiquent leur responsabilité en soutenant que ces événements se sont produits avant la création du nouveau district administratif de Kikuube, où vivent les plaignants, et ne peuvent donc pas être tenues pour responsables. Les autorités suggèrent que la question soit traitée par les autorités précédemment responsables, qui dirigent le district de Hoima. Bien que l'équipe de recherche n'ait pas été en mesure d'organiser un échange avec les autorités de Hoima, les habitants se plaignent d'être ballottés entre les autorités des deux districts.

De même, plusieurs habitants de Kisamere à Buliisa ont expliqué comment des fissures sont apparues sur leurs maisons après que des équipes d'exploration pétrolière ont mené des études sismiques qui ont généré ce que les habitants de la région décrivent comme un « bruit et des vibrations souterraines similaires à une charge explosive ». Les fissures visibles sur les bâtiments observés sont de tailles différentes mais aux dires des habitants, elles sont apparues suite à des opérations d'exploration précises menées par les compagnies pétrolières.



À Kisomere, dans le sous-comté de Ngwedo, Buliisa, une habitante montre les impacts causés à sa maison. En arrivant chez elle par un chemin de terre et en traversant les plantations de ses voisins, il est impossible de ne pas voir l'énorme fissure qui a fendu le jardin où sa famille fait sécher le manioc ; la fissure va du milieu du plancher de la maison, jusqu'à la base des murs. Cette femme explique que la fissure est apparue en 2018 lorsque des bruits qui ressemblaient à de fortes explosions ont été entendus aux environs de sa maison. « Au début, la fissure était petite, mais avec le temps, la pluie l'a fait grossir et la fissure et s'est étendue à toute la maison ». Elle explique également que « cela permet à des serpents venimeux, que l'on trouve dans la région, d'entrer dans la maison où les enfants dorment par terre ». Au fur et à mesure que la fissure s'agrandit, elle menace de plus en plus les fondations de tout le bâtiment.

Avant que les sondes, les sonars et les radars ne deviennent courants dans l'industrie pétrolière, les explosifs étaient largement utilisés en sismographie. La méthode consistait à utiliser l'explosif pour créer une onde de choc dans le sol, qui se propageait et générait des échos. Ces échos pouvaient être mesurés par des sonars placés au niveau du sol. Ensuite, les spécialistes établissaient une carte approximative du sous-sol à partir des informations recueillies par le sonar. Ces cartes peuvent ensuite être utilisées pour guider les opérations de forage²⁵⁹.

L'activité sismique créée lors de l'exploration pétrolière, y compris avec des technologies plus avancées telles que les camions vibreurs, a été décrite dans d'autres cas comme étant similaire à un tremblement de terre²⁶⁰. Chaque camion vibreur peut peser environ 3 tonnes et génère des signaux sismiques en faisant vibrer la surface du sol à l'aide d'une plaque d'acier hydraulique de 4 m² et d'une épaisseur de 15 cm environ. A chaque utilisation, un camion vibreur est capable d'appliquer une force maximale supérieure à 3 tonnes sur la végétation, les sols et les habitats de la faune. Pour cartographier une zone, la plaque du camion est pressée contre le sol, vibre, puis passe au « point source » suivant²⁶¹. De nombreux impacts négatifs sur les sols, les plantes, l'hydrologie et la faune ont été documentés²⁶². Par exemple, « les zones humides stockent de l'eau à la surface ou près de la surface, même pendant la saison sèche. Le poids des camions vibreurs sur des sols principalement humides et meubles entraînera de graves perturbations du sol, ce qui se traduira par des changements à long terme dans la composition de la végétation et augmentera considérablement le risque d'introduction de plantes envahissantes²⁶³ ».

Interrogée sur l'utilisation d'explosifs souterrains pendant la phase d'exploration, l'entreprise Total a expliqué qu'elle n'utilisait pas de telles méthodes, mais une technique plus moderne et plus respectueuse de l'environnement, à savoir des camions vibreurs, qui, selon elle, utilisent un faible niveau de vibration pour identifier les gisements de pétrole²⁶⁴. Tullow, pour sa part, a expliqué qu'ils utilisaient de la dynamite et des charges souterraines pour réaliser la cartographie sismique. Bien qu'ils aient affirmé que des évaluations d'impact environnemental (EIE) ont été conduites et approuvées par la NEMA, peu de détails ont été fournis concernant l'emplacement des charges explosives ou les critères de mise en place des points sources et de la zone tampon, ou encore sur les mesures d'atténuation adoptées. La société Tullow soutient que ses activités de prospection n'ont eu aucun impact²⁶⁵ et explique que les technologies utilisées par la société ont évolué, notamment depuis 2010²⁶⁶, alors qu'avant 2010, la

259. Erick Galante, Assed Haddad, Nathália Marques, « Application of Explosives in the Oil Industry » (2013), *International Journal of Oil, Gas and Coal Engineering*. Vol. 1, n° 2, 2013, p. 16-22. doi: 10.11648/j.ogce.20130102.11.

260. Jennifer Kovalski, « Oil and gas 'thumping trucks' rattle Colorado homeowners » (24 avril 2019), *The Denver Channel*, <https://www.thedenverchannel.com/news/contact7/oil-and-gas-thumping-trucks-rattle-colorado-homeowners>.

261. United States District Court of Florida, *Natural Resource Defense Council, Center for Biological Diversity, National Park Conservation Association, Conservancy of SouthWest Florida, Earth Works, South Florida Windlands Association vs. National Park Service, Sally Jewell, Jonathan V. Jarvis and Stan Austin* (27 juillet 2016), https://www.biologicaldiversity.org/programs/public_land/energy/dirty_energy_development/oil_and_gas/pdfs/Big_Cypress_Complaint_2016-07-27.pdf.

262. United States District Court of Florida, *Natural Resource Defense Council, Center for Biological Diversity, National Park Conservation Association, Conservancy of SouthWest Florida, Earth Works, South Florida Windlands Association vs. National Park Service, Sally Jewell, Jonathan V. Jarvis and Stan Austin* (July 27, 2016), Paragraph 89, https://www.biologicaldiversity.org/programs/public_land/energy/dirty_energy_development/oil_and_gas/pdfs/Big_Cypress_Complaint_2016-07-27.pdf.

263. United States District Court of Florida, *Natural Resource Defense Council, Center for Biological Diversity, National Park Conservation Association, Conservancy of SouthWest Florida, Earth Works, South Florida Windlands Association vs. National Park Service, Sally Jewell, Jonathan V. Jarvis and Stan Austin* (July 27, 2016), Paragraph 90, https://www.biologicaldiversity.org/programs/public_land/energy/dirty_energy_development/oil_and_gas/pdfs/Big_Cypress_Complaint_2016-07-27.pdf.

264. Entretien avec des représentants de Total le 24 février 2020.

265. Réunion de l'équipe de recherche avec Tullow Oil, le 26 juin 2020. Tullow a expliqué que « l'emplacement [de la source sismique et des capteurs] a été affiné en tenant compte des conditions locales du sol, de l'utilisation du sol, des infrastructures, etc. En effet, les lignes sismiques ont été déviées autour des arbres ainsi que des villages et des maisons. Dans tous les cas, les meilleures pratiques de l'industrie ont été utilisées en ce qui concerne les distances d'exploitation sûres par rapport aux infrastructures ». Néanmoins, le manque d'informations spécifiques sur l'emplacement, les zones tampons, les critères d'évitement et sur les autres mesures de prévention et d'atténuation nous empêche de confirmer le caractère adéquat de ces mesures.

266. IAu départ, l'entreprise a utilisé des charges de dynamite standard dans l'industrie et des capteurs classiques reliés entre eux

société Tullow affirmait avoir « établi avec beaucoup de soin un ensemble de données de recensement qui indiquait très précisément où se trouvaient les logements et les évitait ». Des constatations identiques s'appliquent aux sites de forage²⁶⁷.

Les impacts décrits et observés par l'équipe de recherche révèlent les mauvaises pratiques déployées par les entreprises. Si l'on s'en tient aux meilleures pratiques du secteur, les tests sismiques n'auraient pas dû être effectués à proximité immédiate des habitations, et une portée minimale de 200 mètres aurait dû être observée à partir des points sources et de la ligne sismique de tout site environnemental sensible, y compris les habitations. Bien que la société Tullow affirme avoir utilisé les meilleures pratiques du secteur lors de la sélection des distances entre les différentes sources sismiques, elle affirme que les meilleures pratiques impliquent la surveillance des niveaux de vibration, et que les références à une zone protégée d'une portée de 200 mètres sont « dépassées ».

L'équipe de recherche a cherché à savoir si des études d'impact social et environnemental avaient été réalisées avant la phase d'exploration. Bien que les EISE aient été publiées et validées, ni les entreprises ni l'Agence nationale de gestion de l'environnement (NEMA) n'ont transmis les études pertinentes, et aucune de ces études n'est accessible au public²⁶⁸. Par conséquent, il n'a pas été possible d'évaluer correctement les méthodes alternatives envisagées²⁶⁹, la longueur des lignes de source, l'emplacement des points de source et d'enregistrement ou les zones humides traversées par les camions, pas plus que la stratégie d'évitement visant à prévenir les dommages sur les terres et sur l'environnement et générés par les partenaires de la *joint-venture*.

Le fait que de nombreuses entreprises soient intervenues dans la région depuis le début des activités d'exploration pétrolière complique l'analyse de ces impacts et l'identification des entités responsables. En outre, à mesure que le projet avance dans les phases de construction et d'exploitation, les sources de vibrations telles que la circulation des camions, le forage, l'utilisation de groupes électrogènes, la construction d'infrastructures et d'installations, les travaux d'excavation, le mouvement des avions et l'exploitation de l'usine centrale de traitement et des plateformes, deviendront encore plus fréquentes ce qui augmentera le risque de nouveaux impacts et aggravera ceux déjà identifiés.

3.2.2. Impact des activités d'exploration et de construction sur les moyens de subsistance

Certaines des activités de construction et d'exploration ont limité la capacité des habitants à produire de la nourriture. Dans certains cas, ces impacts découlent directement du fait que ces habitants se sont vu imposer des limitations de leurs activités agricoles ; dans d'autres cas, ils sont liés aux transformations durables de l'environnement. Tout ceci empêche les habitants de produire des aliments et conduire normalement leurs activités de production et de vente.

Premièrement, les activités de construction de routes ont été une source de perturbation pour les communautés avoisinantes qui vivent principalement de la production agricole. Sur le site de construction de la route de Kyenjojo, un représentant local explique comment des opérations de dynamitage de roches menées pour ouvrir la voie pour la route Kaiso-Tonya ont projeté des roches sur les terres agricoles, détruisant les cultures et entraînant un risque pour la sécurité physique des

par des câbles. En 2010, la société Tullow affirme avoir introduit une source sismique légère à faible empreinte, spécialement conçue pour réduire l'empreinte environnementale, ainsi que des systèmes d'enregistrement sans câble (nodaux), une technologie sismique passive, et déclare utiliser les technologies FTG (*full tensor gravity radiometry*).

267. Réponse écrite de Tullow, datée du 8 août 2020.

268. Pour en savoir plus sur les EISE, voir le chapitre suivant.

269. Dans sa réponse écrite au rapport, Tullow mentionne que les sources sismiques installées n'ont pas été utilisées dans les zones humides, mais aucune information détaillée concernant l'analyse complète et l'évaluation d'impact n'a été fournie pour vérifier et compléter ces informations.



Des pierres expulsées dans un champ par les activités de construction routière. © Martin Dudek

personnes. Dans la même zone, l'équipe de recherche a observé un puits qui a été détruit et rendu inutilisable en raison des vibrations générées par la construction. En janvier 2015, les habitants des zones touchées – à savoir les sous-comtés de Kyenjojo, Hohwa, Nyakaseke, Buseruka et Kabwoya dans le district de Hoima – ont porté plainte contre l'entreprise Kolin et contre l'Agence nationale des routes de l'Ouganda pour négligence et manque de diligence. Cependant, l'affaire est en instance devant la Haute Cour de Masindi depuis quatre ans.

D'autres impacts liés aux routes sont liés à la génération de très importantes quantités de poussière durant la construction, suite au passage des camions. Par exemple, la société China Railway 7 Group est chargée de la conception et de la construction des routes Masindi-Biso, Kabaale-Kizirafumbi, et Hohwa-Nyairongo-Kyarushesha-Butole. En plus de générer des impacts pour les communautés avoisinantes, l'entreprise n'a pas honoré sa promesse de construire des puits pour améliorer et faciliter l'accès à l'eau.

Interrogée sur les impacts liés à la construction des routes, l'entreprise Total a expliqué que la majorité de ces infrastructures ne sont pas liées au projet pétrolier et relèvent de la responsabilité de l'Etat. De leur côté, les autorités de l'Etat ont fait valoir que le projet pétrolier aura des retombées économiques indirectes positives grâce à un effet d'entraînement, en stimulant la construction de nouvelles infrastructures qui contribueront à développer d'autres secteurs de l'économie²⁷⁰ : « Cela se fera par le biais des différents liens qui existent entre les secteurs pétroliers et gaziers et d'autres secteurs de l'économie, permettant ainsi une croissance [holistique]. [...] La PAU travaille avec les différents acteurs de l'économie ougandaise pour s'assurer que ces liens sont exploités afin que l'économie soit dissociée des recettes pétrolières, qui sont volatiles et épuisables²⁷¹ ». Les routes en particulier sont considérées comme un atout dans la mesure où elles facilitent le transport des marchandises agricoles, et améliorent l'infrastructure touristique en facilitant l'accès aux zones protégées, mais elles n'ont apporté qu'une valeur ajoutée limitée, voire nulle, aux habitants locaux, et les impacts liés à leur construction et à leur utilisation se cumulent aux impacts liés aux infrastructures du projet.

Deuxièmement, les tests de puits de pétrole par Tullow Oil pendant la phase d'exploration ont eu un impact sur le niveau de vie des habitants de Kakindo. « Sur la période en question, Tullow a agi en qualité de contractant pour le gouvernement ougandais et pour le ministère de l'Énergie et du Développement minéral qui ont supervisé et approuvé les programmes de travail de Tullow dans le cadre de l'Accord de Partage de Production EA-2²⁷² ».

Les tests de puits de pétrole servent à déterminer la performance des puits de pétrole et de gaz, la qualité des hydrocarbures et leur potentiel économique. Pendant la phase de test de ces forages, du gaz, de l'eau et du pétrole s'écoulent dans le puits de forage et remontent à la surface. Il a été noté que, globalement, « les préoccupations croissantes liées aux impacts environnementaux des activités d'essai de forage sont autant de défis auxquels doit faire face l'industrie pétrolière » et bien qu'au fil du temps les techniques se soient améliorées et permettent de réduire les impacts négatifs, ces techniques sont coûteuses et nécessitent des compétences d'ingénierie spécialisées pour la conception de forages d'essai complexes²⁷³. En outre, étant donné que de nombreux opérateurs ne réalisent pas de forages d'essai de façon régulière, leur manque d'expérience peut être source de risques²⁷⁴.

270. Réunion avec l'Autorité pétrolière de l'Ouganda (PAU), le 25 février 2020.

271. PAU, Points de discussion pour la rencontre avec l'initiative de la Fondation pour les droits humains (25 février 2020).

272. Réponse écrite de Tullow du 7 août 2020.

273. L. Duthie, J.O. Arukhe, S. Namiah (Saudi Aramco), « The Evolution of Well Testing Practices From Conventional to Zero Flaring in a Saudi Aramco Oilfield Development » (2015), SPE Middle East Oil & Gas Show and Conference, 8-11 mars 2015, Manama, Bahrain.

274. Voir « Test Wells, Test or no test? », <https://www.testwells.com/test-not-test-exploration-appraisal/>. Tullow explique : « Comme il est d'usage dans le secteur, les compagnies pétrolières titulaires des licences n'effectuent pas ce travail elles-mêmes. Tous les forages d'essai construits entre 2006 et 2007 l'ont été par Schlumberger, un entrepreneur de renommée internationale et très expérimenté ».



Un test de puits de pétrole dans la région albertine en 2010. © AP Photo/Monitor Publications Ltd

En 2009, Tullow Oil a mené des activités de testage qui ont produit des émissions et la combustion de grandes quantités de gaz, des bruits forts et une lumière très intense²⁷⁵. Les habitants des zones avoisinantes ont été informés par l'entreprise des activités qui devaient avoir lieu. La société a informé les résidents vivant à moins de 300 mètres du puits qu'ils seraient priés de quitter la zone pendant quatre jours et qu'ils seraient indemnisés pour les perturbations causées²⁷⁶. Les résidents ont demandé à être indemnisés à hauteur d'au moins 300 000 UGX par jour et par personne, mais la société a accepté payer ce montant par foyer uniquement.

La description de l'épisode fournie par les communautés est très différente de celle fournie par la société Tullow, qui explique que « la fosse de la torche a été construite en un béton spécial pour permettant une combustion efficace et un nettoyage aisé. La fosse a été entourée d'un matériau réfléchissant pour minimiser la chaleur et la lumière dans la zone avoisinante. La torche était surélevée... Les buissons ont été coupés autour de la fosse de la torche pour minimiser toute contamination et du diesel était disponible pour alimenter la torche en cas de mauvais temps. [...] De plus, cette partie du programme

275. Pour plus de détails sur l'épisode des essais de puits et ses effets, voir la section 3.4 ci-dessous.

276. La société Tullow a expliqué qu'elle avait déployé des agents de liaison communautaires pour expliquer le processus de test des puits : « Les essais ont été reportés de fin janvier 2009 à début mars pour permettre la socialisation et la relocalisation temporaire de quelques habitants ».

d'essai a utilisé un nouveau brûleur écologique importé dès 2009, dont les performances sont bien meilleures que celles du brûleur utilisé en 2007. La presse a été invitée à voir le brûleur écologique en action à l'époque, car Tullow souhaitait mettre en avant la qualité de ses opérations²⁷⁷ ». Les divergences entre les versions des communautés et celle de Tullow n'ont pas pu être résolues car l'entreprise a refusé de donner accès à son EISE, arguant du fait que « l'EISE est la propriété du gouvernement ougandais et que le gouvernement doit sonner son accord pour que le document soit communiqué à des tiers », malgré les dispositions du Règlement sur les études d'impact environnemental (1998) qui stipule que « tout dossier constitué dans le cadre du projet, tout rapport suite à l'étude d'incidents ayant un impact sur l'environnement, tout rapport suite à l'évaluation d'incidents ayant un impact sur l'environnement, toute déclaration d'incidents en lien avec l'environnement, tout cahier des charges, tous les commentaires du public, tous les rapports de personnes présidant une réunion publique ou toute autre information soumise au directeur exécutif ou au comité technique en vertu du présent règlement sont des documents publics²⁷⁸ ».

Dans la mesure où dans la région, les terres ne sont pas clôturées et puisque les animaux pâturent sur un vaste territoire caractérisé par différents régimes de partage des terres, lorsque les tests de puits ont démarré, les animaux situés au-delà du rayon de 300 mètres ont fui, effrayés par les bruits forts, les explosions et les lumières. Les essais ont duré douze jours²⁷⁹ et à la fin des essais, de nombreuses familles n'ont pas pu récupérer leur bétail. La perte qui en a résulté a eu de lourdes conséquences sur leurs moyens de subsistance. Les femmes ont expliqué qu'après cet événement, elles ne pouvaient plus payer l'éducation de leurs enfants et qu'elles n'ont pas pu, à ce jour, se remettre complètement de l'impact économique que ces essais ont eu sur leur vie et celle de leurs enfants.

Une fois les opérations de torchage liées aux tests de puits passées, des soldats en uniforme ont été postés dans la zone, interdisant aux gens d'y passer la nuit. Certains des habitants avaient l'habitude de traverser la zone pour aller pêcher, et la limitation de leurs déplacements a eu un impact sur leur capacité à se procurer de la nourriture. Les habitants ont déclaré avoir été très violemment battus par les soldats, dont le retrait a finalement été décidé il y a quelques années.

Alors que la société Tullow a partiellement indemnisé les familles installées dans le rayon de 300 mètres, les communautés expliquent que Tullow a refusé d'indemniser la perte de leur bétail ou tout impact causé au-delà de ce rayon. Selon Tullow, même lorsque l'indemnisation a été accordée aux familles situées dans le rayon de 300 mètres, et conformément aux accords négociés et convenus avec le régulateur et les gouvernements locaux, les familles n'ont perçu que 600 000 UGX pour deux jours d'activités, et le solde n'a jamais été versé. Les habitants qui ont réussi à faire reconnaître leur droit à une indemnisation pour les dommages résultant des tests de puits se sont plaints du fait que des copies de l'accord d'indemnisation conclu avec Tullow n'ont pas été remises aux membres de la communauté, ce qui a limité leur capacité à faire valoir leurs droits.

Le mépris de la société Tullow pour le droit des gens à produire leur nourriture et à assurer leur subsistance en exerçant leurs activités professionnelles normales est également attesté par les effets à long terme des tests sur le bien-être des personnes et sur la productivité des activités dans la région

277. Réponse écrite de Tullow au rapport datée du 8 août 2020.

278. Le règlement prévoit en outre que « toute personne qui souhaite consulter les documents [...] doit, sous réserve de l'article 85 de la loi, se voir accorder l'accès par l'Autorité aux conditions que celle-ci juge nécessaires ». Cf. Règlement sur l'Évaluation d'Impact environnemental, S.I. n° 13/1998, article 29. Il est également important de noter que les rapports de l'EISE pour les phases ultérieures du projet sont accessibles en ligne.

279. La société maintient que les périodes réelles des tests de puits de pétrole à Kasamene-1 en 2009 ont été limitées à une période d'essais non continue, qui s'est déroulée sur quatre jours, du 5 au 8 mars. Bien que cela coïncide avec les annonces officielles faites aux communautés à l'époque, cela ne correspond pas à la durée réelle supposée des activités, qui selon les témoignages des communautés, s'est prolongée de douze jours.

avoisinante. Lors des essais, comme cela a été démontré sur d'autres sites²⁸⁰, le torchage de gaz a un impact direct sur la productivité des terres et sur la croissance de la végétation dans les zones entourant le site où il est effectué. Bien que Tullow affirme avoir utilisé des brûleurs écologiques qui n'entraînent pas d'écoulement, les phénomènes sus-cités ont été décrits dans les mêmes termes par les personnes vivant dans la zone entourant le site où les tests de puits ont été réalisés par la société Tullow. Les opérations de torchage ont eu lieu début 2009 et leurs effets sur la santé des habitants et sur la qualité des terres sont encore observables une décennie plus tard. La perte de bétail a aggravé la situation à Kakindo, dans la mesure où cela signifie qu'après les essais, l'agriculture est devenue la principale et parfois l'unique activité économique permettant de soutenir et de nourrir leurs familles.

À l'occasion d'une réunion organisée en février 2020, Total a été alerté des impacts documentés par l'équipe de recherche. Dans sa réponse, Total a souligné que les événements s'étaient produits avant qu'il ne rejoigne la *joint-venture* en 2011. Cependant, Total a souligné la nécessité de mener des études d'impact avant de procéder à des essais de grande envergure dans les années à venir, et a reconnu que le rayon de 300 mètres aurait dû être plus important. Total E&P Ouganda a affirmé que « dans la phase de conception, [ils] n'ont pas prévu de procéder à des tests de puits de pétrole, mais à l'avenir, si cela s'avérait nécessaire, [ils] utiliseront la technologie du brûleur écologique ».

Tullow, en revanche, s'est montré plus réticent à engager un dialogue, et n'a répondu à l'équipe de recherche qu'au cours de la dernière étape du processus de documentation, après que l'équipe de recherche a contacté le siège. Interrogée sur les activités de tests de puits, la société Tullow a expliqué que ses normes et pratiques ont évolué depuis le début des activités d'exploration. Bien que depuis 2010²⁸¹ la société affirme avoir recours à un torchage confiné pour ces types d'activités, en raison de l'évolution du cadre juridique, avant 2010, étant donné l'absence de réglementation stricte limitant le torchage, elle avait recours au torchage en plein air. Selon l'entreprise, la procédure exige que chaque campagne d'essai de forage soit précédée d'une EISE et soit approuvée. Pour le forage de Kasemene-1 en particulier, la préparation des tests a commencé en février 2008 et le certificat pour la campagne de tests a été délivré en juillet de la même année. Selon les représentants locaux de l'entreprise, les campagnes d'essai durent généralement deux semaines environ²⁸². Par conséquent, les informations inexactes et l'indemnisation limitée accordée aux résidents vivant à proximité immédiate du forage de Kasemene-1 semblent constituer une négligence manifeste. Bien que l'entreprise ait été informée de

280. De nombreuses études ont montré que le torchage de gaz a de sérieuses conséquences sur la croissance des cultures locales. Les recherches à ce sujet ont été menées principalement dans la région du delta au Nigeria, où d'énormes quantités de gaz sont torchées. Une étude publiée en 2008 dans *GeoJournal* a révélé que la température de l'air et du sol était plus élevée aux endroits les plus proches des sites de torchage du gaz. Ils ont constaté que « le rendement des cultures variait dans l'espace en fonction de l'intensité de la chaleur provenant de la torche de gaz ; les meilleurs rendements étant obtenus à des distances éloignées des torches de gaz ». La chaleur plus élevée entraîne également un ralentissement des réactions de photosynthèse, ce qui réduit la synthèse de l'amidon, et donc la dégradation des protéines des tubercules. Des études menées par différents chercheurs (par exemple, Chindah *et al.* 2004 ; Osuji et Onojake 2004 a, b ; Fakayode 2005 ; Hart *et al.* 2005, etc.) ont « documenté la pollution environnementale due à la concentration croissante de métaux lourds dans les systèmes aquatiques, les sols et les cultures dans la région du delta du Niger ». Ces métaux lourds ont des effets néfastes sur la fertilité des sols. En outre, l'étude de 2008 a noté des déformations et des lésions chez les plantes situées à proximité des viseurs des torches. Celles-ci résultent probablement de la réduction de l'accumulation de chlorophylle dans les plantes du fait de l'augmentation de la chaleur dégagée par les torchères. Le rapport constate également que « les avant-toits des usines les plus proches des torchères étaient plus courts et plus étroits que ceux des usines plus éloignées. Le nombre approximatif de plantes portant des fleurs a également augmenté à une distance plus éloignée des torchères ». Enfin, le rapport constate que « les torchères de gaz d'échappement semblent également réduire la qualité nutritionnelle des récoltes, comme en témoignent les niveaux plus faibles d'acide ascorbique (vitamine C) et la teneur en amidon des récoltes de manioc à proximité de la torchère ».

281. Les informations fournies par l'entreprise concernant les dates auxquelles les technologies plus modernes ont commencé à être utilisées étaient contradictoires : alors que le compte-rendu de la réunion du 26 juin 2020 indique que 2010 est l'année où l'entreprise ont commencé à utiliser de meilleures techniques d'analyse du pétrole, dans leur réponse écrite au rapport, le 7 août 2020, ils affirment que ces changements sont intervenus avant 2007, lorsqu'ils auraient commencé à utiliser « des brûleurs écologiques, des cribles de torche et des fosses de torche en béton pour tous les tests de puits ». Cependant, cette information n'a pas pu être vérifiée car l'entreprise n'a pas pu ou n'a pas voulu donner accès aux évaluations d'impact environnemental pertinentes.

282. Réunion de l'équipe de recherche avec Tullow Oil, le 26 juin 2020.

la durée approximative des activités (deux semaines), elle semble avoir sciemment mal informé les résidents afin de leur verser des montants d'indemnisation moins élevés.

Après l'annonce de l'accord par lequel Total a acquis les participations de Tullow dans le projet de développement du lac Albert, y compris dans l'EACOP, le 23 avril 2020, la FIDH a alerté Tullow sur les impacts sur les droits humains qui, à ce jour, restent au moins partiellement ignorés. Si Tullow ne résout pas ce problème, il appartiendra à Total, en tant qu'acquéreur des actions de la Tullow – et donc de ses actifs et passifs, y compris de ses obligations au regard des droits humains – de remédier aux conséquences des atteintes observées.

3.2.3. Perturbation des réseaux communautaires et des moyens de subsistance

Les activités de construction et d'exploration pétrolière obligent les gens à se déplacer, laissant derrière eux non seulement des terres, mais aussi de précieux réseaux communautaires sur lesquels repose leur subsistance. Dans ce domaine, les besoins fondamentaux sont souvent satisfaits par l'entraide entre les ménages d'une même famille ou entre familles voisines, au sein d'un clan ou entre clans. Les relations de voisinage sont fondamentales pour maintenir des moyens de subsistance extrêmement fragiles, en particulier dans un environnement de plus en plus menacé par la crise climatique.

Le risque créé par de telles perturbations est étroitement lié à la protection du droit à la terre – principal moyen pour les habitants de gagner leur vie – mais il affecte également les activités non agricoles. Dans les deux cas, le risque découle d'une prise en compte insuffisante de l'importance des activités économiques, ce qui se traduit par une insuffisance des mesures d'atténuation, d'indemnisation et de réparation, comme nous l'expliquerons plus loin.

En ce qui concerne la terre et l'agriculture, l'impact de la perte des terres collectives et des liens sociaux établis autour de ces terres a été partiellement ignoré, ce qui a entraîné une réduction du niveau de vie des communautés ainsi qu'une baisse de leur capacité de résilience.

D'une part, si la valeur des terres détenues par des personnes spécifiques a bien été évaluée, il serait nécessaire de tenir compte de la valeur de remplacement des terres pour non seulement une famille donnée, mais également pour toute la communauté, car c'est le seul moyen qui permettrait de pérenniser les pratiques sociales, économiques, culturelles et écologiques des communautés. À cet égard, l'EISE de Tilenga conclut que :

Les cultures Bagungu, Alur et Acholi sont fortement imbriquées à leurs systèmes de subsistance. Les impacts indirects potentiels du processus d'expropriation et de réinstallation sur les modes traditionnels de propriété foncière peuvent également conduire à une érosion des structures de leadership coutumier et des réseaux familiaux et claniques qui traditionnellement assurent la gestion des terres et des ressources communautaires. Le processus de réinstallation lui-même risque de mettre à mal les réseaux de soutien communautaire si les communautés ne sont pas réinstallées au même endroit. Ces réseaux de soutien peuvent par exemple inclure des initiatives d'épargne villageoise, des groupes d'entraide, des groupes de subsistance, des comités de gestion des ressources en eau, des équipes sanitaires villageoises et des comités de gestion de l'environnement.

L'EISE a également identifié un risque d'impacts irrémediables sur le droit à la vie familiale²⁸³. Bien qu'ayant identifié ces risques, l'EISE considère que « l'impact potentiel [est] remédiable car les titulaires de droits

283. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215.

qui perdent leur logement [auront] droit à une indemnisation en espèces et à une aide supplémentaire pour rétablir ou améliorer leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie²⁸⁴ », sans toutefois prévoir de mesures claires, adaptées et capables d'annuler les impacts sérieux liés à la destruction des liens communautaires²⁸⁵.

Bien que le Plan d'action de réinstallation RAP 1 mentionne l'option consistant à identifier les terres disponibles et appropriées pour le développement d'un village de réinstallation, cette option ne semble pas avoir été mise en œuvre dans la pratique. Selon le RAP 1, une telle option nécessiterait l'identification et l'acquisition d'un terrain suffisamment grand pour accueillir les constructions de remplacement envisagées, et qui aurait la même valeur que le terrain perdu. Le point faible de cette mesure est précisément qu'elle se concentre sur l'équivalence d'un point de vue économique (« valeur identique »), plutôt que sur la valeur sociale et la capacité de ces terrains de remplacement à assurer le maintien, voire l'amélioration du niveau de vie des communautés touchées, dans le respect de leurs pratiques économiques, sociales et culturelles.

Pour les familles, cette approche, qui ne tient compte que des dimensions économiques du problème, limite le choix des terres disponibles et adaptées à une réinstallation collective, et cela explique le fait que les communautés impactées ont le sentiment que les indemnités versées sont insuffisantes. À Kasenyi, un résident explique que l'indemnisation qui lui a été versée pour ses terres n'était pas suffisante pour lui permettre de déménager avec toute sa famille. Par ailleurs, dans la mesure où les terres qui lui ont été octroyées sont trop éloignées de ses anciennes terres, sa famille s'est retrouvée totalement déconnectée de son réseau d'entraide traditionnel. Le même problème a été souligné par les habitants de Kigwera et de Kismere, qui ont expliqué que les habitants de la région avaient accepté les propositions de réinstallation parce qu'ils n'avaient pas reçu d'informations suffisantes et qu'ils avaient peur d'être déconnectés des réseaux sociaux plus larges sur lesquels ils comptent pour vivre²⁸⁶. Une fois de plus, il faut noter que l'accent mis sur l'évaluation strictement marchande des terres, des cultures et du bétail ne permet pas de prendre en compte le soutien économique, social et affectif qui résulte des liens sociaux dans la mesure où ces liens sont détruits par les politiques de réinstallation retenues.

Pour tenter de résoudre ces problèmes, Total a déployé une seule et unique mesure, qui consiste à « agir de manière délibérée pour assurer le maintien des liens familiaux et communautaires ... en s'assurant que les Plans d'action de réinstallation identifient des terres de remplacement à proximité des villages alentours²⁸⁷ ». Cependant, d'un point de vue pratique, ces efforts échouent pour quatre raisons principales : (1) en exigeant des communautés qu'elles restent à proximité, la mesure de Total les expose une nouvelle fois à de potentielles violations et atteintes à leurs droits, car ces communautés deviendront des voisins immédiats du projet et seront donc de nouveau vulnérables²⁸⁸ ; (2) les terres sont déjà rares dans la région²⁸⁹ ; (3) dans la mesure où la majorité des familles impactées ont opté pour une indemnisation en espèces, le fait de rester dans la zone n'offre aucune garantie de maintien des liens communautaires ; et (4) il semble que si Total a rejeté l'idée de sélectionner des terres de remplacement dans d'autres districts, c'est en raison du coût plus élevé de ces terres, et non parce que l'entreprise avait le souci de minimiser les impacts sociaux du projet.

284. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-215 ; voir également le point 16.8.3.2.1.

285. Voir également le paragraphe ci-dessous sur les programmes de rétablissement des moyens de subsistance et CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Volume IV, p. 16-229.

286. Voir ci-dessus pour plus de détails sur des situations spécifiques dans lesquelles les membres de la communauté se sont sentis floués ou contraints.

287. Réunion entre l'équipe de recherche et les représentants de Total E&P Ouganda, le 24 février 2020.

288. Voir la partie 3.2 ci-dessus, sur le droit à la terre : parmi les familles réinstallées dans le cadre du projet de construction de la raffinerie, certaines vont maintenant être impactées par le parcours de l'un des pipelines d'alimentation.

289. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 178.

Bien que le RAP insiste sur le fait que « les sites de réinstallation doivent être sélectionnés de telle sorte qu'ils permettent aux habitants d'avoir un accès pérenne aux ressources de production (terres cultivables et pâtures, eau et forêts), à l'emploi et aux opportunités commerciales [ce qui] est essentiel pour le rétablissement des moyens de subsistance²⁹⁰ », les nombreux retards pris pour la réinstallation des habitants, les multiples échecs des précédentes opérations d'échanges de terre, et le fait que les réinstallations se limitent à une zone où les terres disponibles sont rares, ont conduit de plus en plus d'habitants à préférer une indemnisation financière, et à chercher seuls des solutions de réinstallation, ce qui a bouleversé leurs modes de vie culturels.

D'autre part, l'exploitation en commun des ressources naturelles a également été en grande partie ignorée dans la stratégie d'atténuation et de réparation mise en place. Quelques exemples de ce phénomène sont illustrés dans le RAP 1.

Perte de ressources communes : un impact en grande partie ignoré

Lors de l'évaluation de la meilleure option pour l'emplacement de l'usine centrale de traitement (UCT), le RAP 1 envisage deux options : la première est une installation dans une zone à une forte densité de population (UCT – option 1), alors que la seconde prévoit sur des terrains principalement dédiés aux pâtures communautaires de villages et communautés locales (UCT – option 2), où 55 % des familles possèdent du bétail. Le plan conclut que « l'option 2 [est] la solution la plus favorable. L'acquisition de terres dans le cadre de l'option 2 peut être plus complexe dans la mesure où les habitants considèrent que les terres sont la propriété de la communauté. Toutefois, l'option 2 nécessiterait moins de déplacements physiques que l'option 1, et le déplacement des activités économiques affecterait principalement les pâtures. De plus, la relative absence d'infrastructures sociales et d'activités agricoles – par comparaison à l'option 1 – indique que dans cette zone, les interdépendances liées à la terre sont de moindre importance, ce qui permet de limiter les impacts dans la région ». Le rapport n'explique pas en détails pourquoi ces deux options sont les seules qui ont été envisagées dans le cadre de la construction de l'usine centrale de traitement, ni n'examine de manière adéquate l'ampleur du déplacement économique²⁹¹. Cependant, il indique clairement que les entreprises et les autorités étaient pleinement conscientes des impacts sur les pâtures communautaires et sur l'accès à la terre, ainsi que sur la capacité des communautés à accéder aux sources d'eau.

En outre, si l'on considère que 55 % des familles impactées possèdent du bétail, les mesures de réparation prévues pour indemniser la perte de pâtures dans le cadre de la construction de l'usine centrale de traitement sont insuffisantes. Alors que le RAP 1 de Tilenga indique que « des structures de propriété foncière collective ont été identifiées dans la zone de l'option 2 » et que les terres étaient « principalement consacrées aux activités de pâturage²⁹² », sans contrôle ni clôtures « conformément aux structures administratives formelles ou traditionnelles²⁹³ », le document conclut que les terres utilisées à des

290. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 14.

291. Le manque relatif d'infrastructures sociales et d'activité agricole ne sont pas les seuls indicateurs pertinents pour évaluer l'impact économique des déplacements liés à l'utilisation des pâturages. La contiguïté des terres communautaires est essentielle à la survie des communautés. La manière dont ces terres sont utilisées, au-delà de leur rôle de pâture, peut avoir un impact sur le tracé des chemins utilisés par les villageois et ainsi limiter leur accès aux ressources naturelles (à savoir l'eau et le bois).

292. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), 5.3, p. 73.

293. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), 4.5.3, p. 48, 66 : « Les deux tiers de l'empreinte prévue de la zone industrielle et du tracé de la route N1 couvrent des terres communautaires non cultivées. Ces terres sont utilisées par les communautés locales qui y font paître leur bétail et qui en exploitent les ressources naturelles. Bien que ces terres soient utilisées de manière communautaire, elles ne sont pas strictement communautaires. Les familles ou les clans ont des droits de propriété sur ces terres aux termes de pratiques coutumières locales. Comme la terre n'est pas cultivée, les propriétaires ne font pas valoir leurs droits et les communautés locales y ont librement accès pour faire paître le bétail ou récolter des matériaux naturels ».

fins de pâturage ne seront indemnisées que pour les propriétaires individuels disposant de titres de propriété officiels²⁹⁴. Cette conclusion est en contradiction flagrante avec la responsabilité de remédier pleinement à tout impact négatif sur les droits humains, dans la mesure où les terres de pâturage qui n'appartenaient pas à des propriétaires individuels et n'étaient pas officiellement reconnues comme terres communautaires coutumières ont été saisies et dans la mesure où leurs utilisateurs n'ont bénéficié que d'un programme de rétablissement des moyens de subsistance, mais sans remplacement de leur source traditionnelle de revenus et sans mesure de rétablissement des liens sociaux liés à ces formes de partage des terres²⁹⁵.

Plan de rétablissement des moyens de subsistance : une mesure d'atténuation inadaptée

Le RAP 1 reconnaît « qu'il est impossible de trouver des terres de remplacement permettant de rétablir les activités de pâturage ou d'exploitation des ressources naturelles dans la mesure où toutes les terres de la zone sont occupées ou utilisées par d'autres populations ; le plan d'action se concentre donc sur le développement de moyens de subsistance alternatifs²⁹⁶ ». L'étendue de la zone concernée n'est pas définie de manière claire et le RAP 1 n'envisage à aucun moment la possibilité de rechercher des terres de remplacement dans une « zone proche ». Pour les personnes déplacées en échange d'une indemnisation financière, le RAP 1 ne prévoit que la possibilité d'un « soutien temporaire [...], calculé sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement [...] de la capacité des habitants à gagner un revenu²⁹⁷ ». Pour les utilisateurs des pâturages, cela se traduit plus concrètement par un soutien au rétablissement des moyens de subsistance²⁹⁸, ce qui, d'un point de vue fondé sur les droits, n'a pas permis d'atteindre l'objectif d'amélioration des moyens de subsistance.

Les habitants de Bagungu, Buliisa, ont expliqué que les rations sèches fournies par Total dans le cadre des mesures de soutien temporaires, ne correspondaient pas aux aliments de base traditionnellement consommés par les bénéficiaires. En conséquence, ils ont décidé de vendre le *posho* (farine de maïs) et les haricots qu'ils ont reçus pour acheter des aliments qu'ils ont coutume de consommer, à savoir du manioc, de la farine de manioc et du poisson. Par ailleurs, les habitants ont indiqué que les rations

294. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 12-13, 132, 163, 191. Dans les cas de perte définitive de pâturages, le RAP 1 stipule que « pour être éligible à une compensation en espèces, les habitants doivent apporter une preuve de propriété et d'intérêt (pas nécessairement par le biais d'un titre de propriété) au moment de l'inventaire final des biens », mais pour les utilisateurs des pâturages, le RAP 1 prévoit seulement la possibilité d'un « soutien temporaire qui pourrait être apporté si nécessaire à toute personne impactée par un déplacement économique ; ce soutien temporaire sera calculé sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de la capacité des habitants à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ». Pour l'établissement d'un plan de rétablissement des moyens de subsistance, le RAP 1 reconnaît « qu'il est impossible de fournir des terres de remplacement permettant de rétablir les activités de pâturage ou d'exploitation des ressources naturelles dans la mesure où toutes les terres de la zone sont occupées ou utilisées par d'autres populations ; le plan d'action se concentre donc sur le développement de moyens de subsistance alternatifs ».

295. En revanche, la propriété foncière communautaire a été reconnue pour la zone de Kingfisher (voir section 3.2, ci-dessus, sur le droit à la terre). Pour plus d'informations sur les modes communautaires et traditionnels de partage des terres, voir Uganda Consortium on Corporate Accountability, *Handbook on Land Ownership, Rights, Interests and Acquisition In Uganda* (2018), https://www.iser-uganda.org/images/downloads/Handbook_on_Land-Rights_Interests_and_Acquisition_Processes_in_Uganda.pdf, qui décrit le système de propriété foncière communautaire, y compris les terres coutumières communautaires, les terres coutumières familiales et les terres coutumières individuelles comme trois éléments du système coutumier de propriété foncière.

296. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 12-13, 132, 163, 191. Dans les cas de perte définitive de pâturages, le RAP 1 stipule que « pour être éligible à une compensation en espèces, les habitants doivent apporter une preuve de propriété et d'intérêt (pas nécessairement par le biais d'un titre de propriété) au moment de l'inventaire final des biens », mais pour les utilisateurs des pâturages, le RAP 1 prévoit seulement la possibilité d'un « soutien temporaire qui pourrait être apporté si nécessaire à toute personne impactée par un déplacement économique ; ce soutien temporaire sera calculé sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de la capacité des habitants à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ».

297. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 143.

298. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 238.

n'ont été fournies que sur une période de six mois, alors que les opérations d'indemnisation et de réinstallation ont pris beaucoup plus de temps. Les officiers de liaison communautaires (CLO) ont réfuté ces allégations, arguant que les communautés ont tellement apprécié les colis de nourriture que « les habitants ont demandé que les colis contiennent une quantité plus importante de nourriture mais n'ont jamais demandé que le contenu des colis soit modifié²⁹⁹ ». Les communautés ont répondu qu'elles avaient demandé que les quantités soit supérieures à ce qu'elles pouvaient consommer, non pas parce qu'elles mangeaient plus, mais précisément parce qu'elles vendaient les produits. Cependant, l'entreprise a affirmé « n'avoir jamais été informée du fait que les aliments étaient revendus³⁰⁰ ».

De plus, en ce qui concerne les plans de rétablissement des moyens de subsistance, les communautés dénoncent le fait qu'elles ne sont pas en mesure d'améliorer leurs moyens de subsistance. À Kyakabooga, les habitants ont expliqué qu'ils avaient reçu une formation professionnelle (par exemple une formation de coiffeur), mais ont souligné que ces compétences n'étaient pas très utiles pour augmenter leurs revenus, étant donné que toutes les femmes du village avaient reçu la même formation et n'avaient donc pas besoin du service pour lequel elles avaient été formées. En outre, les familles impactées adoptent traditionnellement une variété de stratégies plutôt que de compter sur un seul moyen de subsistance. « Ces stratégies réduisent la vulnérabilité d'une famille aux chocs extérieurs (par exemple, les sécheresses ou les maladies), qui peuvent mettre à mal un moyen de subsistance spécifique. Ainsi, les ménages ont tendance à s'investir en même temps dans l'agriculture, l'élevage, la récolte de ressources naturelles, la pêche et le commerce de biens de première nécessité³⁰¹ ». Néanmoins, ni les mesures mentionnées dans le RAP 1, ni celles décrites par l'entreprise, le gouvernement³⁰² ou les communautés n'ont adopté une approche similaire et holistique permettant de rétablir cette capacité de résilience des familles.

Les mesures de rétablissement des moyens de subsistance s'articulent autour des notions de suffisance et de sécurité alimentaires plutôt que de droit à l'alimentation et de souveraineté alimentaire, autour des notions de diversification des revenus plutôt que de préservation, et d'interventions de développement ciblées visant à améliorer l'éducation et les soins de santé de certains individus et groupes plutôt qu'à compenser les ressources collectives et sociales, telles que les zones de pâturage, qui sont déterminantes pour assurer la résilience de ces communautés. La faiblesse de ces principes fondamentaux explique pourquoi, malgré les nombreux efforts des entreprises, les attentes des communautés n'ont pas été satisfaites et leurs droits n'ont pas été suffisamment protégés. Des principes alternatifs, partant d'une approche fondée sur les droits, auraient proposé des mesures de réparation privilégiant les réinstallations collectives dans des zones présentant des conditions écologiques équivalentes, notamment des pâturages suffisants, des zones fertiles et des sources d'eau accessibles, plutôt que de se concentrer exclusivement sur la localisation (c'est-à-dire le district) et sur la valeur marchande des terres, et de partir du principe que les moyens de subsistance des résidents doivent nécessairement être transformés.

Une logique similaire est mise en œuvre dans le déplacement des entreprises non agricoles. Certains habitants de Kyenjojo gagnaient leur vie en vendant des marchandises dans des magasins en dur établis le long de la route Kaiseo-Tonya, à proximité du village. La nouvelle route a été construite au même

299. Réunion de l'équipe de recherche avec Total E&P Ouganda, 24 février 2020.

300. Réunion de l'équipe de recherche avec Total le 24 février 2020.

301. Total et al., *Plan d'action de réinstallation RAP 1 pour le projet de zone industrielle et pour la route d'accès N1* (Projet de Tilenga, janvier 2018), p. 44.

302. Bien que les programmes de rétablissement des moyens de subsistance développés par l'Autorité pétrolière de l'Ouganda tiennent compte des sources traditionnelles de revenus et des moyens de subsistance et cherchent également à diversifier les compétences des personnes impactées par le projet en améliorant leurs compétences agricoles et en leur offrant une formation professionnelle, telle que la coiffure, la gestion financière et la conduite de véhicules, ces programmes ne sont pas en mesure de surmonter les défis mentionnés ci-dessus.



La nouvelle route, construite bien plus bas que les magasins, qui ont dû fermer. © Martin Dudek

endroit que la précédente, mais a été creusée plus bas dans le sol, de sorte que l'ancien côté de la route se trouve maintenant plusieurs mètres au-dessus du sol. Les magasins qui y sont installés ne peuvent pas être déplacés sur le bord de la nouvelle route, car les bords de route sont maintenant trop étroits. La société Kolin n'a pas non plus prévu d'escalier pour relier les magasins à la route, contrairement à ce qui a été fait ailleurs. La seule indemnisation accordée aux propriétaires de magasins est une indemnité de perturbation définie par la loi : une somme accordée aux propriétaires des terrains touchés, calculée en pourcentage de la valeur du terrain (15 % de cette valeur si la perturbation dure moins de six mois, 30 % si elle dure plus de six mois). Là encore, ce calcul ne tient pas compte du fait que dans de nombreux cas, les propriétaires de magasins n'ont pas pu déménager leurs magasins à des endroits où ils pouvaient réellement trouver des clients et continuer à assurer leur subsistance, et ne tient pas compte non plus du fait qu'une expropriation définitive et *de facto* interviendra si les magasins ne peuvent pas reprendre leurs activités. À ce problème s'ajoute la question soulignée ci-dessus, de la valeur de marché utilisée pour évaluer la valeur des terrains et des commerces qui y sont situés, alors même que ce mode de calcul est fortement contesté. Ces questions ont été mises en avant dans une affaire portée devant la Haute Cour de Masindi.

Un tel impact sur les activités commerciales peut également avoir un effet sur d'autres droits. Ainsi, à Katikara, un habitant a expliqué comment le processus d'acquisition des terres dans le but de construire un pipeline d'alimentation a nécessité la fermeture d'une école privée qu'il dirigeait avec succès depuis plusieurs années. Il avait obtenu sa licence en 2018 et accueillait 400 enfants dans son école. Après la fermeture, il n'a pas été indemnisé pour la perte de son activité, et aucune autre structure scolaire

n'a été proposée à ses élèves. L'école n'était ni publique ni gratuite, mais sa fermeture a non seulement affecté l'emploi et les moyens de subsistance de son propriétaire et de ses employés, mais aussi la scolarisation déjà précaire de certains enfants de la région.

3.2.4. Limitations de la liberté de circulation

L'EISE de Tilenga décrit le risque d'entrave à la liberté de mouvement comme étant de faible intensité, considérant que « la faible densité de population dans la zone du projet et le fait que la proportion de sols occupés est relativement faible par rapport au total des terres disponibles dans la zone signifie qu'il est probable que la plupart des personnes impactées par le projet seront en mesure de rétablir leurs activités de subsistance dans une zone de leur choix³⁰³ ». Néanmoins, les échanges avec les membres de la communauté montrent un impact de haute intensité dans la mesure où les sources d'eau et de moyens de subsistance dans la zone sont de plus en plus limitées. Comme mentionné ci-dessus, le RAP 1 affirme qu'il est impossible de remplacer les terres utilisées pour le pâturage du bétail en raison de la quantité limitée de terres disponibles dans la région. En outre, dans la mesure où les sources d'eau superficielles et souterraines se raréfient (voir la section 3.4 sur le droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé), les habitants doivent traverser des routes dangereuses et parcourir des distances de plus en plus longues pour accéder aux ressources naturelles (en particulier l'eau, les zones de pâturage, le poisson ou le bois). Dans certains cas, les puits qu'ils utilisent se trouvent dans la zone de forage pétrolier et sont donc devenus inaccessibles, et aucune solution de remplacement ne leur a été proposée. Dans d'autres cas, en particulier dans la région de Kingfisher, les changements naturels de l'environnement, comme la montée des eaux du lac, ont restreint les terres disponibles pour certaines communautés de pêcheurs, et les maigres terres qu'il leur reste vont se retrouver coincées entre les infrastructures du projet et les eaux montantes du lac.

En ce qui concerne la construction de routes, les considérations de sécurité ont également été sous-estimées. Par exemple, sur la route Kabyoya-Buhuka, l'absence de ralentisseurs a affecté les écoliers qui doivent la traverser quotidiennement ; la circulation des voitures et des camions crée donc un risque important pour leur sécurité physique et pour leur liberté de mouvement.

3.3. Qui est responsable des impacts sur le droit à un niveau de vie suffisant des communautés ?

La diversité des situations décrites ci-dessus équivaut à plusieurs violations et atteintes au droit à un niveau de vie suffisant, tant de la part de l'État ougandais, que de la part des partenaires de la *joint-venture* et de leurs sous-traitants. Le cadre juridique relatif au droit à un niveau de vie suffisant souffre de nombreuses lacunes qui le placent en deçà des obligations internationales, ce qui entraîne une violation du devoir de protection de l'État. Dans ce cadre, les entreprises n'ont pas pris en compte de manière adéquate l'étendue des impacts de leurs activités, en raison d'une minimisation de leurs conséquences, ce qui a conduit à des mesures d'atténuation, d'indemnisation et de réparation inadéquates.

Premièrement, l'État ougandais a manqué à son devoir de protéger le droit à un niveau de vie suffisant des résidents du Graben albertin, en raison d'une trop grande importance donnée aux considérations économiques, au détriment d'une approche fondée sur les droits. Bien que des EISE aient été réalisées, et soumises et approuvées par la NEMA lors de la phase d'exploration, l'absence de réparation pour certains des impacts de ces activités – impact sur la stabilité des maisons ou sur le fonctionnement des infrastructures d'approvisionnement en eau – révèle l'insuffisance des mesures d'atténuation et de

303. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'Impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), Vol IV, p. 16-215.

réparation, insuffisance qui aurait dû être identifiée et traitée par les autorités de surveillance. En outre, des limitations à la liberté de choisir sa résidence ont été imposées, en raison de l'interprétation étroite du cadre juridique national. En conséquence, plutôt que d'améliorer ou de rétablir le niveau de vie des habitants, beaucoup ont vu leur qualité de vie se détériorer depuis que les activités ont commencé.

Cette détérioration est également due à la mauvaise gestion des impacts négatifs par les partenaires de la *joint-venture* et par leurs sous-traitants, à commencer par une minimisation des conséquences de ces impacts qui a conduit à l'adoption de mesures d'atténuation, d'indemnisation et de réparation inadéquates. D'une part, les entrepreneurs chargés de la construction des routes ont négligé les impacts sociaux de leurs activités, qui ont entraîné la perte des moyens de subsistance des familles propriétaires de magasins établis au bord des routes. D'autre part, l'approche exclusivement économique adoptée par les partenaires de la *joint-venture* en matière de réinstallation et de rétablissement des moyens de subsistance a entravé la capacité à court et à long terme des communautés de s'assurer un développement durable et conforme aux pratiques professionnelles et culturelles traditionnelles. La réinstallation a entravé la capacité des communautés à produire des aliments, notamment en raison de la perte des ressources communautaires telles que les pâturages et les réseaux de soutien communautaires. L'accent mis sur l'évaluation commerciale des terres, des cultures et du bétail ne permet pas de prendre en compte le soutien économique, social et affectif produit par les liens sociaux qui sont détruits par les politiques de réinstallation. Celles-ci ont également créé un risque de répétition des impacts sur les communautés affectées, dans une région où les terres et les ressources se feront de plus en plus rares. Si l'indemnisation « terre contre terre » proposée dans le cadre de l'Accord cadre pour l'acquisition des terres et la réinstallation (LARF) et du Plan d'action de réinstallation constitue une option de recours appropriée, dans la pratique, du fait des problèmes liés aux expériences passées de réinstallation, de nombreux habitants ont opté pour une indemnisation financière qui ne peut garantir le rétablissement complet de leur niveau de vie.

Les mesures de rétablissement des moyens de subsistance s'articulent autour des notions de suffisance et de sécurité alimentaires plutôt que du concept de droit à l'alimentation et de souveraineté alimentaire³⁰⁴, de diversification des revenus plutôt que de protection des sources de revenu, et d'interventions de développement ciblées visant à améliorer les infrastructures d'éducation et de santé pour certains individus et groupes plutôt que de compenser les ressources collectives et sociales, telles que les zones de pâturage, qui sont clés pour permettre la résilience de ces communautés. La faiblesse de ces principes fondamentaux explique pourquoi, malgré les nombreux efforts des entreprises, les attentes des communautés n'ont pas été satisfaites et leurs droits n'ont pas été respectés. Dans une approche fondée sur les droits, les initiatives de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance auraient été inséparables les unes des autres, ce qui aurait permis de prioriser et d'encourager la réinstallation collective vers des zones présentant des conditions écologiques équivalentes, notamment des pâturages suffisants, des zones fertiles et des sources d'eau accessibles, plutôt que de se concentrer exclusivement sur l'emplacement géographique (c'est-à-dire le district), la valeur marchande des terres et plutôt que de partir du principe qu'il était nécessaire de transformer les moyens de subsistance des habitants, sans tenir compte de leurs traditions et de leurs pratiques culturelles. Mais ni les opérations de réinstallation, ni les opérations d'indemnisation financière ne semblent capables de rétablir ou d'améliorer de manière adéquate et complète les moyens de subsistance des personnes impactées par le projet.

304. Alors que la notion de sécurité alimentaire se concentre uniquement sur la capacité des habitants d'accéder physiquement et à des prix abordables à des aliments nutritifs permettant de répondre à leurs besoins nutritionnels dans le respect de leurs préférences alimentaires, de telle sorte qu'ils puissent mener une vie saine et active, la notion de souveraineté alimentaire se concentre sur les besoins des personnes, en reconnaissant que les aliments sont plus que des marchandises, et vise à rétablir les systèmes alimentaires, à soutenir les moyens de subsistance durables, et à placer le contrôle et la connaissance de l'alimentation dans les mains des habitants. Pour en savoir plus sur ces concepts, voir FAO, *Food Security and Sovereignty* (2013), <http://www.fao.org/3/a-ax736e.pdf>.

En ce qui concerne les activités d'exploration, la société Tullow Oil n'a pas appliqué les meilleures pratiques disponibles, causant ainsi des dommages aux structures des maisons (à proximité des lignes sismiques) et entraînant un impact négatif sur les moyens de subsistance des habitants (dans la zone Kasemene-1). Le comportement de l'entreprise montre qu'elle a profité de la faiblesse du cadre juridique en vigueur. Ce comportement sonne l'alarme sur ce qui pourrait se passer à l'avenir si la législation ougandaise n'est pas renforcée et si les organes de contrôle ne disposent pas de moyens adéquats pour s'assurer que les partenaires de la *joint-venture* appliquent strictement la loi.

4. Le droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé

Les droits à l'eau, à la santé et à un environnement sain sont étroitement liés. Tous sont essentiels pour assurer un niveau de vie suffisant et sont donc interdépendants. Mais en même temps, ils doivent être compris comme des droits autonomes dont le contenu a été défini aux niveaux régional, national et international. Les recherches menées dans le cadre de cette étude ont démontré que les projets pétroliers en cours incluent de nombreux impacts, ou risques d'impacts, négatifs, à la fois sur la santé des populations locales, sur leur accès aux ressources naturelles et sur leur environnement. Ces impacts sont décrits dans ce chapitre.

4.1. Cadre juridique des droits à un environnement sain, à l'accès à l'eau et à la santé

Au niveau international, le droit à l'accès à l'eau est inscrit dans l'article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Bien qu'il n'y soit pas explicitement mentionné, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a affirmé que « Le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie³⁰⁵ ». En tant que tel, il est également intrinsèquement lié au droit au meilleur état de santé possible³⁰⁶, aux droits à un logement et à une alimentation suffisants³⁰⁷, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité humaine.

Tel que consacré dans cet instrument, « le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun³⁰⁸ ». L'eau doit être disponible en quantité suffisante et de façon continue pour les usages personnels et domestiques. Elle doit être salubre, c'est-à-dire « exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé³⁰⁹ ». Enfin, l'eau doit être accessible d'une manière qui garantisse notamment la sécurité physique des personnes, afin que celles-ci n'encourent aucun risque lorsqu'elles se rendent aux installations d'approvisionnement en eau ; qui assure l'accès à l'information et qui encourage la participation aux débats portant sur les questions susceptibles d'avoir un impact sur le droit à l'accès à l'eau des populations ; et qui veille à ce que les femmes et autres groupes impactés de manière disproportionnée ne soient pas exclus des processus de prise de décision concernant les ressources et les droits à l'accès à l'eau. Par conséquent, l'eau doit être comprise non pas comme un bien économique, mais plutôt comme un « bien social et culturel³¹⁰ » qui doit être géré de façon durable, afin d'être garanti

305. Nations unies, Observation générale n° 15, « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12), HRI/GEN/1/Rev.7 (2002).

306. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 12, paragraphe 1.

307. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11, paragraphe 1.

308. Nations Unies, Observation générale n° 15, « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12), HRI/GEN/1/Rev.7 (2002), paragraphe 2.

309. Nations Unies, Observation générale n° 15, « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12), HRI/GEN/1/Rev.7 (2002), para 12. Le Comité renvoie les États parties à l'OMS, *Directives de qualité pour l'eau de boisson*, 2^e édition, volumes 1-3 (Genève, 1993).

310. Nations Unies, Observation générale n° 15, « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12), HRI/GEN/1/Rev.7 (2002), paragraphe 11.

et assuré pour les générations présentes et futures. Rappelant le commentaire du Comité sur le droit à l'eau, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté en 2010 une résolution qui « reconnaît que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'Homme ». La résolution encourage en outre la coopération internationale « pour fournir une eau potable et des services d'assainissement qui soient accessibles et abordables pour tous³¹¹ ».

Les puits de pétrole de la région albertine seront situés dans une zone naturelle extrêmement sensible, en particulier le projet de Tilenga, qui est situé dans une région comprenant un parc national, une zone humide protégée³¹², et l'un des affluents du Nil, le plus long fleuve du monde, qui traverse 11 pays. En conséquence, l'Ouganda a des obligations spécifiques en vertu du droit international.

Tout d'abord, la Convention de Ramsar de 1971³¹³, ratifiée par l'Ouganda en 1988, fixe un certain nombre d'obligations visant à la conservation et à « l'utilisation rationnelle » des zones humides par le biais d'actions locales et nationales et de la coopération internationale. L'Ouganda compte 12 zones humides protégées au titre de la convention, c'est-à-dire des types de zones humides représentatifs, rares ou uniques, et/ou des sites d'importance internationale pour la conservation de la diversité biologique. Parmi celles-ci, le système de zones humides du delta de Murchison Falls-Albert, une zone de 17 293 hectares qui sera touchée par le projet³¹⁴. Le concept central « d'utilisation rationnelle » des zones humides, reflété dans les règlements ougandais de 2000 sur l'environnement national (gestion des zones humides, des berges des rivières et des lacs), est défini par « le maintien de leurs caractéristiques écologiques, obtenu par la mise en œuvre d'approches écosystémiques, dans le contexte du développement durable ». Selon l'article 3 (2), « Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du Bureau permanent spécifiées à l'article 8³¹⁵ ». Le Secrétariat de la Convention de Ramsar a par la suite défini le « changement des caractéristiques écologiques » comme étant « l'altération défavorable et d'origine humaine de tout élément ou processus d'un écosystème et/ou de tout avantage/service fourni par un écosystème³¹⁶ »,

311. Assemblée générale des Nations unies, Résolution (juillet 2010) A/RES/64/292.

312. Les zones humides sont des zones dans lesquelles l'eau est le principal facteur de régulation de l'environnement et de la faune et de la flore associées.

313. UNESCO, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats des oiseaux d'eau, telle que modifiée par le Protocole du 3.12.1982 et les Amendements du 28.5.1987 (1994).

314. Le site du Secrétariat de Ramsar donne plus de détails : « 01°57'N 031°42'E. Parc national (en partie), Zone importante pour la faune avicole. Le site s'étend du sommet de Murchison Falls, où le Nil s'écoule à travers une fente rocheuse de quelque 6 m de large, jusqu'au delta où il se jette dans le lac Albert. La confluence entre le lac Albert et le delta forme une zone peu profonde qui est importante pour les oiseaux aquatiques, en particulier le bec-en-sabot du Nil, les pélicans, les dards et diverses espèces de hérons. Le delta est une importante zone de frayères et de reproduction pour les pêcheries du lac Albert, qui abrite des espèces de poissons indigènes ; le reste du site est dominé par des savanes vallonnées et de vastes étendues de hautes herbes et de buissons de plus en plus épais, des bois et des parcelles de forêt dans les zones plus élevées et plus humides au sud et à l'est. Cette zone permet aux animaux du parc national de se nourrir et de s'abreuver pendant les saisons sèches. Les chutes de Murchison sont l'une des principales attractions touristiques et zones de loisirs en Ouganda, et le site revêt une importance sociale et culturelle pour les habitants de la région : pâturage du bétail ; pêche, le poisson étant exporté vers la RDC et utilisé également pour nourrir les réfugiés dans les camps du nord de l'Ouganda ; braconnage, etc. Les conflits entre pêcheurs et crocodiles sont fréquents. Le site a été proposé pour être inscrit à la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO. N° du site de Ramsar 1640. Informations RIS les plus récentes : 2006 ».

315. UNESCO, Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, telle que modifiée par le Protocole du 3.12.1982 et les Amendements du 28.5.1987 (1994).

316. Secrétariat de la Convention de Ramsar, « Utilisation rationnelle des zones humides : Concepts et approches pour l'utilisation

soulignant en outre la nécessité de procéder à des études d'impact environnemental pour les activités susceptibles d'induire un changement au niveau des caractéristiques écologiques des zones humides protégées. Enfin, les parties « se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement [...] lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes ». Dans le même temps, les parties s'efforcent « de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune ».

Deuxièmement, l'Ouganda a récemment ratifié³¹⁷ l'Accord sur le cadre de coopération du Nil³¹⁸. Bien que six pays aient signé le document (Éthiopie, Rwanda, Tanzanie, Ouganda, Kenya et Burundi), l'accord n'a pour l'instant été ratifié que par quatre des six pays nécessaires à son entrée en vigueur. Même si le traité n'est pas encore en vigueur, le droit international oblige l'Ouganda à s'abstenir d'actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but de tout traité qu'il a signé³¹⁹. L'accord crée un équilibre entre les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale et le principe d'utilisation « équitable et raisonnable » des eaux (article 4). Les États s'engagent également à « prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que ne soient causés des dommages significatifs aux autres États du bassin », et à « éliminer ou atténuer » tout dommage significatif et, « le cas échéant... à discuter de la question de l'indemnisation » (article 5). En outre, les États qui ratifient la Convention conviennent de « prendre toutes les mesures appropriées... pour protéger, conserver et, le cas échéant, remettre en état le bassin du Nil et ses écosystèmes, notamment : (a) en protégeant et en améliorant la qualité des eaux dans le bassin du Nil ; (b) en empêchant l'introduction, dans le système du Nil, d'espèces, exotiques ou nouvelles, susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les écosystèmes du bassin du Nil ; (c) en protégeant et en conservant la diversité biologique dans le bassin du Nil ; (d) en protégeant et en conservant les zones humides dans le bassin du Nil ; et (e) en restaurant et en réhabilitant la base de ressources naturelles dégradées » (article 6). « Pour les mesures envisagées et susceptibles d'avoir des impacts environnementaux négatifs importants », des évaluations complètes des impacts sur les territoires des États et sur les territoires d'autres États du bassin du Nil doivent être réalisées à un stade précoce.

Le ministre de l'Énergie ougandais a déclaré en 2017 que l'extraction de l'eau du lac Albert, qui est prévue par les compagnies pétrolières, « nécessite l'approbation du ministère de l'eau et de l'environnement et de l'Initiative du bassin du Nil³²⁰ ».

Le droit à la santé est étroitement lié au droit à l'eau, car l'accès à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable est un déterminant fondamental de la santé, au même titre que l'alimentation, la nutrition et l'environnement. Comme défini par le CESCR et par divers autres instruments internationaux, le droit à la santé³²¹ est « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et

rationnelle des zones humides » (Manuels Ramsar, 4^e édition, vol. 1, 2010), <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/hbk4-01.pdf>.

317. Mfae, « Ethiopia, Uganda joint press statement in Entebbe », Borkena (13 mars 2020), <https://borkena.com/2020/03/13/ethiopia-uganda-joint-press-statement-in-entebbe/>.

318. Initiative du bassin du Nil, Accord sur le cadre de coopération du bassin du Nil (2010). <https://nilebasin.org/images/docs/CFA%20-%20English%20%20FrenchVersion.pdf>.

319. Nations unies, Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (1986), article 18, https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_2_1986.pdf.

320. Halima Abdallah, « Uganda needs consent to use Nile », *The East African* (12 octobre 2017), <https://www.theeastafrican.co.ke/business/Uganda-needs-consent-to-use-Nile-water/2560-4136278-qkt9v5/index.html>.

321. Y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), articles 11.1(f) et 12, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 24, et la Convention relative aux droits de l'Enfant (1989).

mentale qu'elle soit capable d'atteindre³²² ». Cette norme ne se limite pas à la simple absence de maladie, mais inclut le bien-être physique, mental et social³²³ et, à ce titre, englobe un large éventail de facteurs socio-économiques, notamment la répartition des ressources, le sexe, la violence, les conflits et le changement climatique. La santé doit être accessible sans discrimination et en tenant compte de ces conditions. Les États doivent non seulement garantir l'accès à la santé, mais aussi prévenir les atteintes à la santé, notamment en réduisant l'exposition à des substances nocives, à des produits chimiques ou à d'autres conditions environnementales préjudiciables qui ont un effet direct ou indirect sur la santé.

L'obligation de l'État de respecter et de protéger le droit à la santé est donc interdépendante du droit à un environnement sain qui, comme le droit à l'eau, est un déterminant fondamental de la santé. En effet, les préoccupations de santé publique sont à l'origine du droit de l'environnement. Les réglementations dans le domaine de la « pollution et des nuisances » découlent directement de préoccupations sanitaires. La reconnaissance du droit à un environnement sain trouve son origine dans la Déclaration adoptée par la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain qui s'est tenue en juin 1972 et dont le premier principe reconnaît que « les deux aspects de l'environnement de l'homme, naturel et artificiel, sont essentiels à son bien-être et à la jouissance du droit humain fondamental : le droit à la vie ». Dix ans plus tard, en 1982, la Charte mondiale de la nature a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Bien que non contraignant, ce document était révolutionnaire à l'époque car il identifiait le lien intrinsèque entre l'homme et la nature et reconnaissait la nécessité de préserver la nature et d'utiliser les ressources de manière durable, y compris de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles pour minimiser les risques, et exigeait une étude exhaustive et un principe de proportionnalité dès lors que des activités sont susceptibles de présenter un risque pour l'intégrité de l'environnement et des ressources naturelles³²⁴. La Charte promeut notamment les principes de développement durable et de protection des habitats naturels. De même, l'article 24 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'Enfant protège le droit à l'environnement afin de garantir le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible. En outre, la déclaration de Rio adoptée en 1992, que l'Ouganda s'est engagé à appliquer, reconnaît l'interdépendance de plus en plus évidente entre pauvreté, sous-développement et dégradation de l'environnement.

Dans ce contexte, l'environnement est désormais compris comme étant à la fois l'environnement culturel et l'environnement naturel : l'environnement culturel est le milieu de vie, urbain ou rural, que l'homme s'est construit, et les transformations qu'il a apportées au monde et par lesquelles il cherche à s'assurer un confort ; l'environnement naturel comprend les ressources naturelles, tant abiotiques que biotiques, telles que l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore, le climat, la vie atmosphérique, marine ou terrestre, et le paysage, ainsi que la modification des interactions entre ces éléments³²⁵. Par conséquent, un dommage ou une atteinte à l'environnement comprend les effets sur les dimensions naturelles et sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques, qui résultent des altérations des facteurs cités et qui sont affectés par celles-ci.

L'Ouganda a ratifié plusieurs conventions qui reconnaissent la dégradation de l'environnement par l'homme et qui visent à lutter contre ces tendances. Dans le cadre de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) de 1994, le pays s'engage à lutter contre la désertification, à atténuer les effets de la sécheresse et à mettre en œuvre des « stratégies intégrées à long terme

322. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), article 12.1.

323. Voir le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé.

324. Assemblée générale des Nations unies, Charte mondiale de la nature, 49^e réunion plénière (29 octobre 1982), A/RES/37/7.

325. Voir par exemple la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique (1988), article 1 [15] ; CDI, Projet de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, principe 2 ; Convention de Lugano ; Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, article 2(2) (b).

axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités ». En vertu de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de son protocole de Kyoto de 1997, les États parties s'engagent à « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » (article 2). Suivant le principe directeur des « responsabilités communes mais différenciées », qui reconnaît que les pays n'ont pas tous les mêmes capacités pour lutter contre le changement climatique, l'Ouganda s'est engagé à mettre en place une série de politiques et de mesures dans les secteurs de l'approvisionnement énergétique, de la sylviculture et des zones humides, visant à réduire de 22 % les émissions nationales de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à un scénario de *statu quo* (77,3 millions de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an en 2030 (MtCO₂eq/an))³²⁶. En outre, la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB), ratifiée par l'Ouganda en 1993, stipule que, même si les États ont « le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement », ils ont également « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale³²⁷ » (Article 3). Cela s'applique également au Royaume-Uni, à la France et à la Chine, ainsi qu'aux États qui accueillent les sociétés mères de Tullow, Total et CNOOC, qui ont également l'obligation de limiter les dommages extraterritoriaux en vertu de cet article. La Convention exige également des États qu'ils créent des zones protégées et réglementent les activités autorisées à l'intérieur et à l'extérieur de ces zones, qu'ils assurent la gestion et le maintien durables de la biodiversité et qu'ils établissent des procédures exigeant que des études d'impact environnemental soit conduites pour tout projet susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la diversité biologique, en vue d'éviter ou de réduire au minimum les effets secondaires et, le cas échéant, de permettre la participation du public à ces procédures.

Les droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé doivent en outre être exercés sur une base non discriminatoire. En particulier, les femmes et les populations des zones rurales et des zones urbaines défavorisées doivent avoir accès à des installations de santé et d'approvisionnement en eau correctement entretenues. En fait, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule l'obligation des États de garantir des conditions de vie adéquates aux femmes, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau³²⁸.

En outre, toute mesure rétroactive prise en rapport avec le droit à l'eau, à la santé et à l'environnement, ainsi qu'avec tout autre droit connexe, est interdite en vertu du CDESCR. Les États ont la responsabilité d'éviter « la suspension de la législation en vigueur ou l'adoption de lois ou de politiques qui font obstacle à l'exercice de l'une quelconque des composantes du droit à la santé³²⁹ ». Par conséquent, les États doivent viser à atteindre un niveau toujours plus élevé de réalisation de ces droits. Il s'agit notamment pour les États d'empêcher des tiers d'entraver la jouissance de ces droits, et de prendre des mesures positives et d'adopter des stratégies efficaces en vue de leur réalisation. Ces stratégies doivent être globales et intégrées. Par exemple, en ce qui concerne le droit à l'eau, elles doivent viser à :

326. Ministère de l'Eau et de l'Environnement, *Uganda's Intended Nationally Determined Contribution* (octobre 2015), <https://www4.unfccc.int/sites/ndcstaging/PublishedDocuments/Uganda%20First/INDC%20Uganda%20final%20%2014%20October%20%202015.pdf>.

327. Une définition intéressante des notions de contrôle, de compétence des autorités et d'influence décisive est fournie par les Principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

328. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 14, paragraphe 2.

329. Nations unies, Observation générale n° 14 (2000), « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (article 12 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), paragraphe 50.

- (a) lutter contre l'appauvrissement des ressources en eau dû à des captages, à des détournements et à l'établissement de barrages sans souci de durabilité ;
- (b) réduire et éliminer la contamination des bassins hydrographiques et des écosystèmes aquatiques [...];
- (c) surveiller les réserves d'eau ;
- (d) veiller à ce que les aménagements envisagés n'entraient pas un approvisionnement en eau adéquat ;
- (e) évaluer l'impact des actions qui sont susceptibles d'affecter la disponibilité de l'eau et les bassins hydrographiques des écosystèmes naturels, tels que les changements climatiques, la désertification [...]³³⁰

par le biais de lois, de règlements et de mécanismes de contrôle.

Au niveau régional, l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples stipule que « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». De même, et dans une perspective de genre, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique affirme que « Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable ». Sur la base de ces dispositions, la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples n'a pas hésité à reconnaître les violations du droit à un environnement sain, réaffirmant ainsi l'existence en propre de ce droit, sans l'envisager à travers le prisme du droit à la santé ou du droit à la vie. C'est notamment le cas dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center c. Nigeria*³³¹, où le plaignant alléguait que l'administration d'État d'un consortium d'exploitation pétrolière causait de graves dommages à l'environnement et, par conséquent, des problèmes de santé au sein de la population Ogoni. La Commission a confirmé les violations des articles 16 et 24 de la Charte et a demandé au gouvernement d'assurer une indemnisation adéquate aux victimes, y compris de procéder à un nettoyage total des terres et des rivières polluées, et de veiller à ce qu'à l'avenir une évaluation de l'impact social et environnemental des opérations pétrolières soit réalisée.

Au niveau national, l'Ouganda a démontré son « engagement en faveur des politiques de développement durable » en ratifiant les documents susmentionnés, mais aussi en adoptant les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) et en « participant activement et de manière continue aux processus internationaux et régionaux sur le développement durable, [qui] comprennent le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), la Commission du développement durable (CDD), les conventions de Rio, le plan d'action pour l'environnement du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA)³³² ».

Pour ce qui est de la législation nationale, l'article 39 de la Constitution ougandaise de 1995 stipule que tout Ougandais a droit à un environnement propre et sain. Selon le principe XXVII des objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'État, l'utilisation des ressources naturelles de l'Ouganda doit être gérée de manière durable pour répondre aux besoins environnementaux des générations actuelles et futures³³³. Ce principe oblige en outre le gouvernement à sensibiliser le public à la gestion des ressources terrestres, atmosphériques et hydriques. Dans la Constitution, les droits à la santé et à l'eau sont prévus par le Principe XIV des Objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'État, qui prévoit que (a) « tous les efforts de développement visent à assurer le bien-

330. Nations Unies, Observation générale n° 15, « Le droit à l'eau » (articles 11 et 12), HRI/GEN/1/Rev.7 (2002), paragraphe 28.

331. Communication 155/96. Voir <https://www.globalhealthrights.org/africa/the-social-and-economic-rights-actions-center-and-the-center-for-economic-and-social-rights-v-nigeria>.

332. Gouvernement de l'Ouganda, *Rapport national sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements de Rio sur le développement durable en Ouganda* (7 juin 2012), <https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/974uganda.pdf>.

333. Constitution de la République d'Ouganda (1995), principe XXVII.

être social et culturel maximal de la population » et que (b) « tous les Ougandais jouissent de droits et d'opportunités et ont accès à l'éducation, aux services de santé, à une eau propre et salubre, au travail, à un logement convenable, à des vêtements adaptés, à la sécurité alimentaire et aux prestations de retraite et de pension ». L'objectif XXI précise en outre qu'il est du devoir de l'État de prendre toutes les mesures pratiques pour promouvoir de bons niveaux de gestion de l'eau.

L'article 3 de la loi nationale sur l'environnement de 2019 garantit à chaque Ougandais le droit à un environnement propre et sain. Toute personne – physique ou morale – a également le devoir « de créer, d'entretenir et d'améliorer l'environnement, y compris [...] de prévenir la pollution³³⁴ ». En conséquence, la loi permet à toute personne qui a des raisons de croire que son droit à un environnement sain et sûr a été violé, d'intenter une action devant un tribunal compétent, qui peut ordonner une série de mesures de prévention, de surveillance, de réparation ou de remise en état en cas d'activités ayant des impacts négatifs réels ou potentiels, ou qui peut même ordonner que soit mis un terme à « tout acte ou omission nuisible à la santé humaine ou à l'environnement ». Dans l'affaire *Greenwatch contre le procureur général et la NEMA*³³⁵, la Haute Cour ougandaise a estimé que le fait que le gouvernement n'ait pas réglementé la vente, la distribution et la fabrication de sacs en plastique en Ouganda constituait un manquement à son devoir de protéger l'environnement au nom des citoyens ougandais. Cette décision souligne l'obligation générale de réglementer les activités économiques nuisibles à l'environnement, qui comprennent des activités économiques telles que l'exploration et l'exploitation pétrolières. Dans l'affaire *Uganda Electricity Transmission Co Ltd contre De Samaline Incorporation Ltd*³³⁶, la Cour a estimé que lorsqu'une personne se plaint que son droit à un environnement propre et sain a été violé, elle n'a pas nécessairement besoin de preuves médicales pour étayer son cas : des preuves de dégradation ou de menaces de dégradation suffisent. En l'espèce, sur la base du rapport de la NEMA, la Cour a estimé que le rejet de 1,6 à 8,7 milligrammes par mètre cube de poussière dans les locaux du requérant était supérieur au 0,2 milligramme par mètre cube accepté et constituait donc une violation du droit du requérant à un environnement sain. La Cour a en outre mis en garde le défendeur de toujours prendre des mesures de précaution pour s'assurer que les dommages soient minimisés.

La loi donne également des droits à la nature elle-même et postule que « toute personne a le droit d'intenter une action devant un tribunal compétent pour toute atteinte » à ces droits, tandis que « le gouvernement doit appliquer des mesures de précaution et de restriction dans toutes les activités qui peuvent conduire à l'extinction d'espèces, à la destruction des écosystèmes ou à l'altération permanente des cycles naturels ». La loi prévoit explicitement la surveillance de l'industrie pétrolière et exige que « les activités liées aux processus d'extraction [...] soient menées de manière durable ».

L'article 52 stipule que la NEMA « veille, en collaboration avec l'organisme chef de file compétent, à ce que les lacs et les rivières naturels soient conservés pour le bien commun du peuple ougandais », formulation utilisée par la suite pour les zones humides (article 4). La loi établit une longue liste d'activités qui ne peuvent être entreprises autour des lacs et des rivières, avant d'ajouter que « l'Agence peut [...] autoriser n'importe laquelle de ces activités [...] sous réserve des conditions prescrites par l'Agence » et des « directives pour la gestion de l'environnement ». Selon l'article 53, « [l']organisme chef de file compétent identifie les rives des fleuves et des lacs relevant de sa juridiction qui sont menacées de dégradation de l'environnement ou qui ont une valeur pour les communautés locales et prend les mesures nécessaires pour minimiser le risque ou recommande à l'Agence la nécessité de protéger ces zones ». Si la loi prévoit de nombreuses voies pour la protection de l'environnement, englobant la protection du patrimoine culturel et naturel (article 68), la gestion des impacts du changement climatique sur les écosystèmes (article 69)

334. Pour une analyse approfondie, voir : Ben Kiromba Twinomugisha, « Some Reflexion on the Right to a Clean and Healthy Environment in Uganda » (2007), *Law Environment and Development Journal*, <http://www.lead-journal.org/content/07244.pdf>.

335. Divers. Affaire n° 371 de 2002, Haute Cour de l'Ouganda.

336. Divers. Affaire n° 181 de 2004, Haute Cour de l'Ouganda.

et la gestion des déchets (article 96), elle laisse également, comme l'article 52, une grande latitude aux autorités, en particulier à la NEMA, pour approuver les projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur l'environnement.

En vertu de l'article 81, « il est interdit d'exercer une activité susceptible de polluer l'air, l'eau ou le sol au-delà des normes ou directives prescrites ou publiées en vertu de la présente loi, sauf en vertu de, et conformément à, une licence de contrôle de la pollution », qui ne doit être délivrée « que si [le comité de délivrance] est convaincu que le titulaire de la licence est capable d'indemniser les victimes de la pollution et de nettoyer l'environnement conformément au principe "pollueur-payeur" ».

La loi prévoit également la réalisation d'EISE pour un certain nombre d'industries, notamment les industries pétrolières et gazières. La qualité des évaluations relève « de la responsabilité de l'exploitant ». L'exploitant « utilise et intègre l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux, l'évaluation des risques en matière de droits humains et l'évaluation des risques environnementaux dans la conception du projet » (article 111). La NEMA doit également « exiger un gain net en ce qui concerne les projets développés dans des habitats critiques ou les projets susceptibles d'avoir un impact sur des espèces préoccupantes » (article 115), comme les zones de Tilenga et de Kingfisher. Un certain nombre de sections traitent des responsabilités des entreprises pétrolières, notamment l'article 96, en vertu duquel les entreprises « sont responsables de la bonne gestion des déchets pétroliers conformément à la loi applicable », ou l'article 93, qui prévoit un plan national de préparation et d'intervention d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures.

La loi a renforcé la responsabilité et les sanctions en cas de dégradation illégale de l'environnement, avec des amendes, des peines d'emprisonnement, la suspension des permis d'exploitation ou l'obligation d'indemniser les victimes, en fonction de l'infraction commise. C'est également le cas pour les mécanismes d'application : l'article 25, par exemple, crée une « Force de protection de l'environnement chargée de faire respecter les dispositions de la loi », tandis qu'en vertu de l'article 130, les autorités peuvent publier des « ordonnances de remise en état de l'environnement ».

Au niveau institutionnel, la loi nationale sur l'environnement crée deux organes clés au niveau de l'État : le Comité politique de l'environnement et l'Agence nationale de gestion de l'environnement (NEMA). Les fonctions du Comité politique de l'environnement consistent notamment à fournir des orientations aux décideurs politiques pour un certain nombre de questions environnementales. La NEMA, en tant qu'autorité de gestion, valide notamment les EISE, délivre les certificats et permis environnementaux pertinents, et coordonne et fait appliquer des mesures de surveillance de l'environnement.

La Loi sur le pétrole de 2013 (amont) crée une obligation pour les compagnies pétrolières de prévenir la pollution, et « en cas de pollution, de la traiter ou de la disperser d'une manière acceptable pour l'environnement ». Adoptée en remplacement d'une loi de 1985, elle établit également des clauses plus strictes concernant la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes concernées. La loi sur le pétrole renforce les sanctions en cas de non-respect de ces dispositions, et les mesures d'application et de surveillance, notamment par la création de l'Autorité pétrolière ougandaise (PAU). La loi sur le pétrole limite également le torchage dans une certaine mesure, bien qu'elle ne l'interdise pas. Elle prévoit d'abord que « toutes les installations doivent être planifiées et construites de manière à éviter le rejet ou le torchage du gaz dans des conditions normales d'exploitation », et interdit le torchage et les rejets « au-delà des quantités nécessaires pour la sécurité normale des activités », *sauf autorisation du gouvernement*. Bien que de telles dispositions soient de plus en plus courantes dans les lois et cadres réglementaires concernant le pétrole, elles dépendent largement de la volonté des autorités de limiter le torchage et les rejets de gaz. La loi crée en outre l'obligation d'exiger des autorisations préalables, à moins que les opérateurs ne soient confrontés à une situation d'urgence, et une obligation de déclaration lorsqu'ils procèdent à un rejet ou à un brûlage à la torche.

En outre, la loi sur l'eau de 1997 a notamment pour objectif de fournir à tous un approvisionnement en eau propre, sûr et suffisant pour répondre aux besoins domestiques. L'article 5 stipule en outre que tous les droits d'investigation, de contrôle, de protection et de gestion de l'eau en Ouganda pour toute utilisation quelle qu'elle soit, sont sous la responsabilité du gouvernement et doivent être exercés par les ministres et directeurs compétents, conformément à la loi sur l'eau. L'article 6 stipule que personne ne peut acquérir ou avoir le droit de construire ou d'exploiter des ouvrages, ou de faire en sorte ou de permettre que des déchets entrent en contact, directement ou indirectement, avec l'eau, sauf dans des conditions spécifiques exposées dans les dispositions de la partie II de la loi. En 1999, une politique nationale de l'eau a ensuite été mise en place pour permettre à la majorité des Ougandais qui n'ont pas accès à cette ressource essentielle d'avoir accès à une eau propre et salubre. La politique nationale de l'eau prévoit des lois destinées à mettre en œuvre ses objectifs, par exemple le plan d'action ougandais pour les enfants (UNPAC) de 1992, qui comprend une stratégie visant à fournir aux Ougandais le minimum de base en termes d'eau propre.

4.2. Les impacts des activités d'exploration et de construction sur la vie et la santé des populations locales

4.2.1. Pollution de l'air

Tests de puits et torchage

L'évaluation a révélé plusieurs impacts sur la santé des membres de la communauté en raison de la diminution de la qualité de l'air, des limitations de l'accès à l'eau potable et de la transformation de leur environnement physique et écologique, suite aux activités d'exploration passées et à la construction de nouvelles infrastructures liées à l'exploitation pétrolière dans la région, comme les routes.

Dans les villages de Kasenyi et Kakindo, dans le district de Buliisa, les habitants ont signalé un certain nombre d'impacts sur la santé qui sont apparus suite à des opérations de torchage qui ont été organisées lors des activités de test de puits de pétrole (décrites dans la section 3.3.2, ci-dessus) menées dans la région. Selon les témoignages des habitants, en janvier/février 2009, la société Tullow a prévu des réunions auxquelles seuls les résidents vivant à moins de 300 mètres du puits Kasemene-2 ont été invités. Le petit groupe d'habitants a été averti du fait qu'ils devaient quitter la zone et s'est vu offrir une indemnisation de 300 000 UGX par jour.

Lorsque les activités de test ont commencé, les jours suivants ont été décrits par les membres de la communauté comme étant parmi les plus stressants qu'ils aient jamais connus. Les habitants ont commencé à remarquer une fumée très épaisse et malodorante autour du village, et à entendre des bruits extrêmement forts. La terre a tremblé et a fait fuir tous leurs animaux. Au fil des jours, la fumée, les bruits et les lumières ont continué, de jour comme de nuit, et les habitants ont commencé à ressentir des effets sur leur santé.

Une résidente de Kakindo, qui était enceinte au moment des événements, explique que quelques jours après le début des opérations de torchage de gaz, elle a ressenti une douleur intense à l'abdomen et s'est rendue à l'hôpital (centre de santé Buliisa 4), et après avoir été soignée, elle est rentrée chez elle le jour même. La douleur a continué et quatre jours après le début des symptômes, elle a fait une fausse couche. L'équipe de recherche a recueilli des témoignages similaires auprès d'au moins trois autres femmes qui étaient enceintes à l'époque et qui ont été victimes de complications et/ou ont fait des fausses couches pendant ou après la campagne des tests.



Un groupe de parole avec des femmes ayant subi des fausses couches après des épisodes de torchage. © Martin Dudek

En outre, lors d'une discussion de groupe à Kakindo, les habitants ont affirmé que les tests effectués ont provoqué une cécité temporaire ou ont affecté leur vue en raison de la fumée et des lumières. Parmi les autres effets signalés, notamment à cause du bruit intense, certains ont signalé une perte temporaire de l'ouïe, une toux et d'autres affections respiratoires. Pour certaines personnes, ces effets n'ont duré que quelques jours, mais d'autres affirment les ressentir encore aujourd'hui. Les dossiers médicaux sont rares dans la région, car la culture est principalement orale, et les incendies de maison sont fréquents, ce qui limite la capacité à documenter de tels impacts. En outre, certains résidents affirment que les médecins étaient réticents à indiquer la cause des symptômes observés pendant et après les activités de test de puits, par crainte des pressions que pourraient exercer les autorités et les acteurs privés. Certains de ces habitants, dont la vue a été affectée, ont expliqué que leur médecin avait identifié l'exposition à la chaleur et à la fumée comme étant la cause de leurs symptômes, mais qu'ils préféraient citer l'utilisation de poêles à charbon comme cause officielle, même si les patients n'étaient pas des utilisateurs réguliers de tels appareils dans leur maison, plutôt que d'indiquer que les pathologies pouvaient être liées aux activités de test.

Les analyses conduites par des experts sur des images du brûlage à la torche pendant les activités de test des puits indiquent que la société Tullow Oil a eu recours à un torchage à ciel ouvert, sans cheminée de torche appropriée pour élever la flamme et limiter les impacts. La société a d'ailleurs confirmé qu'elle utilisait un torchage « à ciel ouvert » et que les opérations de test de puits duraient généralement 14 jours³³⁷. Cette technique est connue pour être particulièrement nocive pour les communautés avoisinantes et

337. Réunion en ligne de la FIDH avec Tullow Oil Uganda et TLC, 26 juin 2020.

pour l'environnement, et ne faisait pas partie des « meilleures technologies disponibles » à l'époque pour limiter les dommages. La meilleure technologie disponible à l'époque aurait consisté à utiliser une torchère au sol, confinée, sans flamme visible. Les représentants de l'entreprise ont confirmé n'avoir commencé à utiliser une torchère confinée qu'à partir de 2010³³⁸. Cependant, de manière surprenante, la société a déclaré n'avoir identifié « aucune réparation due » dans les zones concernées.

Les évaluations d'impact réalisées par la société Tullow en Ouganda ne sont pas accessibles et, bien que la demande en ait été faite, elles n'ont pas été transmises par l'entreprise ou par les autorités, ce qui a empêché les communautés et l'équipe de recherche de vérifier le sérieux de l'étude initiale conduite par l'entreprise, ou de s'assurer qu'une analyse transparente de toutes les options d'atténuation des impacts la torche avait été réalisée. L'entreprise Tullow a affirmé qu'elle utilisait des brûleurs écologiques, qui produisent des bruits forts mais qui sont utilisés de manière intermittente et ne génèrent aucune fumée et seulement des émissions limitées³³⁹, mais que les techniques utilisées ne pouvaient pas être vérifiées sans avoir accès aux évaluations susmentionnées. Néanmoins, dans des projets similaires au Kenya, certains des impacts identifiés par l'entreprise incluent « la détérioration de la qualité de l'air local, la création de nuisances pour les communautés locales et la réduction de la disponibilité de la végétation utilisée pour le pâturage des animaux en raison de la génération de poussière due à l'utilisation de véhicules ; la baisse de la disponibilité des réserves locales d'eau souterraine et les impacts sur les captages d'eaux souterraines, entraînant un mélange en profondeur entre de l'eau salée et les nappes d'eau douce superficielles en raison du prélèvement d'eau souterraine dans les trous de forage [...] ; la contamination des sols et des eaux souterraines en raison de la production de déchets dangereux et non dangereux³⁴⁰ [...] ; la détérioration de la qualité de l'air au niveau local (émissions autres que celles de gaz à effet de serre) et la contribution au changement climatique mondial (émissions de gaz à effet de serre) en raison des rejets possibles de gaz dus à une augmentation du volume de gaz pendant les opérations de test des puits³⁴¹ ». Cette évaluation d'impact ne mentionne que des impacts modérés sur les communautés du Kenya, bien que dans ce cas, les opérations de test de puits aient eu lieu à sept kilomètres de la communauté la plus proche. C'est loin d'être le cas pour cette étude de cas, où les opérations de test de forage ont eu lieu à seulement 60 mètres³⁴² de l'habitation la plus proche³⁴³.

Le brûlage de gaz libère du dioxyde de carbone et du méthane, soit les deux principaux gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique, ainsi que de l'ozone, qui crée un « smog » photochimique³⁴⁴. Plus de 250 toxines ont été identifiées comme provenant du brûlage à la torche, notamment des substances cancérigènes telles que le benzopyrène, le benzène, le disulfure de carbone, le sulfure de carbone et le toluène ; des métaux tels que le mercure, l'arsenic et le chrome ; des gaz acides contenant du sulfure d'hydrogène et du dioxyde de soufre ; et des hydrocarbures non brûlés, du monoxyde de carbone et des oxydes d'azote, qui produisent des pluies acides, du smog, la formation d'ozone au niveau du sol et des gaz à effet de serre dans les parties supérieures de l'atmosphère. Les conséquences³⁴⁵ peuvent inclure des affections respiratoires, des pluies acides et des augmentations

338. Réunion en ligne de la FIDH avec Tullow Oil Uganda et TLC, 26 juin 2020.

339. Réponse de l'entreprise Tullow au rapport daté du 8 août 2020.

340. L'écologie des eaux souterraines s'en trouve affectée.

341. Tullow, *Environment project report study: extended well testing amosing 1* (octobre 2014), <https://www.tulloil.com/application/files/3515/8490/6960/4081-01-amosing-1-epr-study-rev-00-10-24-2014.pdf>.

342. La société Tullow elle-même indique que « en 2009, l'habitation la plus proche se situait à 60 mètres du site du puits, qui était protégé derrière une solide clôture » (Réponse écrite de l'entreprise Tullow au rapport, datée du 8 août 2020).

343. Le brûlage à la torche peut également affecter la faune en attirant les oiseaux et les insectes vers la flamme. Environ 7 500 oiseaux chanteurs migrateurs ont été attirés et tués par la torche au terminal de gaz naturel liquéfié de Saint John, au Nouveau-Brunswick (Canada), le 13 septembre 2013. Des incidents similaires se sont produits lors d'opérations de torchage conduites sur des installations pétrolières et gazières *offshore*. https://en.wikipedia-on-ipfs.org/wiki/Gas_flare.html.

344. Soltanieh, M., Zohrabian, A., & Javad, M. (2016). « International Journal of Greenhouse Gas Control. A review of global gas flaring and venting and impact on the environment : Case study of Iran ». *International Journal of Greenhouse Gas Control*, p. 49, 488-509. <https://doi.org/10.1016/j.ijggc.2016.02.010>.

345. Ismail, Olawale & Umukoro, Ezaina. (2012). « Global Impact of Gas Flaring ». *Energy Power Eng.* 4. 10.4236/epe.2012.44039.

de température qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement immédiat, y compris sur les eaux de surface et sur la croissance de la végétation³⁴⁶.

Au cours des entretiens, les autorités ont souligné que la nouvelle législation a interdit le torchage, affirmation qui n'est que partiellement vraie : bien que le torchage soit très limité depuis 2013 (voir section 3.4.1), il n'est pas totalement interdit. Total s'est distancé des activités menées par Tullow avant que Total ne s'implique dans le projet. Toutefois, après l'annonce récente de l'acquisition par Total de l'ensemble des parts de Tullow dans le projet du lac Albert³⁴⁷, nos organisations ont de nouveau alerté l'entreprise sur ce problème, en soulignant qu'en tant qu'acquéreur des parts de Tullow, l'entreprise devenait responsable des atteintes non réparées, même si elles se sont produites avant que Total ne rejoigne le projet.

Pour les activités futures, la société Total a déclaré s'être engagée à ne pas pratiquer de « torchage de routine » et à ne pas rejeter de gaz pendant les opérations, et que les installations de Tilenga permettaient la « récupération de la vapeur », c'est-à-dire le recyclage des gaz pour la production d'énergie. Les compagnies pétrolières utiliseront néanmoins occasionnellement le torchage pendant leurs opérations. Total s'engage à respecter une durée maximale de 48 heures de torchage avant l'arrêt des installations, et à utiliser la « meilleure technologie disponible » pour en minimiser les impacts. De son côté, la société Tullow³⁴⁸ a affirmé qu'elle s'était engagée à « ne pas recourir au torchage » dans la vallée à compter de 2010. Une surveillance et un contrôle étroits de ces activités par les autorités compétentes seront essentiels pour garantir que l'entreprise honore ses engagements.

Poussière générée par les routes

L'infrastructure du projet comprend également la construction de nouvelles routes et l'amélioration des routes existantes (par l'élargissement et le revêtement en asphalte ou en gravier) ; certaines des routes nécessaires pour répondre permettre l'accès aux sites du projet sont construites ou améliorées par les partenaires de la *joint-venture*. Les autres routes, considérées comme des installations de soutien et des installations associées pour la construction et l'exploitation du projet, sont prises en charge par l'Autorité nationale des routes de l'Ouganda (UNRA). Selon l'EISE de Tilenga, quatre nouvelles routes seront construites, sept routes seront améliorées et 27 routes de connexion des différents champs pétrolifères seront construites ou améliorées par Total dans la zone de concession de Tilenga³⁴⁹. En outre, l'EISE de Tilenga indique que l'UNRA améliorera 11 « routes critiques » dont cinq sont considérées comme étant associées au projet. En outre³⁵⁰, les développements de Kayso-Tonya sont considérés comme des « projets séparés dans le cadre desquels [les partenaires de la *joint-venture*] travaillent en partenariat³⁵¹ ».

346. Ajugwo, A. (2013). « Negative Effects of Gas Flaring: The Nigerian Experience ». *Journal of Environment Pollution and Human Health*, 1(1), 6-8; Nwankwo, C. N., & Ogagarue, D. O. (2011). « Effects of gas flaring on surface and ground waters in Delta State Nigeria » 3 (mai), p. 131-136.

347. Total, « Total acquiert la totalité des parts de Tullow dans le projet du lac Albert en Ouganda » (23 avril 2020), <https://www.total.com/media/news/press-releases/total-acquires-tullow-entire-interests-uganda-lake-albert-project>.

348. Cela inclut l'utilisation de la « technologie du brûleur écologique », qui peut remédier à certains impacts environnementaux mais reste inadéquate. Les puits doivent être situés aussi loin que possible des environnements sensibles et en tenant compte de facteurs tels que les vents dominants et le terrain, afin de garantir un impact minimal sur le milieu environnant par le bruit, la chaleur et les polluants.

349. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), tables 4-9, 4-10 and 4-11.

350. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), tableaux p. 4-37. Les cinq routes associées comprennent : Jonction Kisanja-Park (R3), la route Wanseko-Kasenyi-Kirango-Camp de Bugungu (L2), route Buliisa-Paraa (L1), route Masindi-Biiso (R2), route Hoima-Wanseko (via Biiso) (R1).

351. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), tableaux p. 4-37.

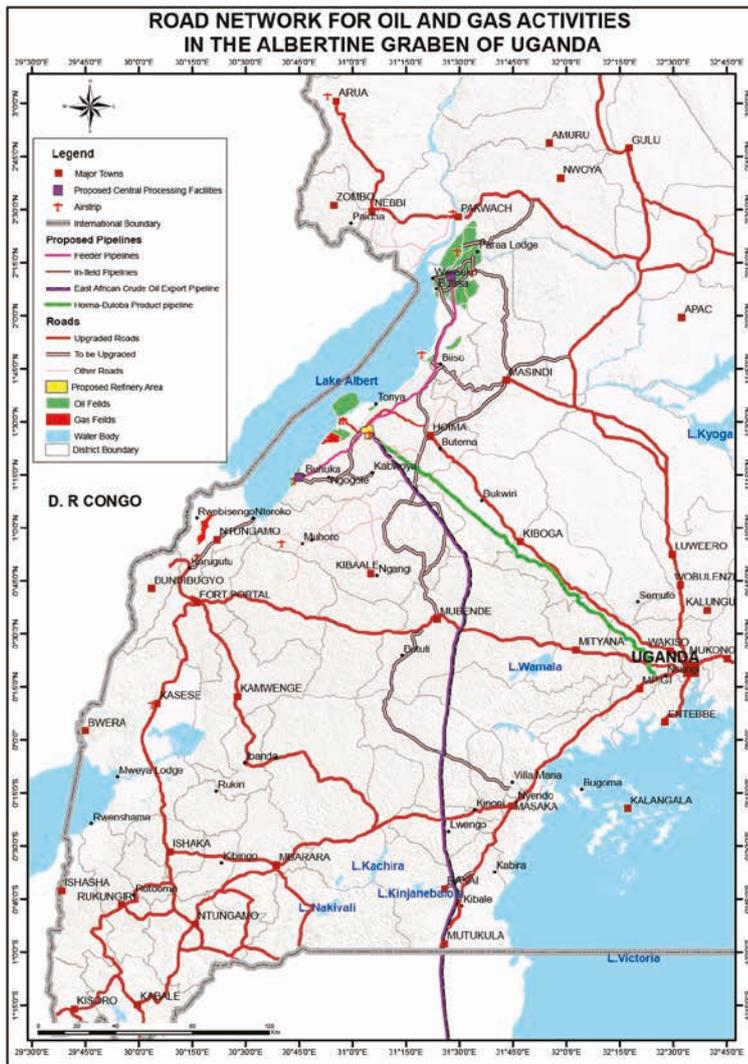


Un camion circulant sur un site de construction routière. © Martin Dudek

Par conséquent, depuis 2013, un nombre accru de camions circule dans la région. Selon l'EISE de Total, « pendant la phase de préparation du site et de travaux préparatoires, il y aura une augmentation du volume de trafic sur les routes locales, avec un total de 806 mouvements supplémentaires attendus par jour³⁵² ». Bien que dans les zones où les routes ont déjà été pavées, l'impact du trafic de camions ait été limité, dans les zones où il reste de nombreuses routes non pavées, la quantité de poussière produite par le passage des camions est considérable, en particulier en période de sécheresse. En conséquence, les habitants des zones touchées constatent une augmentation du nombre de personnes se plaignant de toux, pour lesquelles les centres de santé ne prescrivent que du sirop contre la toux ou de l'amoxicilline. Par exemple, à Kismere, district de Buliisa, les habitants disent que si la circulation a diminué depuis le début du projet, alors que les camions circulaient régulièrement, maintenant ils ne circulent plus pendant de longues périodes mais apparaissent par groupes de 20 camions ou plus. Au contraire, à Kyenjojo, district de Kikuube, un habitant explique que la circulation de camions sur la route de terre de son village est devenue quotidienne au cours des quatre dernières années, ce qui a entraîné une augmentation des cas de grippe ainsi que d'autres problèmes respiratoires.

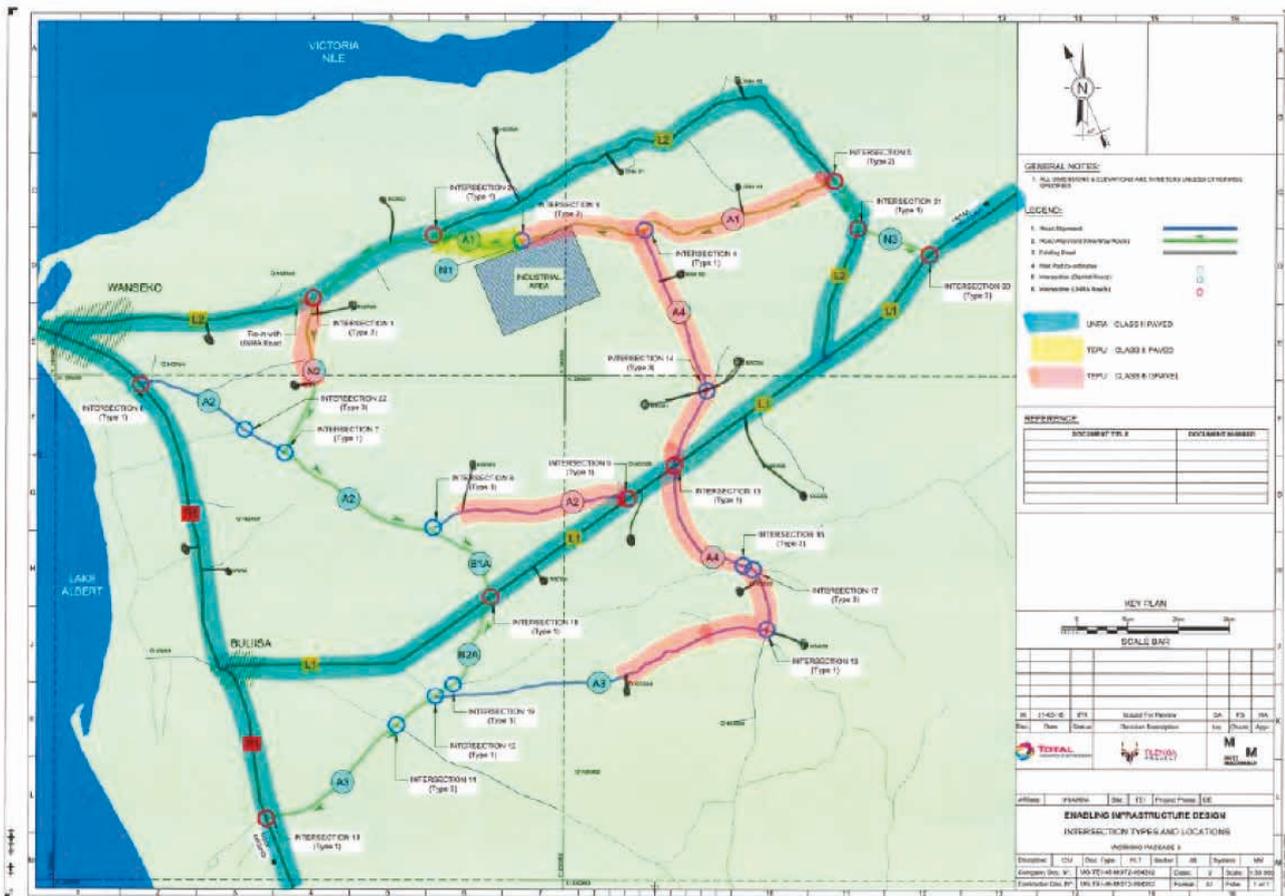
Facteur aggravant des impacts susmentionnés sur la santé : les autorités semblent mal équipées pour mesurer l'évolution des impacts du projet sur la santé des communautés avoisinantes et sur l'environnement. Plus précisément, lorsqu'on leur a présenté ces résultats, les autorités du district de Buliisa ont confirmé qu'il n'existe actuellement aucune procédure d'évaluation de l'impact des projets sur la santé, par exemple sur les problèmes ophtalmologiques et respiratoires.

352. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), p. 16-236.



Carte des réseaux routiers pour les activités pétrolières et gazières dans la région albertine de l'Ouganda

Carte des améliorations des routes transmise par Total pour le projet de Tilenga. Les routes en bleu seront améliorées ou construites par l'UNRA (pavées), celles en rouge (pavées) et en jaune (en terre) seront construites par Total E&P Ouganda.



4.2.2. Rapports des professionnels de santé

Lors d'une visite à l'hôpital général de Buliisa, hôpital construit grâce à des fonds RSE de Tullow Oil, le personnel a confirmé une augmentation du nombre de cas de fausses couches longtemps après la fin des opérations de torchage. Un entretien avec le directeur médical de l'hôpital a permis de souligner que la direction de l'hôpital s'était réunie pour évoquer cette tendance le 20 février 2020 et étudier la cause de l'augmentation du nombre de cas. Les dossiers de l'hôpital ont montré un nombre croissant de fausses couches, passant de six en 2014 à 145 en 2019. L'hôpital a également documenté une augmentation du nombre de maladies respiratoires à Buliisa, qui sont passées de 2 118 cas en 2014 à 4 401 en 2019³⁵³. Les recherches scientifiques confirment que les opérations de torchage, mais aussi diverses émissions de gaz liées à l'extraction du pétrole, sont connues pour augmenter la prévalence des fausses couches³⁵⁴. Une autre menace potentielle majeure pour la santé des communautés pourrait également être liée à une élimination inadéquate des déchets. Jusqu'en 2015, la société Tullow a accumulé des déchets dans des « sites de collecte des déchets » situés à proximité des communautés de Ngara et Kisinja. Les communautés se seraient plaintes auprès de la société des mauvaises odeurs émanant de ces dépôts à ciel ouvert. Ce n'est que plus tard que les déchets ont été éliminés dans des décharges appropriées. Dans le même temps, le développement des sites de construction directement ou indirectement liés aux projets de Tilenga et de Kingfisher, la construction des routes, l'augmentation de la circulation de camions et l'augmentation de la poussière sur les routes sont autant de facteurs susceptibles d'avoir un impact sur la santé des communautés.

Bien qu'il soit difficile d'établir un lien de causalité précis entre l'augmentation des pathologies énumérées ci-dessus et certaines activités spécifiques, conformément au principe de précaution – en vertu duquel des mesures préventives doivent être prises dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de craindre qu'un dommage soit ou puisse être causé à l'environnement et à la santé humaine, même si un lien de cause à effet n'est pas pleinement établi – l'État et les entreprises doivent prendre des mesures pour empêcher ces tendances de s'accroître. Parallèlement, les principes de diligence raisonnable en matière de droits humains exigent des entreprises qu'elles identifient, préviennent, atténuent et remédient aux effets négatifs de leurs activités, ce qui implique qu'elles doivent enquêter sur la situation et fournir une réparation aux personnes déjà impactées.

Le principe de précaution

La déclaration de Rio, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la Convention des Nations unies sur la diversité biologique (CDB) ont contribué à inscrire le principe de précaution dans le droit international, dans les domaines liés à l'environnement. Selon la CCNUCC, « il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant

353. L'hôpital n'a pas été construit en 2009, et ne disposait donc pas de données sur les opérations de torchage précédentes documentés dans ce rapport.

354. « Pregnant women in close proximity to oil polluted areas may be at higher risk of experiencing hypertensive disorders of pregnancy, gestational diabetes mellitus, maternal depression, miscarriages amongst others and three major pathways of exposure were identified as through air, water and soil. Studies reviewed employed different types of methodologies and cut across different fields of study. » Oghenetega, Onome & Ana, Godson & Okunlola, Michael & Ojengbede, Oladosu, « Oil Spills, Gas Flaring and Adverse Pregnancy Outcomes: A Systematic Review » (2020), *Open Journal of Obstetrics and Gynecology*, p. 10, 187-199. 10.4236/ojog.2020.1010016. Voir également Damian Carrington, « Air pollution as bad as smoking in increasing risk of miscarriage », *The Guardian* (11 janvier 2019), <https://www.theguardian.com/environment/2019/jan/11/air-pollution-as-bad-as-smoking-in-increasing-risk-of-miscarriage>, Zhang *et al.*, « Air Pollution-induced missed abortion risk for pregnancies » (septembre 2019), *Nature Sustainability*, https://www.researchgate.net/publication/336020454_Air_pollution-induced_missed_abortion_risk_for_pregnancies.

entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible », tandis que la CDB affirme que « lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets³⁵⁵ ». Ces principes sont désormais considérés comme faisant partie du droit international³⁵⁶.

4.2.3. Pollution de l'eau et accès limité à une eau potable propre et sûre

Les populations dénoncent la quantité de plus en plus limitée d'eau potable disponible dans les zones touchées par les projets Kingfisher et Tilenga. L'étude a révélé que les aquifères et les eaux de surface sont et continueront potentiellement d'être de plus en plus impactés par les activités d'exploration et d'exploitation pétrolières.

Aquifères

Au cours des dernières années, les aquifères ont été affectés principalement par deux problèmes : d'une part, la destruction des puits du fait des activités de construction et, d'autre part, les effets des activités d'exploration.

En ce qui concerne la destruction des puits, l'équipe de recherche a recueilli des données indiquant que lors de l'élargissement de la route Kaseeta-Mwera, les entreprises ont versé de la terre sur un puits communautaire, entraînant la destruction. Ce puits desservait plus de 500 personnes et les habitants doivent aujourd'hui aller chercher de l'eau soit dans le ruisseau voisin, soit au bord de la route, dans des endroits très dangereux³⁵⁷.



Puits endommagé. © Martin Dudek

D'une part, le ruisseau situé à proximité est devenu une source de complications sanitaires en raison de la mauvaise qualité de l'eau. De nombreux habitants ont contracté des maladies telles que la fièvre typhoïde. Le traitement de la typhoïde leur impose des frais de transport (car le centre de santé local n'a pas la capacité de les traiter) et l'achat de médicaments coûteux.

355. Convention sur la diversité biologique (1993), Préambule.

356. Tribunal international du droit de la mer, Avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États (février 2011), p. 41 Paragraphe 135, et donc applicable à tous les États soutenant des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la zone, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_en.pdf.

357. Rencontre avec les autorités de Kikuuve, le 29 mai 2019.



Communautés contraintes de puiser de l'eau dans une rivière polluée située à proximité. © Martin Dudek





Communautés obligées de puiser de l'eau sur le bas-côté d'une route dangereuse. © Martin Dudek

D'autre part, les femmes risquent leur vie à chaque fois qu'elles vont chercher de l'eau dans un autre ruisseau qui s'écoule au bord d'un tronçon de route sinueux sur lequel les véhicules circulent à grande vitesse³⁵⁸. Au moment de cette évaluation, aucune décision n'avait été prise pour remplacer le puits détruit.

Lors d'une réunion organisée au cours d'une mission internationale en mai 2019, les autorités de Kikuuve ont confirmé être au courant de la destruction des puits, mais ont affirmé qu'elles n'en étaient pas responsables car elles considéraient que l'affaire relevait de la juridiction du district de Hoima. S'abritant derrière le prétexte de la création récente du district indépendant de Kikuuve, les autorités locales affirment que les destructions ont eu lieu alors que la zone dépendait du district de Hoima, et déclinent donc toute responsabilité pour la résolution du problème. Quant à l'absence de sources

358. « Au cours des consultations menées dans le cadre de l'EISE, il a été signalé que les excès de vitesse sur les routes ont augmenté suite à la modernisation des routes (par exemple, dans la municipalité de Hoima et dans le sous-district de Purongo et Got Apwoyo). Cela suggère qu'il y a un risque que les excès de vitesse des véhicules non utilisés dans le cadre du projet augmentent le risque de collision accidentelle sur ces routes ». CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental* (Projet de Tilenga, février 2019), p. 16-237.



De l'eau de puits polluée à Buliisa. © Martin Dudek

d'eau suffisantes, les autorités affirment que les risques auxquels sont exposées les femmes et les filles lorsqu'elles vont chercher de l'eau dans des endroits dangereux ou à des sources polluées sont dus au fait qu'elles ne veulent pas « faire la queue dans une zone où l'eau est rare » et attendre leur tour pour s'approvisionner en eau. De tels arguments sont en contradiction flagrante avec leur obligation, en tant qu'organes de l'État, de protéger et de faire respecter les droits humains des habitants sous leur responsabilité.

Les impacts négatifs des activités d'exploration pétrolière sont moins flagrants, mais se font sentir plus largement dans la région. Lors d'entretiens, les membres de deux villages du district de Buliisa et de deux villages du district de Kikuuve se sont plaints dans les mêmes termes d'une baisse de la qualité de l'eau. Une couche huileuse peut être observée à la surface de l'eau extraite de certains des puits avoisinants³⁵⁹. À Kisamere, district de Buliisa, le puits touché est situé près des plateformes qui desserviront quatre des puits forés dans la région, et les communautés locales se sont plaintes à la suite d'opérations de dynamitage et de forage.

D'autres régions touchées ont fait l'objet d'une étude sur la qualité de l'eau et cette étude a été publiée dans l'EISE de Kingfisher. Sans se poser la question de savoir si l'eau a pu être contaminée par les activités d'exploration passées³⁶⁰, l'étude indique que « la qualité de l'eau des plaines de Buhuka est

359. La PAU considère la présence d'une substance huileuse comme étant une conséquence naturelle du fait que le Graben albertin est un système pétrolier actif. Cependant, aucune preuve scientifique n'a été fournie pour expliquer ces affirmations.

360. Dans une réponse complémentaire, CNOOC a indiqué que « les résultats scientifiques de l'enquête initiale ne pointent aucune activité d'exploration comme étant le déclencheur d'une mauvaise qualité de l'eau ».

généralement mauvaise. L'eau puisée dans les puits de Kiina et Kyabasumbu a un pH élevé, une très forte salinité et une très grande dureté qui dépasse largement les normes de qualité de l'eau potable. La qualité des eaux souterraines dans la vallée et tout le long du tracé du pipeline est généralement bonne et conforme aux normes applicables à l'eau potable, à l'exception de certains métaux traces naturellement présents. L'exposition à long terme à ces éléments dans l'eau potable présente un certain risque pour la santé des utilisateurs. Dans la plupart des puits creusés dans les plaines et le long du tracé du pipeline, les eaux souterraines sont contaminées par des coliformes, dont *E. coli*, en raison de mauvaises pratiques sanitaires, ce qui entraîne des épidémies de diarrhée et de choléra. Aucune pollution organique (hydrocarbures) n'a été trouvée les échantillons ». Cela montre que la qualité de l'eau est déjà dégradée et que certaines populations y sont exposées.

La plupart des impacts de la phase de construction et de la phase de production étant encore à venir, les communautés sont particulièrement préoccupées par la dégradation de la qualité de l'eau potable et la disponibilité de l'eau dans les puits. Total a prévu de creuser de nouveaux puits et de pomper les eaux souterraines pendant la phase de préparation et d'habilitation du site. Son EISE indique que « les impacts sur la qualité des eaux souterraines pourraient résulter de déversements accidentels et de fuites de carburants et de produits chimiques provenant du stockage en vrac et du ravitaillement des véhicules et des usines et provenant de la gestion des eaux de lavage des bétonnières [...]. Grâce à la mise en œuvre de [...] mesures d'atténuation, et par une surveillance régulière de la qualité de l'eau [...] cet impact est classé comme ayant une intensité négative faible à modérée, si l'on tient compte de l'emplacement du ou des puits et de l'emplacement des sources potentielles de contamination ». Même si cela n'est pas vrai pour toutes les communautés, cette analyse confirme que certains habitants pourraient être fortement impactés par ces risques.

En effet, il n'y a aucune certitude quant à l'ampleur exacte des impacts potentiels. L'équipe de recherche a cherché à connaître l'emplacement des plateformes et des futurs forages, ainsi que le calendrier de production prévu pour chaque forage. Cependant, Total E&P Ouganda a répondu que tout cela restait à déterminer. Dans la mesure où les emplacements ne sont pas déterminés, l'équipe de recherche n'est pas en mesure d'identifier le nombre de villages et d'habitats vivant dans le bassin versant des sources d'eau potentiellement touchées, ni d'identifier les menaces potentielles pour l'environnement. Néanmoins, d'après l'observation des infrastructures existantes, il est clair que certaines communautés et certains puits se trouvent à proximité immédiate de puits de pétrole, et sont donc particulièrement susceptibles de souffrir d'impacts négatifs.

Pire encore, les projets en cours risquent de dégrader davantage la qualité des aquifères et des eaux de surface, ainsi que celle des sols, par l'utilisation de techniques de forage et d'élimination qui – contrairement aux affirmations des entreprises – n'intègrent pas les meilleures technologies disponibles pour limiter les impacts sur les droits humains et sur l'environnement. Une évaluation indépendante des EISE des projets de Tilenga et de Kingfisher publiées par un ingénieur expert soulignent que les deux projets prévoient d'utiliser de la boue synthétique (SMB) pour certaines parties du processus de forage, un produit beaucoup plus toxique que la boue à base d'eau ; l'évaluation recommande d'utiliser les boues à base d'eau dans toutes les opérations de forage³⁶¹. L'étude technique souligne également les dangers liés à l'évacuation des eaux de production, des déblais de forage, des fluides de forage et des eaux usées, qui risquent chacun de polluer les eaux et les sols environnants et d'avoir un impact sur la

361. Bien que Total maintienne que la GAE sera utilisée pour « forer des puits fortement déviés en 2D et 3D (facteurs de friction plus faibles) afin d'améliorer la stabilité du puits de forage et la capacité à faire passer les tubages et les écrans au fond », cela est loin de respecter les meilleures pratiques. Comme l'indique le document de septembre 2011 sur les meilleures pratiques de forage de l'industrie pétrolière (p. 13), « le développement de WBM à haute performance peut être idéal lorsque l'on considère les besoins d'un puits de forage à portée étendue ou multilatéral ». Voir National Petroleum Council, *North American Resource Development Study, Sustainable Drilling of Onshore Oil and Gas Wells*, Paper #2-23, du Technology Subgroup of the Operations & Environment Task Group, 15 septembre 2011, p. 13.

santé des communautés : alors que la meilleure technologie disponible permettrait de réinjecter ces produits sous terre à l'emplacement des différentes plateformes de forage, les projets ont choisi des options plus susceptibles d'avoir des effets négatifs³⁶². Cela est particulièrement vrai pour l'élimination des déblais et fluides de forage, qui « constituent l'écrasante majorité des déchets dangereux » ; ils seront éliminés dans des décharges, ce qui augmentera les risques de fuites dans le sol et nécessitera des milliers de trajets supplémentaires en camion dans la région³⁶³.

Autre source de préoccupation : la disponibilité de l'eau dans les puits, qui constitue une véritable crainte dans de nombreuses communautés qui savent que les compagnies vont prélever de l'eau dans les puits communautaires pour leurs opérations. L'EISE de Kingfisher indique que « l'eau pour le projet sera pompée dans le lac Albert et non les rivières locales ou dans les puits. Il n'y aura donc pas d'impact direct sur les communautés ». Total a insisté auprès de l'équipe de recherche sur le fait que si la production de pétrole brut créait effectivement un vide dans les réservoirs, celui-ci serait compensé par l'injection d'eau : « toute l'eau de process sera réinjectée, et le volume supplémentaire nécessaire sera prélevé dans le lac Albert³⁶⁴ ». Pourtant, il ne semble pas que les circuits hydrologiques de la région soient clairement connus, ce qui pourrait remettre en question les conclusions de l'EISE ainsi que les mesures prises ultérieurement pour surveiller la quantité et la qualité des eaux et atténuer les impacts des activités de l'entreprise³⁶⁵. Selon une analyse menée par différents hydrologues experts, la baisse des nappes phréatiques pourrait être significative dans un périmètre de 0,5 km, et s'étendre sur une distance d'environ deux km. Ainsi, les partenaires de la joint-venture devraient déterminer le nombre et les emplacements des puits de pétrole à forer, estimer les calendriers de production pour chaque forage, recenser le nombre et les emplacements des puits de village existants dans un rayon de deux km autour des forages prévus, et effectuer des calculs supplémentaires en utilisant différentes gammes probables de coefficients de circulation et de stockage des aquifères³⁶⁶.

Eaux de surface

Les risques d'impacts sur les eaux du lac Albert, tels que la pollution ou le prélèvement excessif d'eau, sont également particulièrement présents. Situé sur les rives du lac, le projet de Kingfisher exploité par CNOOC représente un risque particulièrement élevé. L'EISE du projet de Kingfisher dresse la liste d'un certain nombre de mesures d'atténuation visant à éviter la pollution du lac, mais ces mesures sont loin d'éliminer les risques. Alors que le respect des meilleures pratiques internationales aurait conduit l'entreprise à installer ses forages, son usine centrale de traitement et les infrastructures associées à distance des rives du lac et des zones naturelles les plus sensibles et des villages de pêcheurs traditionnels, le projet Kingfisher a plutôt décidé de maintenir ses infrastructures sur l'emplacement des forages d'exploration d'origine³⁶⁷.

362. N.B. L'EISE de Tilenga prévoit la réinjection des eaux de production, contrairement à celle de Kingfisher. Le reste des affirmations s'applique aux deux projets. PAU a répondu que la réinjection de déblais (CRI) pourrait être plus dommageable pour l'environnement en cas de migration des déchets dans les aquifères et qu'elle nécessiterait un « équipement plus spécialisé » qui pourrait augmenter l'empreinte en surface et les niveaux de bruit. Total a écrit que la CRI « n'était pas techniquement recommandée », mais n'a pas fourni d'autres explications lorsqu'on lui a demandé.

363. Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA for the TEP Uganda Tilenga Oil Development Project* (27 novembre 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2020/01/27-november-19_E-Tech-evaluation-of-Total-Tilenga-ESIA.pdf ; Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA Environmental Mitigation for the CNOOC Kingfisher Oil Development Project* (12 mai 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2019/05/12-may-19_BP_FINAL_CNOOC-Kingfisher-ESIA_review-adequacy-of-mitigation.pdf. Total a répondu que « la réinjection de produit (CRI) a été envisagée comme une solution possible, mais après des études, elle n'a pas été recommandée sur le plan technique. À ce stade, la solution recommandée est la gestion conventionnelle des déchets (mise en décharge après déshuilage) », sans autre explication.

364. Réunion entre la FIDH & FHRI et Total, le 24 février 2020 à Kampala.

365. La PAU a indiqué « qu'une enquête sur les aquifères a été entreprise en 2018, qui devait combler certaines des lacunes identifiées au cours du processus de l'EISE ». L'agence partageait les objectifs de l'étude, et non ses conclusions.

366. F. Marinelli, *Scoping Calculation to Evaluate the Effects of Groundwater Pumping* (Projet de Tilenga, 19 février 2020).

367. Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA Environmental Mitigation for the CNOOC Kingfisher Oil*



Un homme et son chien observent le futur site des champs pétroliers de Kingfisher et les Buhuka flats, sur la rive du lac Albert.
© Martin Dudek

Ces risques sont encore aggravés par le manque de volonté d'utiliser un système adapté pour la bonne élimination des eaux de production, des eaux usées, des déblais de forage et des fluides, et par l'utilisation de boues de forage à base de produits chimiques (voir section ci-dessus). L'EISE du projet de Kingfisher indique explicitement que « [malgré] les systèmes de contrôle, la petite zone tampon entre le l'usine centrale de traitement et le lac et les écosystèmes environnants, et le drainage naturel des eaux de pluie vers ces écosystèmes, combiné aux volumes importants d'eaux usées et de déchets solides à traiter, augmente le risque que des eaux de drainage contaminées par des hydrocarbures s'échappent occasionnellement dans la rivière Kamansinig et ses zones humides, et/ou atteignent les habitations proches des rives du lac, en l'absence d'un très haut niveau de contrôle des activités quotidiennes de gestion des effluents et des déchets ». L'EISE du projet de Kingfisher envisage que « si des mesures de prévention de la pollution par le pétrole et les hydrocarbures sur les plaines peuvent être mises en œuvre, cet impact potentiel sera ramené à un impact de faible importance ». Même si un tel mécanisme était mis en œuvre, l'EISE indique clairement qu'une stratégie de réduction des risques ne peut garantir que de tels impacts soient totalement évités.

Selon l'EISE de CNOOC, tout déversement de pétrole dans le lac aurait des conséquences « graves » et aurait un impact sur l'écosystème exceptionnel du lac, mais aussi potentiellement sur les moyens de subsistance, le droit à l'accès à l'eau et la santé d'un très grand nombre de personnes. Ceci est d'autant plus vrai que la zone isolée dans laquelle le projet Kingfisher sera développé rendrait les activités de

Development Project (12 mai 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2019/05/12-may-19_BP_FINAL_CNOOC-Kingfisher-ESIA_review-adequacy-of-mitigation.pdf.

nettoyage particulièrement difficiles. Le 25 novembre 2019, 23 organisations de la société civile ont adressé une pétition au directeur exécutif de l'Agence nationale de gestion de l'environnement de l'Ouganda (NEMA), soulignant que la production de pétrole empêchera la protection du lac et menacera les moyens de subsistance des communautés de la République démocratique du Congo (RDC), où 100 000 ménages dépendent du lac Albert pour satisfaire leurs besoins en eau et sur lequel plus de 20 000 pêcheurs travaillent pour assurer leurs revenus. La pétition affirme que « les promoteurs des projets de Tilenga et de Kingfisher n'ont pas mis en place des mesures d'atténuation adéquates pour protéger le lac Albert de la pollution, alors que 46 % de la surface du lac se trouve en RDC ». Les signataires rappellent qu'en vertu de l'accord de Ngurdoto signé en 2007 par l'Ouganda et la RDC, les Congolais doivent être consultés sur les projets de Tilenga et de Kingfisher. En réponse à ces préoccupations, la PAU, l'autorité de régulation, a écrit qu'elle considérait que l'EISE « est consciente des risques potentiels et des impacts des activités sur l'eau et a fourni des mesures d'atténuation suffisantes, par exemple des plans d'urgence en cas de pollution et des plans de gestion des déchets, qui font partie intégrante du projet ».

Ce dernier document révèle les profondes inquiétudes des communautés établies sur les deux rives du lac au sujet des déversements ou de la pollution potentiels, mais aussi au sujet des projets de pompage d'eau dans le lac Albert pendant les phases de préparation des sites, de production et de démantèlement du projet. Malgré l'existence de propositions techniques qui limiteraient le prélèvement d'eau dans le lac, les entreprises ont toujours l'intention d'utiliser l'eau du lac Albert pendant toute la phase de production³⁶⁸. Total souligne que seule une petite partie de l'eau du lac sera prélevée (« 0,03 % du débit »)³⁶⁹, tandis que l'EISE de CNOOC fait valoir que « même avec d'autres projets pétroliers dans la région tirant de l'eau du lac, le niveau d'eau du lac ne sera pas affecté de manière significative (la demande totale de l'industrie pétrolière ne devrait pas affecter le niveau d'eau de l'ensemble du lac de plus de 2 mm) ». À l'inverse, les chiffres de la Direction de la gestion des ressources en eau de l'Ouganda « montrent que plus de 500 000 litres d'eau seront nécessaires chaque jour à partir du moment où la production pétrolière commencera³⁷⁰ ». Il reste cependant des incertitudes quant à l'importance exacte de l'impact cumulé sur la qualité des eaux de surface – c'est-à-dire l'impact résultant de l'addition des impacts de chacune des activités qui seront menées dans les champs pétrolifères exploités par chacun des partenaires de la *joint-venture*, et dans les champs qui seront développés à l'avenir, comme les champs de Ngassa, qui seront exploités par le biais de forages *offshore* dans le lac³⁷¹.

4.2.4. Zones protégées et sites naturels sacrés

Les sites des projets de Tilenga et de Kingfisher sont exceptionnels en raison de la sensibilité de leurs écosystèmes et de leur situation dans « l'une des régions abritant la plus grande biodiversité au monde », qui abrite une diversité exceptionnelle d'espèces animales et végétales, « dont 52 % de tous les oiseaux africains et 39 % des animaux africains ». Ses « nombreux plans d'eau, dont le lac Albert, les rivières du Nil, Wambabya et Semuliki, la forêt de Budongo et le parc national de Murchison... constituent des habitats essentiels pour des espèces menacées, vulnérables et endémiques comme les éléphants et les lions³⁷² ».

368. Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA for the TEP Uganda Tilenga Oil Development Project* (27 novembre 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2020/01/27-november-19_E-Tech-evaluation-of-Total-Tilenga-ESIA.pdf.

369. Rencontre entre la FIDH & FHRI et Total, le 24 février 2020 à Kampala.

370. Francis Mugerwa, « Congo-Kinshasa: CSOs Reject Uganda's oil exploration in Lake Albert », *All Africa* (20 janvier 2020), <https://allafrica.com/stories/202001310697.html>.

371. La PAU a écrit que « des efforts sont en cours pour établir une stratégie de gestion des impacts cumulatifs régionaux, dirigée par le gouvernement, afin de faciliter les approches collaboratives sur certaines composantes valorisées des écosystèmes (VEC), y compris les eaux de surface et souterraines ».

372. Greenwatch, « The Oil Spill Scare in Uganda » (10 avril 2020), <https://greenwatch.or.ug/oil-spill-scare-uganda>.

Depuis 2016, de nombreux scientifiques dénoncent les impacts potentiels de l'extraction pétrolière sur la biodiversité et sur l'écologie et expriment la consternation de la communauté scientifique face aux initiatives de forage pétrolier dans les Grands Lacs d'Afrique de l'Est et en particulier en Ouganda. Ces scientifiques soulignent les risques importants et les conséquences catastrophiques d'éventuelles marées noires, ainsi que les impacts sur la sécurité alimentaire des communautés et sur la survie de milliers d'espèces endémiques. Les scientifiques considèrent que les risques de telles activités ont été largement sous-estimés³⁷³.

Zones humides

Le lac est bordé de plusieurs zones humides, dont une inscrite à la convention de Ramsar, et ces zones humides abritent des espèces protégées et endémiques. Ces zones humides sont elles-mêmes en voie de disparition et sont menacées par les effets du changement climatique et du développement, qui déplacent les animaux de leurs habitats. On sait que les zones humides profitent aux communautés en créant des microclimats uniques et une variété de sols qui permettent de diversifier les cultures. Certaines sources d'eau sont également considérées comme des sites sacrés dans les systèmes de croyance locaux. L'implantation d'installations pétrolières risque d'accélérer encore leur mise en danger, mais aussi de mettre à mal l'engagement de l'Ouganda à protéger ses zones humides.

L'EISE conduite sur la zone du projet Kingfisher souligne « l'impact potentiel causé par la construction des routes d'accès, les lignes d'écoulement et l'extension de la plate-forme de forage 1 sur les zones humides et les rivières de la plaine de Buhuka. La destruction à long terme de la zone humide due à la construction des installations de production représente 2,7 % de la zone humide saisonnière dans la plaine. La perte d'habitat de zone humide qui résultera de l'extension du puits 1 représente 1,6 ha », ce qui ne tient compte que des zones humides directement détruites par la construction. Mais l'industrialisation de la zone et l'augmentation des interférences avec les sites naturels protégés pourraient avoir un impact beaucoup plus important. Les communautés, qui s'inquiètent de leur capacité future à subvenir aux besoins de leurs familles, ont détaillé la perturbation de leur environnement. Par exemple, selon les personnes interrogées, la disparition des zones humides sacrées s'est faite en parallèle d'une réduction des précipitations dans la région. Les habitants de la région expliquent que là où ils produisaient autrefois de 38 à 40 sacs de manioc, ils n'en produisent plus que 15 à 25 aujourd'hui. Bien qu'il soit difficile d'établir un lien direct de cause à effet entre la mise en œuvre de ces projets spécifiques dans la région et les modifications du climat local et des récoltes, il a été prouvé que l'assèchement et l'urbanisation des zones humides sont en corrélation avec des températures plus élevées et une humidité plus faible, ce qui a un impact sur les récoltes³⁷⁴. La disponibilité des terres diminuant rapidement, la capacité des communautés à s'adapter et à rester résilientes face aux changements environnementaux est considérablement réduite.

Il est important de noter que dans la mesure où une zone humide se compose d'un vaste réseau de plans d'eau reliés entre eux, tout impact s'étendra bien entendu au-delà de l'empreinte locale ou de la zone d'utilisation. La conversion d'une petite partie d'une zone humide peut également avoir des impacts hydrologiques sur d'autres parties de la zone humide, ce qui peut modifier les aquifères. Les aquifères sont également affectés par les prélèvements d'eau souterraine. La biodiversité peut changer

373. Erik Verheyen, « Oil Extraction Imperils Africa's Great Lakes », *Science* Vol. 354, n° 6312, p. 561-562 (4 novembre 2016), <https://DOI.org/10.1126/science.aal1722>.

374. Voir Wei Zhang, Yubi Zhu and Jingang Jiang, « Effect of the Urbanization of Wetlands on Microclimate: A Case Study of Xixi Wetland, Hangzhou, China » (5 septembre 2016) ; Li, Xia, Mitra, Chandana, Dong, Li, and Yang, Qichun, « Understanding land use change impacts on microclimate using Weather Research and Forecasting (WRF) model », USA: N. p., (2017) ; Liu, Y., Sheng, L. & Liu, J., « Impact of wetland change on local climate in semi-arid zone of Northeast China » (2015) *Chin. Geogr. Sci.* 25, 309–320; Ç. Kuşçu Ş. Halime Ödülâ, « Investigation of the effects of wetlands on micro-climate » (août 2018), *Applied Geography*, Volume 97, p. 48-60.



Un lion et un cobe d'Ouganda dans le parc national de Murchison Falls. © Daryona

radicalement lorsque les aquifères sont affectés dans la mesure où ces aquifères sont un moyen de contrôle essentiel de la biodiversité et constituent un facteur déterminant pour les espèces qui vivent dans la zone. Une variation minimale des aquifères peut par exemple influencer les endroits où poussent les plantes et affecter la biomasse végétale³⁷⁵.

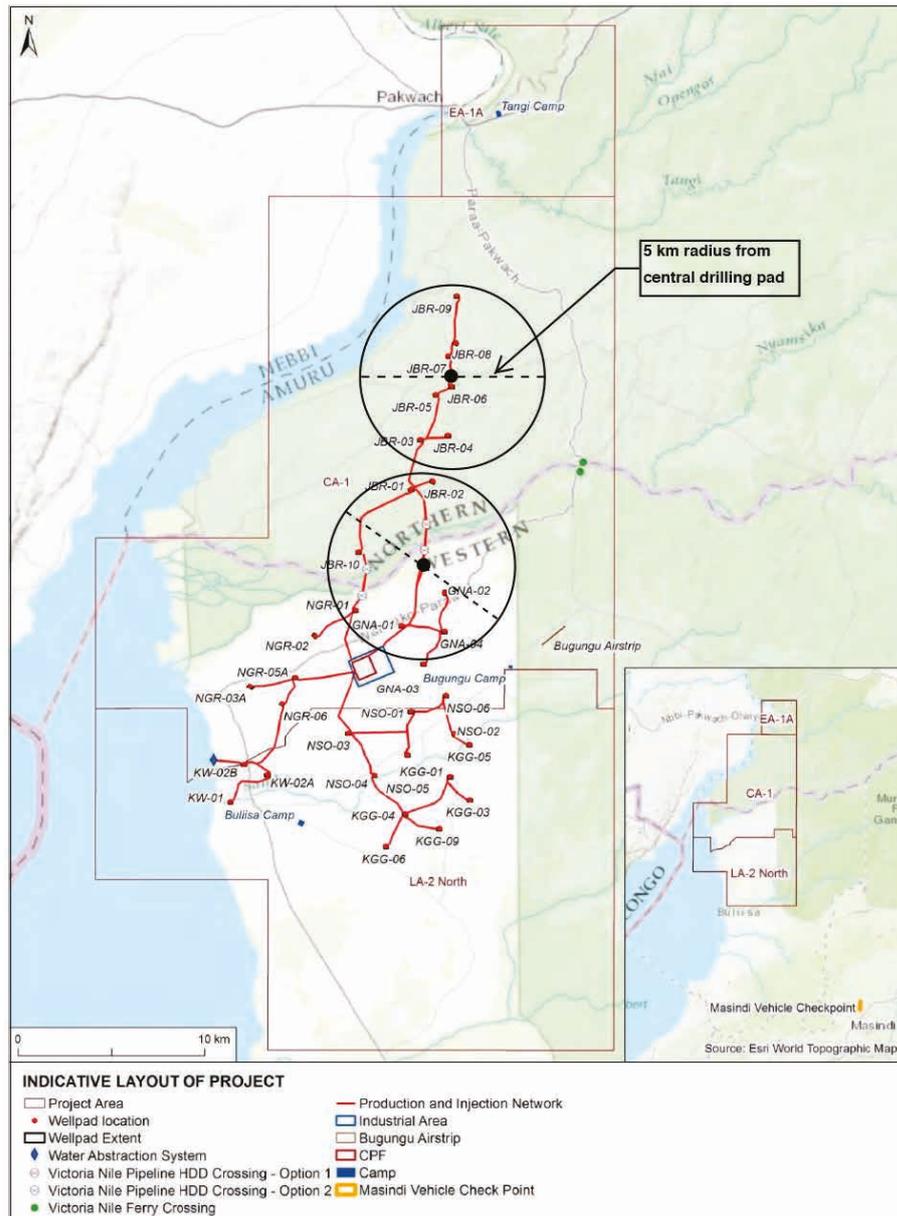
Biodiversité

Le parc national de Murchison Falls (MFNP), le plus grand parc national d'Ouganda, et la réserve de Bugungu, qui forment ensemble la zone protégée de Murchison Falls, sont également concernés par le projet de Tilenga. Le parc est traversé par le Nil Blanc sur une distance d'environ 115 km, et c'est là que se trouvent les chutes de Murchison Falls, où les eaux du fleuve s'écoulent dans une gorge étroite de seulement sept mètres de large avant de plonger de 43 mètres. La région abrite une incroyable variété faunistique et floristique rare, souvent endémique.

Les EISE de Total et de CNOOC identifient de manière très détaillée les différents écosystèmes, animaux et plantes qui pourraient être affectés par le projet. Elles incluent un certain nombre d'espèces menacées ou en danger critique d'extinction, selon les normes nationales et internationales.

375. Fang-Li Luo, Xing-Xing Jiang, Hong-Li Li, Fei-Hai Yu, « Does Hydrological fluctuation alter impacts on species biomass in wetland plant communities? », *Journal of Plant Ecology*, Vol. 9, n° 4 (août 2016), <https://academic.oup.com/jpe/article/9/4/434/2222431>.

Ces constatations n'ont cependant pas empêché Total de décider de construire, entre autres infrastructures, 10 forages sur le territoire du MFNP, couvrant entre 32 et 45 hectares et touchant directement une zone beaucoup plus vaste³⁷⁶. Interrogée sur ce point, l'entreprise affirme que l'implantation dans une zone aussi sensible est « une nécessité économique absolue » pour la viabilité du projet. Total attribue en outre ces décisions à sa stratégie d'évitement, insiste sur le fait que le nombre de forages a été limité à 30 par rapport aux 45 forages prévus. Cependant, une étude menée par des experts indépendants a montré que Total aurait pu choisir de réduire le nombre de plateformes de forage dans le MFNP de 10 à une, et d'utiliser des techniques de forage à portée étendue pour atteindre ses cibles souterraines situées sous le parc ; l'étude mentionne les « impacts négatifs élevés des plateformes de forage construites pendant la phase d'exploration sur la faune dans le parc, en particulier sur la migration des éléphants³⁷⁷ ».



Emplacements de plateformes pétrolières alternatives pour atteindre les réserves pétrolières du MFNP, utilisant davantage le forage directionnel que dans les plans actuels des entreprises

376. CNOOC, Total, Tullow, *Étude d'impact social et environnemental : résumé non technique* (Projet de Tilenga, février 2019), http://nema.go.ug/sites/all/themes/nema/docs/ESIA_NTS_Tilenga_ESIA_13-09-18.pdf.

377. Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA for the TEP Uganda Tilenga Oil Development Project* (27 novembre 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2020/01/27-november-19_E-Tech-evaluation-of-Total-Tilenga-ESIA.pdf.

Dans son EISE, Total affirme qu'après la mise en œuvre des mesures d'atténuation, « les impacts résiduels sur les espèces et sur les écosystèmes menacés ne seront généralement pas significatifs ». Cependant, l'entreprise concède que « [la] seule exception concerne le MFNP (et la réserve de Karuma) où des impacts résiduels directs sur les habitats de prairie dans le MFNP pourraient se produire... Cela entraînerait la perte directe de l'écosystème menacé constitué par la savane herbeuse de *Hyparrhenia* ». Pour faire face à ces pertes, Total a annoncé le lancement de stratégies de conservation de la biodiversité, un projet « complexe » visant à « améliorer la protection des zones protégées existantes, en particulier la savane, les zones humides et les forêts ; à améliorer la connectivité entre les zones d'habitat naturel ; et à améliorer la qualité des habitats existants ». L'entreprise prévient que « le succès de ces initiatives repose donc largement sur un partenariat optimal entre plusieurs parties », notamment les acteurs gouvernementaux et de la société civile. Néanmoins, ces promesses semblent sans doute trop complexes à tenir, dans un contexte où les capacités et les ressources des organismes de surveillance restent limitées et dépendent fortement des ressources humaines et techniques des entreprises, et où de nombreux autres projets énergétiques fleurissent dans le parc et autour du lac Albert, chacun ayant un impact sur la biodiversité. Pendant ce temps, la capacité de la société civile à exprimer ses préoccupations concernant le projet semble limitée par les pressions décrites ci-dessus (voir section 3.1, ci-dessus).

Bien que les entreprises et les autorités réduisent fortement tout risque de déversement de pétrole et mettent l'accent sur les plans d'urgence et autres mesures d'atténuation qui ont été prises pour limiter les risques, l'expérience passée démontre que les déversements de pétrole – dus à des défaillances techniques, à des accidents, à des phénomènes naturels ou à des tentatives de sabotage ou de vol – ne sont pas rares. De fait, l'Ouganda est un territoire où les tremblements de terre de magnitude importante (supérieure à 4) sont fréquents³⁷⁸. Tous sont considérés comme des « événements imprévus », mais sont néanmoins envisagés par les différentes EISE. Il va sans dire que de tels événements pourraient avoir des effets désastreux sur les écosystèmes et les espèces de plus en plus menacées de la région, ainsi que des répercussions sur une douzaine d'États riverains du Nil, sapant ainsi les engagements pris par l'Ouganda en vertu du droit international pour protéger ses ressources naturelles exceptionnelles.

Depuis la découverte de réserves en 1956, le Nigeria a choisi une stratégie de développement fortement basée sur l'extraction du pétrole. Aujourd'hui, le pays est le plus grand producteur de pétrole d'Afrique et accueille un certain nombre de multinationales telles que Shell et ENI dans le delta du Niger. Parmi les nombreux impacts négatifs³⁷⁹, les marées noires ont été extrêmement fréquentes. Une étude publiée en 2018 par le *Journal of Health and Pollution* a révélé que plus de 12 000 incidents de déversement de pétrole se sont produits entre 1976 et 2014, et qu'environ 40 millions de litres de pétrole brut étaient déversés chaque année³⁸⁰. « La corrosion des pipelines et les accidents de pétroliers sont à l'origine de plus de 50 % de ces incidents. D'autres peuvent être attribués à des erreurs opérationnelles, des pannes mécaniques et des actes de sabotage commis principalement par des milices³⁸¹ ». Un rapport récent des principales ONG a montré que près de 10 ans après que le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) a dénoncé l'impact dévastateur de l'industrie pétrolière dans la région de l'Ogoniland et formulé des recommandations urgentes pour le nettoyage de la zone, « les travaux n'ont commencé que sur

378. Suivi des tremblements de terre, Tremblements de terre récents près de l'Ouganda, <https://earthquaketrack.com/p/uganda/recent>.

379. FIDH, « La superpuissance énergétique italienne Eni et la communauté nigériane parviennent à un accord historique pour atténuer les inondations chroniques des villages » (8 octobre 2019), <https://www.fidh.org/en/region/Africa/nigeria/italian-energy-superpower-eni-and-nigerian-community-reach-historic>.

380. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC6257162/>.

381. Bukola Adebayo, « Lancement d'une nouvelle enquête majeure sur les déversements de pétrole dans le delta du Niger au Nigeria », *CNN World* (27 mars 2019), <https://edition.cnn.com/2019/03/26/africa/nigeria-oil-spill-inquiry-intl/index.html>.

11 % des sites prévus alors que de vastes zones restent fortement contaminées ». Une telle étude de cas souligne à la fois la fréquence des déversements, en particulier dans les zones où les entreprises bénéficient d'une relative impunité, mais aussi la diversité des facteurs qui peuvent déclencher des déversements de pétrole, qui ne sont pas toujours directement liés aux actions d'une entreprise³⁸².

Ces risques viennent s'ajouter à une augmentation à plus long terme des émissions et à la pollution de l'eau dont nous avons parlé plus haut dans ce chapitre, mais aussi à une dynamique plus large déjà en jeu dans la région, liée au développement des industries pétrolières et gazières – et à l'essor d'autres secteurs – dans la région albertine.

Un rapport publié par USAID a révélé « que les acquisitions de terres liées à l'exploitation pétrolière et la faible application des lois par les gouvernements locaux ont entraîné la dégradation des ressources forestières et halieutiques dans la région, en particulier dans les districts de Hoima et de Buliisa », que les deux principales menaces pour la biodiversité locale sont « la migration vers la région de personnes en quête d'opportunités d'emploi » et « le déplacement de personnes, par réinstallation ou expulsion » ; ces personnes peuplent ainsi de nouvelles zones, entraînant une augmentation des conflits entre l'homme et la faune sauvage. Ces tendances sont particulièrement exacerbées par l'accaparement des terres et d'autres pratiques spéculatives qui augmentent la déforestation : « certaines élites locales profitent de la faiblesse de l'application des lois et de la grande disponibilité d'une main-d'œuvre occasionnelle pour revendiquer les réserves forestières et embaucher des ouvriers pour abattre les arbres afin de tirer profit de la terre, soit par le pétrole, soit par l'agriculture³⁸³ ».

Les forêts qui composent la mosaïque forêt-savane, un écosystème menacé, sont particulièrement menacées de disparition dans la région albertine. Dans son EISE du projet de Tilenga, Total considère cet écosystème comme plus à risque que les autres :

Cet écosystème représente les parcelles de forêt restantes dans l'ensemble des paysages de savane, qui se trouvent généralement à l'écart des forêts protégées. Cet écosystème est déjà menacé, notamment en raison de la perte rapide des parcelles de forêt restantes. Les impacts indirects du projet, dus à l'afflux de personnes dans la région, sont susceptibles d'augmenter à mesure que le projet progressera et cela signifiera une pression accrue sur les zones forestières restantes, à mesure qu'elles seront défrichées pour l'agriculture de subsistance et pour la production de bois. L'impact sur cet écosystème est défini comme étant d'importance modérée et constitue un impact négatif important.

L'identification d'un tel impact devrait conduire les entreprises et l'État à élaborer immédiatement des mesures d'atténuation et de restauration satisfaisantes – mais de telles mesures n'ont pas été proposées à ce stade, malgré l'obligation légale pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur les espèces concernées (voir section 3.4.1), de se traduire par un « gain net » de biodiversité – et même de reconsidérer la faisabilité du projet par rapport à la gravité des impacts environnementaux qu'il implique. Ces tendances devraient également encourager les entreprises à mettre fin à une politique de réinstallation qui maintient les communautés locales dans la zone, à proximité immédiate des projets pétroliers (voir sections 3.2 et 3.3).

382. Les Amis de la Terre Europe, Amnesty International, Environmental Rights Action, Milieudefensie, « Pas de nettoyage, pas de justice : la pollution aux hydrocarbures générée par Shell dans le delta du Niger » (18 juin 2020), <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/no-clean-up-no-justice-shell-oil-pollution-in-the-niger-delta>.

383. USAID, *Évaluation de la biodiversité et de l'économie politique des industries extractives : Étude de cas sur les développements pétroliers en Ouganda* (2017), http://www.integrallc.com/wp-content/uploads/2017/09/USAID-Uganda-PEA_BEP_Summary_Final.pdf.

4.2.5. Déplacement des animaux hors de leur habitat naturel

Les tendances mentionnées ci-dessus et la construction d'infrastructures ont transformé l'habitat naturel non seulement pour les résidents, mais aussi pour les animaux de la région. En raison de la réduction des points d'eau, ainsi que de l'incursion dans le parc national de Murchison Falls, certains animaux dangereux ont été déplacés de leur habitat naturel et se sont rapprochés des communautés humaines.

Les communautés se sont plaintes de la présence accrue de serpents dans les zones proches de leurs habitations. À Kasenyi, district de Buliisa, les habitants installés près du puits de pétrole Kasemene-1 expliquent que les serpents s'accumulent dans les piscines à l'intérieur du périmètre du puits, et viennent souvent près de leurs maisons. En outre, ils lient la présence de serpents dans la région à la réduction et à la disparition des marécages environnants. Total a signalé à l'équipe de recherche que les conflits entre l'homme et la faune étaient causés par d'autres « animaux posant des problèmes » dont, par ordre d'importance : « les éléphants, buffles, hippopotames, babouins, singes vervets et phacochères », et que les effets de ces conflits « incluaient l'abattage de la faune sauvage, le pillage des récoltes par les animaux sauvages et les attaques d'animaux domestiques³⁸⁴ ».

Les EISE réalisées pour les projets de Tilenga et de Kingfisher identifient « qu'une incidence accrue des conflits entre l'homme et la faune » va résulter du projet, bien que les entreprises insistent sur le fait que ces phénomènes étaient préexistants et ne résultent pas directement des activités des entreprises. Les mesures « d'atténuation » prévues semblent toutefois inefficaces pour certains animaux tels que les serpents, et menacent de réduire davantage le territoire de ces animaux du fait de la destruction des écosystèmes. Outre le fait de « creuser des fossés aux frontières du parc », de « renforcer l'application de la loi » et de « soutenir la culture de plantes répulsives comme le piment dans les communautés voisines des zones protégées », Total a simplement déclaré que « la gestion des eaux de surface pour les installations du parc veillera à ne pas modifier le régime hydrologique dans les habitats ». TEPU continue de travailler avec les autorités pour minimiser l'impact sur la faune dans le parc, en travaillant notamment sur « la disponibilité de l'eau pour les animaux³⁸⁵ ».

4.3. Une sous-estimation importante des risques environnementaux

Les rapports des évaluations d'impact social et environnemental (EISE) réalisées pour les projets de Tilenga et de Kingfisher incluent une analyse approfondie et un certain nombre de mesures d'atténuation pour tenter de minimiser les impacts négatifs de l'exploration pétrolière, de la préparation, de la production et du démantèlement des puits. Ces mesures sont néanmoins insuffisantes pour assurer la protection correcte des droits humains et de l'environnement pendant la durée du projet.

Les EISE présentent une étude particulièrement approfondies des potentiels impacts négatifs des activités des entreprises, et fournissent des données cruciales sur la sensibilité de l'environnement humain et naturel impacté. Cependant, elles s'appuient largement sur des mesures « d'atténuation », dont certaines sont détaillées ci-dessus, pour illustrer le raisonnement des exploitants. Une telle politique d'atténuation commence par une « stratégie d'évitement » limitée qui n'empêche pas l'installation de 10 forages dans un parc national extraordinaire, ni l'installation de forages et de l'usine centrale de traitement dans des zones humides protégées par le droit international et sur les rives du lac Albert, contrairement aux meilleures pratiques internationales du secteur. Si, selon les entreprises, de telles mesures d'atténuation ne permettent pas d'éliminer complètement les risques d'impacts de faible niveau, il n'en reste pas moins que le nombre d'événements peu probables et susceptibles

384. Rencontre entre la FIDH & FHRI et Total à Kampala, le 24 février 2020.

385. Rencontre entre la FIDH & FHRI et Total à Kampala, le 24 février 2020.

d'avoir un impact sur des écosystèmes extrêmement sensibles est assez important, ce qui augmente mathématiquement la probabilité que certains événements se produisent, avec des conséquences potentiellement irréversibles.

Les EISE ont également été critiquées pour avoir sous-estimé les risques. La Commission néerlandaise d'évaluation environnementale (NCEA) a souligné un certain nombre de lacunes techniques et juridiques dans les documents. Elle a souligné la présence de chiffres incohérents, une conception incomplète, un processus décisionnel inabouti, un manque de justification pour le choix entre différentes alternatives, le manque de crédibilité du concept de gain net, des compromis non transparents entre l'exploitation pétrolière et d'autres utilisations potentielles des ressources naturelles et des services écosystémiques, une absence de mesures d'atténuation concernant certains des impacts identifiés, et une ambition insuffisante de se conformer uniquement aux bonnes pratiques internationales du secteur, alors que les meilleures techniques qui existent seraient plus appropriées³⁸⁶.

Bien que les entreprises prétendent utiliser systématiquement les meilleures pratiques internationales et les meilleures technologies disponibles pour minimiser les risques d'impacts négatifs, une évaluation des EISE par des experts a montré que cette affirmation peut être mise en doute dans un certain nombre de domaines³⁸⁷.

Dans une zone aussi sensible, il est de la plus haute importance que non seulement la population ougandaise, en particulier les communautés locales, soit en mesure d'exprimer son consentement éclairé avant que le projet n'aille de l'avant, mais aussi la population de la RDC et des autres États impactés dans le bassin du Nil.

En fait, le lac Albert et ses environs ont récemment été victimes d'un déversement pétrolier suite à un incident qui a touché la société d'exploration géothermique Royal Techno Industries Ltd. Ceci n'a fait qu'augmenter les inquiétudes des communautés locales. Le 4 avril 2020, le *Daily Monitor* a rapporté que « les habitants et les dirigeants locaux du village de Kibiro, dans le sous-comté de Kigoroby, district de Hoima, ont exprimé leur inquiétude face à un déversement qui a fait suite à l'explosion d'un forage d'exploration géothermique, qui a provoqué un déversement dans le village et dans le lac Albert³⁸⁸ ». Le secrétaire permanent du ministère de l'Énergie et du Développement des mines a par la suite minimisé l'accident en ces termes : « il peut être erroné de qualifier l'incident de déversement [...] du fait de la composition des matériaux qui ont été rejetés dans l'environnement – principalement du sable, de l'eau et de l'argile provenant du sous-sol alors que le pétrole se trouve à l'état de traces, bien qu'il soit très reconnaissable aux odeurs caractéristiques des hydrocarbures ». Pourtant, le ministère a arrêté les activités de forage de puits à gradient de température dans les districts de Hoima et Pakwach « jusqu'à ce qu'une évaluation complète de l'impact social et environnemental soit effectuée³⁸⁹ ».

Cela soulève la question plus fondamentale de la capacité des autorités ougandaises à appliquer une surveillance efficace. En février, lorsque l'équipe de recherche a rencontré des responsables à Kampala, le principal organisme de régulation, la Petroleum Authority of Uganda, ne fonctionnait qu'à

386. NCEA, *Review of the Environmental and Social Impact Assessment (ESIA), Report for the Tilenga Project*, conclusions du groupe de travail NCEA (26 juillet 2018).

387. Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA for the TEP Uganda Tilenga Oil Development Project* (27 novembre 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2020/01/27-november-19_E-Tech-evaluation-of-Total-Tilenga-ESIA.pdf ; Bill Powers, P.E., E-Tech International, *Review of Adequacy of ESIA Environmental Mitigation for the CNOOC Kingfisher Oil Development Project* (2 mai 2019), https://www.albertinewatchdog.org/wp-content/uploads/2019/05/12-may-19_BP_FINAL_CNOOC-Kingfisher-ESIA-review-adequacy-of-mitigation.pdf.

388. Elizabeth Kamurungi, « Oil spill scare causing panic in Hoima District », *Daily Monitor* (4 avril 2020), <https://www.monitor.co.ug/News/National/Oil-spill-scare-causing-panic-in-Hoima-District/688334-5513766-atc9pz/index.html>.

389. Javira Ssebwami, « Government rules out spills in Hoima District », *PML Daily* (17 avril 2020), <https://www.pmldaily.com/news/2020/04/govt-rules-out-oil-spills-in-hoima-explosion.html>.

environ 50 % de ses capacités en personnel, tandis que l'Évaluateur en Chef du Gouvernement était submergé par le nombre d'études de marché qu'il devait valider. Durement critiqué il y a quelques années pour la « mauvaise qualité » de ses EISE³⁹⁰, le gouvernement semble délivrer des licences d'exploration et de production de pétrole et de gaz à des sociétés dont le niveau de professionnalisme dans l'évaluation de leurs impacts est bien inférieur à celui de CNOOC et de Total, et continuer à le faire sans EISE en bonne et due forme. En outre, ces problèmes de capacité soulèvent une question essentielle : quelle sera l'efficacité des systèmes d'examen et de suivi « multi-agences » mis en place par le gouvernement pour superviser la mise en œuvre de les EISE de Tilenga et Kingfisher³⁹¹ ? Dans la pratique, une grande partie du suivi et de l'évaluation de ces projets est entre les mains des entreprises elles-mêmes, plutôt qu'entre les mains de mécanismes d'État ou indépendants.

Malgré leurs milliers de pages d'analyse, les EISE réalisées révèlent un certain nombre d'angles morts et de limites particulièrement inquiétantes. Sur la question du changement climatique, par exemple, l'EISE du projet de Tilenga note que « les activités du projet peuvent avoir un effet sur la régulation du climat local », soit par « le défrichement de la végétation... le rejet d'émissions polluantes provenant des déplacements des véhicules ou le fonctionnement des groupes électrogènes ». Mais en dehors de « l'altération limitée de la capacité des écosystèmes locaux à réguler les conditions climatiques locales, en particulier pendant les périodes de sécheresse », « l'ampleur de ces impacts sur la régulation locale et mondiale du climat est susceptible d'être faible... Les émissions annuelles moyennes de GES devraient être les plus élevées pendant la phase de mise en service et d'exploitation, avec des niveaux d'émission équivalant à environ 891 200 tonnes de CO₂ par an, soit un peu plus de 1,1 % des émissions nationales de GES (le principal contributeur étant la production d'électricité) ». Cet argument évite complètement la question des impacts climatiques liés à la consommation du pétrole produit, et comment le choix de devenir producteur de pétrole et de gaz pourrait affecter les engagements de l'Ouganda dans le cadre de l'Accord de Paris, selon lequel le pays devrait atteindre « une réduction de 22 % des émissions sur une base de *statu quo* d'ici 2030³⁹² ». Bien que la majeure partie du pétrole produit sera consommée à l'extérieur de l'Ouganda, l'urgence de la crise climatique doit amener les parties prenantes – en particulier les entreprises multinationales – à prendre en compte l'augmentation de la production et de la consommation de combustibles fossiles et les impacts qui en découlent au niveau mondial. À cet égard, des recherches récentes montrent « qu'il y a environ trois fois plus de combustibles fossiles dans les réserves qui pourraient être exploités aujourd'hui » que ce qui est compatible avec une augmentation de seulement 2° C de la température mondiale d'ici 2100, et plus de 10 fois plus de ressources de combustibles fossiles qui pourraient être exploitées à l'avenir. Vingt et un pourcents du pétrole découvert en Afrique doit rester dans le sol pour que les objectifs de l'accord de Paris puissent être atteints³⁹³. Une récente proposition d'actionnaires présentée à l'assemblée générale de Total en juin 2020 a demandé à l'entreprise d'inclure la consommation aval à son évaluation des impacts sur les émissions de GES, et de renforcer ses engagements dans le cadre de l'accord de Paris. Le conseil d'administration de l'entreprise s'est prononcé contre cette proposition, qui a été rejetée par environ 80 % des actionnaires³⁹⁴.

390. Un échec partiellement admis par la NEMA, cf. Le pétrole en Ouganda, « La NEMA admet ne pas avoir évalué tous les impacts du pétrole » (7 septembre 2012), <http://oilinuganda.org/features/environment/nema-admits-failing-to-assess-the-full-impacts-of-oil> ; et Oil in Uganda, « Uganda's Environmental impact assessment process under fire » (13 septembre 2012), <http://oilinuganda.org/features/environment/ugandas-environmental-impact-assessment-process-under-fire>.

391. Réunion entre la FHRI & la FIDH et l'UPA, le 25 février 2020.

392. PNUD, « Uganda targets 22% emissions cut to achieve low carbon growth » (16 novembre 2015), <https://www.ug.undp.org/content/uganda/en/home/presscenter/articles/2015/11/16/uganda-targets-22-emission-cuts-to-achieve-low-carbon-growth-by-2030.html>.

393. Damian Carrington, « Leave fossil fuels buried to prevent climate change, study urges », *The Guardian* (7 janvier 2015), <https://www.theguardian.com/environment/2015/jan/07/much-worlds-fossil-fuel-reserve-must-stay-buried-prevent-climate-change-study-says>.

394. « Total : rejet d'une résolution climatique portée par des investisseurs », *Good Planet Mag* (3 juin 2020), <https://www.goodplanet.info/2020/06/03/total-rejet-dune-resolution-climatique-portee-par-des-investisseurs>

En outre, dans une large mesure, les différentes EISE ne reflètent pas les impacts cumulés sur les personnes et sur l'environnement qui résultent de la multiplication des projets pétroliers et gaziers et du développement des industries connexes. Par exemple, la Commission néerlandaise d'évaluation environnementale (NCEA) a souligné que les impacts cumulés sur les niveaux et la qualité de l'eau n'étaient pas clairs³⁹⁵. Les autorités et les entreprises n'ont mis en place que très peu de mesures concrètes pour évaluer et répondre à une accumulation d'impacts réels ou potentiels. La PAU a souligné la nécessité d'une série d'évaluations « au niveau du projet », qui semblent par définition incapables de saisir les impacts d'autres projets³⁹⁶. Total « reconnaît que la prise en compte des impacts cumulés dépend de la collaboration avec les autres entreprises présentes dans la zone du projet, et avec le gouvernement. Il est prévu de créer un comité pour discuter et assurer le suivi des impacts cumulés », citant « certaines actions [...] déjà initiées par les partenaires de la joint-venture et d'autres acteurs présents tels que l'UNRA, avec notamment la conduite d'une étude sur les chimpanzés » pour mieux comprendre les déplacements des animaux³⁹⁷. Ces plans semblent bien maigres à un stade où l'EISE de Tilenga et celle de Kingfisher ont déjà été validées, et où de nombreuses autres licences d'exploration et de production de pétrole et de gaz ont été accordées. En outre, ces décisions ne semblent pas avoir été motivées par le cumul des impacts.

4.4. Qui est responsable des impacts sur le droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé ?

Manquement d'un État à ses obligations internationales

Bien que l'État ougandais ait quelque peu renforcé son cadre juridique national depuis le début des opérations d'extraction de pétrole, de nombreuses lacunes subsistent et compromettent la tenue des engagements qu'il a pris en matière de protection du droit à un environnement sain, à l'eau et à la santé. Les nombreuses possibilités d'exceptions ou de dérogations à la protection de l'environnement sont un point central de ces lacunes. Malgré les efforts faits pour renforcer les mécanismes de surveillance et la régulation des compagnies pétrolières, la capacité ou la volonté de l'État à faire appliquer la loi et à contrôler strictement les activités économiques continue de poser question. La destruction de la biodiversité, les déversements et la pollution des aquifères sont des phénomènes de plus en plus souvent constatés dans la région albertine depuis le début des opérations de prospection, et la responsabilité des auteurs de ces actes a rarement été reconnue – et les victimes ont rarement été indemnisées. Dans un tel contexte, l'installation d'opérations pétrolières dans les régions extrêmement sensibles de Tilenga et de Kingfisher constitue une menace majeure pour les droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé. Ceci est particulièrement vrai compte tenu des problèmes non résolus que posent les EISE rédigées par les entreprises.

L'État manque à son devoir de protéger les droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé contre les impacts négatifs causés par des tiers, notamment les entreprises qui sont présentes dans la zone depuis le début des activités d'exploration pétrolière. En validant les EISE et en autorisant les entreprises à poursuivre des projets qui présentent un grand risque de violation de ces droits à l'avenir, l'État risque également d'être responsable de ces éventuelles futures violations.

La documentation des impacts négatifs des activités de construction de routes a également démontré que l'État a non seulement manqué à son devoir de respecter et d'assurer les droits à l'eau

395. NCEA, *Review of the Environmental and Social Impact Assessment (ESIA), Report for the Tilenga Project*, conclusions du groupe de travail NCEA (26 juillet 2018).

396. Rencontre entre la FIDH & FHRI et l'UPA, le 25 février 2020.

397. Rencontre entre la FIDH & FHRI et Total à Kampala, le 24 février 2020.

et à la santé, mais aussi le droit à la vie, en détruisant des puits, en polluant l'eau et en forçant les communautés à se mettre en danger pour aller chercher de l'eau.

Enfin, l'État manque également à un certain nombre de ses autres obligations au regard du droit, notamment au regard du droit international de l'environnement, et n'honore pas ses engagements internationaux en matière de protection des cours d'eau partagés, comme indiqué au point 3.4.1. Alors que les initiatives d'accaparement des terres et de destruction des forêts, de fragilisation des zones humides et de la biodiversité, et de conflits d'usage entre l'homme et la faune sauvage s'intensifient dans le Graben albertin, les autorités ougandaises montrent déjà leur incapacité ou leur manque de volonté d'honorer les engagements pris dans le cadre des conventions des Nations unies sur la désertification et la biodiversité et de la convention de Ramsar. Dans un tel contexte, la tendance de l'État et des entreprises à adopter une interprétation très laxiste du droit international de l'environnement et à aller de l'avant avec leurs projets dans des zones protégées va très certainement conduire à de nouvelles violations de ces instruments juridiques.

Le non-respect des droits humains et de l'environnement par les entreprises

Les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme disposent que, bien que les États aient un rôle primordial à jouer dans la défense des droits humains, les entreprises « ont le devoir de respecter les droits humains », indépendamment de la volonté ou de la capacité de l'État à le faire³⁹⁸. Il est donc crucial que CNOOC et Total apportent des garanties supplémentaires pour la protection de l'environnement et des droits humains qui y sont liés dans leurs études des prochaines phases du projet.

Un examen scientifique des projets en question indique clairement que les impacts potentiels dans les décennies à venir pourraient largement dépasser les effets négatifs passés et documentés lors de la phase d'exploration. Toutefois, les conclusions mises en évidence au point 3.4.2 montrent que les entreprises sont déjà responsables d'un nombre important d'atteintes aux droits à l'eau, à la santé et à un environnement sain. Des mesures de prévention et d'atténuation inadéquates se sont notamment traduites par la violation par Tullow Oil de son obligation de respecter le droit à un environnement sain et à la santé par le biais de la pollution de l'air et de la pollution présumée de l'eau lors des activités de test de puits de pétrole, et par une politique inadéquate d'élimination des déchets. Ces atteintes n'ont pas non plus été suivies par l'octroi de réparations aux personnes et aux communautés concernées. Bien que des EISE aient prétendument été menées lors de la phase d'exploration, pendant deux semaines, le brûlage à la torche de quantités très importantes de gaz naturel, utilisant des techniques dépassées, illustre le manque flagrant de mesures de prévention et d'atténuation. L'augmentation de la poussière générée par les routes et l'intensification de la circulation vers et autour de la zone sont également mal prises en compte dans les EISE des entreprises qui intègrent des mesures d'atténuation particulièrement faibles.

Bien qu'il soit difficile d'établir un lien de causalité précis entre la poussière générée par les routes, l'élimination des déchets ou d'autres impacts des projets, et des cas spécifiques de problèmes de santé dans les communautés, les rapports des professionnels de la santé de la région selon lesquels la prévalence des maladies respiratoires et des fausses couches augmente rapidement devraient amener les entreprises et l'État à appliquer le principe de précaution et à introduire des mesures rapides pour garantir aux citoyens locaux les droits à la santé et à un environnement sain.

398. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011) mentionnent aussi explicitement que « le fait qu'un État n'applique pas sa législation nationale pertinente ou ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'Homme, ou qu'il puisse enfreindre cette législation ou ces obligations internationales est sans effet sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'Homme ». <http://mneguidelines.oecd.org/guidelines/>.

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE ET RECOMMANDATIONS

1. Conclusion générale

Dans un contexte de crise économique et climatique mondiale, qui a fait chuter les prix du pétrole et qui nécessite une transition énergétique fondamentale, les promesses de développement liées aux découvertes de pétrole en Ouganda sont éclipsées par les énormes périls qu'elles font peser sur les droits humains et l'environnement. En l'absence de garanties solides, les coûts humains et environnementaux du pétrole pourraient dépasser ses avantages économiques potentiels, en particulier dans un pays doté d'un cadre réglementaire faible et naissant, handicapé par une capacité d'application fragile et souffrant de plus d'une décennie d'atteintes et de violations non résolues. Cette étude d'impact sur les droits humains a révélé un nombre considérable de violations et d'atteintes aux droits humains passées et présentes, ce qui a sonné l'alarme quant aux graves risques que le projet actuel fait peser sur l'avenir de l'Ouganda et sur les droits de ses citoyens. Les nombreuses violations et atteintes passées et présentes documentées sont des lignes rouges qui doivent être traitées avant que le projet puisse aller de l'avant. Elles sont susceptibles de rester impunies et les risques de nouveaux impacts négligés, au point que l'impunité et le manque de réglementation finissent par créer un terrain fertile pour les abus du gouvernement et des entreprises. Malgré le fait qu'ils ont adopté un certain nombre de mesures, les principaux acteurs économiques n'ont pas fait preuve d'une ambition suffisante pour faire changer les choses ou pour empêcher que le scénario des violations des droits humains et de l'environnement ne se répète.

La construction et l'exploitation de sites d'extraction dans les districts de Hoima, Buliisa et Kikuube nécessitent d'importantes opérations d'expropriation foncière qui ont déjà entraîné des violations et atteintes aux droits, qui ne se limitent pas à des atteintes au droit des communautés à la terre mais qui ont également un impact sur leurs moyens de subsistance, leur capacité de résilience et leur aptitude à maintenir un niveau de vie suffisant conformément à leurs traditions et pratiques culturelles.

Avant l'arrivée de Total et de CNOOC, les violations des droits humains étaient déjà fréquentes en raison des activités d'exploration et des travaux de construction d'infrastructure liées à l'exploitation pétrolière. Les tests de puits de pétrole conduits par Tullow Oil ont eu de graves conséquences sur la santé des communautés avoisinantes, et ont entraîné notamment des problèmes respiratoires et de vision, ainsi que des fausses couches et la perte de moyens de subsistance. Tullow Oil n'a pas appliqué les meilleures pratiques internationales, et ce, à deux niveaux : d'une part, l'entreprise a établi des zones tampon trop limitées pour minimiser les impacts de ses activités, et d'autre part, les indemnités qu'elle a versées sont notoirement insuffisantes et aucune réparation efficace n'a été proposée aux communautés impactées. Les violations résultant de ces manquements doivent être entièrement réparées et traitées par des mesures d'atténuations adéquates et des mesures visant à empêcher qu'elles ne se reproduisent doivent être mises en place.

Depuis le début du processus d'acquisition des terres, les sonnettes d'alarme sur les violations des droits humains n'ont cessé de retentir. D'un point de vue chronologique, le processus de réinstallation à Kabaale par les autorités de l'État, pour libérer l'espace pour le parc industriel qui sera construit par le consortium d'entreprises de la raffinerie du Graben albertin, a été le premier signe des risques encourus dans de telles opérations. Les retards pris pour les réinstallations, le manque de considération pour les modes de vie des communautés, l'insuffisance des infrastructures pour l'approvisionnement en eau et pour l'évacuation des déchets, ainsi que la mauvaise qualité des terres et l'absence de titres de propriété pour les résidents de ces terres ont transformé les modes de vie des communautés, menacé leur droit à la terre et, par conséquent, leur développement culturel ainsi que le droit à l'éducation de leurs enfants.

Malheureusement, trop peu de leçons ont été tirées de cette expérience, et certaines des erreurs qui ont entraîné les violations des droits des habitants de Kabaale ont été reproduites lors des opérations de réinstallation des communautés affectées dans la zone de la concession de Tilenga exploitée par Total. Les retards pris dans l'indemnisation et la réinstallation des habitants dus à la suspension du projet continuent de menacer les moyens de subsistance des communautés et ont considérablement limité leur possibilité d'utiliser les terres ; les barèmes d'indemnisation inadaptés ne leur permettent pas de disposer de moyens suffisants pour rétablir ou maintenir leur niveau de vie ; et la pression croissante sur les ressources naturelles et la raréfaction des terres disponibles à proximité limitent encore leur capacité de résistance dans une zone où les effets de la crise climatique se traduisent déjà par des périodes de sécheresse plus longues et par une baisse du rendement des cultures. Une approche individualiste du processus de rachat des terres a conduit à une sous-estimation de la valeur des liens communautaires et de la gestion collective des ressources naturelles telles que les pâturages. Une méconnaissance de la culture des populations locales a conduit à une sous-estimation de la valeur des maisons, des constructions, des plantations et des arbres.

Bien que Total et CNOOC aient adopté des mesures permettant de pallier les conséquences de l'accaparement des terres, d'intégrer une approche sensible au genre dans le processus de rachat des terres et de réinstallation, ainsi que de recevoir les doléances des personnes impactées, ces mesures se sont avérées insuffisantes pour prévenir, traiter et réparer de manière adéquate les risques de violation des droits humains. Les plaintes déposées par les propriétaires fonciers d'origine contre les accapareurs de terres sont toujours en cours devant les tribunaux locaux. Dans de nombreux cas, les femmes célibataires n'ont pas pu bénéficier d'une indemnisation, car elles vivent généralement sur les terres de leur père et les cultivent, et les femmes mariées ont parfois été laissées pour compte par leur mari qui perçoit leur indemnité et ne laisse à leur femme aucune terre ou alternative économique pour subvenir aux besoins de la famille. Bien qu'ils aient permis le dépôt d'un certain nombre de plaintes, les mécanismes privés de règlement des conflits n'ont pas été en mesure de relever les défis les plus critiques tels que les cas de menaces ou d'attaques contre des communautés ou des défenseurs des droits humains qui font entendre leur voix.

Des violations similaires sont imputables aux sous-traitants présents dans la région, comme Kolin, qui, sous la supervision de l'UNRA, ont généré des impacts considérables sur les maisons et les moyens de subsistance des communautés résidant à proximité des sites de construction. Les opérations de dynamitage des roches, organisées pour construire les routes, ont détruit les jardins communautaires et les puits, les vibrations générées ont affecté la structure des maisons dans la région, la mauvaise conception des routes a indirectement exproprié les propriétaires d'échoppes construites sur les bords de la route en les rendant inaccessibles, et l'absence de mesures de sécurité adéquates sur les routes met en danger la vie des enfants qui vivent et sont scolarisés à proximité.

Ces situations ne relèvent certainement pas de la seule responsabilité des entreprises. L'État ougandais est responsable de la réglementation, de l'approbation et du contrôle de la mise en œuvre des plans

d'action de réinstallation et des barèmes d'indemnisation, ainsi que de l'accès à des procès équitables et rapides. L'État ougandais a manqué à ses obligations de garantir les droits à la terre et à un niveau de vie suffisant, et n'a pas non plus exigé des entreprises qu'elles honorent leurs obligations légales de fournir une indemnisation préalable, rapide et suffisante. Dans le cadre des opérations menées durant les premières phases d'exploitation pétrolière, l'État a clairement montré qu'il entend donner la priorité au développement économique plutôt qu'aux droits humains des communautés locales.

Pour ces populations, il y a d'autant plus de raisons d'être pessimiste que les attaques contre les défenseurs des droits humains opposés au projet, le climat de peur, d'intimidation et de violence dans la région, et la lenteur d'une justice inaccessible aux populations les plus modestes, augurent très mal de la liberté d'action des futurs opposants et mouvements de protestation, dans un pays où le contexte législatif et réglementaire reste défavorable aux ONG et aux défenseurs des droits humains³⁹⁹. Les entreprises devraient suspendre leurs activités jusqu'à ce que des garanties soient données quant à la liberté et à la sécurité des défenseurs des droits humains, car ceux-ci joueront un rôle essentiel dans l'identification, la prévention et le traitement des problèmes de droits humains et d'environnement qui restent à résoudre dans les prochaines phases du projet. Bien que Total ait ouvert les portes du dialogue avec l'équipe de recherche, des efforts supplémentaires doivent être faits pour s'assurer qu'une ligne rouge soit tracée dès lors que la sécurité des défenseurs des droits humains est en jeu.

Alors que deux décennies d'exploration pétrolière, de déplacements et d'expropriations ont déjà eu un impact désastreux sur les droits des populations de la zone et sur leur environnement, le rapport souligne que les pires impacts pourraient être à venir. Le projet d'extraction étant situé dans une zone dotée d'un écosystème exceptionnel – le plus grand parc naturel d'Ouganda situé au carrefour du magnifique lac Albert, berceau du Nil, et d'une zone humide protégée par le droit international –, tout déversement de pétrole pourrait avoir des conséquences désastreuses. Alors que les entreprises prétendent mettre en œuvre les « meilleures techniques disponibles » du secteur pour limiter leur impact social et environnemental, le rapport souligne que ce n'est pas toujours le cas, notamment lorsque Total cherche à forer 10 puits de pétrole sur 45 hectares du parc national de Murchison Falls, et que CNOOC décide de centrer ses infrastructures sur les rives du lac, dans la zone sensible de Buhuka Flats. Ces mauvaises pratiques peuvent ouvrir la voie à d'autres acteurs économiques qui pourraient se lancer dans des activités d'exploration et d'extraction pétrolière sur les autres grands lacs, dont beaucoup abritent des centaines d'espèces et d'écosystèmes endémiques et irremplaçables. Ces environnements sont uniques et même de petites perturbations pourraient avoir des effets en cascade qui auront un impact sur la biodiversité.

Dans la mesure où les impacts sur l'environnement – jusqu'à présent liés aux tests de puits de pétrole, à la poussière générée par la circulation des camions, à la réduction des points d'eau disponibles et à l'élimination inadéquate des déchets – se traduisent déjà par des répercussions sur la santé des populations locales, la crainte de voir ces impacts s'aggraver avec le temps, à mesure que le projet avance, est fondée. En revanche, la capacité du gouvernement à obliger les entreprises à tenir leurs engagements et à surveiller les niveaux et la qualité de l'eau et de l'air peut interroger.

À la lumière de cette réalité complexe, et après avoir tiré la sonnette d'alarme concernant les énormes coûts humains et environnementaux du pétrole dans la région albertine, nous adressons les recommandations suivantes à l'État ougandais, aux partenaires de la *joint-venture* et aux autres acteurs économiques impliqués dans les activités d'exploitation et de construction liées à l'exploitation pétrolière dans la région albertine. Nombre de ces recommandations doivent être traitées de toute urgence – c'est-à-dire avant que l'extraction ne commence – pour éviter une catastrophe sur le plan des droits humains et de l'environnement.

399. Voir, par exemple, la loi sur les ONG de 2016, dont il est question au point 3.1 ci-dessus.

2. Recommandations

2.1. Sur la protection des défenseurs des droits humains

L'État ougandais doit respecter ses obligations internationales et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits humains en garantissant leur sécurité physique et leur intégrité personnelle et en créant un environnement propice à la réalisation de leurs activités sans crainte d'actes de violence, de menaces, de représailles, de discrimination, de pression ou d'actes arbitraires de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques en raison de leurs activités de défense des droits humains. Afin de respecter ses obligations, **l'État ougandais doit exiger la suspension de toutes les activités liées au projet jusqu'à ce que des garanties suffisantes pour le travail libre et sûr des défenseurs des droits humains soient mises en place.**

Les garanties à mettre en place par l'Etat ougandais pour assurer la protection des défenseurs des droits humains sont :

- 1) faciliter l'accès à l'information,
- 2) abroger les limitations des activités des ONG, des journalistes, des chercheurs et des organisations de la société civile,
- 3) assurer la transparence et la responsabilité des forces de sécurité publiques et privées,
- 4) assurer un accès effectif à la justice.

Pour chacun de ces domaines, nous formulons des recommandations spécifiques :

1. Ne plus faire payer les demandes d'accès à l'information ;
 - 1.1. réduire les délais excessifs de réponse aux demandes d'information
 - 1.2. mettre en ligne toutes les informations clés, les autorisations, les licences et les évaluations d'impact sur les sites internet de la PAU et/ou de la NEMA, y compris celles concernant la phase d'exploration.
2. Assurer la participation pluraliste de la société civile et respecter pleinement les normes du protocole ITIE sur la participation en abrogeant toute limitation des activités des ONG, des organisations de la société civile et des journalistes, et leur permettre de remplir librement leur mission de promotion et de protection des droits humains, notamment :
 - 2.1. en **supprimant toute exigence d'autorisation et de protocole d'accord imposée aux ONG, aux journalistes et aux chercheurs lorsqu'ils mènent des activités liées au projet pétrolier**, ainsi qu'à tout autre projet de développement dans une partie quelconque du territoire, en particulier les exigences imposées par la loi sur les ONG de 2016 et toute autre procédure bureaucratique inutile ;
 - 2.2. en levant toute exigence de délivrance d'autorisation par les autorités publiques avant de pouvoir rencontrer les entreprises, en particulier les partenaires de la joint-venture du projet pétrolier du lac Albert ; et
 - 2.3. en révoquant le pouvoir du Bureau national des ONG de révoquer les permis d'opérer des ONG.
3. Assurer la transparence et la responsabilité des forces de sécurité publiques et privées, conformément aux principes de l'ITIE, en :
 - 3.1. **rendant accessibles au public les accords de partage de production pour l'exploration et l'exploitation pétrolière**, y compris toutes les clauses contenant des informations pertinentes sur les conditions fiscales convenues et sur la répartition des bénéfices entre les partenaires de la *joint-venture* et l'État ;

- 3.2. rendant publics tous les protocoles d'accord et contrats conclus avec les forces armées ou de police pour la protection du personnel ou des infrastructures liés au projet pétrolier du lac Albert ; et en
 - 3.3. intégrant, dans le droit national et dans le droit des contrats, des dispositions et des clauses permettant de protéger les droits humains et de prévenir les abus par les forces de sécurité privées ou publiques, par l'armée et par les forces de police.
4. Assurer un accès effectif à la justice en :
- 4.1. organisant des sessions spéciales des tribunaux pour faciliter le jugement des affaires liées à l'exploitation du pétrole et du gaz ;
 - 4.2. mettant en place des programmes d'aide juridique afin que les tribunaux soient plus accessibles aux communautés de la région albertine ;
 - 4.3. fournissant une formation juridique de base aux membres des communautés afin de leur permettre de mieux comprendre leurs droits et les moyens disponibles pour les défendre en cas de violation ; et
 - 4.4. assurant les ressources économiques, matérielles et humaines à la Cour de Masindi afin qu'elle soit en mesure de rattraper son retard et de statuer sur les dossiers en cours.

Les partenaires de la *joint-venture* et les autres acteurs économiques doivent respecter les droits des défenseurs des droits humains à mener à bien leur travail dans un environnement sûr et ouvert. Pour honorer cette obligation, **les partenaires de la *joint-venture* et les autres acteurs économiques opérant dans le cadre des développements pétroliers dans la région albertine doivent arrêter toutes les activités liées au projet jusqu'à ce que des garanties suffisantes pour le travail libre et sûr des défenseurs des droits humains soient en place.**

Pour se conformer à leurs obligations, les entreprises opérant dans la région doivent prendre des mesures pour mettre un terme aux attaques et au harcèlement subis par les défenseurs des droits humains dans le passé, et doivent mettre en place des mécanismes pour faire face à des situations similaires qui pourraient se produire à l'avenir.

5. Concernant les cas d'attaques et de harcèlement documentés dans le présent rapport,
- 5.1. **Total doit enquêter, par le biais d'un mécanisme indépendant et selon une méthodologie établie en consultation avec la société civile, sur les allégations de diffusion de désinformation et de menaces par ses employés ou ses sous-traitants.** Le résultat de cette enquête devra être mis à la disposition des ONG et des défenseurs des droits humains. Les conclusions de cette enquête devront prévoir des sanctions spécifiques et des mesures de réparation si le harcèlement présumé est confirmé.
 - 5.2. Total doit entretenir un dialogue continu, constructif et ouvert avec les procédures spéciales des Nations unies ainsi qu'avec les ONG locales et internationales qui suivent la situation des défenseurs des droits humains dans la région.
 - 5.3. Les partenaires de la *joint-venture* doivent demander à l'État d'enquêter et de sanctionner tout abus commis par la police et les forces militaires à l'encontre des défenseurs des droits humains.
6. Pour faire face au risque persistant d'attaques contre les défenseurs des droits humains,
- 6.1. tous les acteurs économiques opérant dans la région doivent éviter la stigmatisation par une rhétorique antagoniste et par la diffusion de fausses informations visant à discréditer les activités des défenseurs des droits humains, car cela peut les mettre en danger au sein de leurs propres communautés ;

- 6.2. tous les acteurs économiques opérant dans la région doivent s'abstenir de demander des autorisations à la PAU ou à toute autre autorité gouvernementale avant d'engager un dialogue avec des acteurs de la société civile locale ou internationale.
7. Les acteurs économiques présents dans la région doivent adopter des politiques et des procédures spécifiques pour protéger les défenseurs des droits humains, notamment :
- 7.1. **des mécanismes indépendants pour identifier et sanctionner l'utilisation de la désinformation et d'autres formes de pression par les agents de liaison communautaires contre les membres de la communauté, et en particulier les défenseurs des droits humains ;**
 - 7.2. une voie de communication permettant de déposer en toute sécurité et dans l'anonymat des plaintes concernant le comportement des représentants des entreprises, et permettant d'examiner ces plaintes et de les évaluer aux plus hauts niveaux de la prise de décision ; et
 - 7.3. des mécanismes de réclamation renforcés et adaptés, indépendants et accessibles aux défenseurs des droits humains.

2.2. Sur le droit à la terre

L'État ougandais doit respecter, protéger et faire appliquer le droit à la terre, compris au sens large comme englobant non seulement le droit à la propriété, mais aussi la terre comme source de subsistance. L'État doit protéger ce droit dans ses dimensions individuelles et collectives, y compris en ce qui concerne les pratiques traditionnelles d'accès, d'utilisation et de gestion des ressources naturelles, et veiller à ce que ce droit soit respecté conformément aux dispositions garanties par la Constitution du pays et par les textes internationaux en matière d'égalité des sexes. **Pour se conformer à ces obligations, l'État ougandais doit :**

- 1) renforcer d'urgence le cadre juridique et institutionnel relatif au droit à la terre,
 - 2) réviser les éléments clés des principes et procédures de réinstallation et d'indemnisation,
 - 3) prendre des mesures pour formaliser le régime foncier afin de prévenir l'accaparement des terres et les conflits,
 - 4) réparer les violations passées et persistantes qui ont eu lieu dans le cadre du processus de rachat des terres et de réinstallation à Kabaale,
 - 5) fournir des réparations pour la perte de terres et d'activités commerciales causée par la construction de routes commandée directement par l'UNRA, et
 - 6) exiger des partenaires de la joint-venture qu'ils alignent leurs pratiques sur les principes et les lois internationaux et constitutionnels.
1. L'État doit de toute urgence renforcer le cadre juridique et institutionnel du droit à la terre en :
- 1.1. alignant la loi foncière et les modalités de rachat des terres et de réinstallation sur le droit régional et international, notamment en veillant à ce que l'interprétation large de la notion d'indemnisation suffisante, rapide et complète ne se limite pas à une évaluation économique mais inclue également des considérations sociales, culturelles et écologiques ;
 - 1.2. accélérant l'adoption du projet de loi sur le rachat et l'évaluation des terres et en veillant à ce que les dispositions qu'il contient soient conformes aux normes internationales ;
 - 1.3. examinant et si nécessaire en révisant le cadre en vigueur pour le rachat de terres et la réinstallation, les lignes directrices pour l'évaluation des indemnités dues dans le cadre des plans d'action pour le rachat des terres et la réinstallation afin de les aligner sur l'exigence constitutionnelle de versement rapide d'une indemnité juste et suffisante *avant* la prise de possession ou l'acquisition de biens, ainsi que sur les exigences incluses dans les traités internationaux ;

- 1.4. suivant de près la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation par les partenaires de la *joint-venture*, en imposant des sanctions et en exigeant une réparation lorsque les exigences qui y sont contenues ne sont pas respectées ; et
 - 1.5. renforçant des mécanismes judiciaires indépendants, efficaces et accessibles pour traiter les litiges liés aux activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz comme condition *sine qua non* pour le démarrage des phases de construction et d'exploitation du projet. Ces mécanismes peuvent comprendre :
 - 1.5.1. la création d'une Haute Cour spécialisée et accessible pour traiter les litiges fonciers dans la région albertine ; et
 - 1.5.2. la mise en place d'un mécanisme indépendant et accessible de règlement extrajudiciaire des litiges pour traiter les litiges résultant des processus d'indemnisation et de réinstallation.
2. Réviser les éléments clés des principes et procédures de réinstallation et d'indemnisation à la lumière des obligations contenues dans les traités régionaux et internationaux en :
- 2.1. **interdisant le déplacement de communautés dont la survie physique et/ou culturelle peut être mise en danger par le déplacement en raison du fort attachement à la terre qu'elles habitent et aux ressources naturelles qu'elles gèrent depuis des générations ;**
 - 2.2. adoptant une approche collective plutôt qu'individuelle pour l'évaluation de la valeur des terres, l'indemnisation et la réinstallation, afin de bien prendre en compte les liens sociaux et la gestion collective des ressources naturelles ;
 - 2.3. garantissant et en exigeant l'implication réelle et le consentement préalable des membres des communautés locales dans le processus de réinstallation et d'évaluation de la qualité des terres, en particulier pour déterminer si elles conviennent à activités agricoles traditionnelles ; et en
 - 2.4. **révisant l'approche centrée sur la valeur marchande pour le calcul des barèmes d'indemnisation afin d'y inclure une analyse sociale et culturelle qualitative qui aligne cette méthodologie sur les normes internationales qui exigent que les pertes et les actifs non financiers soient indemnisés.** Une telle révision doit :
 - 2.4.1. veiller à ce que l'indemnisation prévue pour tous les arbres et cultures tienne compte du stade de maturité des cultures/des arbres ainsi que du temps et du travail nécessaire à leur culture, compte tenu de l'évolution des conditions environnementales ; et
 - 2.4.2. imposer des mesures de réparation équivalentes pour les habitations résidentielles et non résidentielles ainsi que pour les maisons et constructions primaires et secondaires, afin de garantir que tous les biens soient évalués et indemnisés de manière adéquate.
3. Prendre des mesures pour formaliser le régime foncier afin de prévenir l'accaparement des terres et les conflits en :
- 3.1. soutenant les propriétaires fonciers coutumiers pour l'enregistrement de leurs terres, comme le prévoit la législation ougandaise ; et en
 - 3.2. encourageant la création d'associations foncières pour formaliser la propriété des terres et des ressources gérées de manière collective.
4. Réparer les violations passées et persistantes constatées dans le cadre du processus de rachat de terres et de réinstallation à Kabaale, en :
- 4.1. fournissant des titres de propriété foncière à toutes les familles réinstallées à Kyakaboga et en veillant à ce que ces familles soient reconnues comme propriétaires fonciers dans tout processus ultérieur de rachat de terres et d'indemnisation ;

- 4.2. apportant d'urgence des solutions aux problèmes d'hygiène et d'assainissement causés par le fait qu'à Kyakaboga, les maisons sont construites à proximité des latrines ; et en
 - 4.3. fournissant des mesures de réparation alternatives pour compenser la faible productivité des terres allouées aux familles réinstallées, et leur accès limité aux ressources naturelles (telles que l'eau potable et le bois) et à l'éducation.
5. Réparer les pertes de terres et d'activités causées par la construction de routes dans le cadre des concessions octroyées directement par l'UNRA :
- 5.1. lorsque la construction de routes a entraîné l'expropriation indirecte d'entreprises en raison de la perte de leur valeur, fournir une indemnisation complète à la valeur initiale du terrain et de l'entreprise plutôt qu'une simple indemnité de perturbation.
6. Exiger des acteurs économiques de la région qu'ils alignent leurs pratiques sur le droit international et sur la Constitution, notamment en exigeant des partenaires de la *joint-venture* qu'ils :
- 6.1. **réévaluent les montants d'indemnisation lorsque le paiement ou le transfert est retardé au-delà de la date initiale annoncée (même pour des retards de moins d'un an), et incluent à cette réévaluation les nouvelles cultures plantées ou les nouvelles constructions construites durant ces périodes ;**
 - 6.2. exigent que les entreprises offrent diverses possibilités de réinstallation, y compris dans d'autres districts lorsque cela est nécessaire, pour donner la priorité aux réinstallation collectives ou pour garantir la préservation des pâturages et des terres arables disponibles, des traditions, des pratiques culturelles et des moyens de subsistance, entre autres considérations ;
 - 6.3. tiennent compte de l'accès aux ressources naturelles gérées de manière collective (telles que les zones de pâturage et les sources d'eau, etc.) et de leur valeur au moment des opérations de réinstallation et d'indemnisation, afin de garantir que les familles ne voient pas leur niveau de vie négativement impacté ;
 - 6.4. fournissent une aide d'urgence sur une durée de cinq ans aux personnes qui optent pour une indemnisation « terre contre terre ».

Les partenaires de la *joint-venture* et les autres acteurs économiques doivent respecter le droit à la terre des communautés de la région albertine. Ils **doivent se conformer non seulement aux normes internationales auxquelles ils adhèrent (notamment la norme de performance 5 de la SFI), mais surtout aux exigences découlant des traités internationaux et régionaux.** Pour se conformer à cette obligation, les partenaires de la *joint-venture* doivent garantir un total accès à des informations accessibles et complètes et à de réels espaces de consultation, et doivent aligner leurs pratiques de réinstallation et d'indemnisation sur les normes et les traités internationaux.

7. Les partenaires de la *joint-venture* doivent garantir un total accès à une information accessible et complète.
- 7.1. Les partenaires de la *joint-venture* doivent donner accès à la version complète du RAP avant que celui-ci ne soit approuvé par l'Évaluateur en chef du gouvernement, afin de permettre la prise en compte des commentaires des communautés.
 - 7.2. Les entrepreneurs routiers et l'UNRA doivent conduire des études d'impact social et environnemental et dresser des plans d'action de réinstallation, les rendre accessibles et les adapter en fonction des commentaires et des préoccupations des communautés et des organisations de la société civile.
 - 7.3. Lorsque des enquêtes sont conduites pour évaluer les terres et les biens, les partenaires de la *joint-venture* doivent immédiatement fournir une copie de l'évaluation effectuée au(x)

- habitant(s) concerné(s), afin de leur permettre de vérifier que le processus d'indemnisation se déroule de manière satisfaisante.
- 7.4. Les partenaires de la *joint-venture* doivent annuler les réductions budgétaires, et réinvestir le budget et le personnel sur le terrain pour garantir aux résidents un accès adéquat à l'information.
8. Les partenaires de la *joint-venture* doivent veiller à ce que les espaces de consultation ne soient pas à sens unique, mais à double sens, et à ce que les inquiétudes des communautés soient entendues et effectivement prises en compte, y compris en :
- 8.1. prévoyant suffisamment de temps pour les questions et les réponses ;
 - 8.2. fournissant des informations complètes, y compris des références aux risques potentiels, et en utilisant un langage compréhensible par les membres de la communauté ;
 - 8.3. assurant la participation des organisations de la société civile dans la région ou au niveau national.
9. Les partenaires de la *joint-venture* doivent aligner les pratiques d'indemnisation et de réinstallation sur les normes et les traités internationaux. Cela les oblige à :
- 9.1. améliorer la mise en œuvre des principes et des procédures de réinstallation, notamment :
 - 9.1.1. en renforçant les mesures visant à soutenir et à encourager les communautés à privilégier la réinstallation collective plutôt que les indemnisations individuelles ;
 - 9.1.2. **en s'abstenant de limiter le choix des terres de remplacement au district d'origine des habitants à chaque fois que cela est nécessaire pour préserver leurs moyens et leur niveau de vie, en tenant compte notamment des caractéristiques écologiques des terres et de la raréfaction des terres et des ressources disponibles dans la zone d'influence du projet.**
10. Les partenaires de la *joint-venture* doivent revoir les barèmes et les procédures d'indemnisation afin de garantir un niveau d'indemnisation suffisant qui préserve mieux le niveau de vie des familles et des communautés impactées, en tenant compte de la valeur des liens sociaux et de la gestion collective des ressources naturelles. En particulier, les partenaires de la *joint-venture* doivent :
- 10.1. réévaluer le montant d'indemnisation par acre de terre et l'adapter de manière à permettre aux membres des communautés de déménager avec leur famille en des lieux où ils ne seront plus affectés par le projet et où ils pourront trouver des conditions sociales, culturelles et écologiques équivalentes ;
 - 10.2. prévoir une indemnisation avant de priver les résidents (totalement ou partiellement) de l'usage et de la jouissance des droits découlant de leur propriété ;
 - 10.3. offrir une indemnisation similaire pour tous les biens, que les logements soient des logements principaux ou des logements secondaires ;
 - 10.4. éviter que le délai entre l'enquête et l'évaluation de la valeur, et le paiement effectif en espèces ou le déménagement soit supérieur à trois mois afin de prévenir les effets négatifs des longues périodes d'attente après les dates limites ;
 - 10.5. prévoir une indemnisation pour les cultures plantées et les structures construites par les résidents, y compris après la date limite, afin de garantir qu'en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, les familles ne soient pas privées de leurs sources de revenus et soient indemnisées de manière appropriée, que les retards soient inférieurs ou supérieurs à un an ;
 - 10.6. veiller à ce que l'indemnisation prévue pour tous les arbres et toutes les cultures tienne compte du stade de maturité des cultures/des arbres ainsi que du temps et du travail nécessaires leur croissance, en tenant compte notamment de l'évolution des conditions environnementales.

En ce qui concerne plus spécifiquement les impacts de la construction de routes sur le droit à la terre, **l'UNRA et les entreprises de construction, telles que Kolin Insaat Turizm Sanayi Ve Ticaret, doivent fournir une indemnisation équivalente à la valeur des entreprises lorsque la construction de routes entraîne leur expropriation *de facto* en raison de la perte de leur valeur initiale**, et doivent fournir une indemnisation proportionnelle aux impacts lorsque la construction a entraîné la dégradation des biens ou la destruction des jardins. De même, les partenaires de la *joint-venture* doivent s'assurer que la même indemnisation est garantie par les sous-traitants sélectionnés pour la construction des routes et infrastructures associées dans leurs zones de concession respectives.

2.3. Sur le droit à un niveau de vie suffisant

L'État ougandais doit respecter, protéger et faire appliquer le droit à un niveau de vie suffisant, qui est étroitement lié au droit à la terre, mais qui existe de manière autonome et englobe, entre autres, le droit à un logement convenable, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement. Étant donné que les impacts sur ce droit découlent principalement des activités d'exploration et de test de puits de pétrole d'une part, et de la construction de routes d'autre part, **pour honorer ses obligations internationales, l'État ougandais doit fournir une indemnisation complète et assurer un accès à la justice aux habitants impactés par la construction des routes, renforcer le cadre juridique pour garantir l'accès à l'information et limiter les activités de torchage dans le cadre des activités d'exploration en cours et de forage à venir.**

1. L'État doit fournir une indemnisation complète et assurer l'accès à la justice aux habitants impactés par la construction des routes, et doit notamment :
 - 1.1. veiller à ce que l'affaire portée devant les tribunaux compétents par les habitants impactés par la construction de la route Kayso-Tonya soit rapidement résolue ;
 - 1.2. exiger qu'une indemnisation complète soit fournie, au-delà d'une indemnité pour perturbation, lorsqu'une entreprise perd toute sa valeur en raison de la construction d'une route ou de toute autre infrastructure, étant donné que ces pertes entraînent une expropriation indirecte qui prive les familles impactées de leurs moyens de subsistance.

2. L'État doit renforcer le cadre juridique pour garantir l'accès à l'information, et doit limiter les activités de torchage dans le cadre des activités d'exploration en cours et d'exploitation à venir, et plus particulièrement :
 - 2.1. en rendant les EISE conduites pour la phase d'exploration, facilement et librement accessibles au public, notamment par le biais des sites internet de la NEMA et de la PAU ;
 - 2.2. en renforçant les limitations du torchage des gaz qui ont été introduites dans la loi sur le pétrole de 2013 et en clarifiant les conditions strictes dans lesquelles les autorités peuvent accorder des dérogations à ces interdictions.

Les partenaires de la *joint-venture* et les autres acteurs économiques doivent respecter le droit à la terre des communautés de la région albertine.

Dans la mesure où certains impacts résultent directement des activités de test de puits de pétrole menées par Tullow Oil, l'entreprise doit adopter immédiatement et de toute urgence les mesures nécessaires pour garantir une réparation complète aux personnes impactées. En tant qu'acqureur des parts de Tullow (une fois l'opération de rachat de titres finalisée), **Total doit s'assurer que de telles mesures de réparation sont prévues, faute de quoi Total héritera cette responsabilité liée aux atteintes aux droits humains par Tullow et devra assumer la responsabilité de fournir une réparation complète.** La société Tullow doit notamment :

3. mener immédiatement une **enquête** de terrain afin de recueillir toutes les demandes de réparation en suspens suite aux impacts négatifs de la phase d'exploration, notamment à la suite des tests de puits, et les traiter comme il se doit avant que Tullow Oil ne quitte de la région du lac Albert ;
 - 3.1. expliquer en détail les activités menées dans le puits Kasemene-2 entre 2009 et 2012, et fournir une réparation complète :
 - 3.2. pour les familles situées dans le rayon de 300 mètres, verser *a minima* l'indemnité convenue de 300 000 UGX par jour et par famille, plus les intérêts pour les années de retard de paiement, calculés à compter du jour où les activités de test de puits ont été finalisées ; et
 - 3.3. pour les familles installées au-delà du rayon de 300 mètres établi comme zone tampon, fournir une indemnisation pour les impacts sur la santé et pour la perte de leurs moyens de subsistance.
 - 3.4. Ces mesures de réparation doivent être prises en compte par Tullow et Total lors des négociations pour le rachat des parts de Tullow. À moins qu'elles ne soient pleinement prises en compte avant le transfert de propriété, la responsabilité de remédier aux incidences sur les droits humains seront héritées par Total.

En ce qui concerne les impacts passés, présents et futurs des activités de construction et des routes, les entrepreneurs de l'UNRA et les partenaires de la *joint-venture* doivent opérer dans le respect des lois nationales et des normes internationales. L'UNRA et les partenaires de la *joint-venture* ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable et de veiller à ce que leurs partenaires respectent les droits humains et l'environnement.

4. L'UNRA et Kolin Insaat Turizm Sanayi Ve Ticaret, ainsi que d'autres constructeurs identifiés dans la région, doivent fournir des réparations aux habitants dont les maisons et autres constructions ont été affectées par les vibrations générées par la construction de la route et par les activités sismiques durant la phase d'exploration. Ces réparations doivent être non seulement financières, mais doivent également inclure la réparation effective des biens endommagés.
 - 4.1. Les partenaires de la *joint-venture* et l'UNRA doivent s'assurer que les entreprises de construction opérant dans la zone du projet respectent les normes minimales en matière de respect des droits humains et de l'environnement, ce qui constitue une première étape dans la prévention et l'atténuation d'effets cumulés. Plus spécifiquement, ils doivent :
 - 4.1.1. **pour les futures constructions et/ou activités d'exploration sismiques : établir des zones tampons plus étendues et éviter les zones proches des communautés, conformément aux meilleures pratiques et aux normes et traités internationaux ;** et
 - 4.1.2. évaluer et atténuer de manière adéquate les dommages qui pourraient être causés aux bâtiments dans les prochaines phases du projet en raison de l'augmentation de la circulation des camions, des opérations de forage et de construction, de l'utilisation de groupes électrogènes, de l'excavation et du trafic aérien, entre autres activités.
 - 4.1.3. Les entrepreneurs doivent assurer le remplacement des structures telles que les puits et autres sources d'approvisionnement en eau lorsque les structures existantes sont endommagées du fait de leurs activités. Les nouveaux puits doivent fournir une eau de qualité égale ou supérieure aux puits d'origine, et leur accès doit être sécurisé.

2.4. Sur les droits à un environnement sain, à l'eau et à la santé

En vertu des traités régionaux et internationaux relatifs aux droits humains et à l'environnement, l'État ougandais est tenu de respecter, de protéger et de faire appliquer les droits des personnes à l'eau, à la santé et à un environnement sain. Ces droits ne peuvent être pleinement protégés si l'État ne respecte pas les obligations découlant des conventions environnementales telles que la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar et l'Accord sur le cadre de coopération du bassin du Nil. En outre, dans le contexte actuel d'accélération de la crise climatique, et compte tenu de la vulnérabilité particulière de l'Ouganda à ce phénomène, les efforts du pays pour atteindre les objectifs inscrits dans des instruments tels que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris sont intrinsèquement liés à ses obligations en matière de droit à l'eau, à la santé et à un environnement sain. Néanmoins, en autorisant des activités d'exploration et d'exploitation à proximité des rives du lac Albert, à l'intérieur du parc naturel de Murchison Falls et d'autres zones protégées, et en l'absence de mesures de prévention et d'atténuation adéquates et mettant en œuvre les meilleures technologies disponibles, l'Etat ougandais a manqué à ses obligations internationales. Pour aligner ses pratiques sur les obligations contenues dans les instruments susmentionnés, le gouvernement ougandais doit :

1. Conformément aux obligations internationales qui interdisent l'autorisation d'activités industrielles, telles que la prospection et l'extraction pétrolières, dans les zones protégées :
 - 1.1. **révoquer les permis de prospection et d'exploitation de pétrole et de gaz dans les zones naturelles protégées et à proximité des sources d'eau ;**
 - 1.2. **s'abstenir d'autoriser toute autre activité d'exploration, de construction ou d'exploitation dans les zones naturelles protégées ou leurs zones tampons ;**
 - 1.3. modifier les lois nationales, y compris la loi sur l'environnement et la loi sur le pétrole (amont), afin de limiter les dérogations que les organismes publics peuvent accorder aux activités susceptibles de polluer les zones naturelles protégées ;
 - 1.4. informer et consulter de manière adéquate les États voisins et riverains sur les impacts négatifs potentiels des projets sur le lac Albert et sur le Nil.

2. Adopter des mesures de réparation pour faire face aux conséquences des activités d'exploration, des tests de puits de pétrole et des autres activités menées dans la région sur les communautés et sur l'environnement. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement ougandais doit :
 - 2.1. diligenter immédiatement une enquête sur le terrain afin de recueillir toutes les demandes de réparation en attente suite aux impacts négatifs de la phase d'exploration, y compris pendant les essais sismique et les tests de puits de pétrole, et s'assurer que les réparations soient garanties avant que Tullow Oil ne quitte la région du lac Albert ;
 - 2.2. étudier les causes de la très forte augmentation des cas de maladies respiratoires, de fausses couches et d'autres pathologie dans le Graben albertin, aux fins d'en atténuer les effets et d'y remédier ;
 - 2.3. fournir l'accès à des services de santé adéquats pour traiter les impacts qui continuent à être ressentis par les résidents de la région ;
 - 2.4. équiper les centres de santé de la région avec l'équipement, le matériel, la technologie et le personnel nécessaires pour traiter les problèmes de santé déjà été identifiés et ceux qui, selon les EISE, pourraient s'aggraver au fur et à mesure de l'avancée du projet.

3. Renforcer le cadre juridique national pour la protection des droits à un environnement sain, à la santé et à l'eau, et veiller à ce que les organismes de contrôle indépendants disposent de moyens techniques, humains et économiques suffisants pour contrôler et sanctionner le respect de ces normes. Cela exige notamment de l'État de :

- 3.1. réglementer plus efficacement les dérogations à l'interdiction du torchage et du rejet de gaz. Ces règlements doivent spécifier des critères spécifiques et contraignants à respecter pour que les autorités compétentes puissent exceptionnellement autoriser de telles activités ;
 - 3.2. signer et ratifier la Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation ;
 - 3.3. **établir des mécanismes pour surveiller l'évolution des effets sur la santé et tenir les entreprises responsables en cas d'effets négatifs ;**
 - 3.4. mettre en œuvre de nouvelles mesures pour protéger la biodiversité, notamment un plan de protection immédiate de l'écosystème du système forêt-savane ;
 - 3.5. exiger des entreprises qu'elles adoptent des mesures de précaution plus strictes pour protéger le lac Albert contre la pollution due aux traitements des eaux usées et autres déchets, ainsi que contre les éventuels déversements de pétrole ;
 - 3.6. **exiger des entreprises qu'elles mettent pleinement en œuvre les meilleures technologies disponibles, notamment par des mesures d'évitement supplémentaires et la réinjection des eaux de production, des eaux usées et des déchets, avant le début de l'extraction du pétrole ;**
 - 3.7. veiller à ce que les engagements d'utiliser les meilleures technologies disponibles et les meilleures pratiques soient effectivement respectés par les entreprises tout au long du projet ; empêcher les entreprises de revenir sur ces engagements sur la base de considérations économiques ;
 - 3.8. avant le début des opérations et l'octroi de licences pour d'autres champs pétroliers, évaluer les impacts cumulés de tous les projets, en particulier en ce qui concerne le niveau de l'eau dans le lac, et les sources potentielles de pollution.
4. Plus spécifiquement, pour garantir un accès adéquat et continu à des sources d'eau potable aux communautés de la région, l'État doit :
- 4.1. s'assurer que les puits à partir desquels les communautés s'approvisionnent en eau fonctionnent et fournissent une eau de qualité et en quantité suffisante, et suivre leur évolution pendant toute la durée du projet ;
 - 4.2. si des irrégularités ou des dysfonctionnements sont constatés, s'assurer qu'une autre source d'eau sûre et accessible puisse être utilisée par la communauté ; et
 - 4.3. développer des mécanismes indépendants robustes pour surveiller la qualité de l'eau (de surface et souterraine), la qualité de l'air, la biodiversité et l'évolution du climat dans la vallée de l'Albertin.

Les partenaires de la *joint-venture* ont également la responsabilité de respecter les droits à l'eau, à la santé et à un environnement sain, en respectant non seulement les engagements qu'ils ont volontairement pris, mais aussi le cadre juridique national en vigueur en Ouganda, y compris les traités internationaux applicables. Pour ce faire, les partenaires de la *joint-venture* doivent avant tout s'abstenir de mener toute activité d'exploration et d'exploitation dans les zones naturelles protégées, leurs zones tampons et tout autre écosystème sensible.

En outre, pour toutes leurs opérations, les partenaires de la *joint-venture* doivent :

5. revoir les EISE et autres plans opérationnels afin de mettre pleinement en œuvre les meilleures technologies disponibles, notamment par des mesures d'évitement supplémentaires et par la réinjection des eaux de production, des eaux usées et des déchets. Cela comprend de commanditer une étude indépendante concernant les meilleures techniques disponibles pouvant être mises en place dans le projet avant la phase d'extraction, et prendre en compte

en profondeur les recommandations émises par les experts sur l'EISE, notamment celles qui émanent de l'étude de Bill Powers (E-Tech) ;

6. renforcer les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris, s'engager en faveur d'une transition significative des combustibles fossiles vers les énergies renouvelables, et inclure la consommation aval à toutes les évaluations d'impact sur les émissions de GES. Une récente proposition d'actionnaires présentée à l'assemblée générale de Total en juin 2020 a demandé à la société de renforcer ses engagements dans le cadre de l'accord de Paris.
7. En ce qui concerne les violations passées résultant des activités de test de puits de pétrole, une réparation complète doit être fournie avant le départ de Tullow Oil de la zone et doit inclure des garanties que de telles violations ne pourront se répéter. À ce titre :
 - 7.1. La société Tullow doit immédiatement conduire une enquête sur le terrain afin de recueillir toutes les demandes de réparation en suspens suite aux impacts négatifs de la phase d'exploration, y compris pendant les essais sismiques et les tests de puits de pétrole, et les réparer comme il se doit avant son départ ;
 - 7.2. Total doit s'assurer que ces réparations soient complètes et efficaces avant de finaliser son opération de rachat de parts. Si les réparations fournies par Tullow Oil avant son départ ne sont pas complètes ou insuffisantes, Total aura l'obligation de fournir ces réparations, en sa qualité de repreneur des titres de Tullow Oil.
 - 7.3. **CNOOC, Total, et UNOC, et toute autre *joint-venture* ou partenaire opérationnel qui se joindrait au projet, doivent s'engager à ne pas effectuer de tests de puits de pétrole, sauf si cela est strictement nécessaire. Si des tests de puits s'avèrent nécessaires lors d'une étape ultérieure, ils devront mettre en œuvre les meilleures technologies et les meilleures pratiques disponibles, et notamment établir une zone tampon suffisamment étendue pour éviter tout impact sur les communautés avoisinantes.**

Enfin, à la lumière de la loi française sur le devoir de vigilance, Total doit prendre en compte de manière adéquate les conclusions ci-dessus dans sa cartographie des risques et inclure des mesures adéquates pour y répondre dans son plan de vigilance, conformément aux recommandations formulées dans le présent document.

Dans le même esprit, il est recommandé à tous les partenaires de la *joint-venture* de réaliser une étude d'impact sur les droits humains qui tienne dûment compte des voix des communautés et de la société civile, et d'adopter des mesures supplémentaires pour prévenir, traiter, atténuer et réparer tout impact passé, présent ou futur sur les droits humains et l'environnement causé ou lié à leurs activités.

Nous tenons à remercier les personnes et les organisations qui ont contribué à l'élaboration du présent rapport, en particulier les membres de la communauté et les défenseurs des droits humains dans la région de l'Albertine, ainsi que le Dr. Fred Sekindi, Sheila Muwanga, Maria Kaddu, Rashid Bunya, Bosco Tembo, Sheila Amujal, Omega Kasirye et Emily Szekely de l'équipe de recherche de FHRI.

La réalisation de la présente étude n'aurait pas été possible sans les contributions de Bill Powers, P.E., ingénieur en chef, E-Tech International et des experts de l'American Association for the Advancement of Science qui, par le biais du programme On-Call Scientists, ont contribué aux dimensions techniques et scientifiques de ce projet.

Nous tenons également à remercier les organisations qui ont examiné et contribué au rapport et en particulier la National Coalition of Human Rights Defenders in Uganda (NCHRD-U) et Avocats Sans Frontières.



FOUNDATION FOR HUMAN RIGHTS INITIATIVE (FHRI)

Foundation for Human Rights Initiative (FHRI) est une organisation de défense des droits civils qui a, au cours des 28 dernières années, développé son action autour de l'amélioration du respect des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit ; de la mobilisation et de la sensibilisation des citoyens aux droits humains et de l'éducation des électeurs en vue de développer la redevabilité ; de l'amélioration de l'accès à la justice ; et de la défense d'une politique et d'un cadre législatif respectueux des droits humains. Au cours de cette période, la FHRI a mis en œuvre avec succès sept plans stratégiques, publié 31 rapports sur les droits humains, créé 39 comités universitaires sur les droits humains en Ouganda, mené des campagnes nationales en faveur de réformes politiques, institutionnelles et juridiques, s'imposant ainsi comme un pionnier dans la défense des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit.

Human Rights House
Plot 1853, John Kiyingi Road Nsambya
P.O Box 11027, Kampala, Uganda
Tél. : +256414510263, 466880, 510276, 0312266025
Mobile : +256752791963
Fax : +256414510498
Email : fhri@dmil.ug
<https://www.fhri.or.ug/>

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directrice de la

publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en

chef : Éléonore

Morel

Auteurs:

María Isabel

Cubides Sanchez,

Sacha Feierabend,

et l'équipe

de recherche

de la FHRI

Coordination :

María Isabel

Cubides Sanchez

Design :

FIDH / Stéphanie

Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris

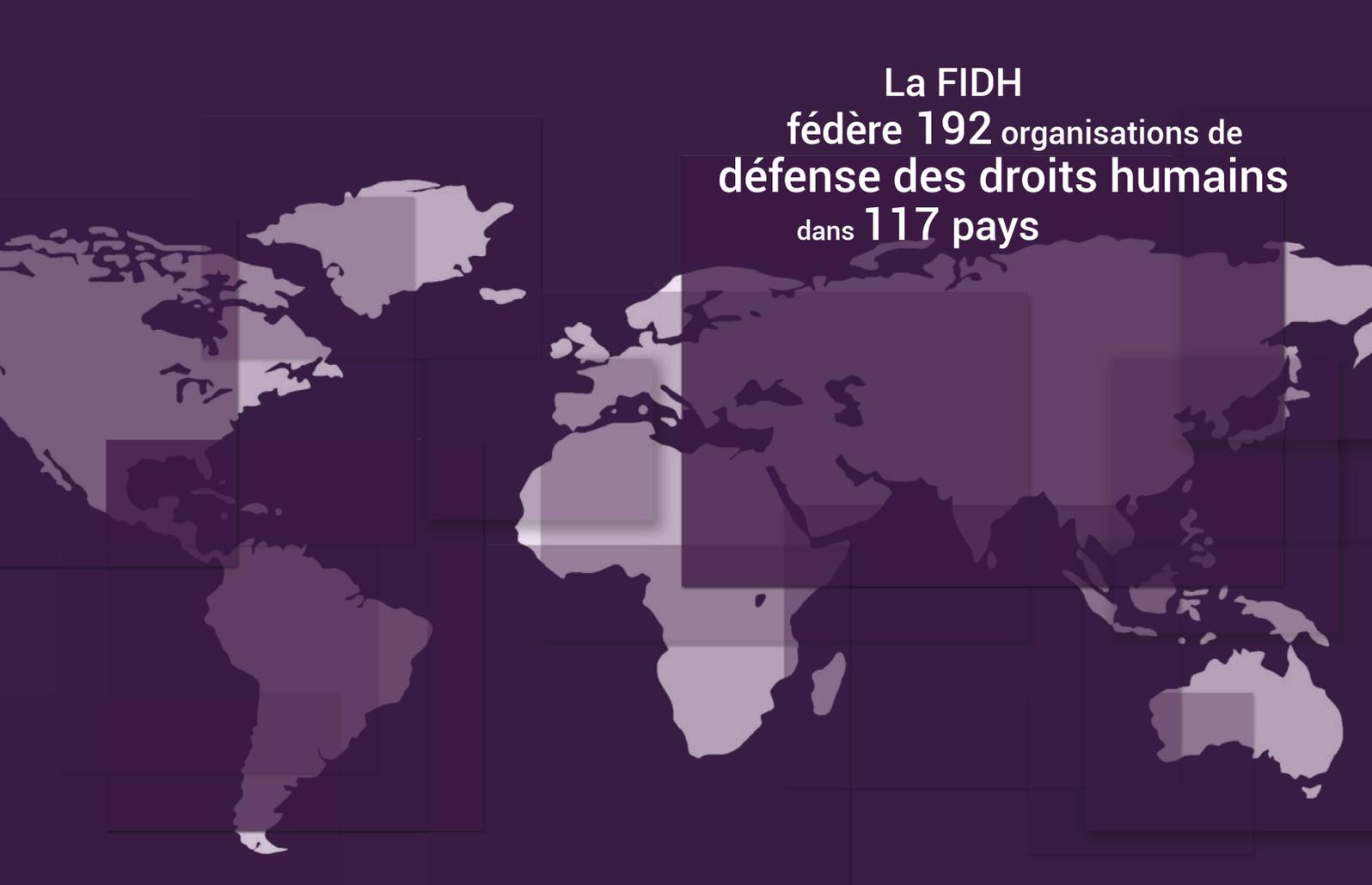
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : [www.facebook.com/FIDH.](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)

[HumanRights/](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org